

PARLEMENT
DE LA
COMMUNAUTÉ FRANÇAISE

Session 2012-2013

12 DÉCEMBRE 2012

PROJET DE DÉCRET

CONTENANT LE BUDGET DES DÉPENSES DE LA COMMUNAUTÉ FRANÇAISE POUR
L'ANNÉE BUDGÉTAIRE 2013⁽¹⁾

—

RAPPORT DE COMMISSION

PRÉSENTÉ AU NOM DE LA COMMISSION DES FINANCES, DE LA COMPTABILITÉ,
DU BUDGET ET DU SPORT
PAR MM. HERVÉ JAMAR ET CHRISTIAN NOIRET.

—

(1) Voir Doc. n°435 (2012-2013) n°1 à 8.

TABLE DES MATIÈRES

1	Exposé du Ministre du Budget	4
2	Exposé du Représentant de la Cour des Comptes	4
3	Discussion générale	4
4	Avis de la commission de l'Enseignement supérieur – 2ème ajustement 2012	15
5	Avis de la commission de l'Education – 2ème ajustement 2012	15
6	Avis de la commission de la Culture – 2ème ajustement 2012	15
7	Avis de la commission de la Jeunesse – 2ème ajustement 2012	15
8	Avis de la commission des Relations internationales – 2ème ajustement 2012	15
9	Avis de la commission de l'Enfance – 2ème ajustement 2012	15
10	Vote sur le 2ème ajustement du budget 2012	15
11	Avis de la commission de l'Enseignement supérieur – Budget 2013	16
12	Avis de la commission de l'Education – Budget 2013	16
13	Avis de la commission de la Culture – Budget 2013	16
14	Avis de la commission de la Jeunesse – Budget 2013	16
15	Avis de la commission des Relations internationales – Budget 2013	16
16	Avis de la commission de l'Enfance – Budget 2013	16
17	Vote sur le budget 2013	16
	TEXTE ADOPTÉ PAR LA COMMISSION	21
	COMMENTAIRES ET OBSERVATIONS DE LA COUR DES COMPTES - 2ÈME AJUSTÉ 2012	79
	COMMENTAIRES ET OBSERVATIONS DE LA COUR DES COMPTES - BUDGET 2013	107
	PRÉSENTATION DU MINISTRE DU BUDGET	148

PRÉSENTATION DE LA COUR DES COMPTES	222
AVIS DE LA COMMISSION DE L'ENSEIGNEMENT SUP. - 2ÈME AJUSTÉ 2012	254
AVIS DE LA COMMISSION DE L'ÉDUCATION - 2ÈME AJUSTÉ 2012	256
AVIS DE LA COMMISSION DE LA CULTURE - 2ÈME AJUSTÉ	258
AVIS DE LA COMMISSION DE LA JEUNESSE - 2ÈME AJUSTÉ 2012	260
AVIS DE LA COMMISSION DES REL. INT. - 2ÈME AJUSTÉ 2012	262
AVIS DE LA COMMISSION DE L'ENFANCE - 2ÈME AJUSTÉ 2012	264
AVIS DE LA COMMISSION DE L'ENSEIGNEMENT SUP. - BUDGET 2013	266
AVIS DE LA COMMISSION DE L'ÉDUCATION - BUDGET 2013	268
AVIS DE LA COMMISSION DE LA CULTURE - BUDGET 2013	270
AVIS DE LA COMMISSION DE LA JEUNESSE - BUDGET 2013	272
AVIS DE LA COMMISSION DES REL. INT. - BUDGET 2013	274
AVIS DE LA COMMISSION DE L'ENFANCE - BUDGET 2013	276
ERREURS RELEVÉES PAR LE GROUPE MR DANS L'EXPOSÉ PARTICULIER (1)	278
ERREURS RELEVÉES PAR LE GROUPE MR DANS L'EXPOSÉ PARTICULIER (2)	280

MESDAMES, MESSIEURS,

Votre commission des Finances, de la Comptabilité, du Budget et du Sport a examiné au cours de ses réunions des 10 et 12 décembre 2012(2) le projet de décret contenant le 2^{ème} ajustement du budget des voies et moyens de la Communauté française pour l'année budgétaire 2012, le projet de décret contenant le 2^{ème} ajustement du budget général des dépenses de la Communauté française pour l'année budgétaire 2012, le projet de décret contenant le budget des recettes de la Communauté française pour l'année budgétaire 2013 et le projet de décret contenant le budget des dépenses de la Communauté française pour l'année budgétaire 2013.

Lors de ces réunions, à l'unanimité des membres présents, il a été décidé de présenter un rapport commun à ces quatre projets.

1 Exposé du Ministre du Budget

Pour l'exposé du Ministre du Budget, il est renvoyé à l'annexe.

2 Exposé du Représentant de la Cour des Comptes

Pour l'exposé du représentant de la Cour des Comptes, il est renvoyé à l'annexe.

3 Discussion générale

M. Jamar remercie le Ministre pour son exposé ainsi que la Cour des Comptes pour son ana-

(2)

Ont participé aux travaux de la Commission :

M. Miller (Président) ,

M. Daïf (en remplacement de M. Eerdekens), M. Diallo , M. Eerdekens , M. Istasse , M. Onkelinx , M. Walry (en remplacement de M. Kilic), Mme Bertieaux , M. Crucke , M. Dodrimont , M. Jamar (Rapporteur), M. Cheron , M. Noiret (Rapporteur), M. Lebrun et M. Migisha

Ont assisté aux travaux de la Commission :

M. Elsen : membre du Parlement

M. Antoine, Vice-Président et Ministre du Budget, des Finances et des Sports

M. Van den Kerchove, chef de cabinet du ministre Antoine

M. Jeanmoye, chef de cabinet adjoint du ministre Antoine

Mme Hermans, collaboratrice au cabinet du ministre Antoine

M. Tilly, représentant la Cour des Comptes

M. Voisin, représentant la Cour des Comptes

Mme Leprince, collaboratrice du groupe PS

M. Pirenne, collaborateur du groupe PS

M. Bosson, collaborateur du groupe MR

M. Jammaers, collaborateur du groupe MR

M. Genot, collaborateur du groupe cdH

lyse.

Le commissaire considère qu'il y a un réel problème parlementaire en constatant que les députés travaillent sur un budget dans lequel il y a des dizaines voire des centaines d'incohérences ou d'erreurs.

Il relève notamment que les chiffres 2012 repris dans le budget initial 2013 ne correspondent pas tous aux chiffres figurant dans le budget initial 2012.

Il tient à la disposition du ministre une liste où, page par page, il y a des différences flagrantes entre ces chiffres. Des pans entiers sont parfois repris dans les chiffres et pas dans l'exposé et vice-versa.

Si le commissaire souligne que le gouvernement a bien adressé au Parlement un tableau reprenant quelques corrections, il reste des différences notables entre l'exposé particulier et les tableaux de synthèse mais également entre les chiffres 2012 repris dans le budget initial 2013 et les chiffres figurant dans le budget initial 2012.

Le commissaire ajoute que des données figurant dans l'exposé général ne figurent pas dans le budget, qu'il manque des programmes entiers dans l'exposé particulier ou qu'il est proposé de modifier des lois qui ne sont pas concernées (ex : la loi 20/07/1971).

M. Jamar déclare qu'exercer un travail ou un contrôle parlementaire dans ces conditions relève quasiment de l'art divinatoire.

Le budget pourrait être voté en l'état, majorité contre opposition, mais il pense que si c'est cela la conception de la démocratie et du contrôle, il s'agirait alors d'une faute.

Le commissaire rappelle que la Cour des Comptes a relevé de nombreuses dispositions qui peuvent paraître illégales, incompatibles ou non conformes au décret WBFin.

M. Jamar cite la Cour : « *la Cour relève que ce budget constitue la première application du décret du 20 décembre 2011. Les nombreuses dérogations à la mise en oeuvre de ses dispositions, prévues au chapitre XI – Dispositions transitoires du dispositif du projet de budget des dépenses (cf. infra) montrent l'état d'impréparation de la Communauté française pour l'application des principes contenus dans la loi du 16 mai 2003 fixant les dispositions générales relatives aux budgets, au contrôle des subventions et à la comptabilité des communautés et régions, ainsi qu'à l'organisation de la Cour des comptes, applicables à partir du 1er janvier 2013.*

Elle remarque également que les dispositions de l'article 9, § 2, du décret du 20 décembre 2011, concernant le contenu de l'exposé particulier n'ont pas été respectées. Ainsi, ce dernier ne comporte ni les plans de liquidation pour les dépenses dont l'exécution est programmée sur plusieurs années budgétaires ni le détail des recettes et dépenses des fonds budgétaires ». (Commentaires et observations de la Cour des Comptes - Budget 2013)

Pour M. Jamar, il y a donc une réelle difficulté et il ne comprendrait pas que la majorité avance sans la relever.

Le commissaire conçoit que la transition qui fait suite au vote du décret du 20 décembre 2011 n'est pas aisée mais il constate qu'il y a un relevé de fautes qui lui paraissent totalement inacceptables.

Abordant la méthodologie, M. Jamar précise que le gouvernement a travaillé par cavalier budgétaire à défaut d'un décret-programme.

Il s'étonne de ce choix puisqu'il y a plus ou moins un mois et demi, le gouvernement avait annoncé publiquement que l'accord sur le budget avait été bouclé en quelques heures.

Avec ces cavaliers budgétaires, le député confirme les propos de la Cour à propos du non respect de l'orthodoxie législative et décrétole.

Il se dit interpellé par la conformité, la méthodologie, la légalité, le respect des délais,...

Il estime donc que le gouvernement s'attribue en quelque sorte des pouvoirs spéciaux.

Quant au calcul du solde de financement, M. Jamar s'étonne avec la Cour du fait que les établissements d'enseignement supérieur ne rentrent pas dans le périmètre alors que cela devrait être le cas. Dès lors, il considère que le vote va se faire sur des chiffres faux.

M. le Ministre explique au commissaire que c'est la première fois que la Cour des Comptes fait cette remarque.

M. Jamar ajoute que le budget a été établi sur base d'une croissance de 0,7 % alors que ce jour, M. Coene, Gouverneur de la Banque Nationale de Belgique a avancé le taux de 0 % pour 2013. Il estime que le Ministre était informé de cette donnée et qu'en conséquence, les chiffres en recettes et en dépenses et le calcul des soldes ne correspondent plus à la réalité.

S'il ne reproche évidemment pas au ministre les propos du Gouverneur de la Banque Nationale, M. Jamar s'interroge toutefois sur le silence du ministre sur ce point.

M. le Ministre précise à l'attention de M. Jamar que les lois relatives au financement des Communautés et Régions sont très claires sur le fait qu'il faut partir des prévisions du Bureau fédéral du Plan. La législation a donc été appliquée telle quelle.

Par ailleurs, bien avant les propos de M. Coene sur une prévision de croissance, le gouvernement a repris un taux de 0,3 %.

M. Cheron relève à son tour que pour les paramètres, on tient compte d'un document spécifié dans la loi de financement.

Par ailleurs, lors du dépôt du budget, M. Coene évoquait le taux de 1,4 % alors que ce chiffre n'était pas tenable.

En outre, si la Banque Nationale tombe dans le versant radical en annonçant 0 % de croissance pour 2013, il ne faudrait pas non plus négliger l'évolution de l'inflation.

M. Jamar souhaiterait entendre ses collègues sur l'aspect légal des documents qui sont transmis et sur le cas de conscience à voter un budget qui relève d'un « stratego » et d'un accord issu de compromis de dernière minute avec de nombreuses politiques croisées, des dotations et des transferts de normes qui reposent parfois sur une certaine illégalité déjà relevée précédemment par la Cour.

Pour le commissaire, un ministre à double casquette doit pouvoir éviter des effets balanciers au coup par coup en fonction des bonnes ou des mauvaises nouvelles dans les différentes Entités.

M. Migisha précise que les prévisions macro-économiques semblent assurer des jours meilleurs pour les finances de notre Fédération même si la reprise risque d'être lente et surtout fragile avec le contexte international que l'on connaît et qui est très tendu.

C'est pourquoi le gouvernement a décidé, comme lors de l'initial de l'année dernière, de créer une provision conjoncturelle qui permettrait de couvrir une éventuelle dégradation des paramètres de croissance du Produit Intérieur Brut (PIB).

Ensuite, une fois de plus, le Gouvernement a dû faire preuve d'imagination afin de boucler ce budget puisque la stabilisation des recettes totales ne permet pas de réaliser énormément de dépenses nouvelles. Il y a toute une série de mesures d'assainissement et de rigueur budgétaire qui ont été prises, des mesures qui semblent justes et qui ne vont pas à l'encontre des politiques essentielles de la Fédération Wallonie-Bruxelles.

Cependant, le Gouvernement a pris une série de mesures « one shot » qui ne pourront que

difficilement se répéter à l'avenir (ex : la réduction de la dotation du Parlement) sans provoquer des conséquences qui pourraient s'avérer préoccupantes pour l'avenir de notre institution.

M. Migisha relève un élément positif, à savoir le respect total des objectifs budgétaires qui vise à atteindre l'équilibre pour 2015. Il observe que les besoins de financement de la Fédération Wallonie-Bruxelles diminuent et que les finances publiques continuent à s'assainir. A cela, il ajoute que même si le stock de la dette continue à augmenter, celui-ci semble contrôlé.

En résumé, il se réjouit que M. le ministre soit parvenu, à l'occasion du deuxième ajustement tout comme à l'initial 2013, à faire preuve de vigilance, de rigueur et d'ingéniosité pour gérer la situation extérieure dont les conséquences économiques et financières ne sont pas minces pour la Fédération Wallonie-Bruxelles.

M. Cheron indique que, dans le cadre de la discussion générale, il a tenté de répondre à M. Jamar en soulignant le contexte dans lequel le budget a été élaboré.

A son estime, il est clair que sur la question des paramètres qui sont retenus – et on le voit dans l'actualité des estimations de la Banque Nationale- nous sommes, depuis 2008-2009, dans une période particulièrement tourmentée avec des chiffres de croissance et d'inflation difficiles à appréhender.

Pour l'exercice, M. Cheron a essayé de retrouver les paramètres retenus dans la correction du budget de 2012 et il a constaté que, de mois en mois, on est obligé de revoir ceux-ci, dans des sens malheureusement négatifs. Or, on sait l'importance que ces paramètres ont pour l'élaboration de nos budgets et en particulier pour celui de la Fédération notamment dans le cadre du système de dotations.

De ce point de vue-là, il souligne l'importance de la dotation exceptionnelle de 20 millions d'euros à la Fédération de la part de la Région Wallonne.

Il constate qu'on ne peut donc pas dire que l'axe privilégié « Fédération-Wallonie » ne se fasse pas dans le sens de l'intérêt commun à tous les francophones. Il ajoute qu'au-delà de ces 20 millions d'euros, il y a le transfert de la norme d'endettement de 27 millions d'euros en majoration de la norme de la Fédération Wallonie-Bruxelles.

Enfin, par rapport à la conjoncture et à son évolution, M. Cheron rappelle la provision de 13 millions d'euros constituée dans le budget wallon

pour pouvoir amortir les effets sur le budget de la Fédération dans le ralentissement de la croissance.

Il interpelle le ministre et demande des précisions sur les montants en jeu et sur ce qui a réellement été prévu dans le budget par rapport à l'évolution des paramètres de croissance et d'inflation, étant entendu que, a priori, l'évolution de l'inflation peut ou non impacter le fait qu'il y ait ou non dépassement de l'indice pivot.

M. Istasse constate que nous sommes, dans tous les niveaux de pouvoirs, en grande difficulté. Il veut saluer l'effort du gouvernement de déposer des documents qui permettent de conserver une trajectoire de retour à l'équilibre en 2015.

Au niveau du Parlement, M. Istasse se réjouit du fait que le Gouvernement a tenu compte d'une partie des conclusions des Etats généraux de la presse et des médias d'information puisque l'aide à la presse a été augmentée dans une première phase; ce qui correspond au souhait qui avait été émis par tous les groupes.

Sur la dette proprement dite, le commissaire note que des économies sont réalisées et que les charges liées aux différents intérêts dus sont en baisse même si la charge de la dette continue à croître.

Dix millions d'euros d'économies sont réalisées tandis que pour l'essentiel, nos recettes sont automatiques en provenance du Fédéral.

La situation financière de la Fédération Wallonie-Bruxelles, au travers des charges de dette et des taux d'intérêts, est extrêmement liée à la stabilité du Gouvernement fédéral.

Dans ce sens, le commissaire ajoute que l'impact de la stabilité fédérale est positif pour ce qui concerne la Fédération Wallonie-Bruxelles. A contrario, il faut aussi constater que cette stabilité, cette crédibilité retrouvée au niveau fédéral est aussi une sorte de fragilité car il y a des échéances au niveau fédéral qui pourraient avoir une implication sur notre situation financière.

M. Istasse poursuit son exposé en estimant que si on a économisé 10 millions d'euros, la difficulté est qu'il ne faut pas, dans ces 10 millions d'euros, qu'on puisse constater, dans certaines allocations de base, une sorte de rôle de provision afin de pouvoir absorber une partie du déficit ou des besoins futurs.

Ces diminutions drastiques de dépenses ont pu être constatées dans des allocations budgétaires de gestion de dettes ou dans celles relatives au personnel de la fonction publique avec un rôle de « matelas absorbant » d'un choc lorsqu'un mi-

nistre manque de liquidité. Il espère être rassuré sur ce point.

Pour conclure, le député émet une demande technique de lisibilité de document budgétaire en ce qui concerne la nomenclature utilisée.

Puisque le budget porte surtout sur les dépenses de personnel qu'il faut à tout prix immuniser afin de garantir la qualité et la présence de nos services publics, il lui serait agréable de pouvoir disposer d'une nomenclature permettant d'identifier les « codes 9 » (DNOHP).

Il fait donc la proposition d'une meilleure identification à travers un code de dépenses qui seraient annoncées.

M. Onkelinx précise d'emblée que si on se rappelle où on en était il y a un an à peine, nous ne pouvons que nous féliciter d'être aujourd'hui dans une posture un rien plus agréable. Mais cela n'est vrai que sur la seule base d'un contexte financier qui d'apparence est plus favorable à notre Fédération Wallonie-Bruxelles en termes de taux d'intérêts et de rating qu'il y a 12 mois, époque où le pouvoir fédéral se mettait en place et allait stabiliser le pays.

Malheureusement, ou heureusement, les paramètres de rating ne sont pas les seuls facteurs déterminant un budget. C'est heureux parce que si les seules variations budgétaires dépendaient du bon vouloir de quelques agences de notations, le monde politique ne se verrait finalement qu'assujéti au bon vouloir de la finance. C'est malheureux parce qu'au moins, ces paramètres là nous étaient plus favorables que lors de l'exercice antérieur.

Mais la conception d'un budget se base encore fort heureusement sur des estimations de recettes d'une part, de dépenses d'autre part. Dans cet exercice prévisionnel, dans une conjoncture économique sombre, il a fallu trouver de nouvelles recettes afin de combler un déficit qui bien que contrôlé, reste structurel.

Pour **M. Onkelinx**, c'est pourtant le choix assumé par ce gouvernement qui marque sa volonté de maintenir la qualité des services publics, sa volonté d'être aux côtés de ses citoyens, sa volonté de poursuivre ses investissements dans la qualité de son enseignement, la démocratisation de l'enseignement supérieur, dont on a perçu lors des discussions autour de la Dynamique Horizon 2022 qu'il était un des viviers de générations de jeunes qui allaient éclore et participer activement à la croissance. C'est aussi la volonté de maintenir les services en matière d'accueil de l'enfance, d'aide à la jeunesse ou en services culturels.

Mais sur le fond l'exercice était périlleux. Le commissaire en veut pour preuve le déficit effectif en regard de la nouvelle trajectoire d'une part, et les faibles provisions d'autre part. Les seules provisions existantes visent à couvrir le risque d'augmentation de la cotisation de responsabilisation pour le financement des pensions des agents statutaires et sont logées dans la provision conjoncturelle.

Bien que nous sachions que le Bureau du Plan ne prévoit pas de dépassement de l'index lors de l'exercice budgétaire et que les crédits visant à prendre en charge les augmentations de traitement liées au dépassement d'indice en novembre 2012 soient prévues, le fait de ne disposer d'aucune marge est à son sens la traduction de la tension de la situation budgétaire que nous vivons.

Cependant, c'est la forme des documents et la mise en œuvre de la réforme WBFIn qui retiendra l'attention dans le reste de son propos.

Les documents déposés devant le Parlement étaient peu lisibles en comparaison avec ce dont on a déjà pu disposer. Les erreurs dans les tableaux du programme justificatif étaient nombreuses et provoquaient des difficultés de lecture des décisions budgétaires.

Le commissaire souligne particulièrement la difficulté de lecture, dont la Cour semble également avoir souffert, en matière de présentation des budgets des Services à Gestion Séparée (SGS). Suivant l'organe, on dispose parfois d'une simple feuille, parfois d'un tableau plus précis, parfois même complet.

M. Onkelinx ajoute qu'il comprend parfaitement les difficultés de ceux qui doivent finement analyser ces budgets puisqu'il est impossible d'y voir clair.

A l'adresse du Ministre, le député relève qu'une uniformité des présentations budgétaires de ceux qu'il faut désormais appeler « Organismes administratifs à comptabilité autonome » était escomptée. Or, il estime qu'il y a encore de sérieux efforts à faire.

M. Jamar se félicite d'avoir entendu les propos de **M. Onkelinx**. Il observe que ce budget est truffé de faux. Les articles 60 à 71 du dispositif du budget font référence à une loi erronée alors qu'on parle de la rémunération des enseignants.

Il annonce que dans ces circonstances, le groupe MR se retire et invite la majorité à désigner un co-rapporteur.

(Les députés du groupe MR quittent la salle).

M. Miller, Président, propose la désignation

d'un second rapporteur. M. Noiret est désigné en tant que tel.

M. Onkelinx revient sur les propos de M. Jamar et précise qu'à titre personnel, il n'a jamais parlé de « faux » mais d'un manque de lisibilité des documents sur les services à gestion séparée. A cet égard, il ne veut pas qu'on dévoie ses propos.

Réponses du Ministre du Budget

M. le Ministre comprend qu'il puisse y avoir certaines frustrations par rapports aux quelques errata qui ont été déposés suite aux difficultés d'impression constatées par l'administration, mais à l'inverse, il considère que poser des questions sans attendre la réponse est profondément inélegant et discourtois.

Il ne faut pas oublier qu'il y a eu un travail sur ce budget et qu'il y a des réponses à apporter. Il y a des éléments sur lesquels il y a lieu de converger avec la Cour et d'autres pour lesquels il n'y a pas d'accord, mais cela fait partie du débat traditionnel.

Le ministre relève l'immense vacuité du propos de M. Jamar sur le fond. Le groupe MR ne s'est jamais prononcé sur les objectifs atteints ou la vérité des économies alors que la Cour des Comptes, sur toute une série de passages, valide tous les chiffres.

Le ministre précise qu'on assiste à deux « premières » au niveau de la Cour des Comptes.

Il constate que c'est la première fois que la législation du 20 décembre 2011 s'applique. A cet égard, il réitère ce qui a déjà été dit et répété notamment par Mme Desille, à savoir qu'il y aura une application progressive de WBFIn de la même manière qu'elle a eu lieu pour d'autres niveaux de pouvoirs qui avaient épousé cette réforme.

Le Ministre rappelle que lorsqu'un décret en modifie un autre ou en suspend l'application, il ne voit pas d'illégalité puisque c'est un décret voté par les parlementaires.

Par ailleurs, un arrêté d'application du décret doit passer au Gouvernement la semaine prochaine.

Le deuxième élément relevé par le ministre est l'examen aussi approfondi du décret budgétaire. A l'inverse de la Région wallonne, le décret budgétaire de la Communauté française a été décoré. Pour le ministre, c'est une première mais il estime que cela participe à la qualité des débats en la matière.

Le Ministre du budget aurait aimé que soit noté le travail fait par le gouvernement sous cette

législature au niveau du périmètre, notamment des services à gestion séparée et rappelle à M. Onkelinx que depuis 25 ans, ces 400 comptes n'ont jamais été évoqués. Il souligne que ce travail important a permis d'apporter des corrections supérieures à ce qui a été repris.

Le ministre tient à rappeler que c'est une première application de WBFIn et que celle-ci se fait toujours avec l'ancien système informatique. Il convient qu'il y a des améliorations à apporter mais confirme qu'une nouvelle implantation informatique est nécessaire. Cela prendra du temps eu égard au montant en jeu et à la complexité de l'implémentation transversale de cette nouvelle comptabilité.

Concernant l'absence de plan de liquidation remarqué par la Cour, le ministre fait savoir que pour l'essentiel, en Fédération, ce sont des dépenses de personnel qui sont liquidées dans l'année. Le ministre convient que la rigueur peut amener à réclamer le plan de liquidation mais ça n'a pas de conséquences nécessairement fâcheuses par rapport à la nature des dépenses.

Evoquant les propos de M. Jamar quand aux « faux » cavaliers budgétaires, le ministre certifie qu'un budget est un décret et que rien n'empêche un budget de reprendre, pour l'année visée, un certain nombre de règles qui modifient d'autres décrets.

Par ailleurs, en réponse à la Cour qui estime que le gouvernement aurait dû pérenniser, le ministre déclare que, dans la situation actuelle, le gouvernement est dans l'impossibilité de le faire puisqu'il y a des indices de croissance et d'inflation qui ne cessent d'évoluer dans un sens et dans l'autre. Cela supposerait alors de revoir systématiquement des normes à peine votées avec la difficulté de créer un droit.

Le ministre entend bien qu'en technique juridique pure c'est souhaitable, mais il fait remarquer que nous sommes dans des moments d'exceptions. Il ajoute également, en réponse aux propos de M. Jamar, que lorsque les slides ont été publiés, sur le site de la Banque Nationale, un taux de croissance de 1,4% était encore affiché.

A l'instar du Fédéral et en entendant les propos de M. Chastel, Ministre Fédéral du Budget, qui annonce qu'il n'y aura pas d'ajustement, le ministre sait qu'en février il faudra procéder à un contrôle. Il tient par ailleurs à souligner que si le budget 2013 de la Fédération Wallonie-Bruxelles est déposé, celui du Fédéral quant à lui ne l'est pas.

M. le Ministre confirme donc qu'il n'y a au-

cune illégalité dans le recours aux cavaliers budgétaires. Le Parlement a la main pour modifier les règles.

S'étonnant des propos tenus par M. Jamar concernant les « pouvoirs spéciaux », le ministre énonce qu'un pouvoir spécial, ce n'est pas le Parlement qui par décret modifie des décrets, mais un gouvernement qui s'arroge par arrêté des habilitations de modifier des lois ou des décrets pour les ratifier ensuite.

Ici, le gouvernement n'a fait aucune demande dans ce sens au Parlement. Il s'agit donc d'une erreur juridique de la part de M. Jamar.

En conclusion de ce point, le ministre soutient qu'un cavalier budgétaire est parfaitement légal à partir du moment où il est voté par le Parlement.

Il trouve normal, au moment où les recettes sont si incertaines et la recherche d'économies si difficile, de procéder par cavaliers et réallocations. Il soutient que l'Assemblée en est saisie en temps réel.

En ce qui concerne le contrôle sur l'octroi de subventions, le ministre réitère le fait qu'on tombe sur la législation précédente des lois coordonnées sur la comptabilité de l'Etat qui ont prévalu jusqu'à ce jour.

Par ailleurs, il ne peut pas admettre que le gouvernement puisse aujourd'hui librement donner des subventions alors qu'il faut qu'il y ait des habilitations décrétales, que les crédits soient prévus, que ces demandes soient soumises à l'Inspection des Finances pour, *in fine*, permettre à la Cour des Comptes, dans la préfiguration des résultats, d'y revenir.

Concernant la remarque de la Cour des Comptes sur les explications insuffisantes par rapport aux Fonds des bâtiments scolaires, le ministre Antoine imagine que le ministre en charge donnera tous les éléments.

Au sujet des Organismes d'intérêt public (OIP) qui seraient renvoyés à la loi de 1954 parce qu'il n'y a pas de décret WBFIn les concernant, le ministre assure que tous ces organismes ont des comptes, des bilans, des réviseurs, avec un contrôle bien plus important qu'auparavant.

Il souligne par ailleurs que la RTBF, par exemple, dans son statut d'intérêt public, n'a pas de budget en tant que tel. Le RTBF est en comptabilité économique et ne doit donc pas déposer un budget.

Pour ce qui est de l'ONE et de l'ETNIC, les budgets ont été déposés tandis que pour les autres OIP, il n'y a pas eu de modifications à l'ajustement

2012. En conséquence, ces derniers ne doivent pas déposer d'ajustement.

Quant à l'exposé général, le ministre confirme à M. Jamar que, conformément à la loi du 16 mai 2003, il n'est pas obligatoire et qu'il n'est même pas dans les règlements internes des Assemblées.

Aux déclarations de M. Jamar quant aux aides de la Région à la Communauté et inversement, le ministre tient à lui rappeler que cela se fait depuis 2005.

Par ailleurs, il déplore les références citées par la Cour à savoir la loi de 1989 en précisant que c'est une loi de financement des compétences alors qu'ici, on ne transfère pas des compétences mais des moyens.

Il constate aussi que les mêmes parlementaires votent un transfert d'un côté et l'acceptent de l'autre et vice et versa.

M. le Ministre ajoute à ce sujet que lors de la Conférence interministérielle Budget-Finance, en présence des spécialistes du Fédéral, il a été accepté et admis qu'il y ait des transferts à la condition que ce soit notifié; ce qui a été fait.

Le ministre ne voit donc pas pourquoi l'absence de base légale constituerait une difficulté en la matière.

Concernant les avances de fonds, le ministre précise qu'elles permettent notamment d'honorer un certain nombre de créances qui rentrent à rythme très soutenu. Dès lors, si ce poste n'avait pas été augmenté, un certain nombre de prestataires n'auraient pas pu être payés.

Le sport, à l'inverse de la culture n'est pas préfinancé par le Fonds Ecureuil.

Abordant le solde de 228 millions d'euros, le ministre pense que le compte est bon et que le plus important est de savoir que tout a été mis en œuvre pour atteindre l'objectif.

Quant à la remarque de la Cour concernant le périmètre incomplet, le ministre signale qu'il en est ainsi depuis 20 ans et au moins depuis qu'il faut établir des normes SEC. Or, jusqu'à ce jour, la Cour n'a jamais fait la remarque.

Depuis quelques temps, le gouvernement s'est engagé dans un processus compliqué qui suppose de repérimétrer tous les chiffres (SGS,...) et par ailleurs, ce gouvernement a pris l'engagement, à la demande du Fédéral, de répondre selon certains critères de qualité à l'Union européenne et à Eurostat. Le même débat se pose également au Fédéral.

Quant à savoir si le périmètre doit être plus complet, le ministre estime que oui mais, à ses

yeux, tout n'a pas forcément de conséquence négative.

A titre d'exemple, si les Hautes Ecoles de la Communauté sont périmétrées, celles de l'Enseignement Libre ne le sont pas. Il y aura peut être des corrections positives à venir.

En ce qui concerne les Universités, c'est un autre débat puisqu'elles organisent leur finances d'une autre manière mais cela n'est pas nouveau.

Sur le budget de fonctionnement du Parlement de la Communauté française, le ministre rappelle que le gouvernement ne participe pas aux votes du Parlement. Il déplore à ce sujet de n'avoir été mis au courant des réserves qu'en cours de la législature alors que dans la définition, le Parlement est périmétré.

Le ministre expose qu'il a voulu démontrer que depuis l'apparition des normes SEC et les différents manuels qu'est la jurisprudence avec laquelle l'ICN et l'EUROSTAT travaillent, il y a une tendance généralisée à repérimétrer tout et à consolider un certain nombre d'éléments.

Il ajoute que ce n'est pas le travail de la Cour mais de l'ICN.

Ce n'est pas un travail théorique ou académique car reprendre la dette universitaire a des conséquences bien plus lourdes que la simple recherche de la plus grande conformité. C'est un travail qui a une signification politique.

Il convient qu'on lui demande de faire un maximum mais il veut mettre ce travail, certes difficile, à l'actif de son administration et de son cabinet.

Quant aux reproches concernant la non transmission des comptes, le ministre fait remarquer que ceux-ci ont été transmis jusqu'en 2011 sauf ceux des services à gestion séparée puisqu'il attend la validation par la Cour pour pouvoir les acter définitivement.

Le ministre reconnaît que le gouvernement peut faire mieux mais déplore les termes utilisés comme « fallacieux », « anticonstitutionnel »,...

Au sujet de l'augmentation des crédits dissociés, le ministre répond que c'est essentiellement du au règlement du litige avec la Ville de Liège pour un montant global de 13,5 millions d'euros à verser sur trois ans sur base d'une convention dont 5 millions d'euros en 2012 alors que le même règlement du litige avec la Province du Hainaut avait été basé sur des crédits non dissociés.

On honore des dettes qui sont dues à la Promotion sociale et un accord a été fait avec la

Ville de Liège qui a, malheureusement, des conséquences sur l'évolution des crédits dissociés.

Pour conclure, le ministre estime que la Cour a raison de stimuler le gouvernement à progressivement mettre les comptes en ordre mais il a toujours dit que la réforme WBFIn prendrait du temps et quelques années.

Il déclare qu'il y aura encore un certain nombre de modifications ou de suspensions par décret mais rappelle que c'est le Parlement qui vote. Il n'y a donc pas surprises en la matière.

Il confirme que la situation est particulièrement ténue, la preuve en est qu'en un mois, la croissance a été revue à la baisse à hauteur de 0,7%, même si ce n'est pas la Banque Nationale qui décide mais le Bureau du Plan.

Le ministre précise qu'un budget n'est pas un compte mais une prévision et qu'il est normal qu'il y ait des réajustements. C'est d'ailleurs pour cela qu'il y a des provisions.

S'agissant de ces provisions, il s'agit d'un montant de 42 millions d'euros situé en Région wallonne auquel il faut ajouter 68 millions d'euros en « code 8 ».

En cash, cela représente 13 millions d'euros pour la Région et 28 millions d'euros pour la Fédération qui pourront éventuellement être rapatriés.

Par ailleurs, si un saut d'index devait intervenir en 2013, cela représente 7,5 millions d'euros pour un mois.

Ceci étant dit, dans la mesure où le non consommé (31 millions d'euros inférieur à ce qui a été constaté en 2011), en provenance de la dette et des dépenses de traitements d'enseignement, peut être utilisé, il n'est pas toujours nécessaire de faire appel à la provision index.

Au niveau de l'ONE ou de la RTBF par exemple, il y a toujours une part de non consommé qui permet parfois d'établir des corrections positives.

Pour la croissance, on assiste à des mouvements perpétuels qui rendent l'élaboration d'un budget extrêmement difficile. Il y aura donc des contrôles budgétaires, des ajustements et des transferts par des cavaliers budgétaires et des réallocations.

À l'inverse de ce que prétend M. Jamar, le travail budgétaire prend de nombreux mois et pour le ministre, tout n'est pas forcément réalisé avec la même dramatisation qu'au Fédéral.

Le Ministre du Budget stipule que les objectifs sont fixés par catégories et c'est aux différents

ministres de faire le travail par allocations.

Ceci étant dit, le ministre note que le 27 novembre, le pouvoir fédéral a précisé qu'il ne voterait pas son budget 2013.

Pour la dette, le service représente 2,5 % du budget. Par ailleurs, la crédibilité de la Fédération est forte puisqu'elle se finance sans aucun problème. À cette heure, 120 % des moyens de financement sont couverts.

Ces éléments sont appréciés par la Agences de notation.

Sur les services à gestion séparée, le ministre souligne qu'il y a 400 comptes pour lesquels on va enfin avoir un décompte. Ensuite, il y aura les hautes écoles et un réel débat devra s'engager sur les universités

Répliques

A la suite de la réponse du Ministre, **M. Tilly, représentant de la Cour des comptes**, souhaite apporter trois précisions quant au rapport de la Cour :

- La critique de légalité sur les dotations complémentaires n'est plus reprise dans les commentaires et observations faites par la Cour pour ce budget 2013 ;
- La Cour n'a jamais précisé qu'un cavalier budgétaire était illégal mais elle a dit que le procédé utilisé par certains cavaliers (fonds budgétaires) était peu adéquat dans la mesure où la validité ne porte que sur un an ;
- A propos des universités, il s'agit d'un débat technique. Si la Cour n'avait jamais relevé l'absence de consolidation des budgets des universités, c'est parce que celle-ci était consciente des difficultés. Les universités sont soumises à une réglementation comptable particulière qui ne prévoit pas de compte d'exécution du budget, ce qui ne permet pas la consolidation ;

Si la Cour a estimé nécessaire d'attirer l'attention du Parlement, c'est parce qu'un projet de décret est en chantier sur les organismes et qu'il ne faut pas oublier les universités dans ce débat.

M. le Ministre apprécie le travail de la Cour mais il confirme son propos concernant le périmètre relatif aux universités. Cet exercice ne pourra pas être fait maintenant et ne sera pas sans conséquence politique et budgétaire.

M. Cheron prend la parole pour rappeler que la Cour des Comptes est au service du Parlement

et insiste à son tour sur la place des universités et la différence entre celles qui relèvent de la Fédération Wallonie-Bruxelles et celles qui relèvent du Libre, notamment en matière de patrimoine.

Les situations sont complexes et ne peuvent pas être examinées de manière manichéenne.

Dans l'enseignement obligatoire, depuis la création des sociétés publiques (SPABS), les réalités ont évolué. Dès lors, pour les universités et hautes écoles, le commissaire constate qu'il y a peut être intérêt à travailler également en finesse par rapport aux appréciations portées quant au critère de propriété.

M. le Ministre souhaite faire acter l'absence totale de volonté du Gouvernement et de lui-même de cacher des éléments ou de pratiquer des illégalités.

La situation est difficile, notamment avec la réforme WBFIn et le périmètre entrevu par l'Europe. Le ministre reconnaît qu'il faut des améliorations et la volonté du Gouvernement est réelle dans ce sens.

M. Onkelinx revient sur la dureté de ses propos préalables et souhaite les tempérer après avoir entendu les réponses et l'éclairage du ministre du Budget.

Partie Sport

M. Migisha estime que tant dans le budget du deuxième ajustement que dans celui de l'initial 2013, nous trouvons une série de modifications budgétaires particulièrement interpellantes. On remarque, en effet, que les allocations budgétaires qui financent des projets dont l'objectif est de démocratiser le sport, de le rendre accessible au plus grand nombre et de meilleure qualité sont sujettes à des baisses de budget assez importantes. On note ainsi que les allocations « *Campagne de promotion du fair-play, Insertion sociale par le sport, Formation des jeunes par les clubs sportifs, Aide à la création de nouveaux clubs* » connaissent des diminutions assez fortes.

A cet effet, **M. Migisha** demande au ministre si ce sont des diminutions exceptionnelles dans le contexte budgétaire actuel et, le cas échéant, s'il peut assurer que ces allocations font toujours l'objet d'une attention particulière et si lorsque de nouveaux moyens seront à nouveau disponibles, elles en profiteront.

Concernant l'**AB 12.34.21 – Été Sport**, le commissaire rappelle que le financement de ces opérations « Été Sport » était une des manières de compenser la suppression du chèque sport. Ces opérations ont connu un grand succès depuis qu'elles

existent. Il se réjouit donc que les crédits soient augmentés en 2013.

A l'AB 01.01.14 – Gestion des centres sportifs, M. Migisha constate une forte diminution par rapport à l'initial 2012, alors que ce budget avait déjà diminué entre l'initial 2011 et 2012. M. Migisha estime qu'il serait intéressant de savoir pourquoi le budget de cette allocation continue à diminuer de manière considérable entre l'initial 2012, l'ajusté 2012 et l'initial 2013.

Pour l'AB 33.27.35 – Subvention au COIB pour la préparation des athlètes francophones, M. Migisha fait remarquer que lors de l'audition du Président du COIB le 14 mai en commission, ce dernier a insisté sur le manque de moyens dont dispose le COIB en comparaison avec nos pays voisins. La subvention perçue était selon ses propres mots « pas gratinée ». Il relevait tout de même que la collaboration avec le ministre et la Fédération Wallonie-Bruxelles s'améliorait au fur et à mesure des années mais que le soutien direct restait limité et obligeait à faire des choix.

En conséquence, M. Migisha souhaiterait savoir dans quel cadre s'inscrit cette nouvelle diminution de 10% lors de l'initial 2013 alors que le budget de subventionnement diminuait déjà fortement lors du deuxième ajustement.

Quant à l'AB 72.58.32 – Dépenses de toute nature relatives à la création d'un centre sportif de haut niveau, M. Migisha note que le budget passe de 2,5 millions d'euros à 736.000 euros.

Il ajoute qu'on peut supposer qu'étant donné le contexte budgétaire difficile, les budgets alloués pour le centre sportif de haut niveau sont remis à plus tard. Il souhaiterait être éclairé sur la manière dont le ministre va projeter le financement du centre sportif de haut niveau pour les années à venir, quels partenaires seront associés à son financement et quels sont les prochaines échéances à ce sujet.

M. Diallo expose que la conjoncture économique et la perspective du retour à l'équilibre nécessitent de resserrer au maximum les dépenses. Le département du sport n'échappe pas à cette logique. L'ensemble des secteurs relevant des compétences de la Fédération Wallonie-Bruxelles touchent à des matières personnalisables et les mesures d'économie sont donc particulièrement difficiles à prendre, de par les effets qu'elles produisent.

Les arbitrages sont d'autant plus significatifs et la lecture des mouvements requiert plus encore la vigilance des uns et des autres, chacun pour les priorités qui lui sont chères, afin de veiller au res-

pect des engagements du Gouvernement en matière du sport et des équilibres nécessaires entre les différentes composantes du monde sportif.

Pour le groupe socialiste, M. Diallo voudrait dire d'emblée que parmi les choix posés par le ministre, la plupart méritent d'être soutenus voire encouragés, mais d'autres posent question et doivent être clarifiés et discutés.

Son groupe appuie sans réserve l'accent mis sur la préservation des moyens pour les fédérations sportives ainsi que le soutien à la promotion du sport à l'école via l'opération « Mon club, mon école ». Il demande si le ministre peut fournir aux commissaires l'évaluation des 350 contrats signés en 2011 et faire le point sur l'inflation des demandes à laquelle il s'attendait suite aux Jeux Olympiques de Londres.

D'autre part, M. Diallo fait savoir que son groupe s'interroge sur certains choix opérés.

Tout d'abord, il interpelle le ministre sur la diminution de l'allocation budgétaire destinée aux **dépenses de toute nature relatives à la gestion des centres sportifs (AB 01.01.14)** où on assiste à une diminution de 1,7 million d'euros alors qu'en 2011, cette AB s'élevait encore à 3,7 millions d'euros.

Par ailleurs, M. Diallo évoque le récent décret « défibrillateurs » et un précédent qui a porté le taux d'intervention de la Fédération Wallonie-Bruxelles dans le matériel sportif à 75%. Il revient également sur le décret « psychomotricité » en tant que décrets qui sont là pour encourager le renforcement des équipements.

A cet égard, le commissaire se demande s'il y a une telle consommation de l'enveloppe (1,6 million d'euros si l'on additionne les trois **AB 52.01.35, 52.10.35 et 63.01.35**) qui justifie qu'il n'y ait pas de compression des dépenses pour des équipements comme dans d'autres secteurs.

M. Diallo constate le maintien d'un montant de 1,65 million d'euros pour la **promotion d'événements sportifs [AB 12.31.21]**, surtout au regard de la diminution de l'allocation destinée à l'insertion sociale par le sport qui baisse encore de quasi 30%.

Même si le ministre a eu l'occasion de donner la liste des événements sportifs précédemment et de démontrer que chacune de nos formations politiques pouvait se réjouir de l'une ou l'autre opération soutenue grâce à cette enveloppe, il semble tout de même utile ici d'avoir une vision transparente de la totalité des montants et événements concernés. Le commissaire demande donc si le mi-

nistre veut bien annexer au rapport une liste précise des 330 dossiers.

M. Diallo relève également la diminution de l'enveloppe des **subventions de fonctionnement aux associations pour les sportifs handicapés** [AB 33.24.35] et demande des explications sur cette baisse de 120.000 euros (-35 %).

Le commissaire souhaiterait également entendre le ministre sur la pertinence de maintenir une allocation destinée à soutenir la **création de nouveaux clubs sportifs** [AB 33.31.35] et aimerait savoir si on pourra se permettre ce type de mesures en 2013 et si on ne devrait pas consacrer ces moyens à d'autres dépenses.

M. Diallo évoque la question de l'offre de stages sportifs pendant les congés qui est cruciale car elle répond à un besoin immense. Il constate que les moyens augmentent encore de façon importante, ce qui va dans le bon sens, mais c'est aussi une raison supplémentaire, pour le groupe socialiste, de se poser la question des prix pratiqués par les organisateurs.

Il ajoute qu'il revient au Ministre d'indiquer les mesures prises pour s'assurer que les moyens octroyés permettront toujours à davantage de jeunes enfants de participer à ces stages sans barrière économique. Sauf erreur ou distraction de sa part, M. Diallo ne se souvient pas que l'évaluation de l'opération ait été transmise à la commission.

Concernant le **fair-play** [AB 12.33.21], dont l'enveloppe diminue de 100.000 euros, ainsi que l'enveloppe pour la campagne éthique (-10.000 euros), il s'agit aujourd'hui, aux yeux de M. Diallo, d'aller au-delà d'une campagne ou de mesures sympathiques qui n'ont pas suffisamment d'effets.

Il plaide pour soutenir d'une part des mesures pédagogiques via les moniteurs à l'échelle de toutes les disciplines et tous les niveaux et, d'autre part, des mesures contraignantes avec des effets sur les subventions et subsides, le cas échéant, y compris quand les manquements proviennent des supporteurs.

M. Diallo estime que les moyens mis à disposition pour la formation des moniteurs et cadres sportifs doivent servir à cela aussi et les moyens pour le fair-play doivent pouvoir permettre un contrôle du respect du fair-play et de l'éthique sur et aux abords des terrains.

M. Diallo relève par ailleurs que l'inscription dans les moyens d'action et de liquidation de la DO 26 du Fonds C permet d'intégrer davantage son évolution aux échanges relatifs aux po-

litiques sportives, y compris pour le volet du financement des différents plans annoncés (hockey, foot, basket, rugby, boxe, etc.). Il rappelle que son groupe plaide depuis très longtemps pour obtenir des éléments précis et détaillés sur l'utilisation de ce fonds et pose d'ailleurs systématiquement la question.

Le montant passe de 12,9 millions à 13,4 millions d'euros. Le commissaire réitère sa demande de joindre au rapport les données relatives à l'utilisation des crédits du Fonds.

Pour ce qui concerne la DO 15 « infrastructures », M. Diallo aimerait également une explication globale sur les mouvements pour bien comprendre les objectifs de création de nouvelles allocations, d'extinction d'une autre et des divers mouvements opérés qui se soldent globalement par une diminution des moyens de près d'un million d'euros, tant pour les moyens d'action que de liquidation.

Réponses du Ministre

M. le ministre remercie les deux intervenants passionnés du sport.

Il indique que tous les ministres de la Fédération ont été concernés par une mesure d'économie sur ce que l'on appelle les crédits facultatifs. Toute la division du sport y est reprise même si l'on a des décrets sur les fédérations, des obligations en termes de santé physique et de développement des clubs et des fédérations.

Dès lors qu'il y a une norme d'économie, le ministre des sports doit donc y obéir comme les autres ministres.

M. le Ministre se dit heureux que, depuis 2009, à chaque exercice, on a pu augmenter les crédits de sport. C'est donc la première fois, en 2013 qu'on note un recul tout relatif puisqu'il y a au total, 3,16 millions d'euros de moyens de paiement en moins. A l'inverse, on a une croissance des moyens affectés au Fonds des sports.

C'est une bonne nouvelle notamment liée au fait qu'il y a un taux d'occupation jamais atteint dans les centres Adepts où les stages sont payants ; ce qui conforte la situation en la matière.

Il y a une baisse au niveau de l'insertion pour le sport (on y finance « Eté jeunes »). Ce crédit n'est pas à confondre avec « Eté sports » qui est plus souple puisqu'il s'agit d'un document d'une seule page recto-verso, à l'initiative du seul sport et qui connaît une croissance de moyens très conséquente.

En effet, l'insertion par le sport passe de 350.000 à 250.000 euros alors que, dans le même

temps, « Été sports » atteint 1,8 million d'euros sachant que le crédit a quasiment doublé depuis que l'on a lancé l'opération dont le succès ne se dément pas.

M. le Ministre précise que les prix pratiqués le sont en référence avec les mêmes stages au niveau des centres Adepts. Un organisateur associatif ne peut donc pas aller au-delà des ces tarifs.

En ce qui concerne la gestion des centres sportifs, la baisse n'est que faciale dans la mesure où il s'agit d'un transfert des crédits des tableaux ordinaires vers le Fonds des sports. En effet, le Fonds des sport est alimenté par l'ensemble des recettes liées aux stages et aux différentes activités lucratives qui s'y déroulent.

Il n'y aura donc pas d'économies au niveau des centres Adepts alors que les prix des stages n'ont plus été indexés depuis trois ans.

Le ministre ajoute que cela rend d'autant plus intéressante la progression des recettes qui n'est pas liée à un phénomène d'indexation mais à celui du nombre de stages auxquels participent les jeunes sportifs en Région wallonne et à Bruxelles.

A propos du COIB, le ministre estime qu'il bénéficie d'un triple financement à la fois privé, des Communautés ainsi qu'à travers le financement des fédérations.

En ce qui concerne ces dernières, alors qu'en 2009, était prévue une diminution de certaines fédérations, ce n'est pas le cas cette fois et la croissance a été maintenue pour d'autres.

D'autre part, la reconnaissance de la fédération du football, du hockey et peut-être demain, de la balle pelote et de la danse, s'est faite ou va se faire sans que l'on ne retire le moindre euro aux fédérations qui sont reconnues avec les montants qui leur ont été imputés. Il s'agit donc d'une majoration des crédits en la matière.

Il rappelle que dans le plan programme de programmation des jeux olympiques, le COIB n'a pas tout consommé puisque sur 185.000 euros, seuls 100.000 euros l'ont été.

En outre, le nombre de sportifs sous contrat est sans commune mesure entre la Flandre et la Wallonie. Cela est rendu possible au travers du truchement des contrats APE et Rosetta avec l'objectif d'arriver à 100 sportifs de haut niveau. Actuellement, il y a en 73 alors que leur nombre était de 23 en 2009.

Pour le centre sportif de haut niveau, les budgets sont respectés dans la mesure où 1,85 million d'euros était prévu en engagement et 736.000 euros en liquidation.

En 2013, seuls les travaux d'études seront payés puisque la première pierre est prévue pour 2014.

Il s'agit d'un système de financement sur 20 ans sachant que 20 millions d'euros ont été décidés en la matière par le gouvernement ; montant qui pourrait se compléter par des crédits le moment venu du côté wallon.

Pour les projets « Mon club, mon école », le ministre souligne que des crédits suffisants ont été prévus pour faire face à la montée progressive du nombre de contrats. Il ajoute que ce dispositif n'atteint pas les mêmes résultats qu'« Été sport » qui, lui, percute, sachant qu'en plus des contrats « Mon club, mon école », il y a aussi les « Journées blanches » ou les « Journées olympiades » qui ont lieu fin juin sur un autre crédit qui sera réitéré.

Pour les centres sportifs, le ministre confirme que le Fonds des Sports interviendra.

Pour les défibrillateurs, il y aura un nouveau contrat d'achats groupés soit en direct avec l'AES, soit directement sur les crédits disponibles.

Le ministre relève que le prix des défibrillateurs ne cesse de diminuer en prix groupés puisque nous en sommes maintenant à 886 euros alors que les clubs les achetaient à 2.500 euros. L'objectif est bien d'arriver à 1.200 appareils sur les deux années 2012-2013.

En ce qui concerne les deux fédérations d'handicap paralympique (Handisports et FMA), le ministre rappelle que le cavalier budgétaire permet de faire des avances aux fédérations à l'année N- 1 ; ce qui dote toute suite les fédérations de moyens.

Une avance a donc été versée fin 2012 pour le budget 2013 afin d'alléger d'autant la situation en 2013.

Le ministre ajoute que dans le cadre des jeux paralympiques, il a été versé, à tous les clubs sportifs de moins valides, 2000 euros de bourse. Cela a été fait en 2010 pour le 25ème anniversaire et en 2012. Il s'agit d'une aide « one shot » exceptionnelle d'une bourse forfaitaire de 2000 euro par club.

Pour la création de nouveaux clubs, il a été tenu compte de la consommation de crédits parce qu'il y a peut-être de nouveaux clubs mais encore faut-il que ceux-ci demandent de l'aide et que ces clubs appartiennent à des disciplines qui ne sont pas suffisamment présentes dans la province concernée. Il s'agit bien de soutenir les clubs dans les fédérations qui sont moins présentes.

Pour l'éthique, le ministre confirme bien qu'il

n'y a pas que les crédits « Fairplay » puisqu'il y a une volonté de faire en sorte que la nouvelle charte d'éthique « Vivons sport » soit une condition d'octroi de subventions dans tous les domaines.

L'année 2013 sera en partie réservée à la promotion du hockey et de la boxe, notamment à Bruxelles, comme le ministre s'y était engagé alors qu'il lui avait été reproché de ne s'intéresser qu'aux sports d'équipe.

4 Avis de la commission de l'Enseignement supérieur – 2ème ajustement 2012

Par 7 voix contre 2, la commission de l'Enseignement supérieur recommande l'adoption par la Commission des Finances, du Budget, des Affaires générales, et du Sport du projet de décret contenant le 2ème ajustement du budget général des Dépenses de la Communauté française pour l'année budgétaire 2012 – partim pour les matières relevant de ses compétences.

5 Avis de la commission de l'Education – 2ème ajustement 2012

Par 9 voix contre 2, la commission de l'Education recommande l'adoption par la Commission des Finances, du Budget, des Affaires générales, et du Sport du projet de décret contenant le 2ème ajustement du budget général des Dépenses de la Communauté française pour l'année budgétaire 2012 – partim pour les matières relevant de ses compétences.

6 Avis de la commission de la Culture – 2ème ajustement 2012

Par 9 voix contre 3, la commission de la Culture, de l'Audiovisuel, de l'Aide à la Presse, du Cinéma, de la Santé et l'Égalité des chances recommande l'adoption par la Commission des Finances, du Budget, des Affaires générales, et du Sport du projet de décret contenant le 2ème ajustement du budget général des Dépenses de la Communauté française pour l'année budgétaire 2012 – partim pour les matières relevant de ses compétences.

7 Avis de la commission de la Jeunesse – 2ème ajustement 2012

Par 7 voix contre 3, la commission de la Jeunesse et de l'Aide à la jeunesse recommande l'adoption par la Commission des Finances, du Budget, des Affaires générales, et du Sport du projet de décret contenant le 2ème ajustement du budget général des Dépenses de la Communauté française pour l'année budgétaire 2012 – partim pour les matières relevant de ses compétences.

8 Avis de la commission des Relations internationales – 2ème ajustement 2012

Par 9 voix contre 1, la commission des Relations internationales et des Questions européennes, des Affaires générales, du Règlement, de l'Informatique, du Contrôle des communications, des Membres du gouvernement et des dépenses électorales recommande l'adoption par la Commission des Finances, du Budget, des Affaires générales, et du Sport du projet de décret contenant le 2ème ajustement du budget général des Dépenses de la Communauté française pour l'année budgétaire 2012 – partim pour les matières relevant de ses compétences.

9 Avis de la commission de l'Enfance – 2ème ajustement 2012

Par 10 voix contre 2, la commission de l'Enfance, de la Recherche, de la Fonction publique et des Bâtiments scolaires recommande l'adoption par la Commission des Finances, du Budget, des Affaires générales, et du Sport du projet de décret contenant le 2ème ajustement du budget général des Dépenses de la Communauté française pour l'année budgétaire 2012 – partim pour les matières relevant de ses compétences.

10 Vote sur le 2ème ajustement du budget 2012

Les articles, les tableaux et le projet de décret contenant le 2ème ajustement du budget des voies et moyens de la Communauté française pour l'année budgétaire 2012 sont adoptés par 8 voix contre 3.

Les articles, les tableaux et le projet de décret contenant le 2ème ajustement du budget général des dépenses de la Communauté française pour

l'année budgétaire 2012 sont adoptés par 9 voix contre 3.

11 Avis de la commission de l'Enseignement supérieur – Budget 2013

Par 8 voix contre 1, la commission de l'Enseignement supérieur recommande l'adoption par la Commission des Finances, du Budget, des Affaires générales, et du Sport du projet de décret contenant le budget des Dépenses de la Communauté française pour l'année budgétaire 2013 – partim pour les matières relevant de ses compétences.

12 Avis de la commission de l'Education – Budget 2013

Par 9 voix contre 2, la commission de l'Education recommande l'adoption par la Commission des Finances, du Budget, des Affaires générales, et du Sport du projet de décret contenant le budget des Dépenses de la Communauté française pour l'année budgétaire 2013 – partim pour les matières relevant de ses compétences.

13 Avis de la commission de la Culture – Budget 2013

Par 9 voix contre 3, la commission de la Culture, de l'Audiovisuel, de l'Aide à la Presse, du Cinéma, de la Santé et l'Égalité des chances recommande l'adoption par la Commission des Finances, du Budget, des Affaires générales, et du Sport du projet de décret contenant le budget des Dépenses de la Communauté française pour l'année budgétaire 2013 – partim pour les matières relevant de ses compétences.

14 Avis de la commission de la Jeunesse – Budget 2013

Par 8 voix contre 3, la commission de la Jeunesse et de l'Aide à la jeunesse recommande l'adoption par la Commission des Finances, du Budget, des Affaires générales, et du Sport du projet de décret contenant le budget des Dépenses de la Communauté française pour l'année budgétaire 2013 – partim pour les matières relevant de ses compétences.

15 Avis de la commission des Relations internationales – Budget 2013

Par 9 voix contre 1, la commission des Relations internationales et des Questions européennes, des Affaires générales, du Règlement, de l'Informatique, du Contrôle des communications des Membres du gouvernement et des dépenses électorales recommande l'adoption par la Commission des Finances, du Budget, des Affaires générales, et du Sport du projet de décret contenant le budget des Dépenses de la Communauté française pour l'année budgétaire 2013 – partim pour les matières relevant de ses compétences.

16 Avis de la commission de l'Enfance – Budget 2013

Par 10 voix contre 2, la commission de l'Enfance, de la Recherche, de la Fonction publique et des Bâtiments scolaires, recommande l'adoption par la Commission des Finances, du Budget, des Affaires générales, et du Sport du projet de décret contenant le budget des Dépenses de la Communauté française pour l'année budgétaire 2013 – partim pour les matières relevant de ses compétences.

17 Vote sur le budget 2013

Mme Bertieaux souhaiterait prendre connaissance des quatre amendements qui ont été déposés. Elle voudrait s'assurer que ces amendements corrigent bien tous les articles et références légales qu'il fallait modifier.

Elle souligne qu'il a fallu, en commission de l'enseignement supérieur, si reprendre à plusieurs reprises pour faire comprendre au ministre que des erreurs dans les références légales avaient été commises.

En outre, de nombreuses données manquantes ou des chiffres faux ont été relevés dans les documents budgétaires alors que l'erratum du gouvernement ne corrige que quatre erreurs et en a introduit d'autres.

La ministre de la santé a notamment reconnu une erreur à l'AB 12.02.24 du programme 2 de la DO16, elle s'étonne dès lors qu'il n'y ait aucun autre amendement déposé en commission pour les corriger.

De plus, ayant entendu les autres ministres, il lui semblait que le ministre du budget allait lui-même présenter un ensemble de corrections.

M. le Ministre se dit surpris de devoir être responsable de tout ce qui relève pourtant des compétences de ses collègues.

Si on ne lui présente pas de modifications, il estime devoir faire confiance aux ministres fonctionnellement compétents.

M. Jamar affirme que l'ensemble des ministres ne sont pas sur la même longueur d'ondes et que la méthodologie de travail pour l'établissement du budget pose question.

Tant les ministres de la santé que de l'enseignement supérieur ont finalement reconnu des erreurs, ce qui a permis le dépôt d'amendements à la suggestion du groupe MR. Certains présidents de commission ont présenté des excuses et ont souligné le peu de lisibilité des documents budgétaires.

M. Jamar estime que le vote d'un budget est un acte important. A cet égard, il annonce le dépôt d'une liste d'articles où il a relevé des erreurs dans les différents documents tels l'exposé particulier et les tableaux de synthèse (voir annexe).

Il ajoute qu'il ne peut pas lui-même déposer d'amendements pour corriger ces données puisque seuls l'administration et le gouvernement possèdent les bons chiffres.

M. Miller, président, rappelle que nous sommes dans un débat sur les amendements et la justification de ceux-ci.

M. le Ministre fait le point en stipulant qu'il faut partir des économies réalisées sur les crédits facultatifs qui ont amené chaque ministre à identifier les articles budgétaires où il fallait procéder à une réduction ; ce qui est un choix difficile compte tenu de la faible élasticité.

Deuxièmement, chaque ministre est responsable seul de l'exposé particulier qui accompagne les tableaux budgétaires.

Troisièmement, l'important ne se situe pas dans les exposés particuliers sur lesquels on ne vote pas mais dans les tableaux budgétaires qui, eux seuls, engagent le gouvernement.

C'est à ce niveau que le ministre de l'enseignement supérieur a introduit quatre corrections dans ses tableaux.

Par ailleurs, un budget reste un acte prévisionnel et les ministres possèdent une capacité de réallocation budgétaire. Un ajustement du budget interviendra également en 2013. La ministre de la santé n'a donc pas estimé nécessaire de déposer des amendements.

La réalité doit plus porter sur ce qui est fait pour les citoyens. L'effort de 600 millions d'euros

n'est réalisé que par des économies et sans charge nouvelles pour ceux-ci.

La Cour a d'ailleurs confirmé la parfaite légalité des dispositions prises, notamment à travers les cavaliers budgétaires. Il ne s'agit donc en rien de pouvoirs spéciaux évoqués par M. Jamar.

M. Lebrun souhaite recentrer les débats sur le vote du budget des recettes et du budget des dépenses relevant des différents ministres, moyennant les avis positifs remis par les commissions avec les quatre amendements déposés.

Mme Bertieaux rappelle que les commissions remettent des avis et le vote doit donc se faire en commission du budget et des finances. Cela concerne également les amendements qui doivent être votés dans cette seule commission.

Elle ajoute que son groupe n'a pas pu voir les amendements avant la réunion qui est en cours.

M. Cheron insiste sur le fait que les amendements ont bien été déposés au sein de la commission de l'enseignement supérieur.

Mme Bertieaux demande que d'autres amendements soient déposés pour corriger les autres erreurs relevées.

Quant aux annexes du budget, celles-ci font partie du décret à l'image des habilitations jointes en annexe du décret « Bologne ». Elle estime donc que le vote porte également sur celles-ci.

M. Jamar fait une lecture de l'ordre du jour qui précise qu'on vote des projets de décrets budgétaires. Pour lui, un décret comprend l'ensemble des documents mis à disposition sans quoi on peut alors se dispenser de ceux-ci.

Le projet étant un « tout », constatant les contradictions et ayant entendu les excuses de certains ministres, M. Jamar demande une clarification juridique afin de savoir si le vote sur le projet de décret comprend également le vote sur l'exposé.

M. Cheron s'étonne d'entendre de la part du MR qu'on pourrait amender un exposé.

M. Istasse, comme président de la commission de la culture, confirme bien qu'un exposé similaire à celui de M. Jamar a été fait pour souligner les erreurs. En tant que président, il confirme bien qu'il a précisé qu'il fallait éviter ces erreurs dans un document budgétaire et qu'il regretterait cette situation.

Mme Laanan les a elle-même reconnues mais elle n'a pas souhaité, en l'état, déposer d'amendements.

M. Lebrun relève que lorsqu'un projet de dé-

cret devient un décret, c'est bien le seul texte du décret qui est publié au Moniteur Belge et non l'exposé des motifs.

Pour **M. Jamar**, ce n'est pas la publication au Moniteur Belge qui attribue un caractère légal à la loi mais un caractère opposable.

M. le Ministre prend la parole pour dire que l'opposition a, certes, fait son travail en relevant des erreurs qui font l'objet de quatre corrections mais pour lui, le débat de fond demandé par les citoyens a été éludé. En effet, ceux-ci attendent le respect de la trajectoire et la capacité de faire des économies; ce qui est réalisé sans mouvement social.

Le ministre estime qu'on se trouve dans du toilettage et invite **M. Jamar** à plus de prudence en ce qui concerne les leçons sur la légalité.

A cet égard, il cite l'article 11 du décret WBFIn qui précise que l'approbation du Parlement porte successivement sur le dispositif du budget en recettes ainsi que le dispositif et le tableau de synthèse pour le budget des dépenses; rien d'autres.

A ses yeux, il s'agit donc d'un écran de fumée du groupe MR qui n'a rien à dire sur le fond et qui, de toute manière, ne votera pas le budget sans aucune raison fondamentale.

Il s'agit donc de voter les seules recettes et dépenses.

Mme Bertieaux se dit scandalisée par les propos du Ministre qu'elle considère comme malhonnêtes. Elle souligne à nouveau que la Cour des Comptes a été entendue tandis que des ministres ont reconnu des erreurs dans leurs budgets. A cet égard, elle a remarqué la correction totale de la Ministre Laanan.

Sur le fond, les débats ont eu lieu dans toutes les commissions et le MR a fait son travail dans celles-ci en prenant position clairement sur les budgets.

Elle s'adresse au ministre du budget en lui signifiant que s'il avait eu la même humilité que ses collègues et s'il avait reconnu les difficultés et les erreurs, le groupe MR aurait pu être rassuré. Au lieu de cela, elle considère que le ministre est dans la négation de son problème.

M. Cheron veut rappeler les faits en insistant sur la réponse de la Cour des Comptes alors que le groupe MR avait quitté la réunion de la commission. La Cour des Comptes est revenue dans un second tour pour se porter en faux par rapport aux accusations de « faux » du groupe MR.

En outre, l'ordre du jour prévoit notamment

l'examen des articles et tableaux budgétaires et ensuite, le vote d'un décret budgétaire et des tableaux qui l'accompagnent.

La légalité est donc pleinement respectée.

M. Walry confirme qu'à la suggestion du MR en commission de l'enseignement supérieur, quatre amendements ont été rédigés. Avant la fin de la réunion, ces amendements techniques ont été validés par **M. Mouyard** sans pour autant les avoir signés.

Il ajoute que le collaborateur du groupe MR et ceux des autres groupes ont marqué leur accord pour valider ces amendements.

Mme Bertieaux répond qu'il n'est pas correct de mettre en cause un collaborateur. En outre, elle a recommandé à **M. Mouyard** de ne pas signer ces amendements étant donné qu'il ne les avait pas reçus et n'avait donc pas eu l'occasion de vérifier si ceux-ci étaient corrects. Elle rappelle qu'elle a découvert les amendements ce matin, c'est pourquoi **Mme Bertieaux** demande une suspension de la réunion pour pouvoir les examiner.

M. Miller, Président, suspend la réunion pendant cinq minutes.

Mme Bertieaux est assez étonnée de voir que le gouvernement change d'attitude en oubliant qu'hier, il y a eu un débat politique dans toutes les commissions et que, très globalement, les remarques de fond faites par son groupe sur l'erreur de législation concernée ont été rencontrées.

Néanmoins, la justification de corrections techniques est tout à fait légère puisqu'il s'agit d'une correction bien plus lourde s'agissant d'une erreur portant sur une référence légale.

Un examen attentif des amendements lui permet de voir que pour être tout à fait correct, l'amendement n°2 devrait faire l'objet d'une correction puisque dans l'article 69, le mot ou plutôt le chiffre « 1 » doit être corrigé en référence exacte à loi de 1971, c'est donc le chiffre « /1 » qu'il faut reprendre.

Elle demande donc une correction et signale également que les justifications des amendements 1, 2 et 3 ne sont pas acceptables et que l'amendement n°4 n'est pas valable puisqu'il n'y a pas de justification.

M. Jamar aimerait que les procédures qui ont été affinées au cours du temps par les législateurs successifs soient respectées dans la mesure où il s'agit là d'une question de respect de la démocratie.

Il s'étonne d'ailleurs que le tableau qu'il a dé-

posé n'a même pas été examiné par le Ministre. Pour lui, on va voter mais la loi n'aura pas été respectée.

Le ministre du Budget rappelle que dans le projet de décret WBFin du 20 décembre 2011, il est prévu deux votes, le tableau des recettes et le tableau des dépenses.

A cela, il ajoute que M. Jamar n'a rien dit sur le fond et qu'il a quitté la réunion lundi pour aller ailleurs.

M. Jamar condamne ces propos et rappelle au ministre que lui même a utilisé ce procédé de nombreuses fois lorsqu'il était dans l'opposition. Par ailleurs, le fait de quitter la réunion de la commission est un geste qui marque clairement la désapprobation sur la manière de procéder. Il demande des excuses de la part du ministre.

Mme Bertieaux déplore le fait que toutes les erreurs constatées lors des différentes commissions n'aient pu être corrigées.

Elle souhaite lire un paragraphe figurant dans les observations de la Cour des Comptes qui est, s'il faut le rappeler, un document officiel : *« La Cour remarque également que les dispositions de l'article 9, § 2, du décret du 20 décembre 2011, concernant le contenu de l'exposé particulier n'ont pas été respectées. Ainsi, ce dernier ne comporte ni les plans de liquidation pour les dépenses dont l'exécution est programmée sur plusieurs années budgétaires ni le détail des recettes et dépenses des fonds budgétaires »*.

A ses yeux, le reste n'est donc qu'un discours surréaliste.

M. Miller, président, informe que chaque groupe aura la lecture politique qui sera la sienne. Il rappelle que la discussion générale était clôturée depuis lundi. Il propose donc d'en venir aux votes.

Les articles, les tableaux et le projet de décret contenant le budget des recettes de la Communauté française pour l'année budgétaire 2013 sont adoptés par 9 voix et 3 abstentions.

Mme Bertieaux demande si la majorité peut retirer l'amendement n° 4 dans la mesure où il n'est pas valable faute de justification. De plus, il manque un élément dans l'amendement n° 2.

M. Walry répond que ce sont des amendements techniques.

M. Miller ajoute que le Règlement du Parlement ne prévoit pas de justification pour les amendements.

Un amendement n°1 est déposé à l'article 60 par Mme Kapompolé, MM. Hazée et Langendries :

dries :

L'art. 60 est modifié comme suit :

Dans l'article 32 bis, alinéa 1er, de la loi du 27 juillet 1971 sur le financement et le contrôle des universités, les mots « 8.414.734 euros » sont remplacés par les mots « 8.405.129 euros ».

Justification

Correction technique sur la loi référencée.

L'amendement n°1 est adopté par 9 voix et 3 abstentions.

Un amendement n°3 est déposé à l'article 61 par Mme Kapompolé, MM. Hazée et Langendries :

A l'article 61, les mots « alinéa 1er, 1° , » sont modifiés en les mots « alinéa 1er, 2° , »

Justification

Correction technique du référencement de l'alinéa.

L'amendement n°3 est adopté par 9 voix et 3 abstentions.

Un amendement n°2 est déposé à l'article 69 par Mme Kapompolé, MM. Hazée et Langendries :

Dans l'article 69, le mot « /1 » est inséré entre les mots « article 36 quater » et les mots « , alinéa 1er ».

Justification

Correction du référencement de l'article.

L'amendement n°2 est adopté par 9 voix et 3 abstentions.

Un amendement n°4 est déposé à l'article 72 par Mme Kapompolé, MM. Hazée et Langendries :

A l'article 72 du dispositif, les mots « article 89, §2 » sont remplacés par les mots « article 89, §3 ».

L'amendement n°4 est adopté par 9 voix et 3 abstentions.

Mme Bertieaux justifie l'abstention du groupe MR sur les amendements en relevant sa satisfaction que la bonne référence légale ait été réintroduite dans le dispositif budgétaire.

Pour le reste, l'abstention se veut une mesure de prudence compte tenu de l'incapacité à vérifier le fond des modifications.

Les articles, les tableaux et le projet de décret contenant le budget des dépenses de la Commu-

nauté française pour l'année budgétaire 2013 tels qu'amendés sont adoptés par 9 voix contre 3.

A l'unanimité des membres présents, il a été fait confiance au Président et aux Rapporteurs pour l'élaboration du présent rapport.

Les Rapporteurs, Le Président,

H. JAMAR R. MILLER

Ch. NOIRET

TEXTE ADOPTÉ PAR LA COMMISSION



JUSTIFICATIONS DU DISPOSITIF DU BUDGET DES DEPENSES DE LA COMMUNAUTE FRANCAISE POUR L'ANNEE BUDGETAIRE 2013

CHAPITRE I - Dispositions générales

Article 1er

Cet article ouvre les crédits d'engagement et de liquidation pour l'année budgétaire 2013 conformément à la liste des programmes et au tableau budgétaire ventilant les crédits afférents aux programmes en articles de base.

Quant aux dépenses à charge des F.B. d'engagement et de liquidation, elles reflètent le montant des dépenses estimées, étant entendu que l'utilisation de ces montants est plafonnée au solde du fonds organique au 1er janvier de l'année budgétaire, augmenté des recettes affectées réalisées.

Article 2

Cet article définit les différentes dépenses se rapportant aux frais de fonctionnement des administrations.

Article 3

Cet article organise la manière dont peut s'effectuer la gestion de la trésorerie à court terme, de l'émission de papier commercial et de l'utilisation de produits dérivés et cela, tant au plan des prélèvements opérés par le caissier qu'en ce qui concerne la régularisation à charge du budget des dépenses.

Article 4

Cet article permet au Gouvernement d'être dispensé du dépôt immédiat d'un projet de décret spécifique d'ajustement si la délibération budgétaire qu'il adopte ouvrant les crédits nécessaires est inférieur au montant déterminé.

Article 5

La disposition décrétole visée dispose que chaque division organique ne comporte qu'un seul programme fonctionnel. Les programmes 0 et 1 de la division organique 40 sont des programmes qui permettent le fonctionnement de deux administrations du Ministère qui gèrent l'enseignement, l'une gérant les établissements, l'autre les personnels. Chacun de ces deux programmes doit être considéré comme un programme fonctionnel au sens de l'article 8 § 1er, 3ième alinéa, du décret visé.

Article 6

Cet article assure la continuité du processus de recettes en concordance avec la nouvelle terminologie figurant dans le décret du 20 décembre 2011.

CHAPITRE II - Dispositions liées aux rémunérations

Article 7

Cet article énumère les dépenses pour lesquelles il est fait usage de l'autorisation accordée par la disposition de l'article 7 , 1°, b) du décret du 20 décembre 2011.

Article 8

Le présent article vise à permettre l'engagement des rémunérations du personnel administratif dans le respect des délais prévus à la loi du 12 avril 1965 et son arrêté d'application du 5 mars 1986 sur la protection de la rémunération des travailleurs.

En effet, le délai entre la constatation de dépassement des crédits et la mise à disposition auprès du caissier de la FWB des éléments matériels qui lui permettent de créditer les membres du personnel dans le respect des délais prévus à la loi du 12 avril 1965 ne garantit pas à coup sûr d'obtenir, préalablement à l'imputation budgétaire, la délibération prévue à l'article 26 § 2 du décret du 20 décembre 2011 ou celle prévue par l'article 13 s'il s'avère que la procédure prévue à l'article 26 § 2 ne couvre pas les dépassements effectués

Article 9

Le présent article vise à permettre le paiement des rémunérations du personnel enseignant dans le respect des délais prévus à la loi du 12 avril 1965 et son arrêté d'application du 5 mars 1986 sur la protection de la rémunération des travailleurs.

En effet, le délai entre la constatation de dépassement des crédits et la mise à disposition auprès du caissier de la FWB des éléments matériels qui lui permettent de créditer les membres du personnel dans le respect des délais prévus à la loi du 12 avril 1965 ne garantit pas à coup sûr d'obtenir, préalablement à l'imputation budgétaire, la délibération prévue à l'article 26 § 3 du décret du 20 décembre 2011 ou celle prévue par l'article 13 s'il s'avère que la procédure prévue à l'article 26 § 3 ne couvre pas les dépassements effectués.

CHAPITRE III - Dispositions liées aux avances de fonds

Article 10

Cet article définit les possibilités de dépenses au moyen de fonds avancés.

Article 11

Cet article définit le plafond des moyens qui peuvent être octroyés aux trésoriers décentralisés.

Article 12

Cet article permet le paiement au moyen de fonds avancés, des frais liés à des missions à l'étranger, dans le cadre de festivals et de marchés internationaux pour le domaine de l'Audiovisuel et du Multimedia.

Article 13

Cet article définit la nature des paiements que certains trésoriers décentralisés peuvent exécuter au moyen de fonds avancés.

Article 14

Cette disposition autorise que les remboursements individuels à l'étranger soient liquidés par avances de fonds.

Article 15

Il convient de permettre aux trésoriers décentralisés d'utiliser jusqu'au 31 décembre 2013 le solde de leurs avances de fonds engagées et ordonnancées à charge de crédits dissociés ou non dissociés du budget 2012, ces avances ayant été demandées pour faire face à des fournitures ou à des prestations réalisées en 2012 mais pour lesquelles les pièces permettant de fixer exactement le montant de la créance ne leur seraient pas parvenues au 31 décembre 2012.

Article 16

Cet article assure la continuité du processus de dépenses par avances de fonds en concordance avec la nouvelle terminologie figurant dans le décret du 20 décembre 2011.

CHAPITRE IV - Dispositions liées aux répartitions des crédits

Article 17

Cet article vise à permettre d'alimenter l'article de base relatif, notamment, aux indemnités kilométriques des agents de la Communauté française à partir de la division organique 11.

Article 18

Cette disposition permet de répartir par arrêté les crédits budgétaires entre les différents articles de base concernés.

En ce qui concerne la répartition des crédits entre les programmes visés des divisions organiques 54 et 55, le décret du 30 avril 2009 organisant le transfert de l'enseignement supérieur de l'architecture à l'université prévoit la réalisation de ce transfert soit en 2010 soit en 2011. Les crédits en vue de ce transfert ont donc été prévus à la DO 55. Les crédits dédiés aux Instituts supérieurs d'Architecture ont été maintenus à la DO 55. En cas de transfert, ceux-ci pourront glisser vers les AB réceptacles de la DO 54.

En ce qui concerne l'A.B. 33.36.14 de la D.O. 17, il s'agit de permettre la traduction budgétaire des décisions du Gouvernement notamment celle du 19 mai 2006.

En ce qui concerne les crédits complémentaires en provenance des A.B. de la D.O. 85 vers la D.O. 11, cet article vise à permettre d'alimenter les articles de base relatifs aux cellules spécialisées dans le secteur de la fiscalité, des finances et de la comptabilité, par transfert budgétaire en provenance de la division organique 85.

Cet article doit également permettre à l'Entreprise publique des Technologies nouvelles de l'information et de la communication de faire face aux engagements juridiques et comptables découlant de la mise en vigueur du décret du 27 mars 2002.

Il autorise le transfert des crédits nécessaires, entre l'article de base 01.01.60 de la division organique 40 et les A.B. des D.O. 40, 45, 46, 47, 50, 54, 55, et 57.

Il doit permettre le cas échéant à un Ministre qui souhaite un développement informatique particulier nouveau de le financer par transfert à partir de ses crédits.

Il permet aussi la redistribution entre les A.B. liés au nouveau marché d'assurance des élèves, qui est entré en vigueur en septembre 2011.

Il autorise l'alimentation des A.B. relatifs aux charges du personnel en fonction des recrutements à opérer.

CHAPITRE V - Dispositions liées aux fonds budgétaires

Article 19

Le financement du programme de vaccination en Communauté française est assumé conjointement par l'Etat fédéral (INAMI) et la Communauté française. Annuellement, l'Etat fédéral verse sa quote-part à la Communauté française à charge pour elle d'assumer ensuite l'entier paiement des vaccins. En pratique, l'Etat fédéral verse 75% de sa quote-part à la Communauté française au cours de l'année n et le solde (25%) au cours de l'année n+1. La Communauté française doit cependant pouvoir régler l'ensemble des factures au cours de l'année n. Elle doit par conséquent pouvoir disposer d'avances de trésorerie à cet effet.

Le financement des programmes de dépistage des cancers est assumé conjointement par l'Etat fédéral (INAMI) et la Communauté française. Annuellement, l'Etat fédéral verse sa quote-part à la Communauté française à charge pour elle d'assumer ensuite l'entier paiement des tests. En pratique, l'Etat fédéral verse 50% de sa quote-part à la Communauté française au cours de l'année n. Cette avance est complétée à l'issue de la vérification par l'INAMI des tests réellement effectués et le solde est versé dans le courant de l'année n+1. La Communauté française doit par conséquent pouvoir disposer d'avances de trésorerie équivalentes à cet effet.

Cet article autorise la position débitrice des F.B. de la D.O. 40 destinés au paiement des programmes d'action et de formation de la promotion sociale et de l'enseignement en alternance pour la D.O. 40, des programmes d'action en relation avec l'enseignement supérieur pour la D.O. 55.

En cas de situation débitrice les avances de trésorerie sont limitées à concurrence des montants attribués par les conventions institutionnelles conclues avec le Fonds social européen, le Forem, l'ACTIRIS, la Région wallonne et l'Etat fédéral.

En ce qui concerne le programme FEDER, dans la mesure où la Région wallonne et où les opérateurs assurent le remboursement des valeurs payées, il y a lieu de prévoir une situation débitrice pour ce F.B.

Article 20

Cet article définit le mode de fonctionnement du fonds de la Loterie nationale.

La répartition du bénéfice annuel de la Loterie nationale est décidée par le Gouvernement fédéral. Cependant, les promoteurs des projets ponctuels désignés dans ce plan de répartition ne disposent pas de la totalité des aides prévues. L'article 41 de la loi spéciale du 13 juillet 2001 portant refinancement des communautés et extension des compétences fiscales des régions stipule qu'à partir de l'année budgétaire 2002, la Communauté française reçoit un pourcentage fixe du bénéfice à répartir de la Loterie nationale au moyen d'avances versées à termes fixes. Le F.B. est alimenté en recettes par les dotations et avances de la Loterie nationale. La répartition de la dépense entre les promoteurs est décidée par le Gouvernement.

Cet article autorise le Gouvernement à décider de la répartition de la dotation de la Loterie nationale entre les attributaires, y compris le fonds des Sports-Activités.

Article 21

Cet article autorise le trésorier décentralisé du compte du F.B. relatif aux activités dans le domaine sportif, à alimenter, en fonction de ses liquidités, le compte général des recettes afin de couvrir les rémunérations du personnel anciennement prises en charge par le fonds des Sports (rémunérations).

Article 22

Cet article est nécessaire pour autoriser l'existence d'un F.B. dans un programme fonctionnel. Le fonds en question permet le fonctionnement d'un service extérieur de la direction générale de la Culture.

Article 23

Cet article adapte les vocables utilisés dans les anciennes réglementations découlant des L.C.C.E. ou de leur application, à la nouvelle terminologie reprise dans le décret du 20 décembre 2011.

Article 24

Cette disposition porte création d'un Fonds pour la transition numérique conformément à la décision du gouvernement du 18 octobre 2012.

CHAPITRE VI - Dispositions liées aux subventions facultatives

Article 25

Cet article, en application de l'article 8, §4, 3° du décret WBFIn, précise en l'absence d'une disposition légale ou décréte, les subsides et les subventions qui peuvent être accordés dans les limites des articles de base concernés.

CHAPITRE VII - Dispositions particulières

Article 26

Cet article est destiné à assurer le paiement des formations d'auxiliaires de l'enfance dans un milieu à caractère familiale (application des articles 114 et 115 du décret du 16 avril 1991 organisant l'enseignement de promotion sociale pour des formations commanditées par la Communauté française).

Article 27

Cet article définit la manière dont il faut considérer, au plan de la détermination de la capacité d'emprunt de la Communauté française, les opérations de dépenses d'amortissement de la dette de la Communauté française. Cette disposition est nécessaire afin d'assurer l'objectif de désendettement.

Article 28

Cet article autorise la situation débitrice du compte financier de l'Agence Fonds social européen afin d'assurer le préfinancement partiel des opérateurs bénéficiaires.

Article 29

Cet article est destiné à assurer le paiement de la quote-part employeur dans la rémunération du personnel des écoles émargeant au Programme de transition professionnelle.

Article 30

Cette disposition habilite le Gouvernement à prendre les mesures administratives idoines en vue d'assurer l'aménagement d'un complexe cinématographique.

Article 31

Cet article autorise la mise à charge des remboursements liés au contentieux en matière de droits d'inscription aux articles de base relatifs au paiement des dotations ou subventions de fonctionnement des établissements scolaires.

Article 32

Cette disposition permet au Sepac de disposer d'un receveur-trésorier.

Article 33

Cet article a pour objectif d'habiliter le Gouvernement à mettre en œuvre le dispositif de formation des Académies Régionale et locales CISCO résultant du Protocole du 15 octobre 2001 entre Cisco Networking Academy et l'Enseignement de Promotion sociale. Il vise à permettre à l'Enseignement de Promotion sociale de répondre aux besoins en formation liés au secteur de l'informatique et en particulier aux dispositifs-réseaux en offrant en tant que pouvoir public des formations accessibles à tous.

Article 34

Cet article s'inscrit dans la volonté du Gouvernement de la Communauté française d'amplifier sa lutte contre l'analphabétisme. Il a pour objet la mise en œuvre d'actions de formation en alphabétisation, tant dans les établissements de promotion sociale qu'en milieu carcéral, qui visent à rencontrer les objectifs fixés par la Conférence Interministérielle sur l'alphabétisation des adultes qui s'est tenue le 8 décembre 2005 et instituée dans le cadre de l'Accord de coopération relatif au développement de politiques concertées en matière d'alphabétisation des adultes, conclu le 2 février 2005 entre la Communauté française, la Région wallonne et la Commission communautaire française.

Article 35

Cette disposition autorise le versement de la contribution financière de la Communauté française à la Région wallonne dans le cadre des plans visés.

Article 36

Cette disposition vise à ce qu'aucune implantation ou établissement organisé ou subventionné par la Communauté française ne bénéficie en 2013 de moyens de fonctionnement inférieurs à ce qu'ils étaient en 2012 :

- indexées selon l'indice général des prix à la consommation à la date du 1er janvier,
- réduites ou augmentées en fonction du nombre d'élèves régulièrement inscrits à la date du 15 janvier 2013 de l'année en cours par rapport au même nombre le 15 janvier 2012.

Article 37

Cette disposition vise à supprimer tout prélèvement sur le nombre total de périodes professeurs des écoles ou implantations d'enseignement secondaire ordinaire situées dans les classes 13 à 20. Cette suppression constitue une première contribution à l'objectif d'optimisation des moyens d'encadrement affectés aux écoles en vue de fixer en concertation avec toutes les parties concernées, un nombre maximum d'élèves par classe

Article 38

Cette disposition vise à supprimer tout prélèvement sur le capital période que les écoles ou implantations d'enseignement fondamental ordinaire situées dans les classes 13 à 20 peuvent utiliser en application de l'article 29, §1er du décret du 13 juillet 1998. Cette suppression constitue une première contribution à l'objectif d'optimisation des moyens d'encadrement affectés aux écoles en vue de fixer en concertation avec toutes les parties concernées, un nombre maximum d'élèves par classe.

Article 39

Cette disposition vise à faire en sorte que la Communauté française puisse garantir les emprunts souscrits par la RTBF à concurrence du même montant de 125.400.000 d'euros pour les années 2013 à 2017 incluses, afin de s'aligner sur la durée minimale du futur contrat de gestion.

Article 40

Cette disposition vise à prolonger jusqu'au 31 décembre 2013 l'interdiction pour la R.T.B.F. d'interrompre par publicité et autopromotion une oeuvre de fiction cinématographique et à clarifier la manière dont les programmes et séquences de programmes peuvent être parrainés, ainsi que les éléments qu'une annonce de parrainage peut contenir et les moments durant lesquels une annonce de parrainage peut être diffusée.

Article 41

Cet article autorise le Fonds des bâtiments de la Communauté française à prendre en charge, en 2013, le montant du loyer de l'Institut Supérieur d'Architecture de la Cambre.

Article 42

Le §1 de cet article reporte de 2013 à 2014 la libération de la deuxième tranche des moyens supplémentaires prévus pour le fonds des bâtiments scolaires de la communauté française et le fonds des bâtiments scolaires de l'enseignement officiel subventionné dans le cadre des programmes de rénovation exceptionnelle de ceux-ci. Par contre, les §§2 et 3 prévoient dès 2013 la libération de moyens supplémentaires pour ces mêmes fonds afin de leur permettre de mener à bien leurs programmes d'investissements, conformément à des décisions du gouvernement.

Article 43

Cet article vise à permettre le report des crédits annuellement garantis et non engagés au 31 décembre en ce qui concerne le Programme Prioritaire de Travaux (PPT).

Article 44

Le décret du 30 avril 2009 relatif au développement des pratiques de lecture organisé par le réseau public de la lecture et les bibliothèques publiques est modifié pour permettre la poursuite de sa mise en application sur une durée prolongée de deux années en raison des disponibilités budgétaires et d'un étalement des couts qui y sont liés. S'ensuivent également des modifications dans l'arrêté d'application du décret précité, pris en date du 19 juillet 2011.

En outre, pour préciser l'interprétation dudit arrêté concernant le rôle des bibliothèques reconnues comme bibliothèques centrales en application du décret du 28 février 1978 pendant la période transitoire prévue à l'article 34 du décret du 30 avril 2009 précité, une disposition précise l'article 36 de l'arrêté du 19 juillet 2011.

Article 45

Cette disposition vise à modifier l'article 51 du décret du 30 avril 2009 relatif à l'encadrement et au subventionnement des Fédérations de pratiques artistiques en amateur, des Fédérations représentatives de Centres d'expression et de créativité et des Centres d'expression et de créativité afin d'allonger la durée de la période au cours de laquelle les Centres d'expression et de créativité bénéficient d'une subvention transitoire.

CHAPITRE VIII - Dispositions liées à l'indexation des dépenses de fonctionnement

Article 46

Le 1. limite en 2013, à 0,7 % l'indexation des dotations et subventions des établissements d'enseignement obligatoire et de promotion sociale.

Le 2. limite en 2013, à 0,7 % l'indexation des 100 € complémentaires accordés progressivement aux établissements d'enseignement fondamental entre 1997 et 2006.

Article 47

Le 1° limite pour 2013, l'indexation des subventions des établissements d'enseignement artistique (Enseignement secondaire artistique à horaire réduit et écoles supérieures des arts) à 0,7 %.

Le 2° limite pour 2013, l'indexation des internats subventionnés par la Communauté française à 0,7 %.

Article 48

Cette disposition limite, en 2013, à 0,7 % l'indexation des dotations et subventions des CPMS.

Article 49

Cette disposition limite à 0,7 %, en 2013, l'indexation des dotations des établissements d'enseignement organisé par la Communauté française soumis à l'article 18 du décret de la Saint-Boniface.

Article 50

Cette disposition limite, en 2013, l'indexation des moyens consacrés à l'aide spécifique aux directeurs du fondamental à 0,7 %.

Article 51

Cette disposition limite, en 2013, l'indexation des moyens complémentaires octroyés aux écoles fondamentales en encadrement différencié à 0,7 %.

Article 52

Cette disposition limite en 2013 l'indexation des moyens complémentaires octroyés aux écoles secondaires en encadrement différencié à 0,7 %.

Article 53

Cette disposition limite, en 2013, l'indexation des moyens complémentaires octroyés aux établissements d'enseignement de promotion sociale en discrimination positive à 0,7 %.

Article 54

Cette disposition limite, en 2013, l'indexation des moyens réservés à l'acquisition de logiciels à 0,7 %.

Article 55

Cette disposition limite, en 2013, l'indexation des moyens alloués aux Associations de parents à 0,7 %.

Article 56

Cette disposition reportée de 2013 à 2014 la dernière tranche de revalorisation des dotations et subventions de fonctionnement des établissements d'enseignement obligatoire et de promotion sociale.

Article 57

Cette disposition limite, pour l'année civile 2013, le montant des « compensations avantages sociaux » au montant de 2012.

Article 58

Cette disposition limite, pour l'année civile 2013, le montant des « compensations pour cours philosophiques » au montant de 2012.

Article 59

Les montants de base sont adaptés afin de tenir compte des mesures d'économies décidées.

Article 60

Le montant de base est adapté afin de tenir compte des mesures d'économies décidées.

Article 61

Le montant de base est adapté afin de tenir compte des mesures d'économies décidées.

Article 62

Le montant de base est adapté afin de tenir compte des mesures d'économies décidées.

Article 63

Les montants de base sont adaptés afin de tenir compte des mesures d'économies décidées.

Article 64

Les montants de base sont adaptés afin de tenir compte des mesures d'économies décidées.

Article 65

Le montant de base est adapté afin de tenir compte des mesures d'économies décidées.

Article 66

Les montants de base sont adaptés afin de tenir compte des mesures d'économies décidées.

Article 67

Le montant de base est adapté afin de tenir compte des mesures d'économies décidées.

Article 68

Les montants de base sont adaptés afin de tenir compte des mesures d'économies décidées.

Article 69

Le montant de base est adapté afin de tenir compte des mesures d'économies décidées.

Article 70

Les montants de base sont adaptés afin de tenir compte des mesures d'économies décidées.

Article 71

Le montant de base est adapté afin de tenir compte des mesures d'économies décidées.

Article 72

Le montant de base est adapté afin de tenir compte des mesures d'économies décidées.

Article 73

Le montant de base est adapté afin de tenir compte des mesures d'économies décidées.

Article 74

Le montant de base est adapté afin de tenir compte des mesures d'économies décidées.

Article 75

Le montant de base est adapté afin de tenir compte des mesures d'économies décidées.

Article 76

Le montant de base est adapté afin de tenir compte des mesures d'économies décidées.

Article 77

Cet article définit l'enveloppe et le mécanisme de subvention/dotation en vue de faire face à l'évolution du nombre d'étudiants en logopédie dans les Hautes Ecoles.

Article 78

Le montant de base est adapté afin de tenir compte des mesures d'économies décidées.

Article 79

Le montant de base est adapté afin de tenir compte des mesures d'économies décidées.

Article 80

Le montant de base est adapté afin de tenir compte des mesures d'économies décidées.

Article 81

Le montant de base est adapté afin de tenir compte des mesures d'économies décidées.

Article 82

Le montant de base est adapté afin de tenir compte des mesures d'économies décidées.

Article 83

Le montant de base est adapté afin de tenir compte des mesures d'économies décidées.

Article 84

Les montants de base sont adaptés afin de tenir compte des mesures d'économies décidées.

Article 85

Le montant de base est adapté afin de tenir compte des mesures d'économies décidées.

Article 86

Les montants de base sont adaptés afin de tenir compte des mesures d'économies décidées.

Article 87

Cette disposition modifie le taux de subventionnement de 17,5% pour le porter à 17,3096 % de manière à traduire la mesure d'économie de 1,1% sur les frais de fonctionnement à partir de janvier 2013.

Article 88

Cette disposition remplace le tableau reprenant les montants forfaitaires de frais de fonctionnement aux organisations de jeunesse de manière à traduire une économie de 1,1% sur les frais de fonctionnement à partir de janvier 2013.

Article 89

Cette disposition limite, en 2013, l'indexation des moyens alloués aux maisons de jeunes, centres de rencontres et d'hébergement et centres d'information des jeunes et de leurs fédérations, à 0,7 %

Article 90

Cette disposition modifie, à partir de janvier 2013, le montant du subside forfaitaire de fonctionnement des coordinations régionales des écoles de devoirs ainsi qu'à leur fédération communautaire de manière à traduire la mesure d'économie de 1,1% sur les frais de fonctionnement à partir de janvier 2013.

Article 91

Cette disposition modifie dans l'arrêté cadre de l'aide à la jeunesse les montants des subventions forfaitaires pour frais de fonctionnement octroyés à l'ensemble des services de manière à obtenir une économie de 1,1% sur ces frais de fonctionnement.

Article 92

Cette disposition limite aux crédits budgétaires disponibles, les moyens réservés aux services de promotion de la santé à l'école.

Article 93

Cette disposition limite aux crédits budgétaires disponibles, les moyens réservés aux services de promotion de la santé dans l'enseignement supérieur hors universités.

Article 94

Cette disposition limite, en 2013, l'indexation des subventions de fonctionnement accordées aux centres sportifs universitaires et assimilés et aux fédérations sportives scolaires à 0,7 %.

Article 95

Le montant de base est adapté afin de tenir compte des mesures d'économies décidées.

Article 96

Les montants de base sont adaptés afin de tenir compte des mesures d'économies décidées.

Article 97

Cet article régularise l'indexation due pour l'année 2012 et ajuste le taux d'indexation appliqué au programme prioritaire de travaux en 2013 à 0,7 %.

Article 98

Cet article vise à modifier le montant des subventions aux ARC et FSR en vue de limiter en principe à 0,7 % le taux d'indexation de celles-ci, conformément à la décision du gouvernement, mais de néanmoins garantir le lien entre les rémunérations payées au travers de ces subventions et l'évolution de l'indice-santé.

Article 99

Cet article vise à modifier le montant de la subvention au FRIA en vue de limiter en principe à 0,7 % le taux d'indexation de celle-ci, conformément à la décision du gouvernement, mais de néanmoins garantir le lien entre les rémunérations payées au travers de cette subvention et l'évolution de l'indice-santé.

CHAPITRE IX - Organismes d'intérêt public

Article 100

Cette disposition énumère les modifications apportées aux dotations 2013 par rapport aux contrats de gestion de l'ONE, de l'ETNIC et de la RTBF.

Article 101

Cet article précise que les budgets de Wallonie-Bruxelles International et du Fonds d'égalisation des budgets de la Communauté française sont approuvés et annexés au décret budgétaire conformément aux prescriptions légales relatives aux organismes d'intérêt public de type A.

CHAPITRE X - Services à gestion séparée

Article 102

Cet article dispose que les opérations des services à gestion séparée mentionnés constituent leur budget.

Article 103

Cet article habilite les ministres compétents à autoriser certains responsables de la gestion financière du Musée de Mariemont et des écoles et des centres psycho-médico-sociaux de la Communauté française, des centres de dépaysement et de plein-air, du Centre technique horticole de l'enseignement de la Communauté française, du Centre des technologies agronomiques de l'enseignement de la Communauté française, des centres d'autoformation et de formation continuée, et du Centre technique et pédagogique de Frameries, à comptabilité autonome, à procéder à la vente d'objets mis à leur disposition lorsque ceux-ci ne peuvent plus être employés.

Article 104

Le dispositif de l'article en question permet de répondre aux observations de la Cour des comptes émises à l'occasion des contrôles des services à gestion séparée autres que ceux de l'enseignement régis par l'arrêté royal du 29 décembre 1984. Les dispositions du titre X du décret du 20 décembre 2011 étant suspendues en vertu du dispositif du présent décret, il convient de reproduire les mêmes dispositions qu'en 2012.

Article 105

Cet article énumère les services à gestion séparée dont les budgets sont approuvés et annexés au présent décret budgétaire.

CHAPITRE XI - Dispositions transitoires

Article 106

Le décret du 20 décembre 2011 est entré en vigueur au 1er janvier 2012. Toutefois, tous les éléments réglementaires et matériels qui permettraient l'application des dispositions décrétales visées à l'article en question n'étant pas encore disponibles, il convient d'y surseoir pendant la présente année budgétaire

Article 107

Jusqu'à l'entrée en vigueur des arrêtés du Gouvernement qui exécutent le titre X du décret du 20 décembre 2011, il importe de maintenir le fonctionnement continu des services à gestion séparée désormais appelés services à comptabilité autonome.

Article 108

Cet article maintient les procédures en vigueur au 31 décembre 2012 pour la gestion du contentieux juridique et administratif jusqu'à la mise en exploitation de l'application informatique qui permettra l'exécution de l'article 21 § 3 du décret du 20 décembre 2011.

Article 109

Cet article déroge à certaines dispositions du décret du 20 décembre 2011 inapplicables pendant l'année budgétaire 2013.

Article 110

Cet article permet le fonctionnement des mécanismes d'engagement et de liquidation dès le 1er jour de l'exercice 2013 dans l'attente des arrêtés d'application des dispositions du décret du 20 décembre 2011.

Article 111

Cet article permet d'adapter la structure budgétaire 2012 à celle de 2013.

Dispositif

PROJET DE DECRET CONTENANT LE BUDGET DES DEPENSES DE LA COMMUNAUTE FRANCAISE POUR L'ANNEE BUDGETAIRE 2013

Le Gouvernement de la Communauté française,

Sur proposition du Ministre-Président du Gouvernement de la Communauté française, du Vice-Président et Ministre de l'Enfance, de la Recherche et de la Fonction publique, du Vice-Président et Ministre du Budget, des Finances et des Sports, du Vice-Président et Ministre de l'Enseignement supérieur, de la Ministre de la Jeunesse, de la Ministre de la Culture, de l'Audiovisuel, de la Santé et de l'Egalité des chances et de la Ministre de l'Enseignement obligatoire et de Promotion sociale.

ARRETE

Le Ministre du Budget est chargé de présenter, au nom du Gouvernement au Parlement de la Communauté française, le projet de décret dont la teneur suit :

CHAPITRE I - Dispositions générales

Article 1er

Dans les articles du présent décret, par « décret du 20 décembre 2011 », on entend le décret du 20 décembre 2011 portant organisation du budget et de la comptabilité des Services du Gouvernement de la Communauté française.

Dans les articles du présent décret, les abréviations suivantes sont utilisées :

"D.O." pour « division organique » ou « divisions organiques » ;

"A.B." pour « article de base » ou « articles de base ».

"F.B." pour « fonds budgétaire » ou « fonds budgétaires ».

Des crédits d'engagement et de liquidation destinés à couvrir les dépenses de la Communauté française de l'année budgétaire 2013 sont ouverts au tableau budgétaire ventilant les crédits afférents aux programmes en A.B, annexés au présent décret; le tableau budgétaire dont un récapitulatif figure ci-après, donne également l'estimation des dépenses à imputer en 2013 à charge des fonds budgétaires d'engagement et de liquidation.

	INITIAL			
	Crédits d'engagement	Crédits de liquidation	Fonds budgétaires Moyens d'engagement	Fonds budgétaires Moyens de liquidation
CHAPITRE I Services généraux	446.794	446.027	25.052	25.052
CHAPITRE II Santé, Affaires sociales, Culture, Audiovisuel et Sport	1.194.394	1.188.800	44.745	44.745
CHAPITRE III Éducation, Recherche et Formation	7.251.218	7.244.623	21.225	21.225
CHAPITRE IV Dette publique de la Communauté française	216.082	216.082	0	0
CHAPITRE V Dotations à la Région Wallonne et à la Commission Communautaire française	450.164	450.164	0	0
Total Général	9.558.652	9.545.696	91.022	91.022

Conformément à l'article 8, §4, 6° du décret du 20 décembre 2011, ces crédits et fonds sont ventilés en A.B. et F.B. dans le tableau budgétaire annexé au présent décret

Article 2

Les crédits afférents aux programmes se rapportant aux frais de fonctionnement des administrations et des cabinets ministériels comportent :

1°) Les rémunérations et indemnités généralement quelconques du personnel actif et en disponibilité, les rémunérations ou salaires du personnel auxiliaire, les allocations pour fonctions supérieures et pour fonctions spéciales, les indemnités de préavis et pour accidents du travail - en ce compris le paiement de ces indemnités à des membres de la famille de la victime en cas de décès - ainsi que les rémunérations ou salaires réduits du personnel temporaire ou auxiliaire ;

2°) Les dépenses permanentes pour achats de biens non durables et de services :

-Honoraires des avocats et des médecins - Frais de justice en matière d'affaires civiles, administratives et pénales - Jetons de présence, frais de route et de séjour de personnes étrangères aux administrations de la Communauté française - Rémunérations d'experts étrangers à l'Administration et prestations de tiers;

-Dépenses de consommation relatives à l'occupation des locaux - en ce compris les dépenses de consommation énergétique "mazout, gaz, essence, électricité, charbon" et dépenses d'entretien - Frais de bureau, location d'équipement informatique, transport, impôts, rétributions, publications du département, formation professionnelle, habillement et autres menues dépenses d'administration;

-Indemnités généralement quelconques au personnel de la Communauté française pour charges réelles et dégâts matériels, frais de transport afférents aux voyages de service et primes d'assurance des délégués du département se rendant à l'étranger, intervention de la Communauté française dans le prix des abonnements sociaux ;

-Les autres dépenses relatives au fonctionnement ou aux actions des services dont la description est indiquée dans l'exposé particulier.

3°) Les dépenses exceptionnelles pour achat de biens non durables et de services, tels que les travaux et fournitures pour l'aménagement de nouveaux locaux et les frais de déménagement.

4°) Les loyers des biens immobiliers des divers services du département, en ce compris les loyers, rétributions et indemnités dus à la Régie des Bâtiments.

5°) Les indemnités aux tiers, victimes d'accidents dont la responsabilité incombe à la Communauté française ainsi que les divers frais de procédure se rapportant à ces accidents.

6°) Les dépenses pour l'acquisition de biens meubles durables, machines, mobilier, matériel et moyens de transport terrestre.

7°) Les redevances pour droits d'auteur.

Article 3

Par dérogation à l'article 21, §1er du décret du 20 décembre 2011, les intérêts débiteurs résultant de la gestion de la trésorerie dans le cadre du court terme, les montants à payer à l'échéance dans le cadre des émissions de papier commercial ainsi que de l'utilisation de produits dérivés avec le caissier, peuvent être prélevés d'office par le caissier sur les comptes ad hoc et font l'objet d'une régularisation à charge du budget des dépenses.

Article 4

En application de l'article 13 du décret du 20 décembre 2011, le Gouvernement est dispensé du dépôt immédiat d'un projet de décret spécifique d'ajustement si la délibération budgétaire qu'il adopte ouvrant les crédits nécessaires soit pour l'engagement soit pour la liquidation, soit pour l'engagement et la liquidation de dépenses sont inférieurs cumulativement par nature de crédit à 5.000.000 euros.

Article 5

Par dérogation à l'article 8 § 1er, 3ième alinéa, du décret du 20 décembre 2011, la D.O. 40 peut comporter deux programmes fonctionnels, à savoir les programmes 0 et 1.

Article 6

Pour l'application de l'article 19 § 2, et de l'article 20 du décret du 20 décembre 2011, les receveurs visés sont :

les comptables ordinaires du Ministère de la Communauté française antérieurement désignés comme tels par le Ministre du Budget et en fonction au 1er janvier 2013.

CHAPITRE II - Dispositions liées aux rémunérations

Article 7

Conformément à l'article 8, §4, 2° du décret du 20 décembre 2011, les crédits de liquidation affectés aux dépenses visées aux AB 11.03 et 11.04 du programme 0 de la DO 11 sont non limitatifs.

Article 8

Dans les cas d'urgence visés à l'article 26 § 2 du décret du 20 décembre 2011 les rémunérations du personnel administratif peuvent être engagées en dépassement de crédit à régulariser par la délibération du gouvernement autorisant les transferts de crédits mentionnés à l'article 26 § 2 du décret visé.

Si la procédure prévue à l'article 26 § 2 n'ouvre pas de crédits d'engagement suffisants pour apurer les dépassements visés à l'alinéa 1er, par dérogation à l'article 13 du décret visé, les rémunérations du personnel administratif peuvent être engagées en dépassement de crédit à régulariser par la délibération du gouvernement selon la procédure prévue à l'article 13 du dit décret.

Article 9

Dans les cas d'urgence visés à l'article 26 § 3 du décret du 20 décembre 2011 les rémunérations du personnel enseignant et assimilé peuvent être engagées, liquidées et payées en dépassement de crédit à régulariser par la délibération du gouvernement autorisant les transferts de crédits mentionnés à l'article 26 § 3 du décret visé.

Si la procédure prévue à l'article 26 § 3 n'ouvre pas de crédits suffisants pour apurer les dépassements visés à l'alinéa 1er, par dérogation à l'article 13 du décret visé, les rémunérations du personnel enseignant et assimilé peuvent être engagées, liquidées et payées en dépassement de crédit à régulariser par la délibération du gouvernement selon la procédure prévue à l'article 13 du dit décret.

CHAPITRE III - Dispositions liées aux avances de fonds

Article 10

Les avances de fonds visées à l'article 11 peuvent servir à payer les rémunérations, les allocations et les indemnités de toutes espèces en faveur du personnel rétribué par la Communauté, les créances résultant de marchés n'excédant pas 8.500 euros hors T.V.A., y compris les acquisitions d'œuvres d'art, ainsi que les secours et les allocations à caractère social, et les subventions inférieures à 3.100 euros. La limite de 8.500 euros hors T.V.A. n'est pas applicable aux dépenses de consommation énergétique des institutions publiques de protection de la jeunesse.

Article 11

Des avances de fonds d'un montant maximum de 375.000 euros peuvent être consenties à des trésoriers décentralisés à charge pour eux de rendre compte de leur utilisation.

Des avances de fonds d'un montant maximum de 375.000 euros peuvent être consenties :

- au trésorier décentralisé de l'IPPJ de Braine-Le-Château ;
- au trésorier décentralisé de l'IPPJ de Saint-Servais ;
- au trésorier décentralisé de l'IPPJ de Jumet ;
- au trésorier décentralisé du Centre fédéral fermé de Saint-Hubert.

Des avances de fonds d'un montant de maximum 500.000 euros peuvent être consenties :

- au trésorier décentralisé de l'IPPJ de Fraipont ;
- au trésorier décentralisé de l'IPPJ de Wauthier-Braine.

Des avances de fonds d'un montant maximum de 625.000 euros peuvent être consenties :

- au trésorier décentralisé de la santé ;
- au trésorier décentralisé de l'Enseignement secondaire.

Des avances de fonds d'un montant maximum de 1.250.000 euros peuvent être consenties :

- au trésorier décentralisé de l'Administration centrale de l'Aide à la jeunesse.
- au trésorier décentralisé de la Direction du Support logistique (Secrétariat général) ;
- au trésorier décentralisé qui coordonne la Direction générale de l'Audit, de la Coordination et de l'Appui (Secrétariat général) ;
- au trésorier décentralisé du Service général de l'Inspection de l'AGERS, pour l'ensemble du service général.
- au trésorier décentralisé du Service de la Diffusion des Arts de la Scène (Administration générale de la Culture).

Des avances de fonds d'un montant maximum de 2.500.000 euros peuvent être consenties au trésorier décentralisé du Sport pour l'ensemble de la Direction générale.

Ces plafonds peuvent être adaptés sur décision du Gouvernement de la Communauté française.

Article 12

Le trésorier décentralisé de l'Audiovisuel et Multimedia est autorisé à effectuer des paiements lors de missions à l'étranger dans le cadre de festivals et de marchés internationaux, dans la limite de 12.500 euros.

Article 13

Le trésorier décentralisé de la Direction générale de l'Enseignement obligatoire est autorisé à payer au moyen des fonds avancés, l'intervention de la Communauté dans les frais de pension des enfants dont les parents n'ont pas de résidence fixe et confiés par leurs parents soit à un internat de l'enseignement officiel subventionné, soit à un internat de l'enseignement libre subventionné. En outre, il est autorisé à payer cette intervention sous forme d'avances trimestrielles.

Le trésorier décentralisé de la Direction générale de l'Enseignement non obligatoire et de la Recherche scientifique est autorisé à payer, au moyen de fonds avancés, les bourses de voyage et les prix en espèces octroyés aux lauréats de concours universitaires. En outre, il est autorisé à payer, de la même manière, les frais de voyage des personnes qui viennent de l'étranger ou qui s'y rendent.

Article 14

Les remboursements individuels à effectuer à l'étranger pour les abonnements scolaires, imputés à l'A.B. 01.07.21 et à l'A.B. 01.09.21 de la D.O.40, peuvent être liquidés par avances de fonds.

Article 15

Par dérogation à l'article 79 du décret du 20 décembre 2011, le solde de trésorerie disponible au 31 décembre 2012 sur les comptes des trésoriers décentralisés provenant d'avances de fonds engagées et ordonnancées à charge d'allocations de base affectées d'un crédit dissocié ou d'un crédit non dissocié du budget général des dépenses 2012 peut être utilisé jusqu'au 31 décembre 2013 pour payer des dépenses visées à l'article 6 du décret du 20 décembre 2011 contenant le budget général des dépenses de la Communauté française pour l'année budgétaire 2012 à condition que les fournitures ou les prestations relatives à ces dépenses aient eu lieu au plus tard au 31 décembre 2012.

Les soldes non utilisés des avances de fonds perçues durant l'année budgétaire 2012 sont reversés au trésorier centralisateur au plus tard le 31 décembre 2013,

Article 16

Pour l'application de l'article 38 § 2 du décret du 20 décembre 2011, les trésoriers décentralisés visés sont :

1° les comptables extraordinaires du Ministère de la Communauté française antérieurement désignés comme tels par le Ministre du Budget ou son délégué et en fonction au 1er janvier 2013 ;

2° les comptables extraordinaires des cabinets ministériels et des services y assimilés pour leur fonctionnement antérieurement désignés comme tels par le Ministre dont ils relèvent et en fonction au 1er janvier 2013 ;

3° les comptables extraordinaires du Corps interministériel des commissaires du Gouvernement et du Délégué général aux Droits de l'Enfant antérieurement désignés en vertu des dispositions organiques spécifiques applicables et en fonction au 1er janvier 2013 ;

4° les trésoriers nouvellement désignés à partir du 1er janvier 2013.

CHAPITRE IV - Dispositions liées aux répartitions des crédits

Article 17

Par dérogation à l'article 26, §1er, 1° 2° du décret du 20 décembre 2011, l'A.B. 12.05.02 de la D.O. 11 peut faire l'objet d'une nouvelle répartition en provenance de tout A.B. de la D.O. 11.

Article 18

Par dérogation à l'article 26, §1er, 1° 2° du décret du 20 décembre 2011, les A.B. suivants peuvent faire l'objet d'une nouvelle répartition des crédits:

- les crédits des A.B. 01.01.02, 01.02.02, 01.03.02, 01.05.02, 01.06.02, 01.07.02, 01.08.02, 01.09.02, 01.10.02, 01.11.02, 01.12.02, 01.13.02, 01.14.02, 01.15.02, 01.16.02, 01.18.02, 11.31.02, 01.02.08, et 01.03.08, et 01.06.21 de la D.O.11; de l'A.B. 01.01.07 de la D.O. 17, de l'A.B. 01.01.01 de la D.O. 20, de l'A.B. 01.01.11 de la D.O. 25, des A.B. 01.01.60, 01.02.20, 01.01.21, 01.02.21 01.03.21, 01.04.21, 01.10.21, 01.02.40 et 01.06.21 de la D.O. 40 peuvent être répartis après accord du Ministre qui a le budget dans ses attributions entre les différents A.B. du budget des dépenses ;

- les crédits des A.B. 12.03.91 et 12.07.91 de la D.O. 06 peuvent faire l'objet d'une nouvelle répartition des crédits en provenance de tout A.B., toutes D.O. confondues, se rapportant aux contrats liés à la gestion des bâtiments occupés par les services des cabinets des ministres du Gouvernement;

- les crédits des A.B. des D.O. 06 et 10 peuvent faire l'objet d'une nouvelle répartition des crédits en provenance des A.B. des différents programmes desdites D.O. Les intitulés des programmes pourront être adaptés à ces ventilations et tenir compte des adaptations administratives liées à la répartition des compétences et à la composition du Gouvernement ;

- le crédit de l'A.B. 41.01.40 de la D.O. 40 peut faire l'objet d'une répartition de crédits en provenance de tout article de base, toutes divisions organiques confondues, supportant des dépenses en rapport avec les activités de pilotage de l'enseignement et ceux en rapport avec la formation en cours de carrière.

- les crédits de la D.O. 06 peuvent être transférés sur décision du Gouvernement de la Communauté française vers l'A.B. 11.04.51 de la D.O. 10 ;

- les crédits des A.B. 11.04.01 et 12.05.02 de la DO 11 peuvent faire l'objet d'une répartition de crédits en provenance de l'A.B. 33.36.14 de la D.O. 17 et réciproquement ;

- les crédits des A.B. des programmes 8 et 9 de la D.O. 11 peuvent bénéficier de crédits complémentaires en provenance des A.B. de la D.O. 85 ;

- le crédit de l'A.B. 41.01.14 de la D.O. 12 peut bénéficier de crédits complémentaires en provenance de tout A.B. du Budget général des dépenses ;

- le Ministre ordonnateur peut, après accord du Ministre qui a le budget dans ses attributions, procéder à une nouvelle ventilation des A.B. entre le programme 1 de la D.O. 54 et les programmes 4, 5, 7 et 8 de la D.O. 55 et entre les A.B. du programme 6 de la D.O. 55 et les A.B. 41.12.10, 41.13.10, 44.12.23 et 44.13.23 de la D.O. 54 ;
- le Ministre ordonnateur peut, après accord du Ministre qui a le budget dans ses attributions, procéder à une nouvelle ventilation des A.B. afférents aux dépenses de fonctionnement des établissements d'enseignement entre les D.O. 51, 52, 53 et 56.
- le crédit de l'A.B. 01.01.60 de la D.O. 40 peut être transféré en tout ou en partie, après accord du Ministre qui a le Budget dans ses attributions, vers les A.B. des D.O. 40, 45, 46, 47, 50, 54, 55, et 57.
- les crédits des A.B. du programme 6 de la D.O. 51 et du programme 4 de la D.O. 52 peuvent, sur décision du Gouvernement, bénéficier de crédits complémentaires, en provenance de l'A.B. 01.11.21 de la D.O. 40.
- les crédits des A.B. des D.O. 54, 55, et 57, peuvent bénéficier des crédits complémentaires, en provenance de l'A.B. 01.03.60 de la D.O. 40.
- les crédits de l'A.B. 01.05.80 de la D.O. 51 peuvent bénéficier de crédits complémentaires en provenance de l'A.B. 01.09.91 de la D.O. 52 et réciproquement.
- le Ministre ordonnateur peut, après accord du Ministre qui a le budget dans ses attributions, procéder à une nouvelle ventilation des A.B. entre les A.B. 12.21.71 de la D.O. 51, 12.21.51 et 12.21.71 de la D.O. 52, 12.21.51 de la D.O. 53 et 12.21.51 de la D.O. 56.
- les crédits des A.B. relatifs aux charges du personnel peuvent bénéficier, sur décision du Gouvernement, d'une nouvelle répartition de crédits en provenance de tout A.B. du budget des dépenses.

CHAPITRE V - Dispositions liées aux fonds budgétaires

Article 19

Par dérogation à l'article 7, 2°, alinéa 3 du décret du 20 décembre 2011, peuvent se trouver en situation débitrice les fonds budgétaires suivants :

- les F.B 30.01.80 et 30.02.80 de la D.O. 40 ; le F.B. 01.03.94 de la D.O. 52 à concurrence des montants attribués par des conventions institutionnelles (Fonds européens, Forem, Actiris, Région wallonne, Etat fédéral) ;
- le F.B. 01.01.23 de la D.O. 15 , à concurrence des montants dus par la Région wallonne à la Communauté française et/ou à un opérateur en vertu des conventions cadres organisant le transfert des fonds du FEDER, des fonds régionaux et des fiches projets ;
- le F.B. 12.02.24 de la D.O. 16, à concurrence d'un montant équivalent au maximum à un tiers des crédits annuels dus par l'Etat fédéral dans le cadre du programme de vaccination ;
- le F.B. 33.10.24 de la D.O. 16, à concurrence d'un montant équivalent au maximum à un tiers des crédits annuels dus par l'Etat fédéral dans le cadre des programmes de dépistage des cancers ;
- le F.B. 01.01.91 de la D.O. 55, à concurrence des montants attribués par des conventions institutionnelles (Fonds européens, etc.).

L'ordonnateur est chargé du respect des plafonds et l'unité du contrôle des engagements vérifie le respect des plafonds imposés à l'ordonnateur.

Article 20

Le F.B. Loterie nationale (01.01.36 de la D.O.11) est alimenté par les dotations et avances de la Loterie nationale. Les recettes affectées de ce fonds sont réparties par le Gouvernement entre les attributaires, y compris le fonds des Sports-Activités (12.33.11 de la D.O. 26). Par dérogation à l'article 27 alinéa 2 du décret du 20 décembre 2011, le receveur trésorier du F.B. Loterie nationale (01.01.36 de la D.O. 11) est autorisé à alimenter le compte du F.B. 12.33.11 de la D.O. 26 (fonds des Sports-Activités) selon la répartition décidée par le Gouvernement

Article 21

Par dérogation à l'objet des dépenses reprises au fonds n°27 (fonds des Sports-Activités) figurant dans le décret du 27 octobre 1997, le trésorier du compte du F.B. 12.33.11 de la D.O. 26 (fonds des Sports-Activités) est autorisé à alimenter le compte des recettes courantes générales pour un montant de 4.218.000 euros.

Article 22

Par dérogation à l'article 8 § 1er alinéa 3, 1° du décret du 20 décembre 2011, le programme 0 de la D.O. 20 contient le F.B. 01.01.05.

Article 23

Pour l'application de l'article 38, § 2 du décret du 20 décembre 2011, les trésoriers décentralisés visés sont :
les comptables ordinaires des fonds budgétaires affectés d'un indice C dans le budget général des dépenses désignés comme tels par le Ministre du Budget et en fonction au 1er janvier 2013.

Article 24

Un point 65 est introduit dans le tableau annexé au décret du 27 octobre 1997 tel que modifié, contenant les fonds budgétaires figurant au budget des dépenses de la Communauté française, conformément au tableau repris en annexe 2.

CHAPITRE VI - Dispositions liées aux subventions facultatives

Article 25

En application de l'article 8, § 4, 3° du décret du 20 décembre 2011, le Gouvernement peut octroyer des subventions en l'absence d'un décret organique, dans la limite des crédits des articles de base et à condition que leur nature figure dans le libellé de l'article de base et soit identifié par référence au présent article.

D.O. 11 – Affaires générales – Secrétariat général

Programme 0 – Subsistance

- Subventions pour la rémunération du personnel engagé dans le cadre du Programme de Transition Professionnelle (PTP) (y compris années antérieures)

Programme 2

Subventions aux institutions privées dans le cadre du plan d'action des commémorations de la Grande Guerre

Programme 3 – Information, promotion, rayonnement de la langue et de la culture françaises et de la Communauté Wallonie-Bruxelles

- Subventions pour la rémunération du personnel engagé dans le cadre du Programme de Transition Professionnelle (PTP) (y compris années antérieures) ;
- Subvention au fonds d'investissement Start destiné à couvrir ses frais de fonctionnement ;
- Subventions de toute nature allouées en vue de la coordination des matières transversales, de l'information, du rayonnement, de la notoriété et de la promotion de la Communauté française et des valeurs démocratiques qu'elle défend, en Belgique et à l'étranger ;
- Subvention en vue de soutenir, conjointement avec la Région wallonne, les métropoles de la culture ;
- Subvention allouée dans le cadre de la coopération entre les Communautés française et germanophone (loi du 31 décembre 1983 – art. 55, § 3) ;
- Subventions diverses à des actions de visibilité de la Communauté française, notamment par la pratique sportive ;
- Subvention à l'ASBL Eurometropolitan E-Campus
- Subventions aux institutions publiques organisatrices des fêtes de la Communauté française ;
- Subventions destinées à soutenir la diffusion de la convention des droits de l'enfant, la formation, l'information et l'organisation de manifestations liées à cette convention, dans le cadre des travaux internationaux.
- Subventions destinées à mettre en œuvre la Présidence belge de la Task Force Holocaust et la commémoration du centenaire de la guerre 14-18.

Programme 4 – Initiatives et interventions diverses – Culture-école

- Subvention au Centre de recherches en économie régionale et politique économique (CERPE) ;
- Dépenses relatives au Plan d'Action Concerté Culture-Enseignement.

D.O. 14 – Relations Internationales et Actions du Fonds social européen

Programme 1 – Relations internationales

- Subventions diverses dans le cadre des relations internationales

Programme 3 – Diverses initiatives dans le domaine de l'enseignement

- Interventions, subventions et contributions diverses dans le cadre de la collaboration entre le Département et diverses institutions internationales ;
- Interventions, subventions et contributions diverses dans le cadre de la collaboration entre le Département et diverses institutions internationales, notamment des actions visant à renforcer l'attractivité de l'enseignement supérieur et la promotion de la mobilité étudiante.

D.O. 15 – Infrastructures de la santé, des affaires sociales, de la culture et du sport**Programme 2 – Charges d'emprunt, investissements et subventions pour investissements de la culture**

- Subventions pour la défense et la mise en valeur de l'architecture ;
- Subventions pour le financement des charges d'intérêts et d'emprunt du Musée Juif de Belgique et des collectivités locales dans le cadre du mécanisme de financement alternatif ;
- Subventions octroyées aux collectivités locales pour leurs projets d'infrastructures culturelles (acquisition, rénovation et/ou aménagement, construction) ;
- Subventions pour l'acquisition, la construction, la transformation et l'aménagement de bâtiments à usage de maisons de jeunes – région de langue française ;
- Subvention pour l'acquisition, la construction, la transformation et l'aménagement de bâtiments à usage de maisons de jeunes – région bruxelloise.

D.O. 16 – Santé**Programme 1 – Interventions diverses**

- Subvention à l'Académie royale de Médecine de Belgique.

Programme 2 – Prévention et Promotion de la santé

- Subventions et actions pour la mise en œuvre du Plan Communautaire Opérationnel ;
- Subventions et actions en matière de promotion et de protection de la santé;
- Subventions à l'agence mondiale antidopage

Programme 3 – Promotion de la santé à l'école

- Subventions diverses de formation en matière de promotion de la santé à l'école ;
- Subventions diverses en matière d'informatisation et d'équipement ;
- Subventions dans le cadre des accords non marchand.

D.O. 17 – Aide à la Jeunesse**Programme 1 – Jeunes en danger et jeunes délinquants**

- Subventions aux actions de prévention générale des conseils d'arrondissement de l'aide à la jeunesse ;
- Subventions accordées aux projets d'impulsion pour la politique des immigrés ;
- Subventions destinées notamment à la réalisation d'initiatives novatrices dans le secteur de la protection de la jeunesse et de l'aide à la jeunesse ;
- Subventions au service « Ecoute-Enfant » de la Communauté française ;

-Subventions destinées à la réalisation d'actions transversales de l'aide à la jeunesse avec d'autres secteurs;

-Subventions d'initiatives en matière d'adoption ;

-Subvention destinée au Fonds intersyndical de l'aide sociale ;

-Plan de renforcement de l'Aide à la jeunesse ;

-Subventions dans le cadre des accords non marchand ;

-Financement de recherches dans le domaine de l'aide spécialisée à la jeunesse et dans le domaine de la protection de la jeunesse ;

-Subventions aux projets SAIE post IPPJ ;

-Subventions aux projets mettant en œuvre les séjours de rupture;

-Subventions au fonds Maribel social.

D.O. 18 – Aide sociale spécialisée

Programme 1 – Aide aux détenus

-Subventions dans le cadre des accords non marchand ;

-Subventions en faveur de l'aide aux détenus ;

-Subventions d'équipement et d'aménagement aux associations d'aide aux détenus.

D.O. 19 – Enfance

Programme 1 – Office de la Naissance et de l'Enfance

-Subventions dans le cadre des accords non marchand.

Programme 2 – Politique et accueil de l'Enfance

-Dépenses relatives à la politique de l'enfance ;

-Subventions d'équipement dans le cadre de la politique de l'enfance.

D.O. 20 – Affaires générales de la Culture

Programme 1 – Initiatives et interventions diverses

-Subventions pour des projets hors catégories traditionnelles regroupant des disciplines différentes sous forme d'événements exceptionnels ;

-Subventions aux activités culturelles pluridisciplinaires, interdisciplinaires ou intersectorielles dans le domaine de la culture ;

-Dépenses ou subventions à des organismes du domaine culturel ;

-Subsides à des recherches, des études scientifiques et des colloques dans le domaine socioculturel ;

-Soutien aux cultures urbaines et émergentes ;

-Subventions aux associations culturelles reconnues ou subventionnées développant des programmes de numérisation concertés dans le cadre du Plan de préservation et d'exploitation des patrimoines culturels ;

-Subventions d'aménagement et d'équipement aux associations et organismes culturels ainsi qu'aux provinces et communes en faveur des associations et organismes culturels ;

-Subventions aux activités de création, diffusion, promotion et formation des arts numériques ;

-Subventions aux communes, villes, provinces dans le cadre de contrats-culture et pour des activités culturelles ;

-Subventions relatives au programme de transition professionnelle ;

-Contribution au subventionnement des activités menées dans le cadre du Fonds d'impulsion à la politique des immigrés ;

Subventions aux Archives et Musée de la Littérature.

Programme 2 – Centres culturels

-Subvention pour les frais de fonctionnement et de rémunération du personnel de l'Association des Centres Culturels (ACC), de l'ASTRAC ;

-Subvention au Centre culturel de la Communauté française «Le Botanique» ;

-Subvention au Palais des Beaux-Arts de Charleroi ;

-Subvention aux Halles de Schaerbeek – Centre culturel européen de la Communauté française ;

-Subvention au centre culturel transfrontalier, le Manège.

D.O. 21 – Arts de la Scène

Programme 1 – Initiatives et interventions diverses

-Subventions à des organismes philanthropiques s'occupant d'artistes ;

-Bourses à des artistes de théâtre, musiciens, danseurs ;

-Subvention à la Maison du spectacle ;

-Subvention aux organismes et lieux permanents de diffusions artistique et culturelle ;

-Subventions aux associations et aux artistes pour des résidences artistiques et pour des activités de promotion, de diffusion, de décentralisation artistiques et culturelles.

Programme 2 – Théâtre

-Subventions aux théâtres, aux festivals d'art dramatique et aux associations de promotion ou de recherche théâtrales.

Programme 3 – Musique

-Subvention à l'Opéra royal de Wallonie ;

-Subvention à l'Orchestre philharmonique de Liège ;

-Subventions diverses en matière musicale, aux activités musicales professionnelles et non professionnelles ;

-Subventions pour l'art lyrique, les orchestres, les festivals et organismes de promotion musicale.

Programme 4 – Art de la danse

-Subvention au Centre chorégraphique de la Communauté française ;

-Subventions à la danse, aux festivals et aux organismes de promotion chorégraphique.

Programme 6 – Arts du cirque, arts forains et de la rue

-Subventions de formation, de création et de fonctionnement des compagnies de cirque, arts forains et arts de la rue.

D.O. 22 – Livre

Programme 1 – Lecture publique

-Subventions destinées à soutenir des programmes de promotion et d'animation dans le cadre de la lecture publique ;

-Subventions aux associations et organismes de promotion de la lecture.

Programme 2 – Lettres et livre

-Subvention à l'Académie royale de langue et de littérature françaises ;

-Subvention au Fonds national de la littérature ;

-Bourses littéraires allouées aux écrivains et aux traducteurs littéraires ;

-Prix littéraires de la Communauté française ;

-Aides aux éditeurs littéraires de la Communauté française pour des collections patrimoniales et de création contemporaine ;

-Aides aux éditeurs de poésie et de théâtre ;

-Aides aux éditeurs de sciences humaines ;

-Aides aux initiatives éditoriales mettant en valeur la spécificité du rapport texte-image ;

-Subsides aux associations de promotion et de diffusion des auteurs belges de langue française, pour adultes et pour la jeunesse ;

-Subventions aux organismes de promotion de la poésie ;

-Subventions aux revues littéraires ;

Aides pour la traduction des auteurs belges de langue française ;

-Aides aux éditeurs et libraires de la Communauté française ainsi qu'à leurs organismes représentatifs ;

-Bourses aux auteurs et illustrateurs de jeunesse et de bande dessinée de création ;

Subventions aux organismes de promotion de la bande dessinée et de littérature de jeunesse.

Programme 3 – Langues régionales endogènes

-Aides aux revues littéraires et publications de haut niveau susceptibles de conserver la mémoire des langues régionales endogènes ;

-Aides aux associations de défense et de promotion des langues régionales endogènes ;

-Prix de littérature dialectale.

Programme 4 – Langue française

-Subventions pour la promotion et la coordination des initiatives contribuant à la défense, l'illustration et l'enrichissement de la langue française ;

-Aides aux publications scientifiques ou didactiques consacrées à la langue française ou à la francophonie ;

-Aides aux recherches portant sur la langue française ;

Aides aux publications scientifiques de langue française.

Programme 5 – Informatique

-Subventions destinées au programme d'équipement informatique des bibliothèques reconnues et organisées par la Communauté française ;

-Subventions destinées au programme de numérisation de la chaîne du livre.

D.O. 23 – Jeunesse et Education permanente

Programme 2 – Jeunesse

-Subventions pour des projets particuliers d'animation d'organisation de jeunesse, de centres de jeunes et d'associations non reconnues ;

-Subventions pour les créations, productions et diffusions culturelles « Jeunes » ;

-Subventions pour des projets de transversalité entre Jeunesse et d'autres secteurs ;

-Subventions exceptionnelles pour la sécurisation et l'aménagement dans le secteur de la Jeunesse ;

-Subventions pour la formation des animateurs socio-culturels ;

-Subventions pour la formation d'animateurs volontaires ;

Programme 3 – Education permanente

-Subvention et soutien des activités extraordinaires des organisations d'éducation permanente ;

-Subventions à des associations d'éducation permanente ;

-Subventions pour la formation d'animateurs socioculturels dans le secteur de l'Education permanente ;

-Subventions aux organisations communautaires et régionales dans le domaine des loisirs culturels ;

-Subventions aux centres d'expression et de créativité, fédérations de Centres d'Expression et de Créativité et Fédération de Pratiques artistiques en amateur ;

-Subventions à des initiatives d'éducation permanente dans le domaine de l'alphabétisation.

D.O. 24 – Patrimoine culturel et Arts plastiques

Programme 1 – Dépenses et subventions diverses en patrimoine culturel

-Subventions récurrentes ou ponctuelles à divers organismes relevant du patrimoine culturel ;

-Subventions aux centres d'archives privés ;

-Subventions aux centres de culture scientifique ;

-Subventions aux manifestations temporaires et aux publications ;

-Subventions conventionnées aux musées et institutions muséales;

-Subventions pour la restauration et la conservation des biens classés ;

-Subventions à des associations et aux activités de recherche ethnologique ;

-Subventions aux manifestations du patrimoine oral et immatériel ;

-Acquisition d'œuvres pour les musées.

Programme 2 – Arts plastiques

-Subventions conventionnées, récurrentes ou extraordinaires à des Centres ou associations d'art contemporain ;

-Subventions conventionnées ou ponctuelles à l'édition et à la diffusion en arts plastiques et visuels ;

-Subventions ponctuelles aux artistes, aux organismes de création et de diffusion, en artisanat et en design ;

-Acquisition d'œuvres relevant des arts plastiques et des métiers d'art contemporain ;

-Prix, bourses aux projets d'artistes ;

-Subventions en vue de la participation aux expositions de prestige ;

-Subvention à la RTBF pour le « Collection/RTBF »

Programme 3 – Patrimoine et création

-Subventions conventionnées à divers organismes ;

-Subventions en vue de la réalisation d'exposition de prestige ;

-Subvention en vue de la réalisation d'expositions, de la création d'un pôle muséal et du soutien à des centres d'art.

D.O. 25 – Audiovisuel et Multimédia

Programme 1 – Initiatives et interventions diverses

-Intervention dans l'achat de matériel par les organismes ou associations d'audiovisuel.

Programme 2 – Cinéma et vidéo

-Subventions diverses dans le domaine de l'audiovisuel (ateliers, salles art et essai, festivals) ;

-Subventions et aux pouvoirs publics cessionnaires de centres de prêt de la Médiathèque.

Programme 3 – Radio et télévision

-Subvention au projet ARTE Belgique ;

-Subventions aux télévisions locales (matériel, numérisation des archives).

Programme 4 – Presse

-Subvention à l'association des journalistes professionnels (fonctionnement, aide au journalisme d'investigation) ;

-Subventions diverses dans le domaine de la presse périodique.

D.O. 26 – Sport

Programme 2 – Recherches et développement

-Subventions diverses à des actions de promotion du sport en Communauté française

Programme 3 – Subventions diverses

- Subvention pour la participation des athlètes francophones aux Jeux Olympiques et aux jeunes talents sportifs ;
- Subvention aux organisateurs de camps sportifs ;
- Subvention aux organisateurs de programme de développement sportif ;
- Subventions aux organisateurs d'activités de sport de quartier ;
- Subventions aux organisateurs d'activités de sport pour tous ;
- Subventions aux fédérations sportives, et associations sportives, cercles sportifs, y compris pour handicapés ;
- Subventions au Comité olympique et interfédéral belge ;
- Subventions aux centres sportifs universitaires et assimilés et aux fédérations sportives scolaires;
- Subventions destinées à l'achat de matériel sportif et de matériel de psychomotricité ;
- Subventions aux organisateurs de projet « femme et sport » ;
- Subventions aux centres sportifs locaux ;
- Subvention à une association de centres sportifs ;
- Subvention à l'accord partiel élargi sur le sport ;
- Subvention dans le cadre de la formation des jeunes par les clubs sportifs ;
- Subventions dans le cadre de l'aide à la création de nouveaux clubs sportifs ;
- Montants accordés pour les stages sportifs durant les vacances scolaires ;
- Montants accordés pour soutenir les manifestations sportives (dont celles pilotées par le centre de formation, le Tour de la Région wallonne, l'équipe cycliste Wallonie-Bruxelles) ;
- Montants accordés dans le cadre de l'évaluation et de l'encadrement des sportifs de haut niveau.

D.O. 40 – Services communs, Affaires générales, Recherche en Education, Pilotage de l'enseignement (interréseaux) et Orientation – Relations internationales

Programme 1 – Subsistance Administration – Personnel de l'Enseignement

-Allocations et subventions dans le cadre de l'action sociale du Département en faveur du Personnel de l'Enseignement ainsi que de la formation des Directeurs.

Programme 4 – Recherches en éducation – Pilotage interréseaux – Activités pédagogiques interréseaux – Orientation – Divers

- Subventions octroyées en liaison avec la politique de l'enseignement ;
- Subvention au service de pédagogie expérimentale de l'Université de Liège pour la participation de la Communauté française à l'enquête internationale I.E.A. - PIRLS;

-Subventions en faveur de la recherche scientifique fondamentale collective destinée aux recherches en éducation ;

-Subventions pour des publications à caractère pédagogique octroyées à diverses associations et fédérations ;

-Subventions octroyées pour des projets pilotes en matière d'enseignement ;

-Subventions favorisant l'intégration et l'utilisation des Technologies de l'Information et de la Communication dans l'enseignement.

Programme 5 – Collaborations à diverses institutions et organismes en matière d'enseignement – Divers

-Cotisation au consortium European Schoolnet (participation de la Communauté française au réseau européen d'écoles) ;

-Subventions à l'Association Européenne des Enseignants ;

-Dépenses en lien avec l'enseignement supérieur.

Programme 6 – Enseignement supérieur – Recherche scientifique – Administration

-Interventions, subventions et contributions diverses en lien avec l'enseignement supérieur.

Programme 9 – Discriminations positives dans l'enseignement obligatoire

-Subventions en faveur d'actions d'éducation interculturelle et d'expériences pédagogiques en matière pluriculturelle.

D.O. 45 – Recherche scientifique

Programme 1 – Subventions ASBL ou assimilés

-Subventions à l'Institut historique belge de Rome et à l'Ecole française d'Athènes ;

-Subvention à l'AUF (Agence universitaire de la Francophonie);

-Subventions au Centre de Recherche en Mathématique (CREM) ;

-Subventions pour des études et des actions de diffusion des connaissances scientifiques ;

-Subventions à l'université des aînés;

-Subventions aux Instituts Internationaux de Physique et de Chimie fondés par Ernest Solvay;

-Subvention au Centre de recherche et d'information socio-politique (CRISP)

Programme 2 – Subventions diverses

-Subventions en faveur de la Recherche scientifique fondamentale collective – Initiative ministérielle ;

-Subventions permettant la présence de chercheurs de la Communauté française sur des sites archéologiques ;

-Subventions à l'Institut Wallonie-Bruxelles d'évaluation des choix technologiques.

Programme 3 – Subventions recherche fondamentale

-Prix et bourses de voyage et voyage d'étudiants en groupe

-Subventions pour des études et des actions de diffusion des connaissances scientifiques en ce compris l'organisation du printemps des sciences ;

-Subventions aux associations de parents et d'étudiants ;

-Recherches et enquêtes en matière d'éducation menées sous l'égide de l'O.C.D.E.

Soutien aux infrastructures de recherche

Application de la charte européenne du chercheur / EURAXESS

D.O. 46 – Académie royale des Sciences, des Lettres et des Beaux-Arts de Belgique

Programme 2 – Subventions diverses

-Subventions diverses en vue de couvrir le financement des prix, des concours, des missions à l'étranger, des frais de colloques et des frais de fonctionnement divers de l'institution;

-Subvention en faveur du Collège de Belgique.

D.O. 50 – Affaires pédagogiques et pilotage de l'Enseignement de la Communauté française

Programme 2 – Pilotage – Structures – Programmes – Activités de Formation, Recherches et information – Etablissements de la Communauté française

-Subventions en faveur de recherches et d'études ;

-Subvention à l'ASBL «Sport, Culture, Ecole et Solidarité (S.C.E.S.)» ;

-Subvention à l'ASBL « Fédération sportive de l'Enseignement de la Communauté ».

D.O. 51 – Enseignement préscolaire et Enseignement primaire

Programme 7 – Fonctionnement des écoles primaires

-Subvention à des organismes ayant pour but l'enseignement en langue française.

Programme 8 – Lutte contre l'échec scolaire – Subventions diverses

-Dépenses de toute nature en relation avec la sensibilisation des élèves à l'éducation aux médias et à la lecture de la presse quotidienne ;

-Subventions destinées à soutenir des projets relatifs à l'innovation pédagogique ;

-Subventions à des projets dans le domaine d'actions d'éducation interculturelle.

D.O. 52 – Enseignement secondaire

Programme 9 – Discriminations positives – Divers

-Financement d'actions dans le cadre de la lutte contre l'échec scolaire et d'initiatives développées en vue de rencontrer les problèmes d'assuétudes, de violence dans les écoles et la mise en œuvre de mesures de discrimination positive ;

-Financement d'actions pour les relations entre les écoles, les médias et les théâtres, pour les relations entre les arts et le monde de l'enseignement, pour l'information à la solidarité et la démocratie ;

-Financement d'actions visant à favoriser l'apprentissage des langues en immersion linguistique ;

-Subventions aux organismes ayant pour but la liaison entre le monde de l'enseignement qualifiant et celui de l'entreprise, notamment « Technofutur » ;

-Financement d'actions relatives à la revalorisation de l'enseignement technique et professionnel et à la modernisation de l'équipement technique et professionnel des écoles, en ce compris le subventionnement du « Centre Zénobe Gramme » ;

-Subventions relatives aux manifestations pédagogiques et culturelles y compris l'attribution de prix ;

-Subventions de l'ASBL Skills Belgium ;

-Dépenses de toute nature en relation avec la sensibilisation des élèves à l'éducation aux médias et à la lecture de la presse quotidienne.

D.O. 53 – Enseignement spécial

Programme 7 – Initiatives en matière d'éducation des élèves à besoins spécifiques

-Subventions en faveur d'organismes soutenant les populations visées par l'Enseignement spécialisé, favorisant la compréhension de leurs problématiques ainsi que leur intégration.

Programme 8 – Lutte contre l'échec scolaire – Subventions diverses

-Cotisation à l'Agence européenne pour le développement de l'éducation des personnes présentant des besoins éducatifs particuliers.

D.O. 54 – Enseignement universitaire

Programme 1 – Universités de la Communauté

-Subventions au Centre hospitalier universitaire de Liège en vue de couvrir des charges exceptionnelles et de contribuer à la constitution du capital.

Programme 2 – Universités libres

-Subvention à l'Institut universitaire d'études du Judaïsme Martin Buber.

Programme 3 – Subventions diverses

-Subventions au Centre interuniversitaire de Formation permanente à Charleroi, au Centre universitaire de Charleroi et à l'Institut polytechnique de Charleroi.

Programme 4 – Enseignement universitaire

- Subventions au Conseil Interuniversitaire de la Communauté française ;
 - Subventions relatives à la promotion de l'Enseignement supérieur universitaire ;
 - Subventions en vue du paiement des frais de fonctionnement du Centre de recherches métallurgiques ;
 - Subvention au service social de la Faculté de Théologie protestante à Bruxelles ;
 - Intervention spéciale dans les initiatives de coopération interuniversitaire ;
 - Bibliothèque virtuelle ou interuniversitaire coordonnée au Conseil interuniversitaire de la Communauté française (CIUF) ;
 - Subventions en vue de soutenir des actions de formation des adultes dans l'enseignement supérieur ;
 - Subventions aux écoles doctorales interuniversitaires ;
- Subventions en faveur de la promotion de la santé et de la médecine préventive ;
- Subventions en faveur d'initiatives en matière de promotion de la réussite.

D.O. 55 – Enseignement supérieur hors Université et Hautes Ecoles

Programme 5 – Fonctionnement des Hautes Ecoles

- Dépenses générales quelconques relatives aux Hautes Ecoles ;
- Soutien à la recherche en Haute Ecole.

Programme 8 – Hautes écoles et Enseignement supérieur hors université

- Subventions de nature à favoriser le développement de l'Enseignement supérieur ;
- Subventions et dotations aux centres de ressources de l'éducation aux médias ;
- Subventions en vue de soutenir des actions de formation des adultes dans l'enseignement supérieur ;
 - Subventions en faveur d'initiatives en matière de promotion de la réussite.

D.O. 56 – Enseignement de promotion sociale

Programme 5 – Fonctionnement des écoles de promotion sociale

- Fonds budgétaire pour l'octroi de subventions d'équipements pour les écoles de promotion sociale.

Programme 8 – Restructuration et validation de l'Enseignement de promotion sociale

-Actions diverses en matière de validation des compétences en promotion sociale dont le subventionnement du « Consortium de validation des compétences ».

D.O. 57 – Enseignement artistique

Programme 2 – Initiatives et subventions diverses

- Subventions destinées à couvrir les frais de fonctionnement à l'Académie d'été de Wallonie ;
- Subventions à des associations diverses œuvrant dans le domaine de l'Enseignement artistique.

Programme 4 – Fonctionnement des établissements d'Enseignement supérieur

- Dépenses de toute nature en relation avec l'Enseignement artistique ;
- Subventions à des associations diverses œuvrant dans le domaine de l'Enseignement artistique (Enseignement officiel et libre subventionnés).

Programme 8 – Fonctionnement des établissements d'Enseignement à horaire réduit

- Subventions pour des expérimentations pédagogiques dans les établissements d'Enseignement à horaire réduit officiels subventionnés et libres subventionnés.

Programme 9 – Equipements

- Equipement des écoles supérieures des arts.

D.O. 58 – Enseignement à distance

Programme 0 – Subsistance – Enseignement et recherche

- Subventions diverses dans le cadre d'initiatives nouvelles ou en relation avec la politique de l'enseignement à distance.

Programme 3 – Réalisation d'actions ou de formations de réinsertion professionnelle et sociale à l'intervention de l'enseignement à distance

- Fonds budgétaire destiné à la réalisation de programme d'action ou de formations de réinsertion professionnelle et sociale à l'intervention de l'enseignement à distance.

CHAPITRE VII - Dispositions particulières

Article 26

Par dérogation au décret du 20 décembre 2011, les crédits de l'AB 01.01.21 de la DO 19 peuvent alimenter l'article 49.32 des recettes courantes générales, à hauteur du coût des formations d'auxiliaires de l'enfance dans un milieu à caractère familial.

Article 27

Les opérations de dépenses d'amortissement de la dette de la Communauté française et les opérations de versements au Fonds Ecureuil des excédents de trésorerie telles que prévues à l'art 18 § 2 du décret relatif à la création du Fonds Ecureuil de la Communauté française peuvent être considérées comme des opérations financières.

Article 28

Le compte financier – Préfinancement Communauté française – de l'Agence Fonds social européen peut se trouver en situation débitrice afin d'assurer un préfinancement partiel des opérateurs bénéficiaires de crédits du Fonds Social Européen dans les limites du budget arrêté par cet organisme.

Article 29

La quote-part employeur dans la rémunération du personnel des écoles émergeant au Programme de transition professionnelle inscrite aux A.B. 43.23.53, 44.23.55, 43.23.72 et 44.23.74 de la D.O. 51, 43.23.53 et 44.23.55 de la D.O. 52, 43.23.53 et 44.23.56 de la DO 53 et 43.23.54 et 44.23.55 de la DO 56 peut être versée directement à l'article 49.39 des recettes courantes générales.

Article 30

Le Gouvernement est autorisé à garantir, à concurrence de 8.975.175,00 euros, représentant le coût des travaux (TVA et honoraires compris, révisions contractuelles non comprises) et d'équipement, les emprunts contractés par l'ASBL « Le Palace », en vue d'y aménager un complexe cinématographique sis Boulevard Anspach à Bruxelles. Par ailleurs, le Gouvernement peut octroyer à l'ASBL « Le Palace » une subvention destinée à couvrir les remboursements du capital et des intérêts.

Article 31

Les remboursements relatifs au contentieux en matière de droits d'inscription spécifiques payés par les élèves et étudiants visés aux articles 58 et suivants de la loi du 21 juin 1985 concernant l'enseignement peuvent être imputés sur les A.B. relatifs au paiement des dotations ou subventions de fonctionnement des établissements fréquentés par les élèves ou étudiants susvisés.

Article 32

En vue de confier la gestion financière de certaines activités au Secrétariat pour l'Aide à la gestion et au contrôle internes des Cabinets, le Gouvernement de la Communauté française est autorisé à y installer un trésorier à désigner par le Ministre du Budget sur proposition du Ministre-Président et justiciable de la Cour des comptes. Ce trésorier est autorisé à effectuer des dépenses en relation avec l'octroi des titres repas.

Article 33

Le Gouvernement est autorisé à effectuer toute dépense résultant de l'accord de collaboration conclu le 15 octobre 2001 entre Cisco Networking Academy et le Ministre ayant l'Enseignement de Promotion sociale dans ses attributions à concurrence de 55 milliers d'euros à partir de l'A.B. 01.03.83 de la D.O. 56.

Article 34

En dérogation au décret du 16 avril 1991 organisant l'Enseignement de Promotion sociale et conformément à l'accord de Coopération relatif au développement de politiques concertées en matière d'alphabétisation des adultes, conclu entre la Communauté française, la Région wallonne et la Commission communautaire française de la Région de Bruxelles Capitale, conclu à Bruxelles le 2 février 2005, le Gouvernement est autorisé à affecter 20.000 périodes B aux établissements de l'Enseignement de Promotion sociale participant à des actions d'alphabétisation.

Article 35

Le Ministre-Président de la Communauté française est autorisé à verser à la Région wallonne la contribution financière de la Communauté française au suivi administratif du Plan Stratégique Transversal « Développement du capital humain, des connaissances et des savoir-faire » ainsi que dans le cadre de la mise en place de synergies statistiques entre la Région et la Communauté.

Article 36

Pour l'année scolaire 2012-2013, dans la loi du 29 mai 1959 modifiant certaines dispositions de l'enseignement, tel que modifié par l'article 17 du décret programme du 15 décembre 2010 portant diverses mesures relatives au sport en Communauté française, au fonds budgétaires figurant au budget des dépenses de la Communauté française, au Conseil de la transmission de la mémoire, à l'enseignement obligatoire et à l'enseignement de promotion sociale, aux bâtiments scolaires, au financement des Institutions universitaires et des hautes écoles, à la politique scientifique et universitaire, au transfert de l'enseignement supérieur de l'Architecture à l'Université et aux aides aux Institutions universitaires et à la négociation en Communauté française :

-l'article 3, §3, alinéa 7, 10°, a), dernier tiret est remplacé par « -de la classe numérotée 20 conformément à l'article 4, alinéa 5 du décret du 30 avril précité bénéficieront de 0% d'augmentation ».

-l'article 3, §3, alinéa 7, 10°, b), dernier tiret est remplacé par « -de la classe numérotée 20 conformément à l'article 4, alinéa 5 du décret du 30 avril précité bénéficieront de 0% d'augmentation ».

Article 37

L'article 15 bis du décret du 29 juillet 1992 portant organisation de l'enseignement secondaire de plein exercice, introduit par l'article 18 du décret-programme du 15 décembre 2010 précité ne s'applique pas à l'année scolaire 2012-2013.

Article 38

L'article 29bis du décret du 13 juillet 1998 portant organisation de l'enseignement maternel et primaire ordinaire et modifiant la réglementation de l'enseignement, introduit par l'article 19 du décret-programme du 15 décembre 2010 précité ne s'applique pas à l'année scolaire 2012-2013.

Article 39

Dans le décret du 14 juillet 1997 portant statut de la Radio-Télévision belge de la Communauté française (RTBF), à l'article 22, est ajouté un paragraphe 4, comme suit :

« § 4. Le montant des emprunts souscrits par l'entreprise avec la garantie de la Communauté française ne peut excéder 125.400.000 euros sur la période 2013-2017. Le contrat de gestion détermine les modalités de conclusion des opérations d'emprunts effectués avec la garantie de la Communauté. »

Article 40

§ 1er. A l'article 18, paragraphe 2, alinéa 3, du décret sur les services de médias audiovisuels, coordonné le 26 mars 2009, les mots « 31 décembre 2012 » sont remplacés par les mots « 31 décembre 2013 ».

§ 2. L'article 24, 2°, du décret précité est modifié comme suit :

« 2°) les programmes et les séquences parrainés doivent être clairement identifiés par une annonce comportant le nom, la marque, le logo ou un autre symbole du parrain, par exemple au moyen d'une référence à ses produits ou services ou d'un signe distinctif, d'une manière adaptée au programme, avant le générique de début ou après le générique de fin d'un programme, ou en début ou en fin d'une séquence clairement identifiable du programme, en ce compris lors de l'interruption publicitaire d'une œuvre de fiction télévisuelle ou cinématographique, ainsi que dans les bandes annonces qui assurent la promotion du programme ; ».

Article 41

En 2013, le Gouvernement est autorisé à mettre à charge des crédits du Fonds des bâtiments scolaires de la Communauté française, le montant du loyer du bâtiment Flagey abritant la faculté d'architecture de l'ULB.

Article 42

§1. Aux articles 6bis, § 2 et 8bis, §2 du décret du 5 février 1990 relatif aux bâtiments scolaires de l'enseignement non universitaire organisé ou subventionné par la Communauté française, tels que modifiés, est apportée la modification suivante : les mots « de 2013 à 2039 » sont remplacés par les mots « de 2014 à 2040 ».

§2. A l'article 6bis du même décret, un §4 est ajouté, rédigé comme suit :

« §4. Nonobstant la majoration prévue aux §§ 1er, 2 et 3, la dotation prévue par l'article 5, § 2, 3°, est également majorée annuellement de euro 500.000 de 2013 à 2017. »

§3. A l'article 8bis du même décret, un §4 est ajouté, rédigé comme suit :

« § 4. Nonobstant la majoration prévue aux §§ 1er, 2 et 3, la dotation prévue par l'article 7, § 2, 3°, est également majorée annuellement de euro 743.000 de 2013 à 2032. »

Article 43

Le report des engagements annuellement garantis et non réalisés à charge de l'AB 01.06.01 de la D.O. 44 sera assuré vers l'année suivant celle au cours de laquelle l'engagement budgétaire était initialement prévu.

Article 44

§ 1er. A l'article 34, alinéa 1er, du décret du 30 avril 2009 relatif au développement des pratiques de lecture organisé par le réseau public de la lecture et les bibliothèques publiques, les termes « cinq ans » sont supprimés et remplacés par les termes « sept ans ».

A l'article 34, alinéa 2, du même décret, les termes « quatre ans » sont supprimés et remplacés par les termes « six ans ».

§ 2. L'article 35 de l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 19 juillet 2011 portant application du décret du 30 avril 2009 relatif au développement des pratiques de lecture organisé par le réseau public de la lecture et les bibliothèques publiques est remplacé par la disposition suivante :

« A titre transitoire et pour la période comprise entre la date d'entrée en vigueur de l'arrêté et le 31 décembre 2013, la demande de reconnaissance prévue à l'article 14 peut être introduite à tout moment de l'année. Durant cette période, les délais repris aux articles 14 à 17 sont modifiés de la manière précisée aux articles 36 à 42. »

§ 3. L'article 36 de l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française précité est remplacé par la disposition suivante :

« Tant que l'opérateur d'appui n'est pas reconnu :

1° la répartition des subventions visées à l'article 18, 1°, a), alinéa 5, du décret peut être proposée par la bibliothèque reconnue au titre de bibliothèque centrale en application du décret du 28 février 1978 organisant le Service public de la Lecture, pour la province concernée ou la Région de Bruxelles-Capitale ;

2° les missions des opérateurs d'appui prévues aux articles 4 et 5 du présent arrêté, pour ce qui concerne la création et la gestion des catalogues collectifs, sont également remplies par les bibliothèques reconnues au titre de bibliothèque centrale en application du décret du 28 février 1978 organisant le Service public de la Lecture ».

§ 4. L'article 41 de l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française précité est abrogé.

§ 5. L'article 43 de l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française précité est abrogé.

Article 45

L'article 51, alinéa 3, du décret du 30 avril 2009 relatif à l'encadrement et au subventionnement des Fédérations de pratiques artistiques en amateur, des Fédérations représentatives de Centres d'expression et de créativité et des Centres d'expression et de créativité est remplacé par la disposition suivante :

« Les Centres d'expression et de créativité qui ne seront pas reconnus en vertu du présent décret perdront le bénéfice de leurs subventions au 1er janvier 2018. »

CHAPITRE VIII - Dispositions liées à l'indexation des dépenses de fonctionnement

Article 46

Pour l'année civile 2013, l'article 3, § 3, de la loi du 29 mai 1959 modifiant certaines dispositions de la législation de l'enseignement, tel que modifié par le décret programme du 12 juillet 2012, sont apportées les modifications suivantes :

1. L'alinéa 5, 2°, c) est remplacé par ce qui suit

« c) en appliquant aux dotations forfaitaires de l'année 2012 une indexation de 0,7 % ».

2. L'alinéa 8, c) est remplacé par ce qui suit :

« c) en appliquant aux augmentations de l'année 2012 une indexation de 0,7 % ».

Article 47

Pour l'année civile 2013, l'article 32, §2, de la loi du 29 mai 1959, tel que modifié par le décret programme du 12 juillet 2012, sont apportées les modifications suivantes :

1° l'alinéa 7, c) est remplacé par ce qui suit

« c) en appliquant aux montants de l'année 2012 une indexation de 0,7 % ».

2° L'alinéa 8, c) est remplacé par ce qui suit

« c) en appliquant aux montants de l'année 2012 une indexation de 0,7 % ».

Article 48

Pour l'année civile 2013, le dernier alinéa de l'article 52 de l'Arrêté royal du 13 août 1962 organique des centres psycho-médico-sociaux, tel que modifié par le décret programme du 12 juillet 2012, le c) est remplacé par ce qui suit :

« c) en appliquant aux montants de l'année 2012 une indexation de 0,7 % ».

Article 49

Pour l'année civile 2013, l'article 18, § 1er, du décret du 12 juillet 2001 visant à améliorer les conditions matérielles des établissements de l'enseignement fondamental et secondaire, tel que modifié par le décret programme du 12 juillet 2012, le 1er tiret, c) est remplacé par ce qui suit :

« c) en appliquant aux dotations budgétaires de l'année 2012 une indexation de 0,7 % ».

Article 50

Pour l'année civile 2013, l'article 110, § 1er, du décret du 2 février 2007 fixant le statut des directeurs, tel que modifié par le décret programme du 12 juillet 2012, l'alinéa 2, c) est remplacé par ce qui suit :

« c) en appliquant aux montants de l'année 2012 une indexation de 0,7 % ».

Article 51

Pour l'année civile 2013, l'article 6, § 3, du décret du 30 avril 2009 organisant un encadrement différencié au sein des établissements scolaires de la Communauté française afin d'assurer à chaque élève des chances égales d'émancipation sociale dans un environnement pédagogique de qualité, tel que modifié par le décret programme du 12 juillet 2012, l'alinéa 1er, c) est remplacé par ce qui suit :

« c) en appliquant au montant de l'année 2012 une indexation de 0,7 % ».

Article 52

Pour l'année civile 2013, l'article 7, § 3, du décret du 30 avril 2009 organisant un encadrement différencié au sein des établissements scolaires de la Communauté française afin d'assurer à chaque élève des chances égales d'émancipation sociale dans un environnement pédagogique de qualité, tel que modifié par le décret programme du 12 juillet 2012, l'alinéa 1er, c) est remplacé par ce qui suit :

« c) en appliquant au montant de l'année 2012 une indexation de 0,7 % »

Article 53

Pour l'année civile 2013, l'article 56 du décret du 30 juin 1998 visant à assurer à tous les élèves des chances égales d'émancipation sociale, notamment par la mise en œuvre de discriminations positives, tel que modifié par le décret programme du 12 juillet 2012, l'alinéa 1er , c) est remplacé par ce qui suit :

« c) en appliquant au montant de l'année 2012 une indexation de 0,7 % ».

Article 54

Pour l'année civile 2013, l'indexation prévue à l'article 24, alinéa 2 du décret du 19 mai 2006 relatif à l'agrément et à la diffusion de manuels scolaires, de logiciels scolaires et d'autres outils pédagogiques au sein des établissements d'enseignement obligatoire est fixée à 0,7 %.

Article 55

Pour l'année civile 2013, par dérogation à l'article 7, §1er du décret du 30/04/2009 portant sur les Associations de parents d'élèves et les Organisations représentatives d'Associations de parents d'élèves en Communauté française, l'indexation est fixée à 0,7 %.

Article 56

Les revalorisations des dotations prévues pour 2013 à l'article 3, §3, alinéa 7, 11) de la loi du 29 mai 1959 modifiant certaines dispositions de la législation de l'enseignement, tel que modifié par les décrets du 17/12/2009, 17/12/2010 et du 03/05/2012, sont reportées en 2014.

Article 57

A l'article 34 de la loi du 29 mai 1959 modifiant certaines dispositions de la législation de l'enseignement, tel que modifié par le décret du 17/12/2009, la disposition « - 20.148.785,69 € en 2013 » est remplacée par « - 18.806.166,33 € en 2013 ».

Article 58

A l'article 2 du décret du 12 juillet 2001 relatif à la prise en compte de l'organisation des cours philosophiques dans les enseignements officiel et libre non confessionnel subventionné, la disposition « - 7.350.043,01 € en 2013 » est remplacée par « - 6.860.263,95 € en 2013 »

Article 59

Dans l'article 12, § 2, de la loi du 29 mai 1959 modifiant certaines dispositions de la législation de l'enseignement, les modifications suivantes sont apportées :

1. dans l'alinéa 2, 1°, les mots « 124 EUR et 161 EUR » sont remplacés par les mots « 188,27 euros et 244,44 euros à partir de 2013-2014 » ;
2. dans l'alinéa 2, 3°, les mots « 248 EUR et 372 EUR » sont remplacés par les mots « 376,53 euros et 564,80 euros à partir de 2013-2014 » ;
3. dans l'alinéa 2, 4°, les mots « 50 EUR » sont remplacés par les mots « 75,91 euros à partir de 2013-2014 » ;
4. dans l'alinéa 4, les mots « 422 euros » et « 282 euros » sont remplacés respectivement par les mots « 640,72 euros à partir de 2013-2014 » et « 428,16 euros à partir de 2013-2014 » ;
5. dans l'alinéa 13, les mots « 593 euros » sont remplacés par les mots « 900,34 euros à partir de 2013-2014 » ;
6. dans l'alinéa 17, les mots « 78,65 EUR » sont remplacés par les mots « 119,41 euros à partir de 2013-2014 » ;
7. l'alinéa 8 est remplacé par l'alinéa suivant :
« Les montants visés au présent paragraphe sont indexés annuellement en fonction de l'indice des prix à la consommation, selon la formule suivante : Montant de base X Indice de novembre de l'année d'ouverture de l'année académique concernée / Indice de novembre 2013. ».

Article 60

Dans l'article 32 bis, alinéa 1er, de la loi du 27 juillet 1971 sur le financement et le contrôle des universités, les mots « 8.414.734 euros » sont remplacés par les mots « 8.405.129 euros ».

Article 61

Dans l'article 35, alinéa 1er, 2°, de la même loi, tel qu'inséré par le décret du 19 mai 2004 et tel que modifié, les mots « de 4.891.350 euros » sont remplacés par les mots « 4.885.273 euros ».

Article 62

Dans l'article 35 bis, alinéa 1er, 2°, de la même loi, tel qu'inséré par le décret du 13 décembre 2007 et tel que modifié, les mots « 3.128.362 euros » sont remplacés par les mots « 3.125.002 euros ».

Article 63

Dans l'article 35 ter, alinéa 1er, de la même loi, tel qu'inséré par le décret du 30 avril 2009 et tel que modifié, les modifications sont apportées :

1. au point 2°, les mots « 3.026.062 euros » sont remplacés par les mots « 3.022.430 euros » ;
2. au point 3°, les mots « 2.485.560 euros » sont remplacés par les mots « 2.481.928 euros ».

Article 64

Dans l'article 35 quater, alinéa 1er, de la même loi, tel qu'inséré par le décret du 30 avril 2009 et tel que modifié, les modifications sont apportées :

1. au point 2°, les mots « 2.357.707 euros » sont remplacés par les mots « 2.354.983 euros » ;
2. au point 3°, les mots « 3.036.571 euros » sont remplacés par les mots « 3.033.847 euros ».

Article 65

Dans l'article 35 quinquies, alinéa 1er, 2°, de la même loi, tel qu'inséré par le décret du 30 avril 2009 et tel que modifié, les mots « 2.271.313 euros » sont remplacés par les mots « 2.268.589 euros ».

Article 66

Dans l'article 35 sexies, alinéa 1er, de la même loi, tel qu'inséré par le décret du 30 avril 2009 et tel que modifié, les modifications suivantes sont apportées :

1. au point 2°, les mots « 2.605.957 euros » sont remplacés par les mots « 2.603.233 euros » ;
2. au point 3°, les mots « 2.409.981 euros » sont remplacés par les mots « 2.407.257 euros ».

Article 67

Dans l'article 36 ter, alinéa 1er, de la même loi, tel qu'inséré par le décret du 11 janvier 2008 et tel que modifié, les mots « 628.282 euros » sont remplacés par les mots « 620.898 euros ».

Article 68

Dans l'article 36 quater, de la même loi, tel qu'inséré par le décret du 11 janvier 2008 et tel que modifié, les modifications suivantes sont apportées :

1. dans l'alinéa 1er, les mots « 133.924 euros » sont remplacés par les mots « 132.447 euros » ;
2. dans l'alinéa 3, les mots « 14.880 euros » sont remplacés par les mots « 14.142 euros ».

Article 69

Dans l'article 36 quater/1., alinéa 1er, de la même loi, tel qu'inséré par le décret du 23 mars 2012, les mots « 2.537.016 euros » sont remplacés par les mots « 2.507.482 euros ».

Article 70

Dans l'article 45, de la même loi, tel que modifié, les modifications suivantes sont apportées :

1. dans le § 1er, alinéa 1er, les mots « 7.594.437 euros » sont remplacés par les mots « 7.586.437 euros » ;
2. dans le § 1 bis, alinéa 1er, les mots « 3.442.478 euros » sont remplacés par les mots « 3.438.478 euros ».

Article 71

L'article 46, § 2, de la même loi, tel que modifié, le dernier alinéa est remplacé par l'alinéa suivant :
« A partir de l'année budgétaire 2013, le montant de cette subvention s'élève à un montant de 3.554.000 euros, adapté annuellement aux variations de l'indice santé des prix à la consommation en le multipliant par le taux d'adaptation suivant :

Indice santé de décembre de l'année budgétaire concernée / Indice santé de décembre de l'année budgétaire 2013 »

Article 72

Dans l'article 89, § 3., du décret du 5 août 1995 fixant l'organisation générale de l'enseignement supérieur en Hautes Ecoles, tel que modifié, la phrase « A partir de l'année budgétaire 2012, un montant de 70,25 EUR est attribué par étudiant subsidiable pour le financement. Ce montant est adapté annuellement au taux de fluctuation de l'indice santé des prix à la consommation de l'année antérieure. » est remplacée par la phrase suivante :
« A partir de l'année budgétaire 2013, un montant de 70,74 EUR par étudiant subsidiable est attribué à chaque Haute Ecole. Ce montant est adapté annuellement au taux de fluctuation de l'indice santé des prix à la consommation de l'année antérieure. ».

Article 73

Dans l'article 10, alinéa 1er, du décret du 9 septembre 1996 relatif au financement des Hautes Ecoles organisées ou subventionnées par la Communauté française, tel que modifié, les mots « 283.720.841 euros » sont remplacés par les mots « 283.907.776 euros ».

Article 74

L'article 10, du même décret, est complété par un alinéa rédigé comme suit :
« A partir de l'année budgétaire 2015, 300.000 euros sont ajoutés au montant déterminé par les alinéas précédents.
A partir de l'année budgétaire 2013, un montant correspondant au coût moyen brut pondéré calculé annuellement en vertu de l'article 29, alinéa 5, pour la catégorie des membres du personnel administratif, est ajouté à l'allocation annuelle globale lorsqu'une Haute Ecole couvre sur celle-ci le coût d'un membre du personnel mis à disposition des Commissaires visés à la section 1re du chapitre 5».

Article 75

A l'article 11, alinéa 1er, du même décret, le point 3° est complété par les mots suivants :
« ainsi que, le cas échéant, le montant relatif au personnel administratif de Haute Ecole mis à leur disposition dont question à l'article 10, dernier alinéa.»

Article 76

Dans l'article 14, 7ème alinéa, du même décret, tel que modifié, les mots « 2012 » et « 250.000 EUR » sont remplacés respectivement par les mots « 2013 » et « 252.000 EUR ».

Article 77

Dans le même décret, il est inséré un article 14bis rédigé comme suit :

« Pour les années budgétaires 2012 à 2014, à la partie forfaitaire de chaque Haute Ecole disposant d'une habilitation à organiser une section « Logopédie », est ajouté un montant de 20.000 euros.

Si, de plus, la section visée à l'alinéa précédent a accueilli, pendant l'année académique se terminant l'année budgétaire concernée, en première année d'études un nombre d'étudiants réguliers supérieur d'au moins 10% à celui qu'elle a accueilli pendant l'année académique 2011-2012, à la partie forfaitaire de cette Haute Ecole est ajouté un montant égal à 100.000 euros divisé par le nombre de hautes écoles organisant les études de bacheliers en logopédie ayant accueilli en première année un nombre d'étudiants supérieur d'au moins 10% à celui qu'elles ont accueilli pendant l'année académique 2011-2012.

Si, enfin, la section visée au premier alinéa a accueilli, pendant l'année académique se terminant l'année budgétaire concernée, un nombre d'étudiants supérieur d'au moins 10% à celui qu'elle a accueilli pendant l'année académique 2011-2012, à la partie forfaitaire de cette Haute Ecole est ajouté un montant égal à 100.000 euros divisé par le nombre de hautes écoles organisant les études de bacheliers en logopédie ayant accueilli dans cette section un nombre d'étudiants supérieur d'au moins 10% à celui qu'elles ont accueilli pendant l'année académique 2011-2012. ».

Article 78

Dans l'article 21 quater, § 1er, du même décret, tel qu'inséré par le décret du 20 juillet 2005 et tel que modifié, les mots « A partir de l'année budgétaire 2012, le montant global destiné à cet effet s'élève à 11.895.399 EUR. » sont remplacés par les mots « A partir de l'année budgétaire 2013, le montant global destiné à cet effet s'élève à 11.978.667 EUR. ».

Article 79

L'article 21 quinquies, du même décret, est remplacé par ce qui suit :

« A partir de l'année budgétaire 2013, un montant de 524.000 euros, réparti conformément à l'article 37bis du décret, est octroyé en faveur des Hautes Ecoles pour l'organisation d'initiatives menées en matière de promotion de la réussite.

Ce montant est adapté annuellement au taux de fluctuation de l'indice santé de l'année antérieure. Les moyens ainsi obtenus par les Hautes Ecoles sont exclusivement affectés à la contribution aux frais de personnel. »

Article 80

Dans l'article 10 du décret-programme du 19 décembre 2002 portant diverses mesures concernant les fonds budgétaires, le Fonds Ecureuil de la Communauté française, l'euro, les institutions universitaires, les Centre hospitalier universitaire de Liège, les centres psycho-médico-sociaux, les services de promotion de la santé à l'école, l'enseignement et le centre technique horticole de Gembloux, tel que modifié, l'alinéa 1er est remplacé par l'alinéa suivant :

« Pour l'année budgétaire 2012, il est alloué au Centre hospitalier universitaire de Liège une subvention de 2.110.000 euros. A partir de l'année budgétaire 2013, il est alloué annuellement au Centre hospitalier universitaire de Liège une subvention de 2.125.000 euros. ».

Article 81

Dans l'article 4, § 1er, du décret du 20 juillet 2005 relatif aux droits complémentaires perçus dans l'enseignement supérieur non universitaire, tel que modifié, les mots « A partir de l'année budgétaire 2012, le montant global destiné à cet effet s'élève à 1.677.129 EUR. » sont remplacés par les mots « A partir de l'année budgétaire 2013, le montant global destiné à cet effet s'élève à 1688.869 EUR. ».

Article 82

L'article 60 quinquies, § 1er, de la loi du 20 décembre 2001 fixant les règles spécifiques à l'Enseignement supérieur artistique organisé en Ecoles supérieures des Arts (organisation, financement, encadrement, statut des personnels, droits et devoirs des étudiants), tel qu'inséré par le décret du 9 mai 2008, tel que modifié, est remplacé par le paragraphe suivant :

« § 1er. A partir de l'année budgétaire 2013, une allocation d'équipement est accordée aux Ecoles Supérieures des Arts, dont le montant est fixé à 139.000 EUR par an.

Ce montant est adapté annuellement au taux de fluctuation de l'indice santé des prix à la consommation, selon la formule suivante :

Indice santé du mois de janvier de l'année budgétaire concernée / Indice santé du mois de janvier de l'année budgétaire 2013. ».

Article 83

Dans l'article 59, alinéa 1er, de la loi du 20 décembre 2001 fixant les règles spécifiques à l'Enseignement supérieur artistique organisé en Ecoles supérieures des Arts (organisation, financement, encadrement, statut des personnels, droits et devoirs des étudiants), tel que modifié, la phrase « A partir de l'année budgétaire 2012, un montant de 66,89 EUR est attribué par étudiant subsidiable pour le financement. Ce montant est adapté annuellement au taux de fluctuation de l'indice santé des prix à la consommation de l'année antérieure. » est remplacée par la phrase suivante :

« A partir de l'année budgétaire 2013, un montant de 67,36 EUR par étudiant subsidiable est attribué à chaque Ecole supérieure des Arts. Ce montant est adapté annuellement au taux de fluctuation de l'indice santé des prix à la consommation de l'année antérieure. »

Article 84

Dans l'article 2 de la loi du 3 août 1960 accordant des avantages sociaux aux universités et établissements assimilés, tel que modifié, les alinéas 2 à 5 sont remplacés par ce qui suit :

« Dans les institutions universitaires, reprises sous les lettres a) à c) de l'article 25 de la loi du 27 juillet 1971 sur le financement et le contrôle des institutions universitaires, un montant de 383,30 EUR par étudiant est attribué pour les 5.000 premiers étudiants et un montant de 254,87 EUR par étudiant au-delà de 5.000.

Dans les institutions universitaires reprises sous les lettres d) à i) de l'article 25 de la loi du 27 juillet 1971 sur le financement et le contrôle des institutions universitaires, un montant de 383,30 EUR par étudiant est attribué pour les 2.500 premiers étudiants et un montant de 254,87 EUR par étudiant au-delà de 2.500.

Ce montant est adapté annuellement au taux de fluctuation de l'indice des prix à la consommation, selon la formule suivante :

Indice des prix du mois de janvier de l'année budgétaire concernée / Indice des prix du mois de janvier de l'année budgétaire 2013. ».

Article 85

Dans l'article 2 du décret du 6 octobre 2011 relatif aux supports des cours, le paragraphe 1er est remplacé par ce qui suit :

« § 1er. A partir de l'année budgétaire 2013, la Communauté française contribue à établir la gratuité des supports de cours en octroyant aux institutions universitaires, aux Hautes Ecoles et aux Ecoles supérieures des Arts des allocations annuelles complémentaires aux avantages et subsides sociaux.

A cet effet, un montant de base global fixé à 1.007.000 euros est prévu.

A partir de l'année budgétaire 2014, ce montant de base global est adapté annuellement en fonction de l'indice des prix à la consommation, selon la formule suivante : Montant de base X indice du mois de janvier de l'année considérée / Indice du mois de janvier de l'année 2013. »

Article 86

Dans l'article 39, de la loi du 27 juillet 1971 sur le financement et le contrôle des universités, tel que modifié, les modifications suivantes sont apportées :

1. dans le § 1er, alinéa 1er, les mots « 8,68 EUR » sont remplacés par les mots « 13,45 euros à partir de 2013-2014 » ;
2. dans le § 2, alinéa 1er, les mots « 545,37 euros » sont remplacés par les mots « 845,22 euros à partir de 2013-2014 » ;
3. dans le § 2, alinéa 2, les mots « 151,22 EUR » sont remplacés par les mots « 234,36 euros à partir de 2013-2014 » ;
4. dans le § 2, alinéa 4, les mots « 247,99 euros » sont remplacés par les mots « 384,34 euros à partir de 2013-2014 » ;
5. dans le § 3, alinéa 1er, les mots « 24,79 EUR » sont remplacés par les mots « 38,42 euros à partir de 2013-2014 » ;
6. dans le § 3, alinéa 2, les mots « 17,35 euros » sont remplacés par les mots « 26,89 euros à partir de 2013-2014 » ;
7. dans le § 5, alinéa 1er, les mots « 14,18 euros » sont remplacés par les mots « 21,98 euros à partir de 2013-2014 » ;
8. dans le § 6, les mots « 272,68 EUR » sont remplacés par les mots « 422,60 euros à partir de 2013-2014 » et la dernière phrase est supprimée ;
9. le §4 est remplacé par le paragraphe suivant :
« §4. Les montants visés aux §§ 1er, 2, 3, 5 et 6, du présent article sont indexés annuellement en fonction de l'indice des prix à la consommation, selon la formule suivante :
Montant de base X Indice de novembre de l'année d'ouverture de l'année académique concernée / Indice de novembre 2013. ».

Article 87

L'article 19 §1 de l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française portant exécution du décret du 19 juillet 2001 relatif à l'aide sociale aux détenus en vue de leur réinsertion est remplacé par la disposition suivante « Une subvention destinée à couvrir des frais de fonctionnement égale à 17,3096 % de la subvention pour frais de personnel visée à l'article 18 est allouée à chaque service ».

Article 88

Le tableau 10 – Octroi des subventions – Montant forfaitaire publié dans le décret du 16/03/2009 fixant les conditions d'agrément et d'octroi de subventions aux organisations de jeunesse est remplacé par le tableau en annexe 3.

Article 89

Pour l'année civile 2013, par dérogation à l'article 45, §1er du décret du 20/07/2000 déterminant les conditions d'agrément et de subventionnement des maisons de jeunes, centres de rencontres et d'hébergement et centres d'information des jeunes et de leurs fédérations, l'indexation est fixée à 0,7 %.

Article 90

Dans l'article 13 §2 de l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 04/05/2005 déterminant les modalités de reconnaissance et de subventionnement des coordinations régionales d'écoles de devoirs et de la Fédération communautaire des écoles de devoirs, le montant de « 31.170 Euros » est remplacé par le montant de « 30.830,86 Euros »

Article 91

Un §3 rédigé comme suit est introduit dans l'article 35 de l'arrêté du gouvernement de la Communauté française relatif aux conditions générales d'agrément et d'octroi des subventions pour les services visés à l'article 43 du décret du 4 mars 1991 relatif à l'aide à la jeunesse : « A partir de janvier 2013, les montants des subventions forfaitaires pour frais de fonctionnement octroyés aux services sur base de l'article 35 - §1er sont remplacés par le quotient issu du rapport entre le montant forfaitaire en vigueur en 2012 au numérateur et 1,011 au dénominateur » .

Article 92

A l'article 21 du décret du 20 décembre 2001 relatif à la promotion de la santé à l'école, sont apportées les modifications suivantes :

- 1° dans le paragraphe 1er, alinéa 1er, les termes « Dans la limite des crédits budgétaires disponibles » sont insérés avant les termes « les services bénéficient » ;
- 2° au paragraphe 2, alinéa 1er, les termes « Dans la limite des crédits budgétaires disponibles » sont insérés avant les termes « un forfait social » ;
- 3° au paragraphe 3, les termes « , accordé dans la limite des crédits budgétaires disponibles, » sont insérés après « un complément de subvention forfaitaire ».

A l'article 22, alinéa 1er, du même décret, les termes ", dans la limite des crédits budgétaires disponibles", sont insérés après « Le service bénéficie également ».

Article 93

A l'article 19, alinéa 1er, du décret du 16 mai 2002 relatif à la promotion de la santé dans l'enseignement supérieur hors universités, les termes « Dans la limites des crédits budgétaires disponibles » sont insérés avant les termes « les services bénéficient d'une subvention globale ».

Article 94

Pour l'année civile 2013, l'article 30, §4, du décret du 8 décembre 2006 visant l'organisation et le subventionnement du sport en Communauté française est remplacé comme suit :
« § 4. Le montant de la subvention forfaitaire de fonctionnement est lié aux fluctuations de l'indice des prix à la consommation. L'indice des prix à la consommation de base est celui en vigueur au 1er décembre 2007. Les montants accordés en 2013 aux centres sportifs universitaires et assimilés et aux fédérations sportives scolaires ne peuvent être indexés de plus de 0,7% par rapport aux montants accordés en 2012. »

Article 95

Dans l'article 22 du décret du 22 février 2008 portant diverses mesures relatives à l'organisation et au fonctionnement de l'Agence pour l'évaluation de la qualité de l'enseignement supérieur organisé ou subventionné par la Communauté française, les mots « 670.000 euro. » sont remplacés par les mots « 664.000 euros. »

Article 96

Dans l'article 29, de la loi du 27 juillet 1971 sur le financement et le contrôle des universités, tel que modifié, les modifications suivantes sont apportées :

1. dans le § 1er, alinéa 1er, les mots « 109.863.851 euros » sont remplacés par les mots « 109.736.769 euros » ;
2. dans le § 2, alinéa 1er, les mots « 324.805.410 euros » sont remplacés par les mots « 324.427.815 euros ».
3. dans le § 7, les mots « 2023 » et « 2024 à 2025 » sont respectivement remplacés par les mots « 2024 » et « 2025 à 2026 », et la dernière phrase de l'alinéa 1er est complétée de la manière suivante : « et l'augmentation annuelle pour l'année budgétaire 2013 est de zéro euro. ».

Article 97

A l'article 7, § 1er, alinéa 1er, du décret du 16 novembre 2007 relatif au programme prioritaire de travaux en faveur des bâtiments scolaires de l'enseignement fondamental ordinaire et spécialisé, de l'enseignement secondaire ordinaire, spécialisé et de promotion sociale, de l'enseignement artistique à horaire réduit des centres psycho-médico-sociaux ainsi que des internats de l'enseignement fondamental et secondaire, ordinaire et spécialisé, organisés ou subventionnés par la Communauté française, les modifications suivantes sont apportées :

- Le dernier tiret est modifié comme suit :
" - euro 35 826 000 en 2012 " ;
- Un tiret est ensuite ajouté à la suite du dernier tiret, qui devient le pénultième tiret :
« - euro 36 077 000 en 2013 ».

A l'alinéa 4 du même paragraphe, les mots " 2012 " et " 2011 " sont respectivement remplacés par " 2013 " et " 2012 ".

Article 98

A l'article 1er du décret du 30 mars 2007 portant diverses mesures en matière de recherche dans les institutions universitaires, le montant " 13.053.792 euros", accordé pour les fonds spéciaux de recherche, est remplacé par le montant " 13.038.722 euros ".

A l'article 6 du même décret, le montant "13.125.739 euros", accordé pour les actions de recherches concertées, est remplacé par le montant " 13.110.586 euros ".

Article 99

§ 1er. A l'article 17, alinéa 2, du décret du 20 juillet 2000 portant diverses mesures en matière d'enseignement supérieur et de recherche scientifique, le montant " 8.638.879 euros ", en faveur du Fonds de la Recherche Scientifique - FNRS pour le financement des bourses de formation à la recherche dans l'industrie et l'agriculture est remplacé par « 8.629.274 euros ».

§ 2. A l'alinéa 4 du même article, le montant complémentaire "1.998.536 euros" est remplacé par " 1.996.229 euros ".

CHAPITRE IX - Organismes d'intérêt public

Article 100

Par dérogation aux contrats de gestion des organismes, la dotation à verser à l'ONE pour l'année 2013 est de 235.775.000 euros, la dotation à verser à l'ETNIC pour l'année 2013 est fixée à 29.084.000 euros et la dotation à verser à la RTBF pour l'année 2013 est fixée à 209.994.000 euros.

Article 101

Sont approuvés pour l'année budgétaire 2013 et annexés au présent décret les budgets :

- de Wallonie-Bruxelles International.
- du Fonds d'égalisation des budgets de la Communauté française.

CHAPITRE X - Services à gestion séparée

Article 102

Pendant l'année budgétaire 2013, les opérations des services à gestion séparée des centres PMS et des établissements et fonds des bâtiments scolaires de l'enseignement sont estimées aux sommes mentionnées dans leurs budgets respectifs annexés au présent décret.

Article 103

Par mesure transitoire, les Ministres compétents peuvent autoriser les responsables de la gestion financière du Musée de Mariemont, des écoles et des centres psycho-médico-sociaux de la Communauté française, des centres de dépaysement et de plein-air, du centre technique horticole de l'enseignement de la Communauté française, du centre des technologies agronomiques de l'enseignement de la Communauté française, du centre d'autoformation et de formation continuée et du centre technique et pédagogique, à comptabilité autonome, à procéder à la vente des objets mobiliers mis à leur disposition lorsque ceux-ci ne peuvent plus être employés.

Article 104

Les prévisions de dépenses figurant au budget des services à gestion séparée autres que l'enseignement annexés au présent décret sont considérées comme des crédits non limitatifs. Les dépenses imputées sur ces crédits ne peuvent toutefois pas dépasser le montant global des recettes.

Article 105

Sont approuvés :

- le budget du Centre du Cinéma et de l'Audiovisuel ;
- les budgets agrégés des services à gestion séparée de l'Enseignement de la Communauté française (enseignement obligatoire) ;
- les budgets des Hautes écoles de la Communauté française ;
- les budgets agrégés des services à gestion séparée des centres PMS de l'Enseignement de la Communauté française ;
- le budget du Fonds des Bâtiments scolaires de l'Enseignement de la Communauté française ;
- le budget du Fonds des Bâtiments scolaires de l'Enseignement officiel subventionné ;
- le budget du Fonds de garantie des Bâtiments scolaires ;
- le budget de l'Observatoire des Politiques culturelles ;

- le budget de l'Agence Fonds Social Européen ;
- le budget de l'Ecole d'Administration publique ;
- le budget du Musée royal de Mariemont ;
- le budget du Centre de l'aide à la presse écrite ;
- le budget de l'Agence francophone pour l'éducation et la formation tout au long de la vie ;
- le budget de l'Agence pour l'évaluation de la qualité de l'enseignement supérieur organisé ou subventionné par la Communauté française ;
- le budget du Service Francophone des Métiers et des Qualifications ;
- le budget des Centres techniques de la Communauté française (Frameries-Tihange-Huy) ;
- le budget des Ecoles supérieures des arts ;
- les budgets agrégés des Instituts de promotion sociale ;
- les budgets des Internats autonomes supérieurs de la Communauté française ;
- les budgets agrégés des centres de dépaysement et de plein air de la Communauté française ;
- les budgets des Centres techniques de la Communauté française (Gembloux- Strée).

CHAPITRE XI - Dispositions transitoires

Article 106

Par mesure transitoire, sont suspendues pendant l'année budgétaire 2013 les dispositions du décret du 20 décembre 2011 visées ci-après :

- à l'article 15 , les termes « Elle est intégrée à la comptabilité générale visée au titre IV »
- les articles 25, alinéa 2 et 28 §2, 2° et 4° du titre III
- les articles 30, 32 §§§ 1er, 3 et 4, 34, 35, 36 et 38 §3 du titre IV
- les titres VIII, IX et X

Par mesure transitoire sont suspendues

- les dispositions de l'article 23 § 1er
- les dispositions relatives à l'enregistrement comptable de l'engagement juridique découlant notamment des articles 22 et 24

Article 107

Par mesure transitoire, les arrêtés royaux et ceux de l'Exécutif ou du Gouvernement de la Communauté française contenant les règles budgétaires, comptables et financières applicables aux services érigés en service à gestion séparée par la loi ou le décret restent applicables pendant l'année budgétaire 2013.

Article 108

Par dérogation à l'article 21, § 3, du décret du 20 décembre 2011, sont versées au comptable du contentieux ou au comptable des fonds en souffrance, selon les modalités en vigueur en 2012, les sommes ne pouvant être payées entre les mains du créancier en raison d'une saisie-arrêt, une opposition, une cession ou une délégation à charge des créances de la Communauté française, ou tout autre obstacle juridique ou administratif dûment notifié ou rendu opposable.

Article 109

« Par dérogation aux articles 41 et 42 du décret du 20 décembre 2011, le compte général doit être établi et transmis à la Cour des comptes par le Gouvernement pour le 30 juin suivant la fin de l'année budgétaire et comptable écoulée.

Il comprend :

1° le compte d'exécution du budget établi conformément aux dispositions de l'article 29 dudit décret ;

2° le compte des variations du patrimoine, accompagné du bilan établi au 31 décembre ;

Le compte des variations du patrimoine expose les modifications de l'actif et du passif. Les biens patrimoniaux y sont repris à leur valeur d'acquisition.

3° le compte de la trésorerie établi sur la base des comptes de gestion annuels des trésoriers.

Le compte de la trésorerie expose les mouvements de trésorerie résultant des opérations budgétaires, des opérations liées au financement, ainsi que des opérations de gestion des fonds appartenant à des tiers.

Les montants y repris sont ceux arrêtés au 31 décembre de l'année comptable et budgétaire écoulée. »

« Par dérogation à l'article 44 du décret du 20 décembre 2011, dans le courant du mois d'octobre suivant la fin de l'année comptable et budgétaire écoulée :

1° la Cour des comptes transmet le compte général avec ses observations au Parlement ;

2° le Gouvernement dépose au Parlement le projet de décret portant règlement définitif du budget.»

Article 110

Jusqu'à l'entrée en vigueur des modalités arrêtées par le Gouvernement en ce qui concerne le contrôle visé à l'article 46, alinéa 2, 2°,

1° sont soumis à l'unité de contrôle des engagements en vue d'obtenir :

a) un visa d'engagement préalable à leur notification, les dépenses visées à l'article 22, § 1er, alinéa 1er du décret du 20 décembre 2011 ;

b) un visa d'engagement, les dépenses visées à l'article 22, § 3, du décret du 20 décembre 2011. Ce visa peut être provisionnel lorsqu'il est sollicité sur base d'états estimatifs des dépenses concernées accompagnés des pièces justificatives nécessaires et de l'avis de l'Inspection des finances.

Ces visas sont individuels, et peuvent être globaux lorsque, soit la nature de la dépense le justifie, soit l'identité des bénéficiaires et le montant individuel de la dépense ne peuvent être déterminés avec exactitude.

Ils sont requis par l'ordonnateur qui transmet à l'unité de contrôle des engagements, à l'appui des pièces justificatives, sa requête mentionnant les renseignements suivants :

- l'objet de l'acte à viser ;
- la date de l'acte à viser et celle de son approbation ;
- les coordonnées de la partie prenante (fournisseur, adjudicataire, créancier ou bénéficiaire) ;
- le montant de la dépense présumée d'après le contrat, l'arrêté d'octroi ou toutes les autres données estimatoires ;
- la division organique, le programme et l'article de base du budget des dépenses ;
- le service intéressé ;
- les nom, qualité et signature de l'ordonnateur.

L'unité de contrôle des engagements examine notamment :

- l'exactitude des données d'imputation budgétaire ;
- la régularité et la conformité de l'engagement aux autorisations budgétaires ;
- la disponibilité des crédits d'engagement ;
- la conformité de la dépense aux lois, décrets, arrêtés, circulaires, règlements et contrats ;
- la régularité des pièces justificatives produites et leur conformité avec le décret du 20 décembre 2011 et ses arrêtés d'exécution ;

Au terme de son examen, l'unité susvisée communique à l'ordonnateur sa décision d'octroi ou non du visa d'engagement. Seules les dépenses visées sont imputées à la charge des crédits d'engagement.

2° sont soumis à l'unité de contrôle des liquidations, préalablement à toute imputation à charge des crédits de liquidation, les ordres de paiement des dépenses liquidées par l'ordonnateur.

Il transmet à l'unité précitée un dossier contenant notamment les informations suivantes :

- la pièce justificative validée attestant du service fait et accepté ;
- le numéro de visa d'engagement ;
- la division organique, le programme et l'article de base du budget des dépenses ;
- le montant à payer ;
- l'échéance du paiement ;
- la communication structurée ou non.

L'unité de contrôle des liquidations vérifie notamment :

- l'engagement préalable de la dépense ;
- l'exactitude des données d'imputation budgétaire et la disponibilité des crédits de liquidation
- la régularité de la pièce justificative ;
- l'inexistence d'un contentieux visé à l'article 21, § 3 du décret du 20 décembre 2011 ;

Les dépenses vérifiées et validées par l'unité susvisée sont imputées à la charge des crédits de liquidation et l'ordre de leur paiement est transmis au trésorier centralisateur pour exécution.

En cas d'invalidation des dépenses, le dossier est retourné à l'ordonnateur avec sa motivation

Article 111

Les soldes engagés et non ordonnancés des allocations de base des D.O. 25 et 45 figurant dans la structure budgétaire 2012 du tableau de transcodification joint en annexe 1 du tableau budgétaire du budget des dépenses, sont transférés aux articles de base figurant dans la structure budgétaire 2013 du même tableau de transcodification joint en annexe 1.

**COMMENTAIRES ET OBSERVATIONS DE LA COUR DES COMPTES -
2ÈME AJUSTÉ 2012**

Dr 3.699.979



Cour des comptes

Projets de décrets contenant le
deuxième ajustement des budgets des
recettes et des dépenses pour l'année
2012 de la Communauté française et
délibération budgétaire 2012/1



Rapport
Approuvé en chambre française du 5 décembre 2012

COMMENTAIRES ET OBSERVATIONS SUR LES PROJETS DE DECRETS CONTENANT LE DEUXIÈME AJUSTEMENT
DES BUDGETS POUR L'ANNÉE 2012 DE LA COMMUNAUTE FRANÇAISE / 2

TABLE DES MATIÈRES

INTRODUCTION	4
PREMIÈRE PARTIE – DÉLIBÉRATION BUDGÉTAIRE N° 2012/1	5
DEUXIÈME PARTIE – PROJET DE DEUXIÈME AJUSTEMENT DU BUDGET DES VOIES ET MOYENS DE L'ANNÉE 2012	6
1. APERÇU GÉNÉRAL	6
2. RECETTES GÉNÉRALES	6
2.1. Recettes institutionnelles	6
2.2. Recettes diverses	8
3. RECETTES AFFECTÉES	10
TROISIÈME PARTIE – PROJET DE DEUXIÈME AJUSTEMENT DU BUDGET GÉNÉRAL DES DÉPENSES DE L'ANNÉE 2012	11
1. APERÇU GÉNÉRAL	11
2. DISPOSITIF DU PROJET DE DÉCRET	11
3. CRÉDITS NON DISSOCIÉS	12
4. CRÉDITS DISSOCIÉS	13
5. ANALYSE DES PROGRAMMES	13
5.1. Mesures d'économie	13
5.2. Chapitre II – Santé, Affaires sociales, Culture, Audiovisuel et Sport	14
5.2.1. Redistribution de la provision non-marchand	14
5.2.2. DO 20 – Affaires générales – Culture	15
5.3. Évolution des traitements du personnel de l'enseignement et assimilé (Chapitre III – Éducation, Recherche et formation)	15
5.3.1. Enseignement obligatoire	15
5.3.2. Enseignement non obligatoire	16
5.4. DO 90 – Dotations à la Région wallonne et à la Commission communautaire française	16

COMMENTAIRES ET OBSERVATIONS SUR LES PROJETS DE DECRETS CONTENANT LE DEUXIÈME AJUSTEMENT
DES BUDGETS POUR L'ANNÉE 2012 DE LA COMMUNAUTE FRANÇAISE / 3

6. FONDS BUDGÉTAIRES (OU ORGANIQUES)	16
6.1. Fonds A et B	16
6.2. Fonds C	18
QUATRIEME PARTIE – SERVICES À GESTION SÉPARÉE	19
1. ARTICLE 3 DU DISPOSITIF DU BUDGET GENERAL DES DÉPENSES	19
2. CENTRE DU CINÉMA ET DE L'AUDIOVISUEL	21
CINQUIEME PARTIE – SOLDES DÉGAGÉS PAR LES PROJETS DE DEUXIEME AJUSTEMENT DES BUDGETS DE L'ANNÉE 2012	22
1. SOLDES BUDGÉTAIRES	22
2. LE SOLDE DE FINANCEMENT	22
2.1. Fixation de la norme	22
2.2. Calcul du solde de financement	23

COMMENTAIRES ET OBSERVATIONS SUR LES PROJETS DE DECRETS CONTENANT LE DEUXIÈME AJUSTEMENT
DES BUDGETS POUR L'ANNEE 2012 DE LA COMMUNAUTE FRANÇAISE / 4

INTRODUCTION

Dans le cadre de sa mission d'information en matière budgétaire, fondée sur les dispositions de l'article 16 des lois coordonnées sur la comptabilité de l'État, la Cour des comptes transmet au Parlement de la Communauté française ses commentaires et observations sur les projets de décrets contenant le deuxième ajustement des budgets de l'année 2012.

Pour analyser les données de cet ajustement, la Cour s'est basée sur les documents en sa possession au 30 novembre 2012, et en particulier les projets de décrets qui lui ont été adressés, en date du 21 novembre 2012, par le ministre du Budget, des Finances et des Sports.

La Cour relève que les documents qui lui ont été transmis ne comprenaient pas les projets d'ajustement des budgets des organismes de la catégorie B ou assimilés. Elle signale toutefois qu'elle a reçu le budget ajusté de l'ONE du cabinet du ministre en charge de l'Office et qu'elle a obtenu une version officieuse du projet de budget ajusté de l'ETNIC.

PREMIÈRE PARTIE – DÉLIBÉRATION BUDGÉTAIRE N° 2012/1

La délibération budgétaire n° 2012/1 a été adoptée le 15 novembre 2012 par le gouvernement de la Communauté française, dans le but d'anticiper les effets du second ajustement du budget 2012. Cette délibération autorise, en effet, l'engagement, l'ordonnancement et le paiement des dépenses au-delà des crédits résultant du premier ajustement du budget général des dépenses pour l'année 2012, mais dans les limites de ceux inscrits au projet de décret contenant le second ajustement.

À ce sujet, la Cour fait remarquer que l'urgence invoquée pour justifier l'adoption de cette délibération de portée générale résulte de l'impossibilité de faire procéder au vote du second ajustement du budget 2012 dans des délais compatibles avec son exécution, circonstance qui, n'étant ni exceptionnelle ni imprévisible, ne répond pas aux conditions prescrites par l'article 44 des lois coordonnées sur la comptabilité de l'État.

COMMENTAIRES ET OBSERVATIONS SUR LES PROJETS DE DECRETS CONTENANT LE DEUXIÈME AJUSTEMENT
DES BUDGETS POUR L'ANNÉE 2012 DE LA COMMUNAUTE FRANÇAISE / 6

DEUXIÈME PARTIE – PROJET DE DEUXIÈME AJUSTEMENT DU BUDGET DES VOIES ET MOYENS DE L'ANNÉE 2012

1. APERÇU GÉNÉRAL

Les prévisions de recettes, figurant dans le projet de deuxième ajustement du budget des voies et moyens, s'établissent globalement au montant de 9.125,6 millions d'euros, quasiment inchangé (+ 2,9 millions d'euros) par rapport à celui inscrit au premier ajustement.

Tableau 1 – Prévisions de recettes¹

2012	Premier ajustement	Modifications	Projet de deuxième ajustement
RECETTES GÉNÉRALES (1)	9.025.619	1.000	9.026.619
1. Recettes institutionnelles	8.887.377	0	8.887.377
2. Recettes diverses	138.242	1.000	139.242
RECETTES AFFECTÉES (2)	97.089	1.912	99.001
1. Fonds A et B	59.167	1.912	61.079
2. Fonds C	37.922	0	37.922
RECETTES TOTALES (3) = (1) + (2)	9.122.708	2.912	9.125.620

2. RECETTES GÉNÉRALES

2.1. Recettes institutionnelles

2.1.1. Aperçu général

La Cour relève qu'en l'absence de deuxième ajustement du budget des voies et moyens de l'État, les recettes institutionnelles inscrites au présent projet d'ajustement sont inchangées.

Il apparaît toutefois que les paramètres macroéconomiques ont évolué depuis l'élaboration du premier ajustement du budget 2012, lequel était fondé sur le budget économique du 10 février 2012 du Bureau fédéral du plan.

Tableau 2 – Évolution des paramètres macroéconomiques

	2011		2012	
	Inflation	PIB	Inflation	PIB
Budget économique du 10 février 2012	3,5%	1,9%	2,7%	0,1%
Budget économique du 14 septembre 2012	3,5%	1,8%	2,9%	-0,1%

¹ Sauf mentions contraires, les chiffres mentionnés dans les tableaux et les figures du présent rapport sont exprimés en milliers d'euros. Par ailleurs, les calculs étant effectués avec plusieurs décimales, une différence, due aux arrondis automatiques, pourrait apparaître entre un total et la somme des éléments qui le composent.

COMMENTAIRES ET OBSERVATIONS SUR LES PROJETS DE DECRETS CONTENANT LE DEUXIÈME AJUSTEMENT
DES BUDGETS POUR L'ANNEE 2012 DE LA COMMUNAUTE FRANÇAISE / 7

La Cour a évalué, sur la base des paramètres macroéconomiques du budget économique du 14 septembre 2012, les soldes probables de l'année 2012, conformément aux dispositions de la loi spéciale de financement². Il ressort de ce calcul que l'État serait redevable à la Communauté française d'un montant global de 12,6 millions d'euros³.

Tableau 3 – Transferts en provenance de l'État pour l'année 2012

2012	Montant ajusté	Montant probable	Solde probable
Part attribuée de l'IPP	2.216.531	2.212.523	-4.008
Part attribuée de la TVA (hors refinancement)	5.487.545	5.512.512	24.967
Part attribuée de la TVA (refinancement)	700.934	691.812	-9.122
Dotation compensatoire RRTV	317.904	318.523	619
Intervention pour les étudiants étrangers	73.339	73.482	143
Transferts de l'État	8.796.253	8.808.852	12.599

Compte tenu de l'évolution négative des prévisions en matière de croissance, ce solde probable positif résulte essentiellement de la révision à la hausse des paramètres relatifs à la natalité et à la répartition des élèves dans le calcul de la part attribuée de la TVA (hors refinancement).

Tableau 4 – Paramètres de calcul de la part attribuée de la TVA pour 2012 (hors refinancement)

Paramètres 2012	Montant ajusté	Montant probable
Indice moyen des prix à la consommation	1,65523	1,65845
Indice de dénatalité	104,150%	104,743%
Part de la Communauté française dans le nombre total d'élèves	0,43325	0,43432

2.1.2. Intervention de l'État dans le financement de l'enseignement universitaire dispensé aux étudiants étrangers – Article 46.05

Le gouvernement de la Communauté française a maintenu dans le présent projet un montant de 76,9 millions d'euros au titre d'intervention de l'État dans le financement des étudiants étrangers.

La Cour constate que ce montant correspond aux sommes qui devraient effectivement être encaissées par la Communauté française à ce titre en 2012 :

- d'une part, la Communauté française a encaissé un montant de 3,0 millions d'euros début janvier 2012, lequel a été imputé le 27 décembre 2011 à la charge du budget de l'État pour l'année 2011 sur la base d'une délibération budgétaire ;
- d'autre part, l'État a inscrit un crédit de 73,9 millions d'euros dans son budget ajusté pour l'année 2012.

La Cour relève cependant que le montant dont l'État est redevable à la Communauté française pour 2012 s'établit en fait à 74,9 millions d'euros.

² Loi spéciale du 16 janvier 1989 relative au financement des communautés et des régions, telle que modifiée à deux reprises.

³ Ce montant sera ajouté aux montants provisoires versés pour l'année 2013.

COMMENTAIRES ET OBSERVATIONS SUR LES PROJETS DE DECRETS CONTENANT LE DEUXIÈME AJUSTEMENT
DES BUDGETS POUR L'ANNEE 2012 DE LA COMMUNAUTE FRANÇAISE / 8

En effet, conformément aux dispositions de l'article 62 de la loi spéciale de financement, le montant de cette intervention, qui doit être adapté annuellement au taux de fluctuation de l'indice moyen des prix à la consommation de l'année budgétaire, atteint 73,5 millions d'euros pour l'année 2012⁴. À ce montant s'ajoute le solde définitif des années antérieures (1,4 million d'euros).

2.2. Recettes diverses

Les estimations de recettes diverses (139,2 millions d'euros) restent quasi inchangées.

La seule modification concerne l'article 76.02 – *Produit de la vente d'autres biens patrimoniaux*, pour lequel l'estimation est majorée de 1,0 million d'euros pour atteindre 2,6 millions d'euros en raison notamment de la plus-value réalisée à l'occasion de la vente de la « Maison des femmes » à Saint-Gilles. En effet, alors que la valeur de ce bâtiment avait été évaluée à 1,0 million d'euros, son prix de vente a finalement atteint 2,1 millions d'euros.

⁴ Sur la base du taux d'inflation (2,9 %) du budget économique du 14 septembre 2012.

COMMENTAIRES ET OBSERVATIONS SUR LES PROJETS DE DECRETS CONTENANT LE DEUXIÈME AJUSTEMENT
DES BUDGETS POUR L'ANNEE 2012 DE LA COMMUNAUTE FRANÇAISE / 9

Tableau 5 – Imputations des recettes diverses au 31 octobre 2012

Articles budgétaires		Projet deuxième ajustement	Imputations au 31 octobre
Remboursement de rémunérations		26.409	20.877
11.01	Enseignement et services d'administration	13.205	11.013
11.03	Enseignants mis à la disposition d'ASBL - Chargés de mission	13.204	9.864
11.41 Quote-part du personnel dans les titres-repas		1.320	1.037
12.01 Versement des avances de fonds non utilisées		3.930	636
16.01 Produits divers		4.505	4.083
16.02 Remboursement de sommes indûment versées		540	0
Droits d'inscription		3.778	140
16.03	Enseignement à distance	126	82
16.04	Enseignement artistique	3.615	39
16.05	Enseignement de promotion sociale	37	18
16.07 Redevance CHU Liège		8.924	0
Droits		3.668	118
16.21	Equivalence des diplômes obtenus à l'étranger	3.668	118
29.01 Intérêts de placements et produits de la gestion de la dette		3.300	583
46.08 Accueil des élèves dans l'enseignement spécial		100	0
49.32 Convention enseignement de promotion sociale		10.387	6.114
Aide à l'emploi		69.756	47.387
49.31	Accords de coopération relatifs aux conventions de premier emploi	3.883	3.560
49.37	Rémunérations des ACS	50.751	36.553
49.38	Rémunérations du personnel du non marchand	3.892	2.057
49.39	Rémunérations des PTP	11.230	5.217
Vente de biens patrimoniaux		2.612	76
76.01	Autres droits réels sur immeuble	0	2
76.02	Autres biens patrimoniaux	2.612	74
76.03 Recettes diverses en capital		13	5
TOTAL		139.242	81.056

Les recettes diverses imputées en date du 31 octobre 2012 s'élèvent à 81,1 millions d'euros, ce qui correspond à 58,2 % des prévisions de recettes ajustées. La Cour note cependant que d'importantes recettes, déjà encaissées, devront être imputées d'ici la fin de l'année budgétaire et notamment :

- des droits d'inscription dans les établissements d'enseignement artistique à horaire réduit subventionnés ou organisés par la Communauté française (article 16.04) et des droits d'équivalence des diplômes obtenus à l'étranger (article 16.21) pour des montants respectifs de 3,8 millions d'euros et 3,5 millions d'euros ;
- des remboursements de rémunérations du personnel engagé dans le cadre de conventions ACS-APE (article 49.37) pour un montant de 1,2 million d'euros. De plus, la Cour souligne que les droits restant à recouvrer pour cet article s'élevaient à 16,8 millions d'euros fin novembre 2012 ;
- les produits de la gestion de la dette et des placements (article 29.01) pour l'année 2012 pour un montant de 2,9 millions d'euros.

COMMENTAIRES ET OBSERVATIONS SUR LES PROJETS DE DECRETS CONTENANT LE DEUXIÈME AJUSTEMENT
DES BUDGETS POUR L'ANNEE 2012 DE LA COMMUNAUTE FRANÇAISE / 10

Enfin, il faut également relever que certaines recettes sont systématiquement imputées en fin d'exercice. C'est le cas notamment de la redevance du CHU de Liège (8,9 millions d'euros – article 16.07) et du versement de la quote-part employeur de la rémunération du personnel des écoles émergeant au PTP⁵ (article 49.39). Ce dernier versement, qui est effectué à la charge du budget général des dépenses⁶, s'était élevé à 6,5 millions d'euros en 2011.

3. RECETTES AFFECTÉES

Les commentaires relatifs aux recettes affectées sont exposés dans troisième partie de ce rapport.

⁵ Programme de transition professionnelle.

⁶ Par dérogation aux lois coordonnées sur la comptabilité de l'État, ce versement est autorisé par l'article 26 du dispositif du décret contenant le budget général des dépenses de la Communauté française pour l'année 2012.

COMMENTAIRES ET OBSERVATIONS SUR LES PROJETS DE DECRETS CONTENANT LE DEUXIÈME AJUSTEMENT
DES BUDGETS POUR L'ANNÉE 2012 DE LA COMMUNAUTE FRANÇAISE / 11

TROISIÈME PARTIE – PROJET DE DEUXIÈME AJUSTEMENT DU BUDGET GÉNÉRAL DES DÉPENSES DE L'ANNÉE 2012

1. APERÇU GÉNÉRAL

Les moyens d'action et de paiement demeurent quasiment inchangés.

Tableau 6 – Aperçu général des crédits de dépenses

MOYENS D'ACTION	Premier ajustement	Modifications	Projet deuxième ajustement
Crédits non dissociés	9.308.016	-3.407	9.304.609
Crédits pour années antérieures	37	3.300	3.337
Crédits dissociés	87.828	-518	87.310
Crédits limitatifs	9.395.881	-625	9.395.256
Fonds A et B (crédits variables)	52.467	407	52.874
Fonds C (crédits variables)	37.922	0	37.922
Crédits estimatifs	90.389	407	90.796
TOTAL	9.486.270	-218	9.486.052

MOYENS DE PAYEMENT	Premier ajustement	Modifications	Projet deuxième ajustement
Crédits non dissociés	9.308.016	-3.407	9.304.609
Crédits pour années antérieures	37	3.300	3.337
Crédits dissociés	73.125	-4.493	68.632
Crédits limitatifs	9.381.178	-4.600	9.376.578
Fonds A et B (crédits variables)	52.467	407	52.874
Fonds C (crédits variables)	37.922	0	37.922
Crédits estimatifs	90.389	407	90.796
TOTAL	9.471.567	-4.193	9.467.374

2. DISPOSITIF DU PROJET DE DÉCRET

Article 2

Le gouvernement de la Communauté française revoit à la hausse le plafond des avances de fonds qui peuvent être accordées aux comptables extraordinaires du service de la diffusion des arts de la scène de l'administration générale de la Culture (de 350.000 euros à 1.250.000 euros) de l'administration centrale de l'Aide à la jeunesse (de 875.000 euros à 1.250.000 euros) et de la direction générale du Sport (de 1.250.000 euros à 2.500.000 euros). Cette augmentation ne fait l'objet d'aucune justification.

La suppression de la procédure du visa préalable de la Cour des comptes et la mise en œuvre du principe du paiement dans les 30 jours après la date de réception de la facture⁷ devraient plutôt avoir pour effet de réduire le recours à la procédure d'avances de fonds, à

⁷ Instauré par la directive européenne 2011/7/UE du Parlement et du Conseil européens du 16 février 2011 relative à la lutte contre le retard de paiement dans les transactions commerciales.

COMMENTAIRES ET OBSERVATIONS SUR LES PROJETS DE DECRETS CONTENANT LE DEUXIÈME AJUSTEMENT
DES BUDGETS POUR L'ANNEE 2012 DE LA COMMUNAUTE FRANÇAISE / 12

tout le moins pour les services centralisés. La Cour rappelle par ailleurs que le système des avances de fonds est par nature destiné à accélérer la réalisation de menues dépenses.

Article 3

Les commentaires auxquels cet article donne lieu sont exposés dans la quatrième partie ci-après.

Article 5

Cet article réduit de 9,2 millions d'euros à 8,0 millions d'euros les moyens consacrés par la Communauté française en 2012 au financement des centres de technologies avancées de l'enseignement. Cette réduction qui intervient en fin d'exercice pourrait entraîner des difficultés financières pour ces centres.

Articles 9 et 10

Ces articles, qui visent à plafonner pour l'année 2012 les moyens consacrés par la Communauté française à la promotion de la santé à l'école et dans l'enseignement supérieur hors universités, pourraient également entraîner des difficultés financières pour les institutions bénéficiaires.

3. CRÉDITS NON DISSOCIÉS

Les crédits non dissociés⁸ sont stables par rapport au premier ajustement (-107 milliers d'euros) et s'établissent à 9.307,9 millions d'euros, les diminutions effectuées aux chapitres I – *Services généraux* et IV – *Dettes publiques de la Communauté française* étant presque intégralement compensées par les augmentations de crédits du chapitre III – *Éducation, Recherche et Formation*.

Tableau 7 – Répartition des crédits non dissociés par chapitre du budget

Crédits non dissociés	Premier ajustement	Modifications	Projet deuxième ajustement
Chapitre I - Services généraux	531.723	-89.438	442.285
Chapitre II - Santé, Affaires sociales, Culture, Audiovisuel et Sport	1.155.216	-64	1.155.152
Chapitre III - Éducation, Recherche et Formation	6.941.211	99.933	7.041.144
Chapitre IV - Dettes publiques de la Communauté française	210.352	-10.538	199.814
Chapitre V - Dotations à la Région wallonne et à la Commission communautaire française	469.551	0	469.551
TOTAL	9.308.053	-107	9.307.946

⁸ Y compris les crédits pour années antérieures.

COMMENTAIRES ET OBSERVATIONS SUR LES PROJETS DE DECRETS CONTENANT LE DEUXIÈME AJUSTEMENT
DES BUDGETS POUR L'ANNEE 2012 DE LA COMMUNAUTE FRANÇAISE / 13

La baisse de 89,4 millions d'euros des crédits non dissociés attribués au chapitre I découle essentiellement, à la DO 11 – *Affaires générales – Secrétariat général*, de la diminution de 14,1 millions d'euros de la provision conjoncturelle⁹ et de l'annulation de la provision de 84,7 millions d'euros constituée en vue de couvrir l'indexation des traitements¹⁰, partiellement compensée par la hausse de 10,1 millions d'euros des crédits consacrés au personnel statutaire. Celle-ci résulte de l'augmentation du nombre d'agents statutaires et du remboursement partiel (à hauteur de 3,3 millions d'euros) des retenues opérées irrégulièrement sur les pécules de vacances du personnel du ministère de la Communauté française de 2005 à 2008¹¹.

Les crédits du chapitre III – *Education, Recherche et Formation* sont en augmentation de 99,9 millions d'euros par rapport au premier ajustement du budget, suite essentiellement à celle des crédits alloués aux allocations de base de traitements du personnel du secteur de l'enseignement (+ 100,0 millions d'euros), qui font l'objet de commentaires ci-après, et des dotations et subventions de fonctionnement des établissements scolaires (+ 3,9 millions d'euros) en raison de l'augmentation de la population scolaire.

Les crédits du chapitre IV – *Dette publique de la Communauté française* baissent de 10,5 millions d'euros (soit -5,0 %) en raison de l'évolution des taux d'intérêts.

4. CRÉDITS DISSOCIÉS

Les crédits d'engagement et d'ordonnement baissent de, respectivement, 0,5 million d'euros et 4,5 millions d'euros pour se fixer à 87,3 millions d'euros et 68,6 millions d'euros, ce qui s'explique essentiellement par la diminution des crédits destinés à des investissements immobiliers¹² (-1,0 million d'euros en engagement et en ordonnancement) et au programme prioritaire de travaux dans les bâtiments scolaires¹³ (-4,0 millions d'euros en ordonnancement).

La Cour souligne que, dans l'hypothèse où les crédits dissociés inscrits au projet de deuxième ajustement du budget pour l'année 2012 seraient intégralement consommés, l'encours des engagements (pour ce type de crédits) progresserait de 18,7 millions d'euros pour atteindre 160,6 millions d'euros au 31 décembre 2012.

5. ANALYSE DES PROGRAMMES

5.1. Mesures d'économie

Eu égard à la hausse attendue des dépenses en raison de l'inflation (en particulier les dépenses de personnel administratif et enseignant), le gouvernement de la Communauté française a décidé le 25 octobre 2012, dans le cadre du deuxième contrôle budgétaire 2012, de mettre en œuvre des mesures d'économie non récurrentes à concurrence de 31,4 millions d'euros.

⁹ AB 11.01.12.02 – *Provision conjoncturelle*.

¹⁰ AB 11.01.03.02 – *Provision en vue de couvrir les charges résultant d'une augmentation de l'index*.

¹¹ Des montants supplémentaires sont également inscrits en vue de prendre en charge le remboursement d'un tiers des retenues opérées de 2005 à 2008 sur les pécules de vacances du personnel de l'ONE (709 milliers d'euros), de l'ETNIC (81 milliers d'euros) et des cabinets ministériels (166 milliers d'euros).

¹² AB 13.72.32.11 – *Achats de terrains et de bâtiments, construction, aménagement et premier équipement de bâtiment*.

¹³ AB 44.01.06.01 – *Programme prioritaire de travaux PPT*.

COMMENTAIRES ET OBSERVATIONS SUR LES PROJETS DE DECRETS CONTENANT LE DEUXIEME AJUSTEMENT
DES BUDGETS POUR L'ANNEE 2012 DE LA COMMUNAUTE FRANÇAISE / 14

Ces mesures, qui portent sur les quatre premiers chapitres du budget général des dépenses, concernent essentiellement les crédits destinés aux charges de la dette (-5,0 millions d'euros), aux traitements des enseignants (-10,0 millions d'euros)¹⁴, aux dépenses facultatives (-4,9 millions d'euros) et aux bâtiments scolaires (-4,0 millions d'euros).

Concernant cette dernière mesure, la Cour relève que selon les estimations de l'administration, une économie supplémentaire de 3,0 millions d'euros aurait pu être réalisée. En effet, compte tenu de l'état d'avancement des dossiers, les ordonnancements ne devraient pas dépasser 29,0 millions d'euros, avec pour conséquence que les crédits d'ordonnancement, arrêtés à 32,0 millions d'euros, ne seraient pas consommés intégralement.

La Cour relève par ailleurs que la provision conjoncturelle constituée à l'occasion du premier ajustement du budget a fait l'objet d'une redistribution entre les ministres du gouvernement à hauteur de 14,1 millions d'euros, dont 10,4 millions d'euros pour des projets non définis.

5.2. Chapitre II – Santé, Affaires sociales, Culture, Audiovisuel et Sport

5.2.1. Redistribution de la provision non-marchand

Le projet de deuxième ajustement entérine un transfert de 12,2 millions d'euros (soit 23,7 % des crédits initiaux) de l'allocation de base 01.01 01 – *Provision en vue de couvrir les charges résultant de l'augmentation salariale du secteur non-marchand* de la division organique 20 – *Affaires générales – Culture*, en vue de financer les subventions octroyées en vertu du décret du 24 octobre 2008 déterminant les conditions de subventionnement de l'emploi dans les secteurs socio-culturels de la Communauté française.

Ces crédits ont été transférés vers d'autres divisions organiques. Ce procédé est autorisé depuis plusieurs années par un cavalier budgétaire récurrent. En ce qui concerne l'année budgétaire 2012, il s'agit de l'article 13 du dispositif du budget général des dépenses initial. Le détail de cette réallocation est repris dans le tableau ci-dessous.

Tableau 8 – Réallocation de la provision relative au secteur non-marchand

Division organique	Montant
DO 20 – Culture – Affaires générales	1.794
DO 22 - Livre	682
DO 23 – Jeunesse et Éducation permanente	8.502
DO 25 – Audiovisuel et Multimédia	845
DO 26 - Sport	351
Total	12.174

Des crédits restent disponibles sur l'allocation de base 01.01.01 à concurrence de 97 milliers d'euros.

¹⁴ Cf. point 5.3. ci-après.

5.2.2. DO 20 – Affaires générales – Culture

Dans le cadre de la redistribution de la provision conjoncturelle précitée, la ministre en charge de la Culture a augmenté de 814 milliers d'euros les crédits inscrits à l'allocation de base 01.01.11 – *Dépenses relatives au domaine culturel* pour les porter à 1,7 million d'euros.

Cette majoration vise à allouer des subventions exceptionnelles de fonctionnement à divers opérateurs culturels qui bénéficient de subventions de fonctionnement récurrentes en vertu de contrats-programmes ou de conventions dans les secteurs des arts de la scène, du patrimoine et des arts plastiques, en vue d'obvier aux conséquences néfastes de la conjoncture économique. Il s'agit notamment de Charleroi/Danses, de l'Opéra royal de Wallonie, du musée royal de Mariemont, du musée de la photographie et du musée des arts contemporains du Grand Hornu.

La Cour relève cependant que ces subventions exceptionnelles s'écartent de la destination de l'allocation de base 01.01.11. En effet, selon le programme justificatif du budget initial pour l'année 2012, celle-ci est destinée au financement de dépenses relatives à des projets de coopération culturelle territoriale et à des projets extraordinaires liés à des organismes du domaine culturel.

5.3. Évolution des traitements du personnel de l'enseignement et assimilé (Chapitre III – Éducation, Recherche et formation)

Selon les dernières prévisions du Bureau fédéral du plan, la prochaine indexation des traitements devrait intervenir en janvier 2013. Aussi, le gouvernement de la Communauté française a réparti l'intégralité de la provision pour indexation (84,7 millions d'euros au premier ajustement du budget 2012) entre les allocations de base de traitements.

Afin d'opérer une comparaison pertinente entre les montants inscrits au présent projet et au premier ajustement, ces derniers ont été corrigés par une répartition proportionnelle de la provision d'indexation.

Concernant les dépenses de traitement proprement dites, le projet d'ajustement intègre la mesure d'économies de 10,0 millions d'euros décidée par le gouvernement, dont les modalités ne sont toutefois pas précisées dans le programme justificatif.

5.3.1. Enseignement obligatoire

Globalement, les crédits destinés à financer les traitements du personnel des différents niveaux et réseaux de l'enseignement obligatoire progressent de 10,4 millions d'euros (+ 0,24 %) par rapport aux crédits inscrits au premier ajustement du budget 2012. Ce résultat recouvre toutefois des évolutions contrastées.

Dans l'enseignement fondamental (division organique 51), les crédits augmentent de 2,3 millions d'euros (+ 0,44 %) pour le niveau maternel et de 8,0 millions d'euros (+ 0,71 %) pour le niveau primaire. Ces hausses sont davantage marquées dans le réseau de l'enseignement organisé par la Communauté (respectivement + 2,05 % et + 2,95 %). On remarque par ailleurs une hausse de 1,5 million d'euros (+ 4,56 %) des crédits destinés au personnel APE-ACS.

En revanche, les crédits de l'enseignement secondaire de plein exercice (division organique 53) diminuent globalement de 7,5 millions d'euros (-0,35 %). Cette réduction affecte surtout l'enseignement organisé par la Communauté française (-1,17 %).

COMMENTAIRES ET OBSERVATIONS SUR LES PROJETS DE DECRETS CONTENANT LE DEUXIÈME AJUSTEMENT
DES BUDGETS POUR L'ANNEE 2012 DE LA COMMUNAUTE FRANÇAISE / 16

L'enseignement spécialisé (division organique 53) bénéficie d'une augmentation globale de crédits de 6,9 millions d'euros (+ 1,57 %).

5.3.2. Enseignement non obligatoire

Dans l'enseignement supérieur hors universités (division organique 55), les crédits de traitements et de fonctionnement pour les hautes écoles demeurent inchangés. Toutefois, les crédits hors enveloppe¹⁵ progressent (+ 1,82 %) en raison de la hausse des allocations consacrées aux chargés de mission de l'enseignement subventionné.

Les crédits pour l'enseignement de promotion sociale (division organique 56) sont réduits de 4,7 millions d'euros (-2,61 %). Cette réduction affecte les réseaux de manière relativement égale.

L'enseignement artistique supérieur (division organique 57, programme 3) présente des évolutions contrastées. La hausse globale des crédits de 0,9 million d'euros (+ 1,46 %) profite à l'enseignement organisé par la Communauté française (+ 3,41 %) et au réseau libre (+ 1,38 %), les crédits du réseau officiel subventionné étant réduits (-2,78 %).

Enfin, les crédits de l'enseignement artistique à horaire réduit croissent de 0,5 million d'euros (+ 0,66 %) pour le réseau officiel subventionné et de 0,2 million d'euros (+ 1,86 %) pour le réseau libre.

5.4. DO 90 – Dotations à la Région wallonne et à la Commission communautaire française

Les crédits destinés à la liquidation des dotations dues à la Région wallonne et à la Commission communautaire française sont inchangés (361,1 millions d'euros et 108,5 millions d'euros).

La Cour relève que les dotations accordées en application des dispositions du décret II du 19 juillet 1993¹⁶ auraient pu être adaptées suite à la révision à la hausse (de 2,7 % à 2,9 %) du paramètre d'inflation dans le budget économique du 14 septembre 2012. Cette adaptation aurait représenté une augmentation des dotations à la Région wallonne et à la Commission communautaire française de respectivement 1,1 million d'euros et 0,3 million d'euros.

6. FONDS BUDGÉTAIRES (OU ORGANIQUES)

6.1. Fonds A et B

Les prévisions de recettes des fonds A et B, majorées de 1,9 million d'euros, s'établissent à 61,1 millions d'euros. Les prévisions de dépenses des fonds A et B (les crédits variables), dont l'augmentation est limitée à 0,4 million d'euros, sont arrêtées au montant de 52,9 millions d'euros.

En conséquence, le solde budgétaire *ex ante* de ces fonds s'élève à + 8,2 millions d'euros.

¹⁵ Ces crédits portent sur les dépenses qui ne sont pas à la charge des hautes écoles : personnel en disponibilité ou en mission (activités 41 à 44), allocations familiales et congés de maternité (activités 71 et 72).

¹⁶ Décret II attribuant l'exercice de certaines compétences de la Communauté française à la Région wallonne et à la Commission communautaire française, promulgué le 19 juillet 1993.

COMMENTAIRES ET OBSERVATIONS SUR LES PROJETS DE DECRETS CONTENANT LE DEUXIÈME AJUSTEMENT
DES BUDGETS POUR L'ANNEE 2012 DE LA COMMUNAUTE FRANÇAISE / 17

Tableau 9 – Solde budgétaire des fonds A et B

Fonds A et B	Premier ajustement	Modifications	Projet deuxième ajustement
Recettes affectées	59.167	1.912	61.079
Crédits variables	52.467	407	52.874
Solde des opérations des crédits variables	6.700	1.505	8.205

L'augmentation des prévisions de recettes et dépenses des fonds budgétaires découle principalement de :

- celle (+ 163 milliers d'euros) des prévisions de recettes et de dépenses du fonds budgétaire consacré aux allocations d'études¹⁷, qui s'établissent en conséquence à 905 milliers d'euros. Compte tenu des recettes et des dépenses imputées sur ce fonds au 31 octobre 2012 (respectivement 328 milliers d'euros et 606 milliers d'euros), ces prévisions semblent surestimées ;
- la réestimation des prévisions de recettes inscrites aux articles 39.06 et 39.07 relatifs aux interventions du FSE dans l'enseignement à horaire réduit et dans l'enseignement de promotion sociale, portées respectivement à 12,7 millions d'euros (+ 1.385 milliers d'euros) et 6,1 millions d'euros (+ 120 milliers d'euros). La Cour souligne que les recettes imputées au 31 octobre 2012 sur ces fonds budgétaires corroborent ces réestimations ;
- la révision des prévisions de recettes et de dépenses du fonds budgétaire consacré au cofinancement européen de programmes d'action en faveur de l'enseignement supérieur¹⁸ (+ 254 milliers d'euros) et de celui dédié à l'adoption¹⁹ (-10 milliers d'euros). La Cour relève que ces ajustements se fondent davantage sur les dépenses prévues que sur les recettes effectivement attendues.

La Cour souligne que seuls le fonds de l'édition du livre²⁰, le fonds d'intervention du FSE dans l'enseignement à horaire réduit²¹ et le fonds d'intervention du FSE dans l'enseignement de promotion sociale²² présentent *ex ante* un solde budgétaire non nul (respectivement -0,3 million d'euros, +8,4 millions d'euros et + 0,1 million d'euros).

¹⁷ Article 30.01 – Remboursement des allocations d'étude.

AB 47.30.02.10 – Crédit variable destiné au paiement d'allocations d'étude.

¹⁸ Article 39.15.

¹⁹ Article 38.50.

²⁰ Article 86.01 – Remboursements de prêts accordés aux éditeurs.

AB 22.01.01.24 – Crédit variable pour l'octroi de prêts aux éditeurs (fonds d'aide à l'Édition du livre) et pour subsides et achats pour le développement numérique de la chaîne du livre.

²¹ Article 39.06 – Interventions des fonds européens en faveur de programmes d'actions ou de formation et de réinsertion professionnelles – Enseignement obligatoire de plein exercice, ordinaire et spécialisé, et enseignement en alternance.

AB 40.30.02.80 – Crédit variable pour la réalisation de programmes d'actions ou de formation et de réinsertion professionnelles dans l'enseignement obligatoire de plein exercice, ordinaire et spécialisé, et l'enseignement en alternance.

²² Article 39.07 – Interventions des fonds européens en faveur de programmes d'actions ou de formation et de réinsertion professionnelles – Enseignement de promotion sociale.

AB 40.30.01.80 – Crédit variable pour le financement de programmes d'actions ou de formation et de réinsertion professionnelles dans l'enseignement de promotion sociale.

COMMENTAIRES ET OBSERVATIONS SUR LES PROJETS DE DECRETS CONTENANT LE DEUXIÈME AJUSTEMENT
DES BUDGETS POUR L'ANNEE 2012 DE LA COMMUNAUTE FRANÇAISE / **18**

6.2. Fonds C²³

Les estimations de recettes des fonds C ne sont pas modifiées et restent fixées au même montant que les crédits de dépenses (37,9 millions d'euros).

²³ Les fonds C se distinguent des autres fonds par le fait que leurs recettes sont directement utilisées par les comptables qui les perçoivent pour effectuer les dépenses autorisées. Ces recettes ne sont donc pas reversées au comptable centralisateur de la Communauté française.

COMMENTAIRES ET OBSERVATIONS SUR LES PROJETS DE DECRETS CONTENANT LE DEUXIÈME AJUSTEMENT
DES BUDGETS POUR L'ANNEE 2012 DE LA COMMUNAUTE FRANÇAISE / 19

QUATRIEME PARTIE – SERVICES À GESTION SÉPARÉE

1. ARTICLE 3 DU DISPOSITIF DU BUDGET GENERAL DES DÉPENSES

Cet article dispose que les crédits inscrits aux budgets des services à gestion séparée pour l'année 2012 sont considérés comme non limitatifs, les dépenses imputées ne pouvant toutefois pas dépasser le montant global des recettes.

Les budgets des SGS (hors enseignement)²⁴ mentionnent des crédits de dépenses, selon l'optique engagements et paiements, à hauteur de respectivement 110,4 millions d'euros et 108,2 millions d'euros²⁵. Les prévisions de recettes s'élèvent à 123,3 millions d'euros. En conséquence, le boni budgétaire *ex ante* s'établit à 12,8 millions d'euros selon l'optique engagements et à 15,1 millions d'euros selon l'optique paiements.

Tableau 10 – Budgets ajustés 2012 des services à gestion séparée (hors enseignement)

Article	Service à gestion séparée	Dépenses ajustées			Solde budgétaire au 31/12/2012	
		Recettes ajustées	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
70.01	Centre du cinéma et de l'audiovisuel	20.394	20.394	20.394	0	0
70.05	Service général des infrastructures scolaires de la Communauté française	54.369	47.000	44.885	7.369	9.484
70.06	Service général des infrastructures publiques subventionnées	19.795	13.415	13.415	6.380	6.380
70.07	Service général des infrastructures privées subventionnées	18.740	18.740	18.740	0	0
70.08	Observatoire des politiques culturelles	128	286	138	-158	-10
70.10	Ecole d'administration publique de la communauté française	221	471	471	-250	-250
70.11	Musée royal de Mariemont	1.312	1.312	1.312	0	0
70.12	Centre d'aide à la presse écrite	7.365	7.365	7.365	0	0
70.14	Agence pour l'évaluation de la qualité de l'enseignement supérieur	750	1.064	1.064	-314	-314
70.15	Service francophone des métiers et des qualifications	193	402	402	-209	-209
TOTAL		123.267	110.448	108.185	12.819	15.082

L'autorisation donnée par l'article 3 du dispositif de permettre la réalisation des dépenses jusqu'à concurrence du montant des recettes pourrait amener les services à gestion séparée (hors enseignement) à présenter un mali budgétaire *ex post* de, respectivement 25,0 millions d'euros et 79,1 millions d'euros pour l'année 2012. En effet, les soldes reportés

²⁴ Les budgets du Centre du cinéma et de l'audiovisuel, du Service général des infrastructures scolaires de la Communauté française et du Service général des infrastructures publiques subventionnées ont été modifiés à l'occasion du premier ajustement du budget 2012, tandis que les budgets de l'Observatoire des politiques culturelles et de l'École d'administration publique le sont à l'occasion du projet de deuxième ajustement.

²⁵ Ces montants ne prennent pas en compte les opérations de l'Agence fonds social européen et de l'Agence francophone pour l'éducation et la formation tout au long de la vie parce que ces opérations sont essentiellement des opérations pour comptes de tiers.

COMMENTAIRES ET OBSERVATIONS SUR LES PROJETS DE DECRETS CONTENANT LE DEUXIÈME AJUSTEMENT
DES BUDGETS POUR L'ANNEE 2012 DE LA COMMUNAUTE FRANÇAISE / 20

de l'exercice précédent, tels qu'ils apparaissent dans le tableau suivant, font partie intégrante des moyens disponibles pour exécuter des dépenses pendant l'exercice.

Tableau 11 – Soldes à reporter des services à gestion séparée (hors enseignement)

Article	Service à gestion séparée	Solde à reporter selon comptes 2011		Solde à reporter selon budgets 2012 publiés	
		Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
70.01	Centre du cinéma et de l'audiovisuel	-1.384,0	22.245,1	n.c.	n.c.
70.05	Service général des infrastructures scolaires de la Communauté française	-1.975,9	29.702,4	8.318,2	29.702,4
70.06	Service général des infrastructures publiques subventionnées	15.347,4	15.347,4	45.819,9	45.819,9
70.07	Service général des infrastructures privées subventionnées	22.527,6	22.527,6	18.210,5	18.210,5
70.08	Observatoire des politiques culturelles	126,9	254,6	9,6	157,9
70.10	École d'administration publique de la communauté française	1.548,2	1.693,5	250,0	250,0
70.11	Musée royal de Mariemont	83,1	766,6	n.c.	n.c.
70.12	Centre d'aide à la presse écrite	0,2	0,2	n.c.	n.c.
70.14	Agence pour l'évaluation de la qualité de l'enseignement supérieur	1.524,1	1.524,1	1.294,3	1.294,3
70.15	Service francophone des métiers et des qualifications	67,9	128,7	209,2	209,2
TOTAL		37.866	94.190	74.112	95.644

La Cour constate que seul le Service général des infrastructures scolaires de la Communauté française a publié un budget général pour l'année 2012 intégrant le montant exact du solde reporté de l'exercice 2011 (tel qu'il ressort de son compte d'exécution du budget pour l'année 2011). En conséquence, il n'est pas possible de connaître précisément les moyens disponibles des autres services à gestion séparée.

Par ailleurs, la Cour fait observer que les méthodes utilisées pour l'établissement des budgets divergent d'un service à l'autre. L'École d'administration publique et le Service général des infrastructures privées subventionnées présentent un budget selon l'optique des engagements uniquement, alors que le Centre du cinéma et de l'audiovisuel, le Service général des infrastructures publiques subventionnées, le Musée royal de Mariemont, le Centre d'aide à la presse écrite et le Service francophone des métiers et qualifications ne précisent pas la méthode utilisée. Ces divergences de conception sont contraires au principe de transparence budgétaire et sont à l'origine de soldes budgétaires qui ne peuvent pas être comparés.

Enfin, la Cour relève que l'article 3 du dispositif précité devrait préciser explicitement qu'il porte dérogation aux dispositions de l'article 140 des lois coordonnées sur la comptabilité de l'État, toujours applicable pour l'exécution du budget 2012.

2. CENTRE DU CINÉMA ET DE L'AUDIOVISUEL

La dotation au Centre du cinéma et de l'audiovisuel²⁶ progresse de 334 milliers d'euros pour atteindre 17,3 millions d'euros. La Cour relève cependant qu'aucun projet de budget ajusté du Centre n'est annexé au projet de deuxième ajustement du budget général des dépenses de l'année 2012.

La Cour souligne également que le budget du Centre²⁷ ne mentionne pas de prévision du solde reporté, et ce en méconnaissance des dispositions de l'article 19 de l'arrêté du 12 avril 1995 régissant la gestion budgétaire, financière et comptable du Centre. Or, il ressort des comptes rendus par le Centre que, malgré un solde de trésorerie s'établissant à 22,2 millions d'euros au 31 décembre 2011, le solde reporté précité est négatif de 1,4 million d'euros.

Cette situation, qui résulte du fait que l'encours des engagements (essentiellement constitué des promesses d'aides non encore apurées) est supérieur à la trésorerie du Centre, doit être considérée comme illégale. En effet, l'article 140 des lois coordonnées sur la comptabilité de l'État dispose que les dépenses d'un service à gestion séparée doivent être maintenues dans les limites de ses recettes.

²⁶ AB 25.41.03.21 – *Dotation au Centre du cinéma et de l'audiovisuel*.

²⁷ Annexe au premier ajustement du budget général des dépenses de la Communauté française pour 2012.

COMMENTAIRES ET OBSERVATIONS SUR LES PROJETS DE DECRETS CONTENANT LE DEUXIÈME AJUSTEMENT
DES BUDGETS POUR L'ANNÉE 2012 DE LA COMMUNAUTÉ FRANÇAISE / 22

CINQUIÈME PARTIE – SOLDES DÉGAGÉS PAR LES PROJETS DE DEUXIÈME AJUSTEMENT DES BUDGETS DE L'ANNÉE 2012

1. SOLDES BUDGÉTAIRES

Les projets de deuxième ajustement des budgets 2012 de la Communauté française aboutissent aux soldes budgétaires suivants.

Tableau 12 – Détermination des soldes budgétaires

2012	Premier ajustement	Modifications	Projet deuxième ajustement
Recettes	9.122.708	2.912	9.125.620
Dépenses	9.471.567	- 4.193	9.467.374
Solde budgétaire brut	- 348.859	7.105	- 341.754
Amortissements	7.796	- 1	7.795
Solde budgétaire net	- 341.063	7.104	- 333.959

Le présent ajustement réduit les déficits budgétaires brut et net *ex ante* de 7,1 millions d'euros (-2,1 %) pour les fixer à respectivement 341,8 millions d'euros et 334,0 millions d'euros.

2. LE SOLDE DE FINANCEMENT

2.1. Fixation de la norme

La section « Besoins de financement des pouvoirs publics » du Conseil supérieur des Finances a remis en septembre 2009 un avis intitulé « *Trajectoires budgétaires à court et moyen termes relatives au programme de stabilité 2009-2012 ajusté* ». Cet avis a été complété en octobre 2009 pour expliciter les implications des recommandations adressées aux communautés et régions.

L'objectif de ces recommandations était de tracer des pistes afin que la Belgique retrouve l'équilibre budgétaire en 2015. Dans ce sens, plusieurs scénarios ont été étudiés.

Le Comité de concertation a opté, le 15 décembre 2009, pour une méthode qui devrait assurer le retour global à l'équilibre en 2015, en répartissant l'effort budgétaire à effectuer entre l'entité I (État y compris la sécurité sociale) et l'entité II (régions, communautés et pouvoirs locaux) suivant une clé de répartition 65 % / 35 %. Ce scénario implique un retour à l'équilibre budgétaire pour l'entité II dès l'exercice 2013.

Pour ce qui concerne les années 2011-2012, l'actualisation de la trajectoire initialement proposée en septembre 2009 a fait l'objet d'un projet d'accord entre le gouvernement fédéral et les différentes entités fédérées, le 31 janvier 2010. Cette actualisation prenait comme point de départ les budgets pluriannuels des différentes entités, élaborés dans le courant du mois d'octobre 2009.

COMMENTAIRES ET OBSERVATIONS SUR LES PROJETS DE DECRETS CONTENANT LE DEUXIÈME AJUSTEMENT
DES BUDGETS POUR L'ANNEE 2012 DE LA COMMUNAUTE FRANÇAISE / 23

Pour la Communauté française, le déficit admissible pour les années 2011 et 2012, avait été évalué à, respectivement, 548,0 millions d'euros²⁸ et 438,1 millions d'euros.

Le 3 février 2010, le Comité de concertation a pris acte du projet d'accord et des remarques formulées par les gouvernements des communautés et régions. Cet accord est toutefois resté à l'état de projet, faute d'avoir été avalisé par les différentes parties.

Dans le cadre du deuxième contrôle budgétaire pour l'année 2012, le gouvernement de la Communauté française a décidé, pour l'année 2012, de maintenir le transfert de norme de 1,5 million d'euros en faveur de la Région de Bruxelles-Capitale et de porter le transfert de norme en faveur de la Région wallonne de 67,3 millions d'euros à 77,05 millions d'euros. La Conférence interministérielle du Budget et des Finances devra être informée de cette modification dans la répartition des objectifs fixés pour les communautés et les régions²⁹.

2.2. Calcul du solde de financement

Conformément à la méthodologie SEC, le solde budgétaire brut, déterminé ci avant, doit être soumis à diverses corrections pour dégager le solde de financement.

Les projets de décret et leurs annexes transmis à la Cour ne font pas état d'un calcul ajusté du solde de financement. Le cabinet du ministre chargé du Budget lui a toutefois communiqué le montant des diverses corrections à apporter au solde budgétaire brut pour aboutir au solde de financement.

Le tableau ci-après présente, sur la base de ces informations, le calcul ajusté du solde de financement pour l'année 2012 de la Communauté française.

²⁸ Le gouvernement de la Communauté française a toutefois informé le premier ministre (ainsi que le ministre du Budget et le ministre des Finances) le 8 février 2012 qu'il avait décidé de commun accord avec le gouvernement wallon d'opérer un transfert de norme à concurrence de 220,0 millions d'euros au bénéfice de la Région wallonne. L'objectif budgétaire de la Communauté française pour l'année 2011 après ce transfert de norme s'établissait donc à -328,0 millions d'euros

²⁹ En application de la décision du 16 septembre 2009 du Comité de concertation, qui autorise un transfert de normes entre entités moyennant une information de la Conférence interministérielle du Budget et des Finances, sous réserve du respect de l'objectif global fixé aux entités concernées.

COMMENTAIRES ET OBSERVATIONS SUR LES PROJETS DE DECRETS CONTENANT LE DEUXIÈME AJUSTEMENT
DES BUDGETS POUR L'ANNEE 2012 DE LA COMMUNAUTE FRANÇAISE / 24

Tableau 13 – Calcul du solde de financement (version ministre du Budget)

2012	Premier ajustement	Modifications	Projet deuxième ajustement
Recettes	9.122.708	2.912	9.125.620
Dépenses	9.471.567	-4.193	9.467.374
Solde budgétaire brut	-348.859	7.105	-341.754
Solde budgétaire des institutions consolidées	-1.400	0	-1.400
Solde brut du périmètre de consolidation	-350.259	7.105	-343.154
Amortissements de la dette de la Communauté française	0	0	0
Amortissements de la dette des institutions consolidées	0	0	0
Amortissements leasing financier	7.796	-1	7.795
Solde net consolidé	-342.463	7.104	-335.359
<i>Corrections de passage</i>			
<i>Sous-utilisations des crédits du MCF</i>	77.908	0	77.908
<i>Sous-utilisations des crédits des OIP</i>	4.604	0	4.604
<i>OCP</i>	1.025	1.675	2.700
Solde de financement	-258.926	8.779	-250.147
Objectif budgétaire (après transfert de norme)	-369.254	9.750	-359.504

Il ressort de ce tableau que le solde de financement des projets de deuxième ajustement des budgets pour l'année 2012 s'établit à -250,1 millions d'euros, soit une réduction de 8,8 millions d'euros par rapport à l'ajustement précédent.

La Cour a vérifié, dans la limite des informations dont elle a pu disposer, les données de ce tableau.

Cette vérification donne lieu aux commentaires et remarques suivants.

2.2.1. Solde budgétaire des institutions consolidées

En ce qui concerne les organismes d'intérêt public, la Cour rappelle au préalable qu'en méconnaissance des prescriptions de l'article 3, § 2, de la loi du 16 mars 1954 relative au contrôle de certains organismes d'intérêt public, les projets d'ajustement des budgets pour l'année 2012 de l'ONE et de l'ETNIC (organismes de catégorie B) ne figurent pas en annexe des projets de décrets déposés auprès du Parlement de la Communauté française³⁰.

À l'exception du projet de budget ajusté du Centre du cinéma et de l'audiovisuel, la Cour a toutefois pu disposer des budgets ajustés des institutions consolidées pour vérifier les montants de la correction inscrite à ce titre par le gouvernement de la Communauté française³¹. En effet, d'une part, le cabinet du ministre en charge de l'Office lui a communiqué le budget ajusté de l'ONE et, d'autre part, elle a pu disposer du projet de budget ajusté de l'ETNIC qui sera soumis à l'approbation de son conseil d'administration.

³⁰ Les budgets des OIP de catégorie B et assimilés ne doivent toutefois pas faire l'objet d'un vote par le Parlement.

³¹ Avec une réserve concernant la RTBF. On notera que la dotation de la RTBF a été augmentée lors du premier ajustement des budgets 2012 mais n'est pas modifiée dans le projet de second ajustement, ce qui explique sans doute pourquoi aucun budget ajusté pour la RTBF n'a été transmis à la Cour à l'appui de ce dernier projet.

COMMENTAIRES ET OBSERVATIONS SUR LES PROJETS DE DECRETS CONTENANT LE DEUXIÈME AJUSTEMENT
DES BUDGETS POUR L'ANNÉE 2012 DE LA COMMUNAUTÉ FRANÇAISE / 25

Le montant (-1,4 million d'euros) de la correction négative, inscrite par le gouvernement de la Communauté française au titre de solde budgétaire des institutions du périmètre de consolidation, est identique à celui prévu au premier ajustement du budget 2012. Il se base sur les éléments suivants :

- le solde budgétaire global des SGS de l'enseignement et hors enseignement a été fixé à, respectivement, 4,0 millions d'euros et 15,1 millions d'euros ;
- le solde budgétaire de l'IFC, du Fonds Écureuil, de l'ONE et de l'ETNIC a été évalué à, respectivement, -0,3 million d'euros, +0,7 million d'euros, -9,8 millions d'euros et -2,3 millions d'euros ;
- le solde budgétaire de la RTBF a été estimé à -8,8 millions d'euros.

La Cour signale d'emblée qu'à l'heure actuelle, le ministère de la Communauté française n'est pas en mesure de ventiler les budgets des SGS de l'enseignement selon la méthodologie SEC. Ce travail de ventilation est actuellement en cours mais son achèvement ne peut être garanti dans un délai compatible avec la transmission des résultats du budget 2012 à l'ICN. Le montant de 4,0 millions d'euros a donc été pris en compte par le ministre en charge du Budget à titre conservatoire.

Elle relève par ailleurs que, selon les données figurant dans le projet de deuxième ajustement du budget général des dépenses pour l'année 2012 et les informations qu'elle a pu obtenir :

- le solde budgétaire global³² des SGS de l'enseignement et hors enseignement sont fixés à 20,2 millions d'euros et 15,0 millions d'euros ;
- les soldes budgétaires *ex ante*³³ de l'IFC, du Fonds Écureuil, de l'ONE et de l'ETNIC ont été arrêtés à, respectivement, -0,3 million d'euros, +0,7 million d'euros, -1,0 million d'euros et -1,2 million d'euros. Ces chiffres sont globalement supérieurs de 9,9 millions d'euros à ceux arrêtés par le gouvernement de la Communauté française ;
- le solde budgétaire de la RTBF a bien été estimé à -8,8 millions d'euros.

Il ressort de ces éléments que la correction apportée par le ministre des Finances et du Budget, en ce qui concerne le solde budgétaire *ex ante* des institutions consolidées, paraît sous-estimée.

La Cour souligne toutefois que l'appréciation du solde budgétaire *ex ante* des services à gestion séparée doit tenir compte du fait que leurs crédits sont non limitatifs.

2.2.2. Sous-utilisation des crédits

La correction opérée, relativement au montant estimé de la sous-utilisation des crédits, est maintenue à 77,9 millions d'euros à l'occasion du présent ajustement du budget 2012.

³² Ces montants se fondent sur le postulat que le solde budgétaire des SGS dont les budgets n'ont pas été joints au projet de second ajustement n'a pas été modifié.

³³ Sur la base de leurs budgets initiaux 2012. Seule la dotation à l'ONE est modifiée (+ 120 milliers d'euros) à l'occasion du présent projet d'ajustement.

COMMENTAIRES ET OBSERVATIONS SUR LES PROJETS DE DECRETS CONTENANT LE DEUXIÈME AJUSTEMENT
DES BUDGETS POUR L'ANNÉE 2012 DE LA COMMUNAUTE FRANÇAISE / 26

Si l'on se réfère à l'inexécution effective (109,4 millions d'euros) des crédits pour l'exercice 2011, telle que calculée par la Cour dans son rapport sur la préfiguration des résultats de l'exécution du budget 2011, cette prévision semble prudente.

Par ailleurs, le calcul intègre également une correction relative à la sous-utilisation des crédits des OIP et SGS hors enseignement. Celle-ci a été estimée à 4,6 millions d'euros, ce qui correspond à 0,58 % des dépenses globales de ces institutions.

2.2.3. Amortissements de la dette de la Communauté française

Conformément aux normes SEC, le projet de deuxième ajustement du budget général des dépenses de l'année 2012 ne comporte aucun crédit destiné à la prise en charge des amortissements de la dette consolidée et de celle liée aux investissements immobiliers des institutions universitaires.

2.2.4. Amortissements dans le cadre d'opérations de leasing financier

La Cour a pu vérifier que la correction (7,8 millions d'euros), réalisée à ce titre, correspondait bien aux crédits inscrits à cet effet dans le projet de second ajustement du budget général des dépenses pour l'année 2012.

2.2.5. Octrois de crédits et prises de participations

Pour le ministère de la Communauté française, la correction (1.700 milliers d'euros), réalisée à ce titre, correspond aux crédits et prévisions de recettes inscrits dans les projets de deuxième ajustement des budgets pour l'année 2012.

En effet, les prises de participations (2.473 milliers d'euros), inscrites dans le projet de second ajustement du budget général des dépenses, sont partiellement compensées par les remboursements d'octrois de crédits (773 milliers d'euros), repris dans le projet de second ajustement du budget des voies et moyens.

En outre, le calcul a pris en compte une correction relative aux OCPP des OIP de 1,0 million d'euros, dans la mesure où le budget du Fonds Écureuil pour l'année 2012 prévoit de réaliser des OCPP à hauteur de 1,0 million d'euros.



ADRESSE

Cour des comptes
Rue de la Régence 2
B-1000 Bruxelles

TÉL.

+32 2 551 81 11

FAX

+32 2 551 86 22

www.courdescomptes.be

**COMMENTAIRES ET OBSERVATIONS DE LA COUR DES COMPTES -
BUDGET 2013**

Dr 3.699.980



Cour des comptes

Projets de décrets contenant les budgets pour l'année budgétaire 2013 de la Communauté française



Rapport
Approuvé en chambre française du 7 décembre 2012

TABLE DES MATIÈRES

INTRODUCTION	4
PREMIÈRE PARTIE – PROJET DE BUDGET DES RECETTES POUR L'ANNÉE BUDGÉTAIRE 2013	5
1. REMARQUE LIMINAIRE	5
2. APERÇU GÉNÉRAL	5
3. RECETTES GÉNÉRALES	6
3.1. Recettes institutionnelles	6
3.2. Recettes diverses	10
4. RECETTES AFFECTÉES	12
DEUXIÈME PARTIE – PROJET DE BUDGET DES DÉPENSES POUR L'ANNÉE BUDGÉTAIRE 2013	13
1. REMARQUE LIMINAIRE	13
2. APERÇU GÉNÉRAL	13
3. DISPOSITIF DU PROJET DE DÉCRET	14
4. CRÉDITS D'ENGAGEMENT	18
5. CRÉDITS DE LIQUIDATION	20
6. ENCOURS DES ENGAGEMENTS	20
7. ANALYSE DES PROGRAMMES	21
7.1. Mesures d'économie	21
7.2. Chapitre II – Santé, Affaires sociales, Culture, Audiovisuel et Sport	21
7.2.1. DO 15 – Infrastructures de la Santé, des Affaires sociales, de la Culture et du Sport	21
7.2.2. DO 16 – Santé	22
7.2.3. DO 24 – Patrimoine culturel et Arts plastiques	22
7.3. Chapitre III – Éducation, Recherche et formation	22
7.3.1. DO 44 – Bâtiments scolaires	22

COMMENTAIRES ET OBSERVATIONS SUR LES PROJETS DE DECRETS CONTENANT LES BUDGETS POUR L'ANNÉE
BUDGÉTAIRE 2013 DE LA COMMUNAUTE FRANÇAISE / 3

7.3.2. Évolution des traitements du personnel de l'enseignement et assimilé	23
7.4. DO 90 - Dotations à la Région wallonne et à la Commission communautaire française	25
8. FONDS BUDGÉTAIRES	26
8.1. Fonds A et B	26
8.2. Fonds C	27
TROISIÈME PARTIE - SERVICES À GESTION SÉPARÉE (SERVICES ADMINISTRATIFS A COMPTABILITE AUTONOME)	29
1. APERÇU GÉNÉRAL	29
2. CENTRE DU CINEMA ET DE L'AUDIOVISUEL (70.01)	31
3. ÉCOLE D'ADMINISTRATION PUBLIQUE (70.10)	31
4. AGENCE POUR L'ÉVALUATION DE LA QUALITÉ DE L'ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR (70.14)	31
QUATRIÈME PARTIE - ORGANISMES PUBLICS	33
1. REMARQUE LIMINAIRE	33
2. OFFICE DE LA NAISSANCE ET DE L'ENFANCE	33
CINQUIÈME PARTIE - SOLDES DÉGAGÉS PAR LES PROJETS DE BUDGETS DE L'ANNÉE 2013	35
1. SOLDES BUDGÉTAIRES	35
2. LE SOLDE DE FINANCEMENT	35
2.1. Détermination de la norme	35
2.2. Calcul du solde de financement	36

INTRODUCTION

Dans le cadre de sa mission d'information en matière budgétaire, fondée sur les dispositions de l'article 51 du décret du 20 décembre 2011 portant organisation du budget et de la comptabilité des services du gouvernement de la Communauté française¹, la Cour des comptes transmet au Parlement de la Communauté française ses commentaires et observations sur les projets de décrets contenant les budgets de l'année 2013.

Pour effectuer l'analyse de ces projets, la Cour s'est basée sur l'exposé général et les exposés particuliers qui lui ont été transmis par le cabinet du ministre du Budget, des Finances et des Sports, en date du 29 novembre 2012,

La Cour note tout d'abord que les projets de décrets ont été déposés au Parlement de la Communauté française après le 15 novembre, au-delà du délai fixé par l'article 10 du décret du 20 décembre 2011. En outre, les documents déposés ne comprenaient pas les projets de budgets de certains organismes de type B ou assimilés (notamment l'ETNIC et la RTBF). La Cour signale toutefois qu'elle a pu obtenir du ministre en charge de l'organisme une version provisoire du projet de budget de l'ETNIC.

Elle précise que son rapport a été établi sur la base des informations reçues jusqu'au 6 décembre 2012.

Enfin, la Cour relève que ce budget constitue la première application du décret du 20 décembre 2011. Les nombreuses dérogations à la mise en œuvre de ses dispositions, prévues au chapitre XI – *Dispositions transitoires* du dispositif du projet de budget des dépenses (cf. infra) montrent l'état d'impréparation de la Communauté française pour l'application des principes contenus dans la loi du 16 mai 2003 fixant les dispositions générales relatives aux budgets, au contrôle des subventions et à la comptabilité des communautés et régions, ainsi qu'à l'organisation de la Cour des comptes², applicables à partir du 1^{er} janvier 2013.

Elle remarque également que les dispositions de l'article 9, § 2, du décret du 20 décembre 2011, concernant le contenu de l'exposé particulier n'ont pas été respectées. Ainsi, ce dernier ne comporte ni les plans de liquidation pour les dépenses dont l'exécution est programmée sur plusieurs années budgétaires ni le détail des recettes et dépenses des fonds budgétaires³.

¹ Désigné ci-après le décret du 20 décembre 2011.

² Désignée ci-après la loi du 16 mai 2003.

³ Ce détail (sauf les soldes reportés) figure toutefois dans le projet de budget des dépenses.

**PREMIÈRE PARTIE – PROJET DE BUDGET DES RECETTES POUR
L'ANNÉE BUDGÉTAIRE 2013****1. REMARQUE LIMINAIRE**

En vertu des dispositions de l'article 5, § 1^{er}, du décret du 20 décembre 2011, le budget des recettes doit mentionner l'estimation des droits qui seront constatés au profit de la Communauté française au cours de l'année budgétaire⁴.

La Cour souligne que le montant des droits constatés ne correspond pas nécessairement au montant des perceptions réalisées au cours de l'année concernée. Aussi, les résultats des comparaisons avec les exercices précédents doivent être appréhendés avec prudence dans la mesure où les budgets antérieurs mentionnaient l'estimation des sommes perçues au cours de l'année budgétaire.

À la lecture de l'exposé général et de l'exposé particulier du budget des recettes, il n'apparaît pas toutefois que cette distinction a été véritablement respectée (cf. infra point 3.2).

2. APERÇU GÉNÉRAL

Les prévisions de recettes, figurant dans le projet de budget des recettes pour l'année 2013, s'établissent globalement au montant de 9,325,1 millions d'euros, supérieur de 199,5 millions d'euros (+ 2,2 %) à celui inscrit au projet de deuxième ajustement du budget pour l'année 2012.

Tableau 1 – Prévisions de recettes⁵

2013	Projet de budget ajusté 2012	Projet de budget 2013	Évolution
RECETTES GÉNÉRALES (1)	9.026.619	9.234.364	2,3%
1. Recettes institutionnelles	8.887.377	9.064.380	2,0%
2. Recettes diverses	139.242	169.984	22,1%
RECETTES AFFECTÉES (2)	99.001	90.722	-8,4%
1. Fonds A et B	61.079	51.730	-15,3%
2. Fonds C	37.922	38.992	2,8%
RECETTES TOTALES (3) = (1) + (2)	9.125.620	9.325.086	2,2%

⁴ Est également portée en recettes, l'estimation des recettes à percevoir au comptant.

⁵ Sauf mentions contraires, les chiffres mentionnés dans les tableaux et les figures du présent rapport sont exprimés en milliers d'euros. Par ailleurs, les calculs étant effectués avec plusieurs décimales, une différence, due aux arrondis automatiques, pourrait apparaître entre un total et la somme des éléments qui le composent.

3. RECETTES GÉNÉRALES

3.1. Recettes institutionnelles

3.1.1. Remarques générales

Les recettes institutionnelles inscrites au présent projet sont exclusivement composées de transferts en provenance de l'État.

Conformément aux dispositions de la loi spéciale du 16 janvier 1989 relative au financement des communautés et des régions⁶, le gouvernement de la Communauté française a basé ses estimations de recettes en provenance de l'État pour l'année 2013, sur les paramètres macroéconomiques figurant dans le budget économique du 14 septembre 2012 du Bureau fédéral du plan.

Ce document prévoit, pour l'année 2013, un taux de fluctuation de l'indice moyen des prix à la consommation⁷ de 1,8 % et un taux de croissance du produit intérieur brut⁸ de 0,7 %.

Conformément à la pratique habituellement suivie en la matière, le solde estimé pour l'année 2012 a été intégré aux prévisions du budget 2013. Il a été évalué en se basant sur l'évolution des paramètres entre le budget économique du 10 février 2012 et celui du 14 septembre 2012.

Le tableau ci-dessous synthétise l'évolution de ces paramètres.

Tableau 2 – Évolution des paramètres macroéconomiques

	2012		2013	
	Inflation	P.I.B.	Inflation	P.I.B.
Budget économique du 10 février 2012	2,7%	0,1%	-	-
Budget économique du 14 septembre 2012	2,9%	-0,1%	1,8%	0,7%

En date du 30 novembre 2012, les projets de budgets pour l'année 2013 de l'État n'avaient pas encore été déposés à la Chambre des représentants. En conséquence, la Cour n'a pas été en mesure de comparer les montants inscrits par le gouvernement de la Communauté française avec ceux prévus par l'État.

La Cour a néanmoins analysé les articles portant évaluation des transferts de l'État en comparant les montants inscrits par le gouvernement de la Communauté française avec ses propres estimations basées sur le budget économique du 14 septembre 2012. Exception faite de l'article 46.05.00, les montants coïncident.

⁶ Ci-après dénommée LSF.

⁷ Désigné ci-après le taux d'inflation.

⁸ Désigné ci-après taux de croissance du PIB.

COMMENTAIRES ET OBSERVATIONS SUR LES PROJETS DE DECRETS CONTENANT LES BUDGETS POUR L'ANNÉE
BUDGÉTAIRE 2013 DE LA COMMUNAUTÉ FRANÇAISE / 7

Tableau 3 – Transferts en provenance de l'État

2013	Projet de budget ajusté 2012	Projet de budget 2013	Évolution
Part attribuée de l'IPP	2.239.664	2.264.106	24.442
Part attribuée de la TVA	6.250.386	6.400.452	150.066
Dotation compensatoire RRTV	320.385	324.875	4.490
Intervention pour les étudiants étrangers	76.942	74.947	-1.995
Transferts de l'État	8.887.377	9.064.380	177.003

La Cour remarque par ailleurs qu'une provision conjoncturelle de 37,6 millions d'euros a été inscrite par le gouvernement de la Communauté française au projet de budget des dépenses⁹ pour l'année 2013. Celle-ci vise à couvrir le paiement d'une éventuelle cotisation majorée de responsabilisation en matière de pensions et non la dégradation possible des paramètres macroéconomiques.

3.1.2. Partie attribuée du produit de l'impôt des personnes physiques
– Article 46.01.00

Le présent projet évalue la partie attribuée du produit de l'impôt des personnes physiques à 2.264,1 millions d'euros.

Tableau 4 – Part attribuée du produit de l'IPP (détails)

IPP	Projet de budget ajusté 2012	Projet de budget 2013	Évolution
Part attribuée pour l'année budgétaire	2.216.531	2.268.115	51.584
Solde de l'exercice antérieur	23.133	-4.008	-27.141
TOTAL	2.239.664	2.264.106	24.443

La part attribuée de l'IPP pour l'année 2013 a été évaluée à 2.268,1 millions d'euros par le gouvernement de la Communauté française.

Le solde négatif de l'année 2012 (-4,0 millions d'euros) correspond à l'écart entre le montant probable des moyens attribués pour cette année (2.212,5 millions d'euros) et l'estimation du budget ajusté des voies et moyens 2012 de l'État (2.216,5 millions d'euros).

3.1.3. Partie attribuée du produit de la taxe sur la valeur ajoutée – Article 46.02.00

La partie attribuée du produit de la TVA en 2013, refinancement compris, a été estimée par le gouvernement de la Communauté française au montant de 6.400,5 millions d'euros.

Contrairement aux exercices précédents, l'exposé particulier précise la ventilation de cette estimation (part de l'exercice en cours et solde de l'année antérieure) et l'évolution du montant du refinancement, octroyé par l'État, conformément à l'article 38, §§ 3bis et 3ter, de la LSF. Sur la base de données émanant du SPF Finances, la Cour a été en mesure de valider cette ventilation.

⁹ AB 01.12.02 de la DO 11.

COMMENTAIRES ET OBSERVATIONS SUR LES PROJETS DE DECRETS CONTENANT LES BUDGETS POUR L'ANNÉE
BUDGÉTAIRE 2013 DE LA COMMUNAUTÉ FRANÇAISE / 8

Tableau 5 – Part attribuée du produit de la TVA (détails)

TVA	Projet de budget ajusté 2012	Projet de budget 2013	Évolution
Part attribuée pour l'année budgétaire	6.188.479	6.384.606	196.127
Solde de l'exercice antérieur	61.908	15.846	-46.062
TOTAL	6.250.386	6.400.452	150.065

Part attribuée de la TVA hors refinancement

Hors refinancement, le montant de la part de la TVA attribuée à la Communauté française pour 2013 a été évalué à 5,643,0 millions d'euros (non compris le solde probable pour l'année 2012) par le gouvernement de la Communauté française.

Tableau 6 – Calcul de la part attribuée de la TVA pour 2012 (hors refinancement)

Montant de base (article 38, § 1 ^{er} , de la LSF)	7.347.210
Indice moyen des prix à la consommation	1,68830
Indice de dénatalité	104,743%
Part de la Communauté française dans le nombre total d'élèves	43,43%
Dotation TVA 2012 (hors refinancement)	5.642.991

La Cour relève que, selon les résultats définitifs de la vérification des données du comptage des élèves pour l'année scolaire 2011-2012, qu'elle a effectuée en exécution de la loi du 23 mai 2000¹⁰, le coefficient de répartition du nombre d'élèves s'établit effectivement à 43,43 % (+0,11 % par rapport à l'année scolaire précédente) pour la Communauté française et à 56,57 % pour la Communauté flamande¹¹.

Par ailleurs, le décompte estimé des moyens pour l'année 2012 dégage un solde de 25,0 millions d'euros.

Tableau 7 – Part attribuée du produit de la TVA hors refinancement

TVA hors refinancement	Projet Budget ajusté 2012	Projet Budget 2013	Évolution
Part attribuée pour l'année budgétaire	5.487.545	5.642.992	155.447
Solde de l'exercice antérieur	58.110	24.967	-33.143
TOTAL	5.545.655	5.667.959	122.304

Refinancement

Le montant du refinancement est égal à celui obtenu pour l'année budgétaire précédente, adapté au taux d'inflation et, à partir de l'année 2007, à 91 % de la croissance économique.

¹⁰ Fixant les critères visés à l'article 39, § 2, de la loi spéciale du 16 janvier 1989 relative au financement des communautés et des régions.

¹¹ La Cour a transmis ces résultats au premier ministre, au président de la chambre des représentants et au président du Sénat par une lettre du 4 octobre 2012.

COMMENTAIRES ET OBSERVATIONS SUR LES PROJETS DE DECRETS CONTENANT LES BUDGETS POUR L'ANNÉE
BUDGÉTAIRE 2013 DE LA COMMUNAUTE FRANÇAISE / 9

Le projet de budget fixe le montant du refinancement pour l'année 2013 (article 38, §§ 3bis et 3ter, de la LSF) à 732,5 millions d'euros. Ce montant englobe le solde négatif (-9,1 millions d'euros) du décompte provisoire de l'année 2012.

Tableau 8 – Volet « refinancement » de la part attribuée du produit de la TVA

Volet refinancement	Projet Budget ajusté 2012	Projet Budget 2013	Évolution
Part attribuée pour l'année budgétaire	700.934	741.614	40.680
Solde de l'exercice antérieur	3.798	-9.121	-12.919
TOTAL	704.732	732.493	27.761

3.1.4. Dotation compensatoire de la redevance radio et télévision – Article 49.41.00

Le montant des recettes attendues de l'État en 2013, en compensation de la régionalisation de la redevance radio et télévision, s'élève à 324,9 millions d'euros. Il intègre le décompte probable positif pour l'année 2012 (0,6 million d'euros).

Tableau 9 – Dotation compensatoire de la redevance radio et télévision (détails)

RRTV	Projet de budget ajusté 2012	Projet de budget 2013	Évolution
Part attribuée pour l'année budgétaire	317.904	324.256	6.352
Solde de l'exercice antérieur	2.482	619	-1.863
TOTAL	320.386	324.875	4.489

La dotation compensatoire pour l'année 2013 a été évaluée à 324,3 millions d'euros (après application d'un taux de fluctuation cumulé de l'indice des prix 2003-2013¹², estimé à 1,278848) par le gouvernement de la Communauté française.

Le solde positif de l'année 2012 (0,6 million d'euros) correspond à l'écart entre le montant probable des moyens attribués pour cette année (318,5 millions d'euros) et l'estimation du budget ajusté 2012 de l'État (317,9 millions d'euros).

3.1.5. Intervention de l'État dans le financement de l'enseignement universitaire dispensé aux étudiants étrangers – Article 46.05.00

Conformément à l'article 62 de la LSF, le montant de cette intervention doit être adapté annuellement au taux d'inflation de l'année budgétaire, tel que prévu par le budget économique.

Le gouvernement de la Communauté française a inscrit un montant de 74,9 millions d'euros à ce titre dans le projet de budget des recettes pour 2013. Ce montant est inférieur de 0,8 million d'euros à l'estimation calculée par la Cour.

En effet, sur la base des informations dont la Cour dispose et compte tenu des montants inscrits au budget ajusté de l'État pour l'année 2012, le montant qui devrait être inscrit dans

¹² Conformément à l'article 47bis de la LSF.

les budgets 2013 est de 75,7 millions d'euros, en ce compris un solde positif de 0,9 million d'euros pour les années antérieures.

3.2. Recettes diverses

Les recettes diverses (170,0 millions d'euros) augmentent de 30,7 millions d'euros (+22,1 %) par rapport au projet de deuxième ajustement du budget 2012. Cette augmentation résulte exclusivement de l'inscription de nouvelles prévisions de recettes. Les autres prévisions portent sur le même montant que celui des prévisions du budget ajusté 2012³³. Ce dernier constat tend à démontrer que le gouvernement de la Communauté française n'a pas tenu compte, lors de l'établissement de ce projet de budget, de la modification du critère d'imputation imposée par l'article 5 du décret du 20 décembre 2011, conformément à l'article 4, alinéa 1^{er}, 1^o, de la loi du 16 mai 2003.

En effet, il ressort de l'analyse effectuée par la Cour dans son rapport sur la préfiguration des résultats de l'exécution du budget pour l'année 2011, que pour plusieurs catégories de recettes diverses, les droits constatés d'une année diffèrent sensiblement des perceptions. Ainsi, pour l'article 16.01.00 – *Produits divers*, les droits constatés en 2011 s'élevaient à 12,2 millions d'euros et les perceptions à 4,6 millions d'euros. Pour l'article 49.37.00 – *Rémunérations des ACS*, les droits constatés en 2011 s'élevaient à 49,6 millions d'euros et les perceptions à 55,9 millions d'euros.

Le tableau ci-dessous détaille les prévisions de recettes diverses et les compare aux prévisions ajustées 2012 et aux recettes imputées au 31 octobre 2012.

³³ À l'exception des prévisions résultant de la vente des biens patrimoniaux.

COMMENTAIRES ET OBSERVATIONS SUR LES PROJETS DE DECRETS CONTENANT LES BUDGETS POUR L'ANNÉE
BUDGÉTAIRE 2013 DE LA COMMUNAUTE FRANÇAISE / 11

Tableau 10 – Recettes diverses

Articles budgétaires		Projet de budget ajusté 2012	Imputation au 31 octobre 2012	Projet de budget 2013
Remboursement de rémunérations		26.409	20.877	26.409
11.01.00	Enseignement et services d'administration	13.205	11.013	13.205
11.03.00	Enseignants mis à la disposition d'ASBL - Chargés de mission	13.204	9.864	13.204
11.41.00	Quote-part du personnel dans les titres-repas	1.320	1.037	1.320
12.01.00	Versement des avances de fonds non utilisées	3.930	636	3.930
16.01.00	Produits divers	4.505	4.083	4.505
16.02.00	Remboursement de sommes indûment versées	540	0	540
Droits d'inscription		3.778	140	3.778
16.03.00	Enseignement à distance	126	82	126
16.04.00	Enseignement artistique	3.615	39	3.615
16.05.00	Enseignement de promotion sociale	37	18	37
16.07.00	Redevance CHU Liège	8.924	0	8.924
16.21.00	Équivalence des diplômes obtenus à l'étranger	3.668	118	3.668
16.23.00	Produit de la vente des fréquences analogiques			10.000
29.01.00	Intérêts de placements et produits de la gestion de la dette	3.300	583	3.300
36.01.00	Rétributions, redevances et droits, produits de tous impôts et taxes levés dans le cadre de l'article 170, § 2 de la Constitution			1.500
46.08.00	Accueil des élèves dans l'enseignement spécial	100	0	100
46.09.00	Contribution exceptionnelle de la Région wallonne			20.000
49.32.00	Convention enseignement de promotion sociale	10.387	6.114	10.387
Aide à l'emploi		69.756	47.387	69.756
49.31.00	Accords de coopération relatifs aux conventions de premier emploi	3.883	3.560	3.883
49.37.00	Rémunérations des ACS	50.751	36.553	50.751
49.38.00	Rémunérations du personnel du non marchand	3.892	2.057	3.892
49.39.00	Rémunérations des PTP	11.230	5.217	11.230
Vente de biens patrimoniaux		2.612	76	1.854
76.01.00	Autres droits réels sur immeuble	0	2	0
76.02.00	Autres biens patrimoniaux	2.612	74	1.854
76.03.00	Recettes diverses en capital	13	5	13
Total		139.242	81.056	169.984

Le tableau ci-dessus confirme l'existence de nouvelles prévisions de recettes, à savoir :

- une contribution exceptionnelle de la Région wallonne (20,0 millions d'euros) ;
- le produit de la vente des fréquences analogiques (10,0 millions d'euros). Il s'agit de recettes issues de la mise à disposition, conjointement avec l'État fédéral et les autres communautés, de la bande passante nécessaire aux détenteurs de licences d'opérateur de services mobiles à large bande. Il est prévu que le surplus des

recettes soit imputé au nouveau fonds budgétaire intitulé « Fonds pour la transition numérique »¹⁴ pour lequel les recettes ont été estimées à hauteur de 100 milliers d'euros. Ce fonds est créé par l'article 24 du dispositif du projet de décret contenant le budget des dépenses de la Communauté française pour l'année budgétaire 2013. La création de ce fonds implique que toutes les recettes identifiées par l'article 24 (et par l'annexe 2 du projet de décret) soient imputées à ce fonds. L'inscription d'un montant de 10,0 millions d'euros en recettes diverses à l'article 16.23.00 n'est donc pas conforme au mécanisme des fonds budgétaires ;

- le versement du solde (1,5 million d'euros) de la redevance radio et télévision revenant à la Communauté française, suite à la clôture des comptes de l'ancien service de perception de la redevance radio et télévision de la Région de Bruxelles-Capitale.

4. RECETTES AFFECTÉES

Les commentaires relatifs aux recettes affectées sont exposés à la deuxième partie ci-après.

¹⁴ Article 16.24.25 - Recettes LTE et AB 25.01.02.11 – Fonds budgétaire pour la transition numérique.

DEUXIÈME PARTIE – PROJET DE BUDGET DES DÉPENSES POUR L'ANNÉE BUDGÉTAIRE 2013

1. REMARQUE LIMINAIRE

Conformément aux dispositions du décret du 20 décembre 2011, tous les crédits inscrits au budget des dépenses pour l'année 2013 sont dissociés. Par ailleurs, étant donné la suppression des crédits non dissociés, il n'existe plus de crédits reportés. Les crédits de liquidation inscrits au budget 2013 doivent donc théoriquement inclure les montants nécessaires à la liquidation des engagements réalisés à la charge des crédits non dissociés au cours de l'année 2012.

Nonobstant la suppression des crédits non dissociés et le remplacement des crédits d'ordonnement par des crédits de liquidation, une comparaison a été réalisée avec le budget général des dépenses 2012 sous l'angle des moyens d'engagement (en additionnant les crédits non dissociés et les crédits d'engagement) et des moyens de liquidation (en additionnant les crédits non dissociés et les crédits d'ordonnement).

Par ailleurs, la Cour relève que le gouvernement de la Communauté française a opté pour des crédits de liquidation non limitatifs pour financer les traitements du personnel administratif (cf. infra).

2. APERÇU GÉNÉRAL

Globalement, les moyens d'action et de liquidation augmentent respectivement de 1,7 % et de 1,8 %, par rapport aux crédits inscrits au projet de deuxième ajustement du budget pour l'année 2012, pour se fixer à respectivement 9.649,7 millions d'euros et 9.636,7 millions d'euros. Par rapport au budget initial pour l'année 2012, ces augmentations sont plus limitées et s'établissent à 1,0 %.

COMMENTAIRES ET OBSERVATIONS SUR LES PROJETS DE DECRETS CONTENANT LES BUDGETS POUR L'ANNÉE
BUDGÉTAIRE 2013 DE LA COMMUNAUTE FRANÇAISE / 14

Tableau 11 – Aperçu général des crédits de dépenses

MOYENS D'ENGAGEMENT	Projet de budget ajusté 2012	Projet de budget 2013	Évolution
Crédits limitatifs	9.395.256	9.340.103	- 55.153
Crédits non limitatifs		218.549	218.549
Crédits d'engagement	9.395.256	9.558.652	163.396
Fonds A et B (crédits variables)	52.874	52.030	- 844
Fonds C (crédits variables)	37.922	38.992	1.070
Fonds budgétaires	90.796	91.022	226
TOTAL	9.486.052	9.649.674	163.622

MOYENS DE LIQUIDATION	Projet de budget ajusté 2012	Projet de budget 2013	Évolution
Crédits limitatifs	9.376.578	9.327.147	- 49.431
Crédits non limitatifs		218.549	218.549
Crédits de liquidation	9.376.578	9.545.696	169.118
Fonds A et B (crédits variables)	52.874	52.030	- 844
Fonds C (crédits variables)	37.922	38.992	1.070
Fonds budgétaires	90.796	91.022	226
TOTAL	9.467.374	9.636.718	169.344

3. DISPOSITIF DU PROJET DE DÉCRET

Remarque liminaire

La Cour relève que de nombreux cavaliers budgétaires (notamment les articles 24, 36, 37, 38, 44 et 45 ainsi que ceux du chapitre VIII – *Dispositions liées à l'indexation des dépenses de fonctionnement*) ont pour effet de modifier une législation organique. Cette pratique n'est pas adéquate en raison de la portée, par définition annuelle, des cavaliers budgétaires. De telles modifications devraient s'opérer par le biais des procédures décrétales normales.

En outre, certains de ces cavaliers étaient déjà présents dans le dispositif du budget initial pour l'année 2012. Aucun décret permettant leur régularisation n'a donc été entretemps soumis à l'approbation du Parlement de la Communauté française.

Article 4

Cet article vise à mettre en œuvre les dispositions de l'article 13 du décret du 20 décembre 2011 en précisant le montant en deçà duquel le gouvernement est dispensé du dépôt immédiat d'un projet de décret spécifique d'ajustement du budget suite à l'adoption d'une délibération budgétaire. Ce montant est fixé à 5,0 millions d'euros pour les crédits d'engagement et les crédits de liquidation.

Articles 7, 8 et 9

Ces trois articles constituent le chapitre II – *Dispositions liées aux rémunérations* du dispositif. L'article 7 indique que les crédits destinés à la liquidation des rémunérations du

personnel administratif du ministère de la Communauté française¹⁵ (218,5 millions d'euros) sont non limitatifs.

Les articles 8 et 9 autorisent, en cas d'insuffisance des crédits inscrits au budget, l'engagement des rémunérations du personnel administratif et l'engagement ainsi que la liquidation des rémunérations du personnel enseignant et assimilé par le biais d'avances de trésorerie (à régulariser par une délibération budgétaire du gouvernement). Ces dispositions, qui ne sont assorties d'aucune limite, dérogent aux dispositions de l'article 4 du décret du 20 décembre 2011, consacrant le principe d'antériorité du budget (et partant l'interdiction d'effectuer des dépenses au-delà des crédits ouverts).

La Cour souligne en outre que les dépenses couvertes par ces cavaliers budgétaires devraient être déterminées de manière plus précise et ces dérogations mieux objectivées de manière à ce que leur respect puisse être facilement contrôlé.

Articles 10 et 11

Le gouvernement de la Communauté française revoit à la hausse le montant de différentes dépenses qui peuvent être payées sur avances de fonds pour le porter à 8.500 euros hors TVA.

Par ailleurs, les plafonds des avances de fonds qui peuvent être accordées aux trésoriers décentralisés¹⁶ de certains services du ministère de la Communauté française, sont maintenus à des montants supérieurs à la norme (375 milliers d'euros). Ainsi le trésorier décentralisé de la direction générale du Sport peut bénéficier d'avances de fonds jusqu'à concurrence de 2.500.000 euros.

Ces mesures dérogatoires ne font l'objet d'aucune justification. La Cour rappelle à ce sujet les considérations qu'elle a formulées dans son rapport sur le projet de second ajustement du budget général des dépenses de l'année 2012, relatives à la suppression de la procédure du visa préalable et de la mise en œuvre du principe du paiement dans les 30 jours des factures, qui justifieraient la limitation du recours à la procédure d'avances de fonds.

Articles 17 et 18

La Cour constate qu'en dépit de la simplification et de l'assouplissement des règles d'exécution du budget, introduits par le décret du 20 décembre 2011, le gouvernement de la Communauté française a maintenu des dispositions qui dérogent à celles organisant la modification de la répartition des crédits entre les articles de base des programmes¹⁷ (et divisions organiques).

Ces dispositions et le caractère lacunaire de l'exposé particulier pour de nombreux articles de base méconnaissent le principe de la spécialité budgétaire.

Article 19

Cet article autorise l'octroi d'avances de trésorerie à six fonds budgétaires. Cette autorisation vise à permettre l'engagement et l'ordonnancement de dépenses à la charge de ces fonds, même en l'absence de recettes suffisantes. Elle est toutefois encadrée par des limites précises.

¹⁵ AB 11.11.03.01 – *Personnel statutaire* et AB 11.11.04.01 – *Personnel autre que statutaire*.

¹⁶ Précédemment comptables extraordinaires.

¹⁷ Ces règles sont déterminées à l'article 26 du décret du 20 décembre 2011.

COMMENTAIRES ET OBSERVATIONS SUR LES PROJETS DE DECRETS CONTENANT LES BUDGETS POUR L'ANNÉE
BUDGÉTAIRE 2013 DE LA COMMUNAUTÉ FRANÇAISE / 16

Au 3 décembre 2012, trois de ces six fonds présentaient effectivement une position débitrice : il s'agit des fonds destinés au préfinancement des interventions de l'Union européenne dans l'équipement de l'enseignement technique et professionnel¹⁸ (-7,7 millions d'euros) et dans l'enseignement supérieur¹⁹ (-4,9 millions d'euros) ainsi que du fonds relatif au financement du programme de vaccination²⁰ (-1,8 million d'euros).

Articles 20 et 21

L'article 20 autorise notamment le trésorier du fonds Loterie nationale (fonds budgétaire de la catégorie C) à alimenter le compte du fonds des Sports selon une répartition décidée par le gouvernement de la Communauté française.

L'article 21 autorise le trésorier du fonds des Sports à alimenter le compte général des recettes de la Communauté pour un montant de 4,2 millions d'euros.

Ces articles dérogent au principe selon lequel les recettes des fonds budgétaires doivent être affectées à des dépenses déterminées.

Articles 26 et 29

Ces cavaliers budgétaires autorisent l'alimentation d'articles de recettes diverses du projet de budget des recettes par les crédits d'articles de base du projet de budget des dépenses.

La Cour souligne que ces dérogations sont de nature à entraîner l'imputation au budget de la Communauté française pour l'année 2013 de recettes et de dépenses qui n'ont pas une nature budgétaire, puisqu'elles résulteront de virements internes et non d'opérations avec un tiers. Elle n'aperçoit pas, par ailleurs, l'utilité de telles dispositions.

Enfin, concernant l'article 26, elle relève qu'aux termes de l'article 114 du décret du 16 avril 1991 organisant l'enseignement de promotion sociale, les pouvoirs organisateurs peuvent conclure des conventions avec d'autres établissements d'enseignement, des organismes, des institutions, des entreprises, des personnes ou des associations. L'organisation de formations d'auxiliaires de l'enfance dans un milieu à caractère familial pour le compte du ministère de la Communauté française n'entre donc pas dans le champ de ces dispositions.

Articles 36 à 38

Ces articles du dispositif apportent un assouplissement temporaire aux réductions des moyens de fonctionnement et des normes d'encadrement de certains établissements de l'enseignement obligatoire, décidées à l'occasion de l'élaboration du budget initial 2011 et concrétisées par le décret-programme du 15 décembre 2010²¹.

¹⁸ AB 52.01.03.94 - *Crédit variable pour financer l'équipement de l'enseignement technique et professionnel (B)*.

¹⁹ AB 55.01.01.91 - *Crédit variable relatif aux dépenses entraînées par des programmes d'actions en relation avec l'enseignement supérieur (B)*.

²⁰ AB 16.12.02.24 - *Crédit variable destiné au financement du programme de vaccination par l'INAMI (A)*.

²¹ Décret-programme du 15 décembre 2010 portant diverses mesures relatives au sport en Communauté française, aux fonds budgétaires figurant au budget général des dépenses de la Communauté française, au Conseil de la transmission de la mémoire, à l'enseignement obligatoire et à l'enseignement de promotion sociale, aux bâtiments scolaires, au financement des institutions universitaires et des hautes écoles, à la politique scientifique et universitaire, au transfert de l'enseignement supérieur de l'architecture à l'université et aux aides aux institutions universitaires et à la négociation en Communauté française.

Article 41

Cet article autorise le fonds des bâtiments scolaires de la Communauté française à prendre en charge le montant du loyer de l'institut supérieur d'architecture de la Cambre, intégré à l'ULB depuis la rentrée académique 2011-2012. La Cour relève que la prise en charge de ce loyer (0,7 million d'euros) n'entre pas dans le cadre des missions décrétales²² du fonds et réduit les moyens qu'il peut consacrer aux bâtiments scolaires du réseau de la Communauté française.

Article 42

Cet article modifie le montant des dotations au fonds des bâtiments scolaires de la Communauté française et au fonds des bâtiments scolaires de l'enseignement officiel subventionné.

La première mesure consiste en une économie de 4,7 millions d'euros en décalant d'un an les compléments de dotations prévus par le décret du 5 février 1998 pour la période 2013-2039. Ainsi, la dotation du premier fonds est diminuée d'un montant de 2,0 millions d'euros et celle du second fonds d'un montant de 2,7 millions d'euros, ces montants étant octroyés en 2040.

Dans le même temps, un montant complémentaire de 1,2 million d'euros est intégré dans le calcul des dotations susvisées en application de la décision du gouvernement conjoint intrafrancophone du 3 mai 2012 concernant les problèmes liés à l'évolution démographique à Bruxelles :

- d'une part, 0,7 million d'euros seront octroyés complémentairement pendant vingt ans (soit un total de 14,3 millions d'euros au cours de la période 2013-2032) au fonds des bâtiments scolaires de l'enseignement officiel subventionné pour couvrir le financement de trois projets (école spécialisée de Berchem-Ste-Agathe, école fondamentale d'Anderlecht, école fondamentale d'Evere) ;
- d'autre part, 0,5 million d'euros seront octroyés complémentairement pendant cinq ans (soit un total de 2,5 millions d'euros au cours de la période 2013-2017) au fonds des bâtiments scolaires de la Communauté française pour couvrir le financement de la rénovation de trois bâtiments appartenant à la SPABS²³ de Bruxelles. La Cour relève que l'exposé général et l'exposé particulier ne précisent pas si l'octroi de ces moyens complémentaires est de nature à modifier la clé de répartition des moyens entre les services régionaux au niveau de la programmation des travaux.

Article 100

Cet article fixe le montant des dotations à verser en 2013 à l'ONE (235,8 millions d'euros), à l'ETNIC (29,1 millions d'euros) et à la RTBF (210,0 millions d'euros) en dérogation aux contrats de gestion de ces organismes. La Cour relève que le contrat de gestion actuel de la RTBF arrivera à son terme au 31 décembre 2012 et qu'un nouveau contrat de gestion n'a pas encore été conclu entre le gouvernement de la Communauté française et les représentants de cet organisme.

²² Décret du 5 février 1998 relatif aux bâtiments scolaires de l'enseignement non universitaire organisé ou subventionné par la Communauté française.

²³ Société publique d'administration des bâtiments scolaires.

Articles 102 et 104

Les commentaires relatifs à ces articles sont exposés à la troisième partie ci-après.

Articles 106 à 110

L'article 106 suspend, pour l'année 2013, les dispositions du décret du 20 décembre 2011 relatives à la tenue d'une comptabilité générale, à l'enregistrement comptable des engagements juridiques, à la comptabilité et au budget des services administratifs à comptabilité autonome, à l'octroi de subventions, à la reddition des comptes ainsi qu'à la certification du compte général par la Cour des comptes. La Cour relève que la liste des articles visés par cette disposition n'est pas exhaustive. D'autres articles auraient dû y figurer, tels que les articles 52, § 1^{er}, relatif à la certification du compte général, 53, alinéa 2, 56, § 2 et § 3, qui traitent de l'enregistrement dans la comptabilité générale de certaines opérations portant sur des créances.

En raison de cette suspension, des mesures transitoires sont prévues aux articles 107 à 110 afin de permettre l'exécution du budget de la Communauté française et la reddition du compte général.

La Cour souligne, tout d'abord, que la suspension des dispositions relatives à la tenue d'une comptabilité générale et à l'octroi de subventions est en contravention avec les dispositions des chapitres III - *Dispositions générales applicables à la comptabilité* et V - *Dispositions générales en matière de contrôle de l'octroi et de l'emploi des subventions accordées par les communautés et régions* de la loi du 16 mai 2003, dont les dispositions sont intégralement applicables à partir du 1^{er} janvier 2013 pour la Communauté française.

Par ailleurs, l'article 107 dispose que les arrêtés contenant les règles budgétaires, comptables et financières des services à gestion séparée restent en vigueur pendant l'année budgétaire 2013. Plusieurs de ces arrêtés rendent applicables à ces services les dispositions du titre II des lois coordonnées sur la comptabilité de l'État. La Cour relève que la question de l'abrogation ou non de ces lois au 1^{er} janvier 2013 pour la Communauté française reste ouverte.

L'article 109 fixe le contenu et les délais de reddition (et de contrôle) du compte général pour l'année 2013. Bien que ces dispositions s'inspirent largement de celles des lois coordonnées sur la comptabilité de l'État, ce compte général devra être établi dans le respect des dispositions de la loi du 16 mai 2003 (notamment la comptabilisation des recettes et des dépenses budgétaires sur la base des droits constatés), tant pour le ministère de la Communauté française que pour les services à gestion séparée (ou services administratifs à comptabilité autonome) et les organismes. Elle signale toutefois que ces dispositions ne pourront pas être respectées pour les services à gestion séparée qui continueront à appliquer en 2013 les règles d'imputation prévues par les lois coordonnées sur la comptabilité de l'État. Enfin, les délais de reddition du compte ne semblent pas réalistes, étant donné que la Cour n'est pas, à ce jour, en possession des comptes généraux complets des années 2009 à 2011. Le dernier compte d'exécution du budget transmis à la Cour, établi conformément aux règles applicables en la matière, est celui de l'année 2008.

Quant à l'article 110, il organise les procédures d'engagement et de liquidation des dépenses dans l'attente de l'adoption nécessaire d'un arrêté d'exécution relatif au contrôle interne.

4. CRÉDITS D'ENGAGEMENT

Les crédits d'engagement augmentent, par rapport au budget ajusté 2012, de 1,7 % (+ 163,4 millions d'euros) et s'établissent à 9.558,7 millions d'euros. La Cour constate des

COMMENTAIRES ET OBSERVATIONS SUR LES PROJETS DE DECRETS CONTENANT LES BUDGETS POUR L'ANNÉE
BUDGÉTAIRE 2013 DE LA COMMUNAUTE FRANÇAISE / 19

augmentations de crédits pour les quatre premiers chapitres du budget et une diminution au chapitre V – *Dotations à la Région wallonne et à la Commission communautaire française*.

Tableau 12 – Répartition des crédits d'engagement par chapitre du budget

Crédits d'engagement	Projet de budget ajusté 2012	Projet de budget 2013	Évolution
Chapitre 1 - Services généraux	444.963	446.794	1.831
Chapitre 2 - Santé, Affaires sociales, Culture, Audiovisuel et Sport	1.188.716	1.194.394	5.678
Chapitre 3 - Éducation, Recherche et Formation	7.092.212	7.251.218	159.006
Chapitre 4 - Dette publique de la Communauté française	199.814	216.082	16.268
Chapitre 5 - Dotations à la Région wallonne et à la Commission communautaire française	469.551	450.164	-19.387
TOTAL	9.395.256	9.558.652	163.396

Ce tableau donne lieu aux constatations suivantes.

- La hausse globale de 5,7 millions d'euros des crédits du chapitre II - *Santé, Affaires sociales, Culture, Audiovisuel et Sport* recouvre des évolutions contrastées. Les crédits de la DO 17 - *Aide à la jeunesse* progressent de 6,9 millions d'euros en raison de l'adaptation des subventions à l'évolution des paramètres macro-économiques. De même, les crédits de la DO 20 - *Affaires générales - Culture* sont augmentés de 48,6 millions d'euros en raison du transfert, à partir de la DO 25 - *Audiovisuel et multimédia*, des subventions à la Médiathèque et aux centres de prêts²⁴ (6,3 millions d'euros) et de l'inscription de la provision relative aux accords du non-marchand²⁵ (51,6 millions d'euros). Cette dernière provision vise à financer les subventions octroyées en application des dispositions du décret du 24 octobre 2008 déterminant les conditions de subventionnement de l'emploi dans les secteurs socio-culturels de la Communauté française. Elle est transférée au cours de l'exercice budgétaire vers d'autres divisions organiques²⁶, ce qui explique la baisse des crédits observée pour la plupart des divisions organiques du chapitre II.
- Les crédits du chapitre III - *Éducation, Recherche et Formation* sont augmentés de 159,0 millions d'euros par rapport au projet de deuxième ajustement du budget 2012. Cette hausse découle essentiellement de celle des crédits alloués aux allocations de base de traitements du personnel du secteur de l'enseignement (+ 157,7 millions d'euros), qui font l'objet de commentaires ci-après, et de l'augmentation des moyens de fonctionnement des établissements scolaires.

²⁴ AB 20.33.01.13 – *Subvention à la Médiathèque de la Communauté française de Belgique* et AB 20.33.03.13 – *Subventions liées à la cession des centres de prêts de la Médiathèque de la Communauté française*.

²⁵ AB20.01.01.01 – *Provision en vue de couvrir les charges résultant de l'augmentation salariale du secteur non-marchand*.

²⁶ Ce procédé est autorisé depuis plusieurs années par un cavalier budgétaire récurrent. En ce qui concerne l'année budgétaire 2013, il s'agit de l'article 18 du dispositif du projet de décret contenant le budget des dépenses.

COMMENTAIRES ET OBSERVATIONS SUR LES PROJETS DE DECRETS CONTENANT LES BUDGETS POUR L'ANNÉE
BUDGÉTAIRE 2013 DE LA COMMUNAUTE FRANÇAISE / 20

- Les crédits du chapitre IV – *Dette publique de la Communauté française*, sont majorés de 16,3 millions d'euros (+ 8,1 %) en raison de l'incertitude concernant l'évolution future des taux d'intérêts.
- Les crédits inscrits au chapitre V – *Dotations à la Région wallonne et à la Commission communautaire française* diminuent de 19,4 millions d'euros en raison essentiellement de la suppression des dotations supplémentaires à ces deux entités.

5. CRÉDITS DE LIQUIDATION

Les crédits de liquidation progressent de 169,1 millions d'euros pour se fixer à 9.545,7 millions d'euros. Les constats effectués ci-avant pour les crédits d'engagement s'appliquent également à l'évolution de ces crédits dans les différents chapitres.

Tableau 13 – Répartition des crédits de liquidation par chapitre du budget

Crédits de liquidation	Projet de budget ajusté 2012	Projet de budget 2013	Évolution
Chapitre 1 - Services généraux	444.904	446.027	1.123
Chapitre 2 - Santé, Affaires sociales, Culture, Audiovisuel et Sport	1.182.839	1.188.800	5.961
Chapitre 3 - Éducation, Recherche et Formation	7.079.470	7.244.623	165.153
Chapitre 4 - Dette publique de la Communauté française	199.814	216.082	16.268
Chapitre 5 - Dotations à la Région wallonne et à la Commission communautaire française	469.551	450.164	-19.387
TOTAL	9.376.578	9.545.696	169.118

6. ENCOURS DES ENGAGEMENTS

La Cour relève que si les crédits inscrits au projet de budget des dépenses pour l'année 2013²⁷ étaient intégralement consommés, l'encours des engagements (hors fonds budgétaires) progresserait de 13,0 millions d'euros au cours de cet exercice pour atteindre 173,5 millions d'euros au 31 décembre 2013.

²⁷ Ainsi que les crédits dissociés inscrits au projet de deuxième ajustement du budget pour l'année 2012.

7. ANALYSE DES PROGRAMMES

7.1. Mesures d'économie

Eu égard à la hausse attendue des dépenses en raison de l'inflation (en particulier les dépenses de personnel administratif et enseignant et les dotations aux organismes) et aux objectifs budgétaires de l'entité II (cf. infra), le gouvernement de la Communauté française a décidé le 25 octobre 2012, dans le cadre du conclave budgétaire 2013, de mettre en œuvre des mesures d'économie, qu'il a chiffrées à 63,5 millions d'euros.

Ces mesures peuvent être regroupées de la manière suivante :

- mesures récurrentes : nouvelle réduction de 5,0 % des dépenses facultatives (-13,5 millions d'euros), plafonnement des dépenses de fonctionnement, en particulier l'indexation des allocations et subventions de fonctionnement des établissements scolaires²⁸ et des dotations aux organismes à 0,7 %²⁹ au lieu de 1,8 % (-12,0 millions d'euros), non-remplacement de deux départs sur trois dans les services non continus de la fonction publique³⁰ (-3,0 millions d'euros) et diminution de 15% des frais de fonctionnement du médiateur de la Communauté française (-0,2 million d'euros)³¹ ;
- report de dépenses : étalement des refinancements des établissements scolaires de l'enseignement obligatoire (-10,0 millions d'euros), des universités (-2,0 millions d'euros) et des bâtiments scolaires (-4,7 millions d'euros) et report à 2014 des mesures concernant le financement des conseillers en prévention dans l'enseignement³² (-2,3 millions d'euros) ;
- mesures « one-shot » : réduction de la dotation au Parlement de la Communauté française (-6,0 millions d'euros), suppression du crédit de liquidation pour la subvention au CHU de Liège³³ (-8,9 millions d'euros), prise en charge par la Région wallonne des préparatifs liés aux commémorations de la guerre 14-18 (0,8 million d'euros).

7.2. Chapitre II – Santé, Affaires sociales, Culture, Audiovisuel et Sport

7.2.1. DO 15 – Infrastructures de la Santé, des Affaires sociales, de la Culture et du Sport

Les crédits d'engagement et de liquidation du programme d'activité 13 – consacré aux immeubles de l'Aide à la jeunesse³⁴ – s'élèvent à 5,3 millions d'euros, ce qui représente une

²⁸ La partie consacrée aux rémunérations du personnel des allocations des universités et des hautes écoles (90 % de celles-ci) n'est pas concernée par cette mesure.

²⁹ Soit le taux de croissance attendu du PIB.

³⁰ En 2012, seul un départ sur trois ne donne pas lieu à un remplacement.

³¹ L'impact de cette mesure sur le budget 2012 est estimé à 12 milliers d'euros.

³² Décret du 9 mars 2009 octroyant des moyens complémentaires aux établissements scolaires pour le conseiller en prévention.

³³ Centre hospitalier universitaire de Liège.

³⁴ Pr. 1 - Charges d'emprunt, investissements et subventions pour investissements dans le domaine de la Santé et des Affaires sociales – PA 13 – Aide à la jeunesse.

augmentation de 13,1 % par rapport au budget initial 2012. Cette augmentation résulte essentiellement de celle des crédits inscrits à l'article de base 72.01.13³⁵ (+ 0,3 million d'euros en engagement et + 0,4 million d'euros en liquidation), nécessitée par la construction d'un nouvel immeuble à Marche pour regrouper les services SPJ et SAJ. Le financement de ce nouvel immeuble est assuré par les recettes de la vente de trois immeubles³⁶.

7.2.2. DO 16 – Santé

Les crédits inscrits à cette division organique s'élèvent à 42,9 millions d'euros (en engagement et en liquidation) dans le projet de budget 2013, en diminution de 0,3 million d'euros par rapport au projet de deuxième ajustement du budget 2012. Celle-ci résulte de la suppression du financement de projets initiés par les communes en matière de promotion de la santé³⁷ (0,4 million d'euros en 2012).

7.2.3. DO 24 – Patrimoine culturel et Arts plastiques

Les crédits d'engagement et de liquidation inscrits à cette division organique s'élèvent à 17,9 millions d'euros.

La Cour relève que les crédits destinés à financer la réalisation d'expositions, la création d'un pôle muséal et le soutien à des centres d'art³⁸, sont augmentés de 0,2 million d'euros pour se fixer à 1,1 million d'euros (+ 22,7 % par rapport au projet de deuxième ajustement du budget 2012). L'exposé général et l'exposé particulier ne fournissent pas d'information sur l'augmentation de ces crédits.

7.3. Chapitre III – Éducation, Recherche et formation

7.3.1. DO 44 – Bâtiments scolaires

Les crédits d'engagement (116,1 millions d'euros), inscrits au programme d'activité 01 – *Fonctionnement des bâtiments scolaires*, correspondent aux montants prévus au décret du 5 février 1998³⁹, tel que modifié par l'article 42 du dispositif (cf. supra). Ces crédits s'élèvent à 42,8 millions d'euros pour le réseau de la Communauté française⁴⁰ et 19,7 millions d'euros pour le réseau officiel subventionné⁴¹.

La dotation au Fonds de garantie des bâtiments scolaires⁴² est réduite de 3,3 millions d'euros par rapport au projet de deuxième ajustement du budget pour l'année 2012 pour s'établir à 15,4 millions d'euros. Cette réduction est liée à la baisse des taux d'intérêts sur les marchés et, en particulier, à la révision des taux des emprunts contractés en 2007 et 2008 par les pouvoirs organisateurs subventionnés.

³⁵ AB 15.72.01.13 - *Achats de terrains, bâtiments, construction, aménagement et premier équipement de bâtiments.*

³⁶ Immeubles rue Raymond Luyckx à Braine-le-Château, avenue de la Toison d'Or à Bruxelles et rempart des Jésuites à Marche.

³⁷ AB 16.43.01.24 – *Subventions aux pouvoirs locaux dans le cadre de la mise en œuvre de projets de prévention et de promotion de santé.*

³⁸ AB 24.43.01.31 - *Subventions en vue de la réalisation d'expositions, de la création d'un pôle muséal et de soutien à des centres d'art.*

³⁹ Décret du 5 février 1998 relatif aux bâtiments scolaires de l'enseignement non universitaire organisé ou subventionné par la Communauté française.

⁴⁰ AB 44.01.01.01 – *Dotation au service à gestion séparée – Fonds des bâtiments scolaires de la Communauté française.*

⁴¹ AB 44.01.02.01 - *Dotation au service à gestion séparée – Fonds des bâtiments scolaires de l'enseignement officiel subventionné.*

⁴² AB 44.41.20.01 - *Dotation au service à gestion séparée – Fonds de garantie des bâtiments scolaires.*

En outre, il apparaît qu'en raison de l'évolution des taux d'intérêts, la dotation de ce fonds pour l'année 2012 (18,7 millions d'euros) est supérieure à ses besoins (réestimés à 15,0 millions d'euros). Aussi, le solde disponible du Fonds de garantie devrait avoisiner les 25,0 millions d'euros au terme de l'exercice 2012. Ce solde paraît excessif. En effet, si ce fonds doit disposer de réserves pour pouvoir honorer les garanties qu'il a octroyées, en cas de défaillance d'un pouvoir organisateur emprunteur, ces situations sont exceptionnelles et elles deviennent de plus en plus rares, compte tenu des conditions imposées actuellement par la Communauté française à l'octroi de sa garantie.

7.3.2. Évolution des traitements du personnel de l'enseignement et assimilé

Comme de coutume, la Cour a procédé, sur la base des crédits de dépenses du présent projet, à une analyse de l'évolution de la masse salariale dans le secteur de l'enseignement.

Méthodologie

Une correction, portant sur le différentiel d'indexation entre 2013 et 2012, a été opérée afin de rendre comparables les crédits de ces deux années. En effet, un saut d'index est intervenu en mars 2012 et, à la suite du dépassement de l'indice-pivot en novembre 2012, le prochain saut aura lieu en janvier 2013⁴³. Une comparaison hors indexation a donc été effectuée en calculant le rapport entre les crédits du projet de budget de l'année 2013 et les crédits du projet de deuxième ajustement pour l'année 2012 et en retranchant de ce rapport le différentiel d'indexation.

Tendance générale

Les crédits du présent projet, destinés à financer les traitements du personnel de l'enseignement obligatoire, augmentent de 0,8 % (+35,6 millions d'euros) par rapport à ceux inscrits au projet de deuxième ajustement 2012. L'augmentation est également de 0,8 % (+3,2 millions d'euros) pour l'enseignement supérieur hors universités. Ce double accroissement résulte de l'apport des moyens supplémentaires prévus dans le projet d'accord sectoriel 2011-2012.

Centres PMS – DO 48

Globalement, les crédits pour les traitements du personnel des CPMS restent stables (+ 0,06 %). Les crédits pour le réseau libre augmentent (+0,5 %), tandis que ceux pour le réseau de la Communauté se réduisent (-0,7 %). Ceux pour le réseau subventionné officiel demeurent inchangés.

Enseignement préscolaire et enseignement primaire – DO 51

La hausse globale des crédits pour l'enseignement fondamental atteint 1,8 % (+ 30,9 millions d'euros), malgré la réduction des crédits prévus pour le personnel contractuel ACS-APE (-2,1 % ou -0,7 million d'euros). Cette évolution résulte de l'augmentation continue de la population scolaire.

Les crédits pour le personnel de l'enseignement maternel augmentent en moyenne de 2,9 % (+ 14,9 millions d'euros). Pour l'enseignement primaire, la hausse moyenne atteint 1,5 % (+ 16,7 millions d'euros).

⁴³ Le différentiel d'indexation entre les exercices 2013 et 2012 sera donc égal à 2,33 %.

COMMENTAIRES ET OBSERVATIONS SUR LES PROJETS DE DECRETS CONTENANT LES BUDGETS POUR L'ANNÉE
BUDGÉTAIRE 2013 DE LA COMMUNAUTE FRANÇAISE / 24

Enseignement secondaire – DO 52

Les crédits consacrés à l'enseignement secondaire de plein exercice sont réduits globalement de 0,12 % (-2,5 millions d'euros). Cette évolution résulte de la baisse de la population scolaire.

Les crédits prévus pour le personnel ACS-APE de l'enseignement secondaire sont légèrement diminués (-0,4 %).

Enseignement spécialisé – DO 53

L'enseignement spécialisé bénéficie d'une augmentation globale de ses crédits de 1,7 % (+ 7,6 millions d'euros), en raison de l'accroissement continu de la population scolarisée dans cet enseignement, constaté depuis de nombreuses années.

Cette hausse affecte de façon sensiblement égale les crédits des trois réseaux et des deux catégories de personnels (pédagogique et paramédical).

Enseignement supérieur hors universités et hautes écoles – DO 55
Hautes écoles

La hausse de l'enveloppe globale, tous réseaux confondus, atteint 0,9 % (+ 3,6 millions d'euros). Elle se répartit de la façon suivante : une augmentation de 1,5 % (+ 1,7 million d'euros) pour le réseau officiel subventionné et une relative stabilisation pour le réseau de la Communauté (+ 0,1 %) et pour le réseau libre subventionné (-0,1 %).

Par ailleurs, les crédits de l'article de base 01.03.58, destinés à financer la démocratisation de l'accès aux hautes écoles⁴⁴, augmentent de 1,9 million d'euros (+ 63,8 %), pour s'établir à 5,0 millions d'euros.

Le montant des moyens accordés « hors enveloppe »⁴⁵ diminue (-1,8 %) en raison principalement de la réduction des crédits destinés aux allocations familiales (-12,8 % ou -1,6 million d'euros), nonobstant l'augmentation (+ 30,4 % ou +0,3 million d'euros) des crédits destinés au financement des chargés de mission du réseau libre.

Comme au projet de deuxième ajustement du budget pour 2012, un montant global de 300 milliers d'euros est prévu à titre de soutien exceptionnel pour les cinq hautes écoles qui organisent une section logopédie, selon des critères objectifs fixés par l'article 77 du dispositif du projet de décret.

Enseignement supérieur hors universités et hautes écoles – DO 55
Instituts supérieurs d'architecture

Malgré le transfert des instituts supérieurs d'architecture vers les universités depuis l'année académique 2010-2011, des crédits sont encore inscrits pour couvrir les traitements du personnel de l'institut de la Cambre et de l'institut intercommunal dont la Communauté française assure encore provisoirement la charge⁴⁶.

⁴⁴ Ces crédits visent à compenser la réduction et la non-indexation des droits d'inscription (décret du 19 juillet 2010 relatif à la gratuité et à la démocratisation de l'enseignement supérieur).

⁴⁵ Les crédits « hors enveloppe » sont destinés à financer certaines dépenses plus spécifiques.

⁴⁶ Le passage d'un cadre statutaire à un cadre contractuel affecte les pensions de ce personnel et nécessite une adaptation du dispositif légal au niveau fédéral.

Enseignement de promotion sociale – DO 56

Les crédits de l'enseignement de promotion sociale diminuent de 0,3 % (-0,4 million d'euros). Cette diminution affecte les réseaux subventionnés, le réseau de la communauté demeurant stable.

Enseignement artistique – DO 57

Les crédits consacrés aux dépenses de personnel diminuent de 0,1 % (-0,2 million d'euros) dans l'enseignement artistique.

Les crédits destinés au personnel de l'enseignement artistique secondaire à horaire réduit s'accroissent de 0,2 % pour le réseau officiel subventionné, tandis que ceux pour le réseau libre subventionné subissent une réduction de 2,3 %.

Une réduction globale des crédits de 0,1 % (-0,8 million d'euros) est observée pour les établissements de l'enseignement supérieur artistique. Elle affecte le réseau libre (-0,3 %) et le réseau de la Communauté (-0,1 %). Les établissements de l'enseignement officiel subventionné bénéficient d'une augmentation de leurs crédits de 0,4 %.

Il faut toutefois relever que les crédits pour la démocratisation de l'accès aux écoles supérieures des arts⁴⁷, inscrits à l'article de base 01.01.49, sont en hausse de 9,5 % (+ 0,1 million d'euros).

7.4. DO 90 – Dotations à la Région wallonne et à la Commission communautaire française

Les crédits destinés à la liquidation des dotations à la Région wallonne et à la Commission communautaire française diminuent de 19,4 millions d'euros pour se fixer à 450,2 millions d'euros. Cette diminution résulte de la suppression des dotations supplémentaires, partiellement compensée par la hausse des dotations allouées, conformément aux dispositions du décret II du Parlement de la Communauté française du 19 juillet 1993⁴⁸. La Cour signale qu'une dotation exceptionnelle de 20,0 millions d'euros au bénéfice de la Communauté française a été inscrite au projet de budget de la Région wallonne pour 2013.

7.4.1. Dotations versées en vertu du décret II du 19 juillet 1993

Le décret II du 19 juillet 1993, modifié par le décret du 23 décembre 1999, prévoit, en son article 7, § 6bis, qu'à partir de l'année 2000, les dotations octroyées à la Région wallonne et à la Commission communautaire française, en application de l'article 7, §§ 1 à 5, sont respectivement diminuées de 59,5 millions d'euros et de 19,8 millions d'euros, multipliés par un coefficient d'adaptation compris entre 1 et 1,5.

La valeur de ce coefficient est fixée chaque année de commun accord entre les gouvernements de la Communauté et de la Région et le collège de la Commission communautaire française. À défaut d'accord, il est égal à celui de l'année précédente. Depuis 2009, il a été arrêté à 1,00.

Dans le projet de budget des dépenses pour l'année 2013, le gouvernement de la Communauté française a inscrit des crédits de transferts à la Région wallonne et à la

⁴⁷ Destinés à compenser la réduction et la non-indexation des droits d'inscription (décret du 19 juillet 2010 relatif à la gratuité et à la démocratisation de l'enseignement supérieur).

⁴⁸ Décret II attribuant l'exercice de certaines compétences de la Communauté française à la Région wallonne et à la Commission communautaire française, promulgué le 19 juillet 1993.

COMMENTAIRES ET OBSERVATIONS SUR LES PROJETS DE DECRETS CONTENANT LES BUDGETS POUR L'ANNÉE
BUDGÉTAIRE 2013 DE LA COMMUNAUTE FRANÇAISE / 26

Commission communautaire française, à hauteur de, respectivement, 346,6 millions d'euros et 102,1 millions d'euros. Ces montants, qui sont supérieurs de 5,2 millions d'euros et 1,5 million d'euros à ceux inscrits au projet de deuxième ajustement du budget pour l'année 2012, coïncident avec ceux mentionnés dans les projets de budget des recettes pour l'année 2013 de la Région wallonne et de la Commission communautaire française.

Ces trois entités ont en effet calculé le montant de ces dotations sur la base des mêmes paramètres présentés dans le tableau ci-dessous.

Tableau 14 – Paramètres des dotations du décret II du 19 juillet 1993

	Montants probables 2012	Montants initiaux 2013
Taux d'inflation	2,90%	1,80%
Indice barémique de la fonction publique bruxelloise	2,00%	2,00%
Coefficient d'adaptation	1,000	1,000

L'indice barémique de la fonction publique bruxelloise mesure l'évolution moyenne des salaires dans les services du gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale. Il permet d'adapter les montants de base des droits de tirage octroyés, à la charge du budget de la Région de Bruxelles-Capitale, à la Commission communautaire française et à la Commission communautaire flamande. Il influence également le calcul des dotations allouées par la Communauté française à la Commission communautaire française et à la Région wallonne puisque le montant de ces droits de tirage conditionne le calcul des charges totales à déduire du montant de base desdites dotations. Plus l'indice barémique est haut, moins le montant de la dotation à verser est élevé.

Le coefficient appliqué par le gouvernement de la Communauté française coïncide avec celui utilisé dans le projet de budget pour l'année 2013 de la Région de Bruxelles-Capitale pour adapter les droits de tirage de la Commission communautaire française et de la Commission communautaire flamande.

7.4.2. Décompte des exercices antérieurs

Le montant définitif des dotations d'un exercice ne peut être déterminé que dans le courant de l'année suivante, lorsque les paramètres de cet exercice sont fixés de manière certaine. À ce moment, la différence entre le montant versé et le montant définitif est régularisée par un versement ou par une récupération de la Communauté française en faveur ou à la charge de la Région wallonne et la Commission communautaire française.

Suite à la révision du taux d'inflation de 2012 par le budget économique du 14 septembre 2012 (2,9 % au lieu de 2,7 % dans le budget économique du 10 février 2012), le montant provisoire des moyens revenant à la Région wallonne et à la Commission communautaire française pour l'exercice 2012 a été revu à la hausse (+1,4 million d'euros par rapport au budget ajusté de 2012).

8. FONDS BUDGÉTAIRES

8.1. Fonds A et B

Les prévisions de recettes et les crédits variables (prévisions de dépenses) des fonds A et B s'élèvent à 51,7 millions d'euros. Ces montants sont en régression de, respectivement, 9,3 millions d'euros et 1,1 million d'euros par rapport au projet de deuxième ajustement du budget de 2012.

Le solde budgétaire de ces fonds est nul *ex ante*.

COMMENTAIRES ET OBSERVATIONS SUR LES PROJETS DE DECRETS CONTENANT LES BUDGETS POUR L'ANNÉE
BUDGÉTAIRE 2013 DE LA COMMUNAUTE FRANÇAISE / 27

Tableau 15 – Solde budgétaire des fonds A et B

Fonds A et B	Projet de budget ajusté 2012	Projet de budget 2013	Évolution
Recettes affectées	61.079	51.730	-9.349
Crédits variables	52.874	51.730	-1.144
Solde des fonds budgétaires	-16.040	0	-8.205

La Cour relève tout d'abord qu'à l'instar des exercices précédents, les estimations des recettes affectées ont été davantage déterminées en fonction des dépenses prévues que des recettes effectivement attendues. Ainsi, tous les fonds présentent *ex ante* un solde budgétaire nul.

La baisse globale des recettes inscrites découle essentiellement :

- de la diminution (de 12,7 millions d'euros à 4,3 millions d'euros) des prévisions de recettes inscrites à l'article 39.06.40 relatif aux interventions du FSE dans l'enseignement à horaire réduit. La Cour relève que les recettes imputées sur ce fonds en 2012 s'élevaient à 12,7 millions d'euros au 31 octobre 2012 ;
- du transfert (opération interne) en 2012 de moyens disponibles sur le fonds de l'aide à la jeunesse⁴⁹ vers le fonds des prêts aux services agréés de l'aide à la jeunesse et aux organismes agréés d'adoption⁵⁰, nouvellement créé, à concurrence de 1,6 million d'euros. Les prévisions de recettes propres (et les prévisions de dépenses) de ce dernier fonds sont par ailleurs maintenues au même montant qu'en 2012 (65 milliers d'euros).

Enfin, la Cour souligne, en ce qui concerne le fonds de l'édition du livre⁵¹ (200 milliers d'euros en prévisions de recettes et de dépenses), que le principe de la spécialité budgétaire s'oppose à ce que des crédits destinés à attribuer des subventions et des prêts soient inscrits en regard d'un même article.

8.2. Fonds C⁵²

Les estimations de recettes des fonds C ont été fixées au même montant que celles de leurs dépenses, à l'instar des prévisions du projet de deuxième ajustement du budget pour l'année 2012. Ces estimations ont néanmoins été revues à la hausse (+ 1,1 million d'euros) pour se fixer à 39,0 millions d'euros en raison de l'augmentation attendue des recettes du fonds des sports (+0,5 million d'euros) et du fonds Loterie nationale (+ 0,7 million d'euros). Ces dernières recettes correspondent à la part attribuée à la Communauté française des

⁴⁹ Article 30.02.17 - *Récupérations d'allocations familiales, recouvrement de parts contributives et intervention du fédéral dans le domaine de l'aide à la jeunesse et de la protection de la jeunesse* et AB 17.33.04.14 - *Fonds budgétaire destiné à subventionner des actions et des mesures d'aide à la jeunesse et de protection de la jeunesse*.

⁵⁰ Article 87.03.17 - *Remboursements des prêts accordés aux services agréés de l'aide à la jeunesse et des organismes agréés d'adoption* et AB 17.81.01.14 - *Fonds budgétaire destiné aux prêts aux services agréés de l'aide à la jeunesse et aux organismes agréés d'adoption*.

⁵¹ Article 86.01.22 - *Remboursements de prêts accordés à des éditeurs* et AB 22.01.01.24 - *Crédit variable pour l'octroi de prêts aux éditeurs (fonds d'aide à l'édition du livre) et pour subsides et achats pour le développement numérique de la chaîne du livre*.

⁵² Les fonds C se distinguent des autres fonds par le fait que leurs recettes sont directement utilisées par les comptables qui les perçoivent pour effectuer les dépenses autorisées. Ces recettes ne sont donc pas reversées au comptable centralisateur de la Communauté française.

COMMENTAIRES ET OBSERVATIONS SUR LES PROJETS DE DECRETS CONTENANT LES BUDGETS POUR L'ANNÉE
BUDGÉTAIRE 2013 DE LA COMMUNAUTE FRANÇAISE / **28**

bénéfices de la Loterie nationale en application des dispositions de l'article 41 de la loi spéciale du 13 juillet 2001 portant refinancement des communautés et extension des compétences fiscales des régions.

TROISIÈME PARTIE – SERVICES À GESTION SÉPARÉE (SERVICES ADMINISTRATIFS A COMPTABILITE AUTONOME)

1. APERÇU GÉNÉRAL

Les projets de budget des services à gestion séparée (SGS) doivent être approuvés par le Parlement de la Communauté française, simultanément au vote du budget des dépenses auquel ils sont annexés.

Cette approbation sera réalisée par le vote de l'article 105 du dispositif du projet de décret contenant le budget des dépenses pour l'année budgétaire 2013.

Ces projets de budgets donnent lieu aux remarques suivantes.

- L'article 104 du projet de décret contenant le budget des dépenses de la Communauté française pour l'année 2013 dispose que les crédits inscrits au budget des services à gestion séparée (hors enseignement) sont considérés comme non limitatifs, les dépenses imputées ne pouvant toutefois pas dépasser le montant global des recettes. La Cour réitère les remarques qu'elle a formulées à ce sujet dans son rapport sur le second ajustement du budget 2012, relativement aux risques de déficits budgétaires engendrés par cette disposition, compte tenu de l'importance des soldes reportés dont bénéficient plusieurs services.
- En méconnaissance des dispositions du titre X – *Dispositions applicables aux services administratifs à comptabilité autonome*, du décret du 20 décembre 2011, les projets de budgets de ces services n'ont pas adopté la structure fondée sur les crédits de liquidation et crédits d'engagement. Cette situation est autorisée par l'article 107 du dispositif du projet de décret. La Cour estime que cet article aurait dû préciser qu'il dérogeait aux dispositions du titre X précité. En tout état de cause, cet article est contraire aux dispositions de l'article 4, 2°, de la loi du 16 mai 2003, applicable, pour la Communauté française, au 1^{er} janvier 2013⁵³.
- Les projets de budget des services à gestion séparée doivent exposer des données budgétaires et non des situations de trésorerie et refléter les recettes et dépenses qui seront effectuées en 2013. De nombreux projets de budgets ne satisfont pas à cette double exigence et notamment ceux des SGS de l'enseignement obligatoire (article 70.02.C) et des centres PMS (article 70.04.C), dont les estimations des recettes et des dépenses sont établies sur la base des réalisations de l'année N-2.
- Les tableaux budgétaires de certains services ne détaillent pas les recettes et les dépenses, ce qui contrevient au principe de la spécialité budgétaire et limite l'information du Parlement. Cette remarque s'applique à l'ensemble des SGS de l'enseignement (articles 70.02, 70.03, 70.04, 70.21-22, 70.23, 70.24, 70.25, 70.27, 70.28-29) ainsi qu'aux trois services chargés des infrastructures scolaires (articles 70.05, 70.06, 70.07). Par exemple, le projet de budget du service général des infrastructures publiques

⁵³ Article 4. Le budget comprend au moins :

1° (...)

2° en dépenses :

- a) les crédits à concurrence desquels des sommes peuvent être engagées du chef d'obligations nées ou contractées à charge de la communauté ou de la région au cours de l'année budgétaire ;
- b) les crédits à concurrence desquels des sommes peuvent être liquidées au cours de l'année budgétaire, du chef des droits acquis à charge de la communauté ou de la région en vue d'apurer des obligations préalablement engagées. (...).

COMMENTAIRES ET OBSERVATIONS SUR LES PROJETS DE DECRETS CONTENANT LES BUDGETS POUR L'ANNÉE
BUDGÉTAIRE 2013 DE LA COMMUNAUTE FRANÇAISE / 30

subventionnées (article 70.06) ne comporte, en dépenses, qu'une seule ligne, intitulée « dépenses », assortie d'un montant de 21 millions d'euros.

- Seuls trois des 21 SGS transmettent les prévisions budgétaires selon les deux optiques des engagements et des ordonnancements. L'optique qui a présidé à l'élaboration des autres projets de budget n'est pas clairement précisée. Il en résulte que tous les soldes budgétaires des SGS ne sont pas établis sur les mêmes bases et qu'ils ne peuvent pas être comparés, ce qui rend problématique leur consolidation dans le cadre du calcul du solde de financement.

Le tableau ci-dessous présente pour chaque SGS les recettes et les dépenses (à l'exception des opérations pour ordre).

Tableau 16 : – Opérations budgétaires des services à gestion séparée

Article	Service à gestion séparée	Recettes estimées	Crédits de dépenses		
			Engagement	Ordonnement	Non définis
70.01	Centre du cinéma et de l'audiovisuel	20.549			20.549
70.02	Enseignement de la Communauté française (Obligatoire)	158.484			150.837
70.03	Enseignement de la Communauté française (Hautes écoles)	23.375			24.783
70.04	Enseignement de la Communauté française (Centres P.M.S.)	3.013			2.782
70.05	Service général des infrastructures scolaires de la Communauté française	48.768	52.000	47.000	
70.06	Service général des infrastructures publiques subventionnées	20.541			21.000
70.07	Service général des infrastructures privées subventionnées	15.400	15.400		
70.08	Observatoire des politiques culturelles	173	331	208	
70.09	Agence fonds social européen	2.895			2.695
70.10	École d'administration publique de la Communauté française	741	741		
70.11	Musée royal de Mariemont	1.257			1.257
70.12	Centre d'aide à la presse écrite	7.417			7.417
70.13	Agence francophone pour l'éducation et la formation tout au long de la vie	744			832
70.14	Agence pour l'évaluation de la qualité de l'enseignement supérieur	755	955	955	
70.15	Service francophone des métiers et des qualifications	359			307
70.21-22	Centres techniques de la Communauté française (CTP Frameries - CAF Tihange)	2.578			2.564
70.23	Enseignement de la Communauté française (Écoles supérieures des Arts)	5.327			4.872
70.24	Enseignement de la Communauté française (Promotion sociale)	6.460			5.576
70.25	Internats autonomes supérieurs de la Communauté française	6.825			6.841
70.27	Centre de dépaysement et de plein air	4.912			5.325
70.28-29	Centres techniques de la Communauté française	1.909			1.914

2. CENTRE DU CINEMA ET DE L'AUDIOVISUEL (70.01)

La dotation au Centre du cinéma et de l'audiovisuel progresse de 155.000 euros (0,9%) par rapport au budget ajusté 2012, pour atteindre 17,5 millions d'euros.

La Cour relève que le Centre fait mention dans ses prévisions de recettes d'un report, qui correspond à la situation arrêtée au 31 décembre 2011 et non à une estimation du solde disponible au 31 décembre 2012. La Cour souligne par ailleurs que ce montant ne correspond pas aux disponibilités réelles du Centre en raison d'une méthode de comptabilisation inappropriée de certaines dépenses.

De plus, le montant du report n'est pas pris en considération dans le calcul du total des recettes du Centre. Les moyens disponibles du Centre sont donc inférieurs aux montants des recettes.

3. ÉCOLE D'ADMINISTRATION PUBLIQUE (70.10)

La dotation de la Communauté française pour l'École d'administration publique (EAP) s'élève à 0,7 million d'euros. Au budget initial 2012, elle avait été fixée à 1,2 million d'euros, puis ramenée à 0,2 million d'euros, à l'occasion du deuxième ajustement du budget général des dépenses, pour être adaptée au plan de formation 2012-2013 adopté par le gouvernement de la Communauté française le 29 novembre 2012. La dotation 2013 se fonde également sur ce plan de formation, étant entendu qu'aucun transfert de formations destinées au personnel du ministère et des OIP n'est envisagé vers l'école d'administration publique commune à la Communauté française et à la Région wallonne, créée par un accord de coopération entre la Communauté et la Région⁵⁴.

Par ailleurs, la Cour constate qu'une dotation (741 milliers d'euros) a été prévue en faveur de l'école d'administration publique commune de la Communauté française et de la Région wallonne⁵⁵.

La Cour attire l'attention sur le fait que l'article 54 du décret du 20 décembre 2011 précise que l'École est financée, à concurrence de 65 % à la charge du budget de la Région wallonne et de 35 % à la charge du budget de la Communauté française. Or il apparaît que la charge inscrite au budget de la Région wallonne s'élève à 750 milliers d'euros⁵⁶. Il en résulte que les dispositions de l'article 54 précité ne sont pas respectées.

4. AGENCE POUR L'ÉVALUATION DE LA QUALITÉ DE L'ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR (70.14)

La dotation à l'Agence pour l'évaluation de la qualité de l'enseignement supérieur progresse de 5.000 euros (0,7%), par rapport au budget ajusté 2012, pour atteindre 755 milliers d'euros.

⁵⁴ Décret du 20 décembre 2011 portant assentiment de l'accord de coopération du 10 novembre 2011 entre la Communauté française et la Région wallonne créant une École d'administration publique commune à la Communauté française et à la Région wallonne.

⁵⁵ Article 41.02.21 – DO 11.

⁵⁶ Article 01.01.00 – DO 11 du budget général des dépenses de la Région wallonne.

COMMENTAIRES ET OBSERVATIONS SUR LES PROJETS DE DECRETS CONTENANT LES BUDGETS POUR L'ANNÉE
BUDGÉTAIRE 2013 DE LA COMMUNAUTE FRANÇAISE / **32**

Aucune justification n'est apportée à cette augmentation de la dotation de l'Agence. Par ailleurs, la Cour constate que les disponibilités de trésorerie de l'Agence devraient lui permettre de couvrir toutes ses dépenses pendant plus d'un an. Le projet de budget 2013 se solde en effet par un boni de 1,2 million d'euros, correspondant à 159,9% du montant de la dotation.

QUATRIÈME PARTIE – ORGANISMES PUBLICS

1. REMARQUE LIMINAIRE

La loi du 16 mai 2003 entrera en vigueur le 1^{er} janvier 2013, y compris pour les organismes publics. La Communauté française est actuellement en défaut à cet égard puisqu'aucun décret n'a été adopté en vue d'adapter la législation budgétaire et comptable applicables aux organismes publics. En effet, seuls les services du gouvernement (c'est-à-dire, le ministère de la Communauté française, les cabinets ministériels et les services administratifs à comptabilité autonome) sont visés par le décret du 20 décembre 2011.

Il en résulte un vide juridique pour ce qui concerne les budgets et la comptabilité des organismes publics et universités de la Communauté française. Par défaut, les dispositions de la loi du 16 mars 1954 relative au contrôle de certains organismes d'intérêt public et celles de la loi du 27 juillet 1971 sur le financement et le contrôle des institutions universitaires continueront à leur être appliquées, pour autant qu'elles soient compatibles avec les dispositions de la loi du 16 mai 2003.

La Cour souligne l'urgence de l'adoption d'un décret, notamment en raison de l'obligation de consolider les résultats budgétaires des services du gouvernement avec ceux des organismes publics et universités en vue de dégager le solde de financement de la Communauté française.

2. OFFICE DE LA NAISSANCE ET DE L'ENFANCE

Les dotations au profit de l'Office, inscrites au projet de budget des dépenses de la Communauté française pour l'année 2013, s'élèvent à 253,4 millions d'euros (235,8 millions d'euros pour la dotation de base et 17,7 millions d'euros pour la dotation complémentaire relative aux subventions du secteur non-marchand), ce qui représente une augmentation globale de 4,9 millions d'euros par rapport au budget initial 2012 et de 3,3 millions d'euros par rapport au projet de deuxième ajustement du budget 2012.

La dotation de base pour 2013 est constituée des éléments suivants :

- la dotation de base inscrite au projet de deuxième ajustement 2012 (231,6 millions d'euros) ;
- l'index dit « boîte aux lettres » (4,2 millions d'euros), destiné à couvrir l'augmentation des rémunérations du personnel de l'ONE ainsi que du personnel de terrain, lequel est automatiquement intégré dans les interventions versées par l'Office.

La Cour relève que cet index est inférieur de 4,6 millions d'euros aux montants demandés par l'Office en vue de couvrir l'impact des indexations de 2012 et de 2013 sur les frais de personnel et de fonctionnement (8,8 millions d'euros).

En outre, un montant de 0,6 million d'euros, destiné à la prise en charge des dernières décisions applicables au secteur XVII (augmentation de la cotisation patronale à la caisse des veuves et orphelins et adaptation des frais kilométriques) n'a pas été accordé à l'Office.

Le budget 2013 de l'ONE, adopté par son conseil d'administration le 19 novembre 2012, dégage un mali budgétaire global de 6,9 millions d'euros, réparti comme suit :

COMMENTAIRES ET OBSERVATIONS SUR LES PROJETS DE DECRETS CONTENANT LES BUDGETS POUR L'ANNÉE
BUDGÉTAIRE 2013 DE LA COMMUNAUTE FRANÇAISE / 34

Tableau 17 – Solde budgétaire global de l'ONE

Intitulés des budgets de l'Office	Solde budgétaire
Budget ordinaire	-755
Budget Loterie Nationale	-257
Budget fonds de solidarité 1	15
Budget fonds de solidarité 2	867
Budget fonds Cigogne 2	-3.810
Budget ACS	0
Budget FSE	0
Budget fonds informatique	-1.602
Budget fonds Bâtiments	-899
Budget aménagement locaux consultations	-500
Budget fonds Houtman	0
Solde budgétaire global 2013	-6.940

Le mali prévisionnel du budget ordinaire 2013 (-0,8 million d'euros) est moins important que le mali prévisionnel du budget initial 2012 (-5,4 millions d'euros).

En ce qui concerne le budget fonds Cigogne 2, le déficit se chiffre à -3,8 millions d'euros. L'Office financera le déficit 2013 du fonds Cigogne 2 par le boni cumulé relatif aux années antérieures de ce même fonds.

L'Office n'ayant pas inscrit de recettes aux budgets « fonds bâtiments », « fonds informatique » et « aménagements des locaux de consultations » en 2013, les déficits observés sont équivalents au total des dépenses y inscrites (soit respectivement 0,9 million d'euros, 1,6 million d'euros et 0,5 million d'euros),

La Cour relève par ailleurs que le solde du projet de budget du fonds de solidarité 2 (+ 0,9 million d'euros) est surévalué. En effet, il comporte en recettes le produit d'un subside de 652 milliers d'euros provenant de la Région wallonne pour le financement des emplois au sein de maisons communales d'accueil de l'enfance, alors que la Région wallonne a inscrit à ce titre dans son projet de budget 2013 des crédits de liquidation à hauteur de 60 milliers d'euros. Selon l'office, ces crédits serviront à couvrir des dépenses qu'il a exposées au cours d'années antérieures et le montant des sommes qu'il a réclamées à la Région pour le financement des maisons communales d'accueil de l'enfance et qui restent impayées dépasse 3,5 millions d'euros.

CINQUIÈME PARTIE – SOLDES DÉGAGÉS PAR LES PROJETS DE BUDGETS DE L'ANNÉE 2013

1. SOLDES BUDGÉTAIRES

Les projets de budgets pour l'année 2013 de la Communauté française dégagent les soldes budgétaires suivants.

Tableau 18 – Détermination des soldes budgétaires

	Projet de budget ajusté 2012	Projet de budget 2013	Évolution
Recettes	9.125.620	9.325.086	199.466
Dépenses	9.467.374	9.636.718	169.344
Solde budgétaire brut	- 341.754	- 311.632	30.122
Amortissements	7.795	8.050	255
Solde budgétaire net	- 333.959	- 303.582	30.377

Établi *ex ante*, le solde budgétaire net de l'exercice 2013 s'établit à -303,6 millions d'euros, ce qui représente une amélioration de 30,4 millions d'euros (+ 9,1 %) par rapport au projet de deuxième ajustement du budget pour l'année 2012.

2. LE SOLDE DE FINANCEMENT

2.1. Détermination de la norme

Dans son avis de mars 2012 intitulé « Trajectoires budgétaires pour le programme de stabilité 2012-2015 », la section « Besoins de financement des pouvoirs publics » du Conseil supérieur des Finances (CSF) a estimé qu'il était crucial de mettre durablement fin en 2012 à la situation de déficit budgétaire excessif dans laquelle la Belgique se trouve depuis 2009. Pour les années suivantes, elle a recommandé de maintenir les grandes lignes de la trajectoire budgétaire nominale du programme de stabilité 2011-2014, conformément à l'engagement formulé dans l'accord de gouvernement fédéral du 1^{er} décembre 2011 de respecter les objectifs de ce programme, et de réaliser ensuite un équilibre budgétaire nominal en 2015.

Tout comme dans son avis précédent, le CSF plaide pour une répartition équilibrée des efforts budgétaires entre les différentes composantes des pouvoirs publics. En revanche, contrairement à son avis de mars 2011, où la clé de répartition proposée entraînait une divergence des trajectoires budgétaires normatives entre l'entité I (déficit) et l'entité II (surplus), le CSF prend à présent comme point de départ, le critère de convergence des soldes budgétaires entre les entités après application de la réforme de la loi spéciale de financement.

Ce choix implique que les deux entités et l'ensemble des composantes de l'entité II, en ce compris chaque Région et chaque Communauté, atteignent l'équilibre budgétaire d'ici 2015. Ceci se traduit, pour 2013, par un léger surplus budgétaire de 0,1% du PIB pour l'entité II. Pour les années 2014-2015, ce léger surplus de 0,1% de PIB est maintenu pour l'entité II, tenant compte du cycle d'investissements des pouvoirs locaux.

Le CSF recommande de concrétiser les modalités de la participation des entités fédérées à l'assainissement budgétaire comme le prévoit la déclaration de politique générale du gouvernement fédéral du 1^{er} décembre 2011, en finalisant le texte de la nouvelle loi spéciale

COMMENTAIRES ET OBSERVATIONS SUR LES PROJETS DE DECRETS CONTENANT LES BUDGETS POUR L'ANNÉE
BUDGÉTAIRE 2013 DE LA COMMUNAUTÉ FRANÇAISE / 36

de financement et en ajustant dans ce cadre certaines de ses variables, comme les montants de référence pour les transferts et leurs paramètres d'évolution.

Pour les années 2013 à 2015, il doit être tenu compte, dans la participation des entités fédérées à l'assainissement budgétaire, des mesures qui seraient prises entretemps sur base concertée (compétences « usurpées »). Le CSF ajoute que, si dans l'accord institutionnel actuel, un sous-financement global des compétences transférées devait apparaître, il faudrait en tenir compte.

La trajectoire proposée par le CSF est la suivante :

Tableau 19 –Trajectoire budgétaire normative dans l'hypothèse d'une réforme de la LSF dans le cadre de la sixième réforme de l'État

Solde de financement	2012	2013	2014	2015
Entité I	-2,4%	-2,0%	-1,0%	-0,1%
Entité II	-0,4%	0,1%	0,1%	0,1%
Ensemble des pouvoirs publics	-2,8%	-1,9%	-0,9%	0,0%

(en % du PIB)

Le CSF n'a toutefois pas détaillé la trajectoire pour chacune des composantes de l'entité II. Le programme de stabilité 2012-2015 de la Belgique a été soumis aux instances européennes le 30 avril 2012. Il reprend la répartition de l'effort budgétaire par entité, qui se traduit par un équilibre pour l'entité II en 2013, suivi d'un léger surplus (0,1 % du PIB) en 2014 et 2015, compte tenu du cycle d'investissements des pouvoirs locaux.

Tableau 20 –Solde de financement par entité selon le programme de stabilité 2012-2015

Solde de financement	2012	2013	2014	2015
Entité I	-2,4%	-2,15%	-1,2%	-0,1%
Entité II	-0,4%	0,0%	0,1%	0,1%
Ensemble des pouvoirs publics	-2,8%	-2,15%	-1,1%	0,0%

(en % du PIB)

Lors de sa séance du 25 octobre 2012, le gouvernement de la Communauté française a fixé l'objectif en termes de solde de financement pour l'année 2013 à -228,3 millions d'euros.

2.2. Calcul du solde de financement

Conformément à la méthodologie SEC, le solde budgétaire brut, déterminé ci avant, doit être soumis à diverses corrections pour dégager le solde de financement.

Le gouvernement de la Communauté française a procédé au calcul du solde de financement. Les éléments de ce calcul, qui sont présentés, de manière succincte, dans l'exposé général du budget 2013 (projection pluriannuelle, p. 125), ont été analysés par la Cour. Elle s'est fondée, pour ce faire, sur les données figurant dans les projets de budgets de la Communauté française, des services à gestion séparée et des organismes appartenant au

COMMENTAIRES ET OBSERVATIONS SUR LES PROJETS DE DECRETS CONTENANT LES BUDGETS POUR L'ANNÉE
BUDGÉTAIRE 2013 DE LA COMMUNAUTE FRANÇAISE / 37

périmètre de consolidation⁵⁷, ainsi que sur un tableau plus détaillé provenant du ministre du Budget.

Tableau 21 – Calcul du solde de financement (version ministre du Budget)

	Projet Budget ajusté 2012	Projet Budget 2013
Recettes	9.125.620	9.325.086
Dépenses	9.467.374	9.636.718
Solde budgétaire brut	-341.754	-311.632
Solde budgétaire des organismes publics	-20.543	-17.237
Solde budgétaire des services à gestion séparée	19.143	8.263
Solde brut du périmètre de consolidation	-343.154	-320.606
Amortissements de la dette de la Communauté française	0	0
Amortissements de la dette des institutions consolidées	0	0
Amortissements leasing financier	7.795	8.050
Solde net consolidé	-335.359	-312.556
<i>Corrections de passage</i>		
<i>Sous-utilisations des crédits du MCF</i>	77.908	77.908
<i>Sous-utilisations des crédits des institutions consolidées</i>	4.604	5.278
<i>OCPP du MCF</i>	1.700	25
<i>OCPP des institutions consolidées</i>	1.000	1.000
Solde de financement	-250.147	-228.345

Il ressort de ce tableau que le solde de financement *ex ante* de la Communauté française pour l'année 2013 est fixé à -228,4 millions d'euros, alors que celui dégagé par le projet de deuxième ajustement 2012 s'élevait à -250,1 millions d'euros.

La Cour a vérifié, dans la limite des informations dont elle a pu disposer, les données de ce tableau. Cette vérification donne lieu aux commentaires et remarques suivants.

2.2.1. Solde budgétaire des institutions consolidées

Organismes publics

La Cour rappelle qu'en méconnaissance des prescriptions de l'article 3, § 2, de la loi du 16 mars 1954 relative au contrôle de certains organismes d'intérêt public, les projets de budgets pour l'année 2013 de certains organismes de catégorie B et assimilés (ETNIC, CHU de Liège et RTBF) ne figuraient pas en annexe des projets de décrets déposés auprès du Parlement de la Communauté française.

Le solde budgétaire *ex ante* pour l'année 2013 des organismes publics a été évalué par le gouvernement de la Communauté française à -17,2 millions d'euros, sur la base des éléments suivants :

- les soldes budgétaires de l'IFC, du fonds Écureuil, de l'ONE et de l'ETNIC ont été fixés à, respectivement, -0,4 million d'euros, -0,4 million d'euros, -6,0 millions d'euros et -2,1 millions d'euros ;
- le solde budgétaire de la RTBF a été estimé à -8,3 millions d'euros.

⁵⁷ Organismes repris en regard du code S13.12, rubrique « Administrations d'États fédérés » du système européen des comptes nationaux et régionaux.

COMMENTAIRES ET OBSERVATIONS SUR LES PROJETS DE DECRETS CONTENANT LES BUDGETS POUR L'ANNÉE
BUDGÉTAIRE 2013 DE LA COMMUNAUTE FRANÇAISE / 38

La Cour relève toutefois que, selon les données figurant dans le projet de budget des dépenses de la Communauté française pour l'année 2013, et dans les budgets des organismes qui lui ont été communiqués et sur la base des informations qu'elle a pu obtenir :

- le déficit budgétaire *ex ante* de l'ONE s'établit à un montant de -6,9 millions d'euros, supérieur de 0,9 million d'euros à celui retenu par le gouvernement ;
- le déficit du solde budgétaire *ex ante* de l'ETNIC pourrait atteindre un montant de -3,5 millions d'euros, supérieur de 1,4 million d'euros à celui retenu par le gouvernement.

Par contre, elle ne peut se prononcer, faute des informations nécessaires, sur les soldes budgétaires de la RTBF et du CHU de Liège.

Services à gestion séparée

Le solde budgétaire *ex ante* pour l'année 2013 des services à gestion séparée a été évalué à + 8,3 millions d'euros par le gouvernement de la Communauté française, selon la répartition suivante :

- services à gestion séparée hors enseignement : -0,4 million d'euros ;
- fonds des bâtiments scolaires : + 1,3 million d'euros ;
- services à gestion séparée de l'enseignement : + 7,4 millions d'euros.

Compte tenu des remarques formulées supra⁵⁸, la Cour n'est pas en mesure de se prononcer sur la correction relative au résultat budgétaire des services à gestion séparée.

Elle relève en outre que le ministère de la Communauté française n'est pas actuellement en mesure de ventiler les budgets des services à gestion séparée de l'enseignement selon la méthodologie SEC ; ce qui pourrait empêcher la prise en compte de leur résultat global (généralement positif) dans le calcul du solde de financement *ex post* de la Communauté française.

Autres institutions consolidées

La Cour relève qu'à l'instar des exercices précédents, le gouvernement de la Communauté française n'a intégré dans son calcul de la correction relative au solde budgétaire des institutions consolidées que les organismes publics classés dans la loi du 16 mars 1954 précitée (ONE, ETNIC, IFC et fonds Écureuil) ou assimilés (RTBF) et les services à gestion séparée.

Pourtant, le périmètre de consolidation de la Communauté française, tel que défini par l'Institut des comptes nationaux (ICN) en application des dispositions du système européen des comptes, comporte de nombreuses autres institutions, telles que :

- le Parlement de la Communauté française ;
- les établissements scientifiques ;
- la Médiathèque de la Communauté française ;
- le conseil interuniversitaire de la Communauté française ;
- le conseil supérieur de l'audiovisuel ;
- les institutions universitaires ;
- les hautes écoles.

⁵⁸ Voir troisième partie du rapport.

Étant donné l'importance des recettes et des dépenses des institutions universitaires et des hautes écoles du réseau de l'enseignement libre subventionné⁵⁹, le calcul du solde de financement du budget 2013 effectué par le gouvernement est susceptible de faire l'objet d'une correction par l'ICN.

2.2.2. Sous-utilisation des crédits

La correction opérée, relativement au montant estimé de la sous-utilisation des crédits, est maintenue à 77,9 millions d'euros.

Si l'on se réfère à l'inexécution effective (109,4 millions d'euros) des crédits pour l'exercice 2011, telle que calculée par la Cour dans son rapport sur la préfiguration des résultats de l'exécution du budget 2011, cette prévision semble prudente.

Par ailleurs, le calcul intègre également une correction relative à la sous-utilisation des crédits des institutions consolidées (hors RTBF). Celle-ci a été estimée à 5,3 millions d'euros, correspondant à 0,72 % des dépenses globales de ces institutions.

2.2.3. Amortissements de la dette de la Communauté française

Conformément aux normes SEC, le projet de budget 2013 ne comporte aucun crédit destiné à la prise en charge des amortissements de la dette consolidée et de celle liée aux investissements immobiliers des institutions universitaires.

2.2.4. Amortissements dans le cadre d'opérations de leasing financier

La Cour a pu vérifier que la correction (8.050 milliers d'euros), réalisée à ce titre, correspondait bien aux crédits inscrits à cet effet dans le projet de budget des dépenses pour l'année 2013.

2.2.5. Octrois de crédits et prises de participations

Pour le ministère de la Communauté française, la correction (25 milliers d'euros), réalisée à ce titre, correspond aux crédits et prévisions de recettes inscrits dans les projets de budgets pour l'année 2013.

En effet, les prises de participations (863 milliers d'euros), inscrites dans le projet de budget des dépenses, sont presque intégralement compensées par les remboursements d'octrois de crédits (838 milliers d'euros), repris dans le projet de budget des recettes.

Le calcul prend en outre en compte une correction relative aux OCPP des institutions consolidées de 1,0 million d'euros, dans la mesure où le budget du fonds Écureuil pour l'année 2013 prévoit de réaliser des OCPP à hauteur de 1,0 million d'euros.

⁵⁹ Les opérations budgétaires des hautes écoles du réseau officiel subventionné sont intégrées aux comptes des communes et provinces.



ADRESSE

Cour des comptes
Rue de la Régence 2
B-1000 Bruxelles

TÉL.

+32 2 551 81 11

FAX

+32 2 551 86 22

www.courdescomptes.be

PRÉSENTATION DU MINISTRE DU BUDGET



Budget de la Fédération Wallonie-Bruxelles De l'équilibre au redressement

2^{ème} ajustement du budget 2012

Budget initial 2013

Plan



- 1. Respects des engagements et choix déterminés**
- 2. Environnement économique, financier et institutionnel incertain**
- 3. Une nécessité: l'équilibre**
- 4. Loyauté, dialogue et solidarité**
- 5. Budget de la FWB: pas de capacité fiscale & dépenses mécaniques**
- 6. Deuxième ajustement du budget 2012**
- 7. Budget initial 2013**
- 8. Des choix déterminés**
- 9. Conclusions - De la détermination à la difficulté**

Respect des engagements



- La trajectoire prévue est respectée
 - Besoin de financement global limité à -338 M€ contre -461 M€ en 2012
 - Besoin de financement de la Fédération limité à -228 M€ en 2013 contre -250 M€ en 2012
- Priorité au contrôle des dépenses
 - un effort total de 595,3 M€ (W + FWB)
- Maintien de la prudence
 - Provisions pour risque conjoncturel (dans le budget W), pour CRP, pour variation des taux d'intérêt, pour sous-utilisation des crédits

Des choix déterminés



- **Sérénité dans l'Enseignement obligatoire**
- **Démocratisation dans l'Enseignement supérieur**
- **Accueil de l'Enfance (poursuite du Plan Cigogne)**
- **Aide aux médias (RTBF et presse écrite)**
- **Dynamique sportive**



UN ENVIRONNEMENT ÉCONOMIQUE, FINANCIER ET INSTITUTIONNEL INCERTAIN

Un contexte économique, financier et institutionnel incertain



- Au **niveau mondial**, « l'incertitude pèse lourdement sur les perspectives » (FMI)

Production, variation annuelle en %	2012	2013
Monde	3,3	3,6
Pays avancés	1,3	1,5
Etats-Unis	2,2	2,1
Zone Euro	-0,4	0,2
Japon	2,2	1,2
Pays émergents et en développement	5,3	5,6
<u>Source</u> : FMI, P.E.M. 10/2012		

Un contexte économique, financier et institutionnel incertain



- « A court terme, les conditions demeurent fragiles pour **l'économie de l'UE**, mais 2013 devrait voir un retour progressif de la croissance »... à un niveau modeste (C.E.)

Production	2012	2013
UE27	-0,3	0,4
<i>Zone Euro</i>	<i>-0,4</i>	<i>0,1</i>
Belgique	-0,2	0,7
Allemagne	0,8	0,8
France	0,2	0,4
Pays-Bas	-0,3	0,3
Royaume-Uni	-0,3	0,9

Source: Commission européenne, 11/2012

Un contexte économique, financier et institutionnel incertain



- **En Belgique**, une nouvelle interruption de la croissance en 2012 et une reprise modeste en 2013

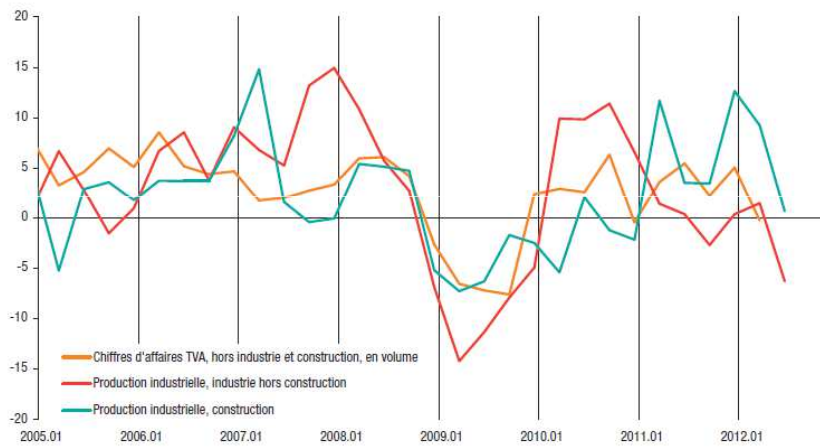
	2012	2013
Belgique		
Bureau du Plan (09/2012)	-0,1	0,7
BNB (11/2012)	0,6	1,4
Wallonie		
IWEPS (10/2012)	0,0	0,7

- **En Wallonie**, « des perspectives encore confuses pour 2013 » (IWEPS)

Un contexte économique, financier et institutionnel incertain



Graphique 3.1 | Principaux indicateurs de l'activité économique en Wallonie – Variations à un an d'écart
SOURCE : DOSE - CALCULS : MEPS



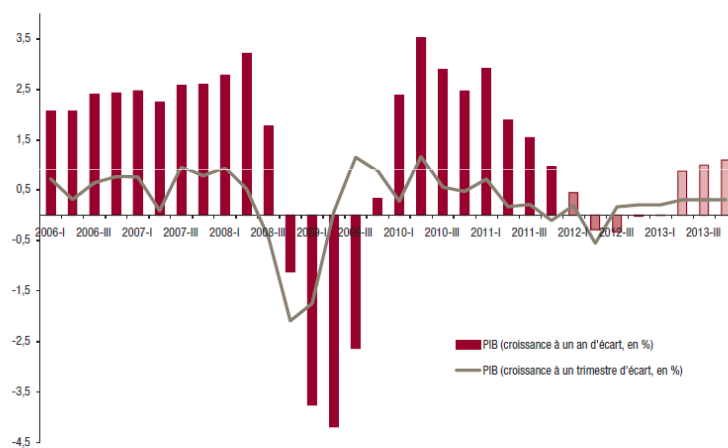
Un contexte économique, financier et institutionnel incertain



Graphique 3.4 | Taux de croissance du PIB de la Wallonie en volume

SOURCE : ION - CALCULS : WEPES

NOTE : PIB EN EUROS CHAINÉS, CORRIGÉ DES EFFETS DE CALENDRIER ET DES VARIATIONS SAISONNIÈRES. LES DONNÉES EN CLAIR SONT DES PRÉVISIONS ÉTABLIES PAR L'WEPES.



Un contexte économique, financier et institutionnel incertain



– Rendement IPP/habitant: l'écart continue de se réduire en Wallonie ... mais se creuse à Bruxelles

	2007	2008	2009	2010	2011	2012	2013
Wallonie	-14,92%	-13,01%	-12,78%	-13,03%	-12,28%	-11,63%	-11,46%
Bruxelles	-9,36%	-12,94%	-13,72%	-14,70%	-14,55%	-15,97%	-17,88%
Flandre	9,94%	9,48%	9,49%	9,81%	9,38%	9,29%	9,58%

Un contexte économique, financier et institutionnel incertain



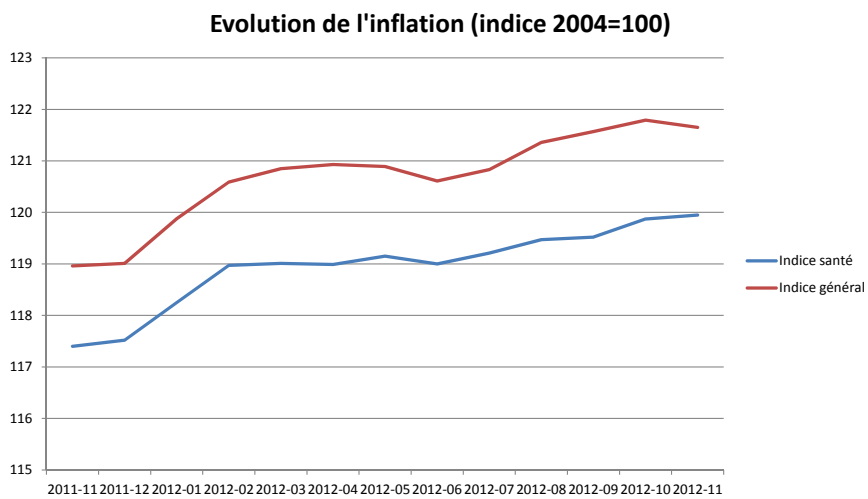
- Les revenus des Wallons ont progressé plus vite
 - Evolution 1999-2009 du revenu net par habitant:
 - **Wallonie: +48,7%**
 - Flandre: +46,4%
 - **Bruxelles: +31,2%**
 - Royaume: +45,6%
 - Revenu net imposable moyen par habitant en 2009:
 - **Wallonie: 14.668 €**
 - Flandre 16.505 €
 - **Bruxelles: 12.746 €**
 - Royaume: 15.535 €

Source: SPF Economie

Un contexte économique, financier et institutionnel incertain



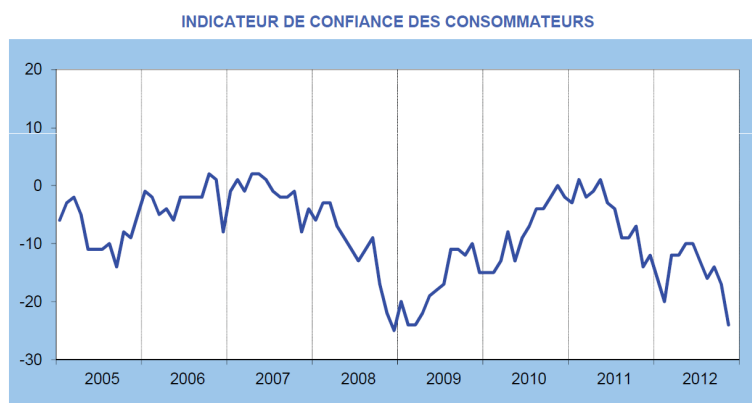
- L'inflation demeure relativement élevée



Un contexte économique, financier et institutionnel incertain



- La confiance des consommateurs se dégrade en novembre

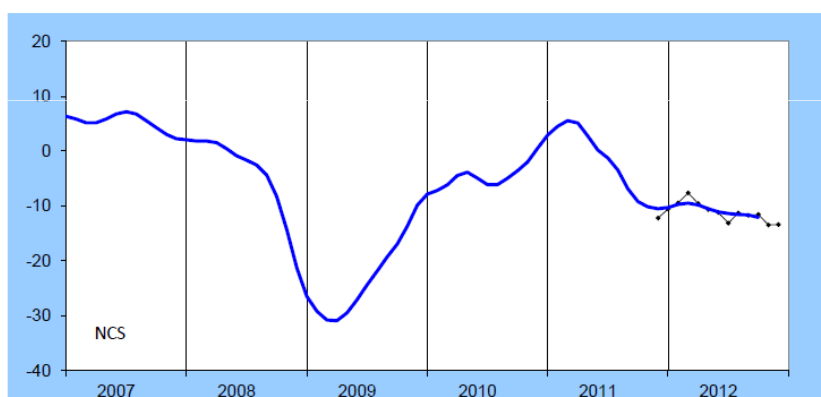


Un contexte économique, financier et institutionnel incertain



- ... Tandis que la confiance des chefs d'entreprises s'est stabilisée ...

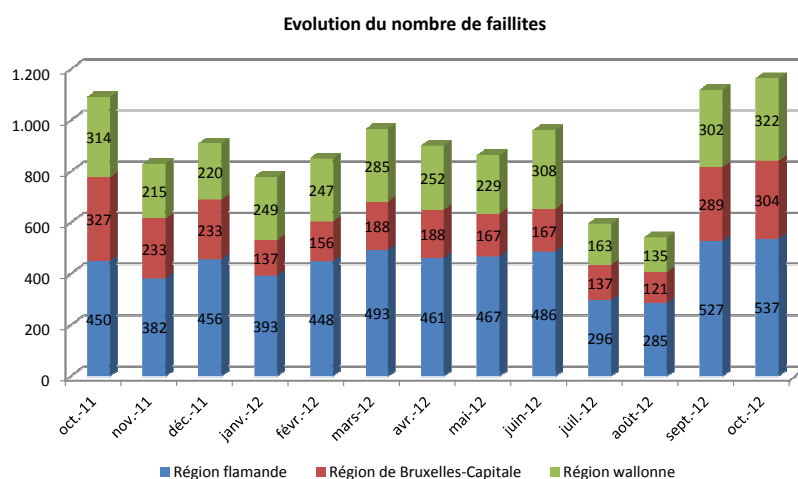
COURBE SYNTHETIQUE GLOBALE



Un contexte économique, financier et institutionnel incertain



- ... Malgré l'accélération du nombre de faillites

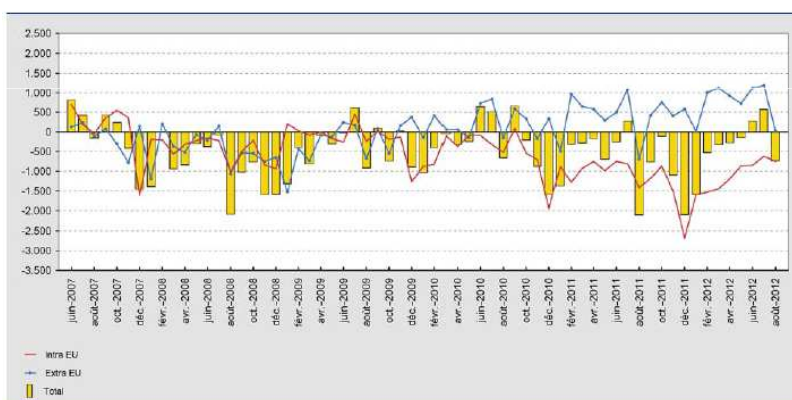


Un contexte économique, financier et institutionnel incertain



- La balance commerciale s’améliore en août (+1,4 milliards €) ... mais demeure négative

GRAPHIQUE 3 BALANCE COMMERCIALE
(millions d’euros)



Source: ICN

Un contexte économique, financier et institutionnel incertain



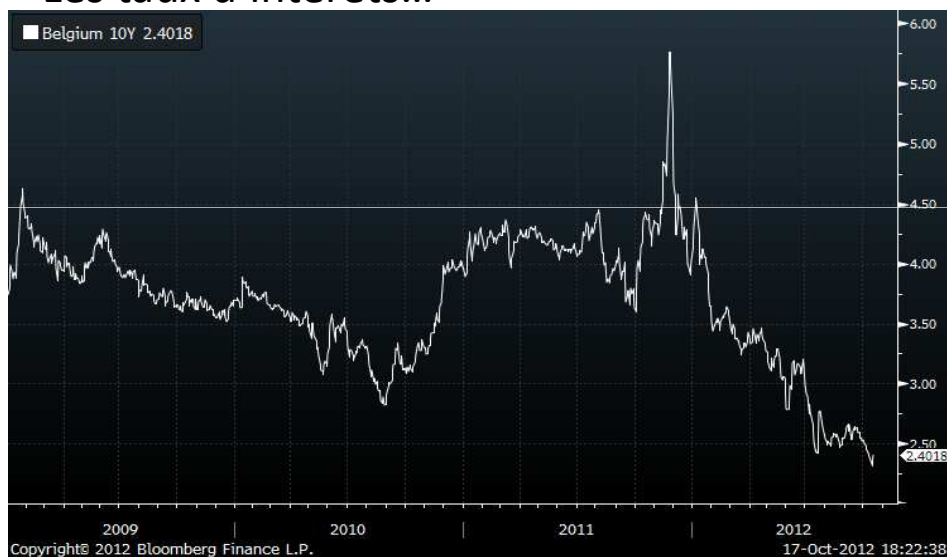
- Les taux d'intérêts...



Un contexte économique, financier et institutionnel incertain




- Les taux d'intérêts...



Dettes



• Récapitulatif des financements réalisés:

▪ Montant total emprunté:	505,000 M €	
▪ Besoins de financement:	418,046 M€	
▪ Couverture des besoins de financement:	120,8 %	
▪ Préfinancement 2013:	86,954 M€	
▪ Taux moyen pondéré:	3,47 %	
▪ Maturité moyenne pondérée:	15,95 années	
▪ Spread moyen pondéré (vs IRS):	116,25 pt de base	
▪ Taux fixe / taux flottant:	82,97 % / 17,03 %	
▪ Rating Moody's:	Aa3 (Perspective -)	

Finances de la Fédération

Quelques spécificités



- Pas de centralisation complète de trésorerie (notamment OIP et SGS enseignement) => à partir de 2013.
- Même rating que l'Etat fédéral: Aa3 (avec perspective -)
- Rapport dette/recette parmi les plus faibles de ses comparables: 49,55 %
- Fonds écureuil : outil de préfinancement des politiques

Un encadrement économique, budgétaire et financier toujours plus strict



- Six Pack
 - Renforcement des volets préventifs et correctifs de l'encadrement budgétaire et macroéconomique
- Two Pack
 - Renforcement accru de la surveillance et bouleversement des calendriers (budgets déposés pour le 15/10)
- Traité sur la stabilité, la coordination et la gouvernance de l'Union économique et monétaire
 - « Règle d'or »

Un encadrement économique, budgétaire et financier toujours plus strict



- **Renforcement et évolution du SEC 1995**
 - Manuel SEC95: 2002, 2010, 2012
- Arrivée prochaine du **SEC 2010**
- **Evolution rapide de la jurisprudence ...**
avec quelques difficultés d'interprétation ...
voir les divergences entre ICN et EUROSTAT
(un exemple: BAM à Anvers)
- **Analyse SEC des Pouvoirs locaux** par l'ICN qui convertit les données basées sur les comptes



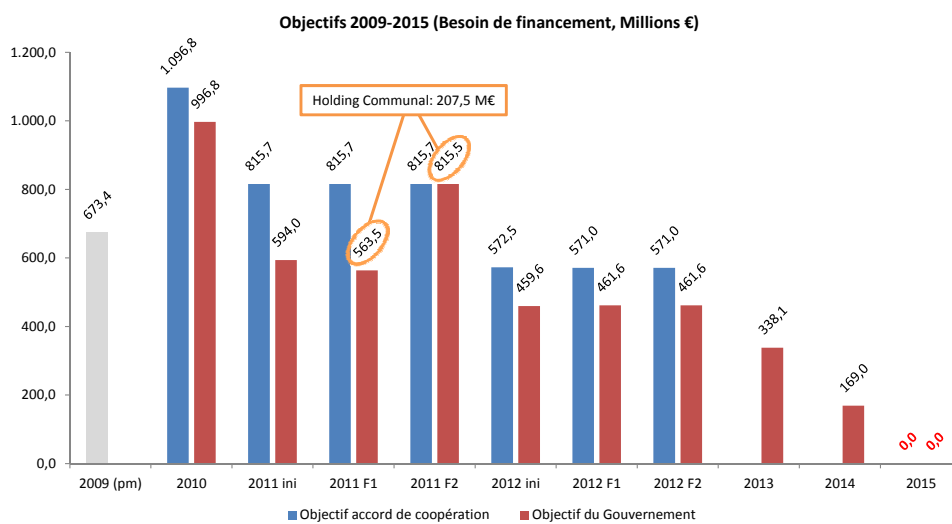
UNE NÉCESSITÉ: L'ÉQUILIBRE

Une nécessité: l'équilibre



- **Projet d'accord de coopération du 3/02/2010**
 - Fixation des **objectifs 2011, 2012 ... et 2015**
- **Octobre 2011: Budget initial 2012**
 - Le Gouvernement fixe ses **objectifs 2013 et 2014**
- **Avril 2012: Programme de stabilité 2012-2015**
 - **Prise d'acte** des objectifs par les C&R
 - Premier Ministre: « Les trajectoires des C&R sont compatibles »
- **Juillet 2012: Comptes 2011 des administrations**
 - La Wallonie et la Fédération ont respecté leur objectif

Une nécessité: l'équilibre



! Il faudra poursuivre les efforts en 2014 et 2015 !

Atteindre l'équilibre: réduire les dépenses



- Depuis 2010, la trajectoire est garantie par
 - Une juste perception des recettes
 - **+0,161 milliards € cumulés**
 - Un effort essentiellement axé sur les dépenses
 - **-2,023 milliards € cumulés**
 - En Fédération, notamment :
 - Réduction de la dotation au PFWB et gel des dépenses de Cabinet (après réduction de 25%)
 - Gel des dotations aux OIP et mobilisation des réserves
 - Gel des dépenses non organiques et hors personnel + réductions additionnelles cumulées de 8,8 % (**45,9 M €**)
 - Plafonnement de l'indexation des dépenses décrétales de fonctionnement en 2012 et 2013 (**22,6 M€**)



SOLIDARITE AU SEIN DE LA MAISON BELGIQUE

Respect des objectifs souhaités par le Fédéral



- Les objectifs du Gouvernement sont meilleurs que ceux attendus par le Fédéral
 - **2010**: amélioration de **100 M€**
 - **2011**: amélioration de **252 M€**
(hors Holding Communal)
 - **2012**: amélioration de **111 M€**
 - **2013**: amélioration de **190 M€** <> prévisions du Comité fédéral de monitoring budgétaire (rapport du 17/10/2012)

Des moyens à débattre



- Le Gouvernement est prêt à discuter des **compétences usurpées** (coopération au développement, droits de l'enfant, fondation Biermans-Lapôtre, primes syndicales, contribution au financement de l'UE, pensions)
 - Dernière réunion le 7 mai 2012
 - En attente d'une invitation...

Des moyens à débattre



- Il faut aussi débattre des **créances wallonnes et francophones**....
 - PRC (106 M€)
 - Bâtiments (cf note « Di Rupo ») (30-40 M€)
 - Taxe LPG (2 M€)
 - Arrêt Breitsohl (14 M€)
 - HP Les Marroniers (27 M€)
 - BELGACOM

Des moyens à débattre



- ... Et du **partage des recettes**
 - Droits d'émission de CO2
 - Produit de la mise aux enchères des fréquences analogiques
 - Rythme d'enrôlement et de versement de l'IPP et du Pr.I.

Solidarité intra-francophone

Rappel 2005-2009



- Base: accord de coopération du 1^{er} juin 2005
 - Effort de **5,6M€** de la Wallonie en faveur de la Fédération
- Avenant du 25/10/2005
 - Effort de **244 M€** des Régions en faveur du Fédéral
 - La Wallonie prend en charge **14 M€ sur les 27 M€** incombant à Bruxelles
- Avenant du 16/10/2006
 - Effort de **205 M€** des C&R en faveur du Fédéral
 - La Wallonie prend en charge **3 M€** incombant à la Fédération
- Budget 2007
 - Transfert de norme de la Wallonie en faveur de la Fédération à concurrence de **25 M€** à l'initial
 - Transfert complémentaire de **13 M€** à l'ajusté

Solidarité intra-francophone 2009-2013



- Une solidarité réciproque
 - Fédération vers Wallonie
 - **100 M€** en 2010, **42 M€** en 2011 et **15 M€** en 2012
 - Fédération vers Bruxelles
 - **12,5 M€** en 2010 et 2011 et **8 M€** en 2012
 - Wallonie vers Fédération en 2013
 - **45 M€** en 2013 dont **20 M€** via dotation exceptionnelle

Soutien régional des secteurs communautaires



- Accords de la Saint-Quentin (1993)
 - **Coût** de l'exercice des compétences transférées supporté par la Wallonie supérieur à **1,2 milliards €**
 - **Dotation** versée par la Fédération de **347 M€** en 2013

- Politiques croisées (2000)
 - **22,3 M€ dépensés par la Wallonie**
 - Pour certaines politiques, mise en place de politiques structurelles: APE (41 M€ pour l'enseignement), Cyberclasses, FRIA,...

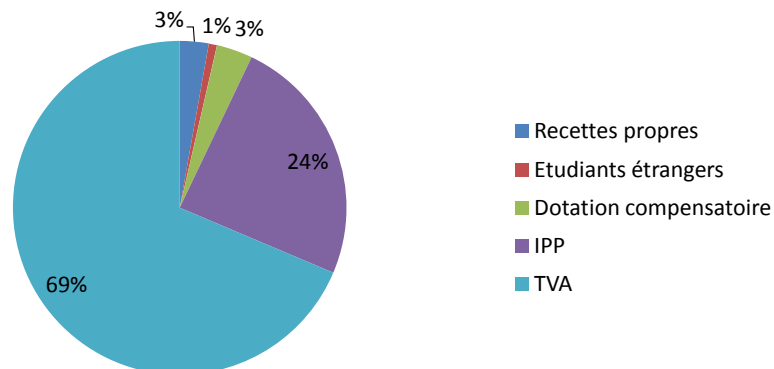


LE BUDGET DE LA FÉDÉRATION ABSENCE DE CAPACITÉ FISCALE & DÉPENSES MÉCANIQUES

Les recettes de la Fédération Absence de capacité fiscale



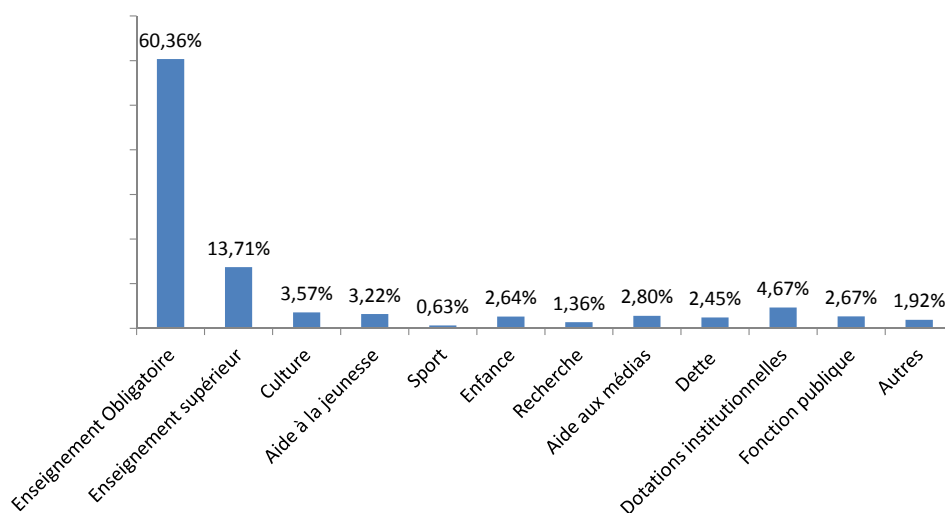
- Prépondérance des recettes institutionnelles (97,2 % du total)
- Recettes propres 2,8 % (dont 1,0 % affectées)



Les dépenses de la Fédération Une évolution mécanique

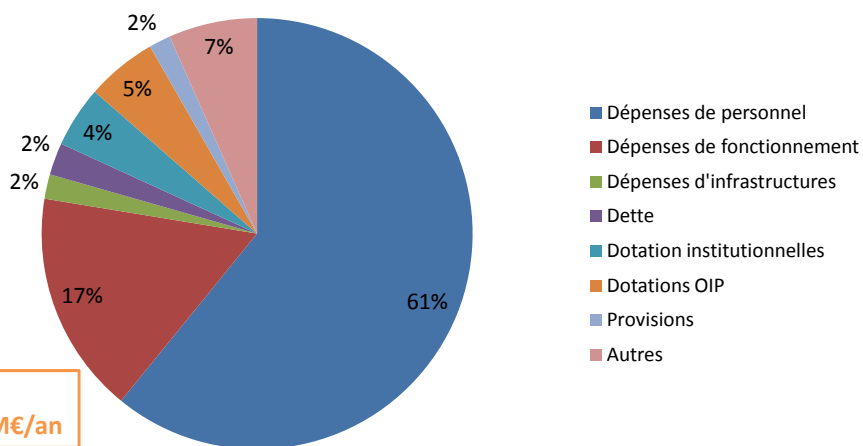


- Les dépenses par secteurs



Les dépenses de la Fédération Une évolution mécanique

- Les dépenses par nature



Salaires:
2% = 90 M€/an



DEUXIÈME AJUSTEMENT DU BUDGET 2012

2^e ajustement – Exercice exceptionnel & Cadre macroéconomique



- Variations importantes des paramètres:
 - Un contrôle budgétaire et deux ajustements
 - Monitoring permanent
 - Flexibilité nécessaire: cavaliers budgétaires et réallocations
- Budget économique du 14/09/2012:

	2012 INI	2012 F1	2012 F2
Croissance réelle du PIB	1,6%	0,1%	-0,1%
Indice des prix à la consommation	2,0%	2,7%	2,8%*
Indice des prix santé	2,1%	2,7%	2,6%*
* Prévission au 02/10/2012			

2012 F2

Prudence saluée dès le 1^{er} ajustement



- **Buffer** de **13,674 M€**
 - Prévenir un nouveau ralentissement de la croissance 2012 du PIB (de 0,1 % à – 0,1 %)
- **Majoration de la provision index** de **15,997 M€**
- **Sous-utilisation de crédits** estimée inférieure de **31 M€** à celle constatée en 2011
- **Ecart par rapport à l'objectif fédéral** de **111 M€** pour la RW et la FWB
- **Périmètre de consolidation** : écart de **20,4 M €** avec l'estimation de la Cour des comptes

2012 F2

Pertes de recettes



-87,6 M€

Milliers €	2012 INI	2012 F1	2012 F2	Δ F2-Ini
Partie attribuée de l'IPP	2.277.809	2.239.664	2.239.664	-38.145
Partie attribuée de la TVA	6.315.146	6.250.386	6.250.386	-64.760
Dotation compensatoire	318.037	320.385	320.385	2.348
Etudiants étrangers	73.370	76.942	76.942	3.572
Recettes diverses	137.804	138.242	138.242	438
Recettes affectées	90.065	97.089	99.001	8.936
TOTAL DES RECETTES	9.212.231	9.122.708	9.124.620	-87.611

+1,9 M€

2012 F2

Ajustement des dépenses



- Evolution des dépenses à politique constante

Millions €	Ajustement
Rémunérations	+20,954
Dépenses indexées	+7,315
Dépenses décrétales	-2,595
Charges de la dette	-9,538
Provision index (décembre 2012)	-7,863
Crédits variables	+ 0,407
TOTAL	+8,680

2012 F2

Ajustement des dépenses



- Dépenses nouvelles :
 - Abonnement scolaire : +250 k€
 - Remboursement de la retenue 13,07 : +3.266 k€

- Actualisation des corrections SEC (« OCPP-codes 8 ») : +1.675 k€

2012 F2

Gap à couvrir



- Ajustement des recettes: **+1.912 k€**
- Hausse des dépenses: **+12.196 k€**
- Amélioration de la correction « OCPP » : **1.675 k€**
- Transfert de norme RW : **250 k€**
- Ecart positif à l'objectif F1 : **970 k€**

➔ GAP à couvrir = 7,389 M€

2012 F2

Mesures d'économies



En dépenses :

- Adaptation de différents crédits décrets aux besoins actualisés : - **11.531 k€**
- Réduction des crédits facultatifs : - **4.858 k€**

En recettes :

- Plus-value sur la vente d'un bâtiment : + **1.000 k€**

2012 F2

Mesures d'économies



Adaptation des objectifs 2012 de la Wallonie et de la FWB :

Objectifs (millions €)	2012	Variation	2012
Wallonie	-201,450	-10,000	-211,450
FWB	-260,146	+10,000	-250,146
<u>TOTAL</u>	<u>-461,596</u>	<u>0</u>	<u>-461,596</u>
Objectif Accord de coopération	-572,450	0	-572,450

2012 F2

Solde de financement SEC 95



Milliers €	2012 INI	2012 F1	2012 F2
TOTAL DES RECETTES	9.212.231	9.122.708	9.125.620
TOTAL DES DEPENSES	9.540.135	9.471.567	9.467.374
SOLDE BUDGETAIRE BRUT	-327.904	-348.859	-341.754
Périmètre de consolidation	-15.696	4.204	4.204
Amortissements	7.796	7.796	7.796
Sous-utilisation de crédits	77.908	77.908	77.908
OCCP nets	0	25	1.700
TOTAL CORRECTIONS SEC	70.008	89.933	91.608
SOLDE DE FINANCEMENT SEC 95	-257.896	-258.926	-250.146
Objectif du Gouvernement	-257.896	-259.896	-250.146
Ecart	0	+ 970	0
SOLDE RW	-201.700	-200.013	-209.701
SOLDE GLOBAL	-459.596	-458.939	-459.847
OBJECTIF ACCORD COOPERATION	-572.500	-571.000	-571.000
ECART GLOBAL	112.904	112.061	111.153



BUDGET INITIAL 2013

2013 INITIAL

Cadre macroéconomique



- Budget économique du 14/09/2012

	2012 INI	2012 F2	2013 INI
Croissance réelle du PIB	1,6%	-0,1%	0,7%
Indice des prix à la consommation	2,0%	2,8%*	1,7%
Indice des prix santé	2,1%	2,6%*	1,8%
* Préviation au 02/10/2012			

- Indexation des salaires de 2% en janvier 2013

2013 INITIAL

Evolution des recettes



Millions €	2013 IN / 2012 IN
<u>TRANSFERTS DU FEDERAL</u>	
Part attribuée de l'IPP	-13.703
Part attribuée de la TVA	85.306
Dotation compensatoire RRTV	6.838
Etudiants étrangers	1.577
<u>RECETTES PROPRES</u>	
Recettes diverses	2.180
Recettes affectées	657
<u>Total</u>	<u>82.855</u>



Croissance des recettes de **82,855 M€** par rapport à l'initial 2012 **(+0,9 %)**

2013 INITIAL

Evolution des dépenses



- Evolution des dépenses à politique constante

Millions €	2013/2012
Rémunérations	+254,275
Dépenses indexées	+82,167
Dotations exceptionnelles (2012)	-19,730
Provisions	-161,015
Autres dépenses	-8,340
TOTAL	147,357



Croissance « mécanique » des dépenses de **147,357 M€**

2013 INITIAL

Evolution des dépenses



- Dépenses nouvelles :
 - Indexation RTBF, cotisation au pool des parastataux et Fonds Di Rupo: **+ 8,164 M €**
 - Indexation ONE : **+ 4,216 M €**
 - Projet PHARE : **+ 1,0 M €**
 - ETNIC : **+ 1,0 M €**
 - Etudes de logopédie : **+ 0,3 M€**
 - Etude Mc Kinsey : **+ 1,0 M €**
 - Aide à la presse : **+ 0,5 M€**

2013 INITIAL

Solde avant conclave



- Solde de financement SEC 95 présumé avant conclave : **-325,299 M€**
 - Objectif du Gouvernement: **-228,345 M€**
- ➔ **Gap à couvrir** avant conclave = **96,954 M€**

2013 INITIAL

Décisions du Gouvernement



- Recettes nouvelles :

- Produit de la vente des fréquences analogiques : **+ 10,0 M€**

- Dotation exceptionnelle de la Wallonie : **+ 20,0 M€**

+25 M€ de prêt de norme

→ TOTAL: 30,0 M€

2013 INITIAL

Décisions du Gouvernement



- Report de la mesure Conseillers en prévention : - **2,335 M€**
- Indexation frais de fonctionnement à 0,7 % : - **15,702 M€**
- Phasage de la tranche 2013 Saint Boniface : - **10,0 M€**
- Phasage de la tranche 2013 refinancement universités : - **2,0 M€**
- Phasage de la tranche 2013 refinancement des bâtiments scolaires CF et OS : - **4,672 M€**

2013 INITIAL

Décisions du Gouvernement



- Fusion des Médiateurs W et FWB : - **0,220 M€**
- Réduction de la dotation 2013 Parlement de la FWB: - **6,0 M€**
- Subvention au CHU 2012 : - **8,924 M€**
- Economie sur les crédits facultatifs: - **13,301 M€**
- Fonction publique (1 remplacement sur 3 et gel du tiers 2012) : -**3,0 M€**
- Transferts RW Commémoration 14-18 : - **0,8 M€**

➔ **TOTAL: - 66,954 M€**

2013 INITIAL

Les recettes



milliers €	2012 initial	2013 initial	Variation
<u>TRANSFERTS DU FEDERAL</u>	<u>8.984.362</u>	<u>9.064.380</u>	<u>80.018</u>
Part attribuée de l'IPP	2.277.809	2.264.106	-13.703
Part attribuée de la TVA	6.315.146	6.400.452	85.306
Dotation compensatoire RRTV	318.037	324.875	6.838
Etudiants étrangers	73.370	74.947	1.577
<u>RECETTES PROPRES</u>	<u>227.869</u>	<u>260.706</u>	<u>32.837</u>
Recettes diverses	137.804	169.984	32.180
Recettes affectées	90.065	90.722	657
<u>TOTAL DES RECETTES</u>	<u>9.212.231</u>	<u>9.325.086</u>	<u>112.855</u>

2013 INITIAL

Les dépenses



CL – milliers €	2012 initial	2013 initial	Variation
Rémunérations	5.021.193	5.270.133	248.940
Crédits cabinets	20.659	20.592	-67
Dépenses décrétales	2.894.211	2.916.464	22.253
OIP	513.743	519.151	5.408
Provisions	311.841	158.985	-152.856
Charges de la dette	223.204	224.883	1.679
Crédits variables	90.365	91.022	657
Autres dépenses	464.919	435.488	-29.431
TOTAL DES DEPENSES	9.540.135	9.636.718	96.583

2013 INITIAL

Solde de financement SEC95



Milliers €	2012 Initial	2013 Initial	Variation
TOTAL DES RECETTES	9.212.231	9.325.086	112.855
TOTAL DES DEPENSES	9.540.135	9.636.718	96.583
SOLDE BUDGETAIRE BRUT	-327.904	-311.632	16.272
Périmètre de consolidation	-15.696	-2.696	13.000
Amortissements	7.796	8.050	254
Sous-utilisation de crédits	77.908	77.908	0
OCCP nets	0	25	25
TOTAL CORRECTIONS SEC	70.008	83.287	13.279
<u>SOLDE DE FINANCEMENT SEC 95</u>	<u>-257.896</u>	<u>-228.345</u>	<u>29.551</u>
Objectif du Gouvernement	-257.896	-228.345	29.551
Ecart	0	0	0
SOLDE RW	-201.700	-109.768	91.932
SOLDE GLOBAL	-459.596	-338.113	121.483
OBJECTIF ACCORD COOP	-572.500	-	-
ECART GLOBAL	112.904	-	-



PAS DE CAPACITÉ FISCALE, DES DÉPENSES MÉCANIQUES ... ET POURTANT DES CHOIX DÉTERMINÉS

Des choix déterminés



Enseignement obligatoire

- L'emploi est développé
- Les accords sectoriels sont respectés dans un contexte financier incertain
- L'encadrement différencié est financé
- Des réformes ont été menées (DPPR)
- Amélioration de l'offre d'accueil pour les élèves primo-arrivants (financement de 5 DASPA (classes-passerelles) supplémentaires en 2013): **0,250 M€**
- Le Gouvernement va travailler sur l'optimisation de l'utilisation des moyens de fonctionnement dans l'enseignement obligatoire (étude prévue en 2013)

Des choix déterminés



Enseignement supérieur

- Aide à la démocratisation de l'accès aux Hautes écoles : **+2,229 M€** (vs budget 2012)
- Extension de l'année joker pour les bourses et prêts d'études : **1,947 M€**
- Aide exceptionnelle récurrente pour les logopèdes : **0,3 M€**

Des choix déterminés



- **Accueil de l'enfance (ONE)**

- La dotation à l'ONE est passée de 209,0 M€ en 2010 à **235,8 M€** en 2013
- Le plan Cigogne II se poursuit

Des choix déterminés



Aide aux médias

- Octroi de l'indexation à la RTBF : **1,511 M€**
- Prise en charge de la cotisation de la RTBF au pool des parastataux : **6,098 M€**
- Subvention au Fonds de soutien au cinéma dit Fonds Di Rupo : **0,7 M€**
- Soutien à la mise en œuvre un plan transversal de soutien et de développement des médias d'information (presse écrite) : **+ 0,5 M€**

Des choix déterminés



Plan Sport

- Soutien aux fédérations sportives :
 - Reconnaissance de nouvelles fédérations (football, hockey) ou procédure de reconnaissance en cours (balle pelote, danse)
 - Plans programmes pour l'Olympiade 2013-2014
 - Soutien au sport de haut niveau (100 contrats)

Des choix déterminés



Plan Sport

- Soutien aux clubs sportifs :
 - Initiatives en hockey et en boxe
 - Labellisation des clubs sportifs
- Sport à l'école :
 - Journée paralympique dans les écoles
- Sport pour tous :
 - Journée du volontariat « BNVOL TOUR »
 - Journée européenne du sport
 - Vivons sport



CONCLUSIONS DE LA DÉTERMINATION À LA DIFFICULTÉ

Conclusions

De la détermination...



- La Fédération respecte la trajectoire et poursuit le retour à l'équilibre
- Le budget 2013 est toujours marqué par la prudence
- Le Gouvernement a posé des choix déterminés
- Il a privilégié le contrôle des dépenses plutôt que les recettes nouvelles
- L'Education et l'Enfance restent une priorité

Conclusions

... à la difficulté ...



- Il faut achever le retour à l'équilibre
 - Objectif 2013 = -338 M€
 - Objectif 2014 = -169 M€
 - Objectif 2015 = 0 M€

A la difficulté... Les transferts de compétences



Discussions en cours sur les transferts suivants :

- Soins de santé et Aide aux personnes
- Allocations familiales
- Maisons de justice et protection de la jeunesse
- Pôles d'attraction universitaires
- Immigration étudiante
- Contrôle des films

A la difficulté... Les transferts de compétences



Possibilité d'une Saint Quentin bis pour :

- Soins de santé et Aide aux personnes
- Allocations familiales

PRÉSENTATION DE LA COUR DES COMPTES





Projet de deuxième ajustement des Budgets 2012 et de budgets initiaux 2013 de la Communauté française

Présentation des rapports adoptés par la Chambre française
de la Cour des comptes, les 5 et 7 décembre 2012



Introduction

- Rapports basés sur documents budgétaires déposés au PCF les
 - 21 novembre 2012 (2^{ème} ajustement 2012)
 - 29 novembre 2012 (budget 2013)
- Budgets des organismes tous transmis (sauf CHU de Liège et RTBF)
- Rapports clôturés sur base des infos au
 - 30 novembre 2012 (2^{ème} ajustement 2012)
 - 6 décembre 2012 (budget 2013)
- Première application du décret du 20 décembre 2011 (WBFin)
 - ➔ Impréparation manifeste de la Communauté française
- Contenu de l'exposé particulier pas conforme à l'article 9, § 2



Première partie

PROJETS DE BUDGET DES RECETTES



1. Remarque liminaire

- LCCE (→ 2012) : estimations des perceptions
- Décret du 20/12/11 (2013 →) : estimations des droits constatés



Difficile de comparer directement 2012 et 2013

Distinction ne semble pas respectée (recettes diverses) :

Estimations ajustées 2012 = Estimations 2013

Or : *Produits divers* DC 2011 > Perceptions 2011
Rémunérations ACS Perceptions 2011 > DC 2011



2. Aperçu général

	Premier ajustement 2012	Projet Budget ajusté 2012	Projet Budget 2013
RECETTES GÉNÉRALES (1)	9.025.619	9.026.619	9.234.364
1. Recettes institutionnelles	8.887.377	8.887.377	9.064.380
2. Recettes diverses	138.242	139.242	169.984
RECETTES AFFECTÉES (2)	97.089	99.001	90.722
1. Fonds A et B	59.167	61.079	51.730
2. Fonds C	37.922	37.922	38.992
RECETTES courantes et de capital (3) = (1) + (2)	9.122.708	9.125.620	9.325.086



- Hausse des recettes institutionnelles (+ 2,0 % en 2013)
- Forte hausse des recettes diverses (+ 22,1 % en 2013)
- Baisse des recettes affectées (- 8,4 % en 2013)



3. Recettes générales

3.1 Recettes institutionnelles

- **Evolution des paramètres macroéconomiques**

	2012		2013	
	Inflation	P.I.B.	Inflation	P.I.B.
Budget économique du 10 février 2012	2,7%	0,1%	-	-
Budget économique du 14 septembre 2012	2,9%	-0,1%	1,8%	0,7%



- Fixation des estimations pour 2013
- Estimation de l'écart entre les montants probables et les montants ajustés pour 2012



3. Recettes générales

3.1 Recettes institutionnelles

- Moyens transférés par l'Etat

	Premier ajustement 2012	Projet Budget ajusté 2012	Projet Budget 2013
Part attribuée de l'IPP	2.239.664	2.239.664	2.264.106
Part attribuée de la TVA	6.250.386	6.250.386	6.400.452
Dotation compensatoire RRTV	320.385	320.385	324.875
Intervention pour les étudiants étrangers	76.942	76.942	74.947
Transferts de l'État	8.887.377	8.887.377	9.064.380

Hausse de 177,0 M€ par rapport au budget ajusté 2012

Montants recalculés par la Cour : OK sauf interv. étudiants étrangers



3. Recettes générales

3.1 Recettes institutionnelles

- Intervention pour les étudiants étrangers (art 46.05)

En 2012, selon loi de financement :

➤ Intervention pour 2012	73,3 M€
➤ Décompte années antérieures	4,4 M€

Montant inscrit par la CF en 2012 76,9 M€
mais OK car = aux perceptions attendues de l'Etat

En 2013, selon loi de financement :

➤ Intervention pour 2013	74,8 M€
➤ Décompte années antérieures	0,9 M€

Montant inscrit par la CF en 2013 74,9 M€



3. Recettes générales

3.2 Recettes diverses

Trois nouvelles recettes diverses en 2013 :

• Contribution de la RW	20,0 M€
• Solde RRTV (avant régionalisation)	1,5 M€
• Vente de fréquences analogiques	10,0 M€

Mais création d'un fonds budgétaire (article 24 du dispositif du budget des dépenses 2013) pour même type de recettes



Imputation aux recettes générales pas conforme au mécanisme des fonds budgétaires





Deuxième partie

PROJETS DE BUDGET DES DÉPENSES



1. Remarque liminaire

- LCCE (→ 2012) :
 - Crédits non dissociés
 - Crédits reportés
 - Crédits dissociés (engagement et ordonnancement)
 - Décret du 20/12/11 (2013 →) :
 - Crédits dissociés (engagement et liquidation)
- ↳ Comparaison pour
- Moyens d'engagement (CND + CE en 2012 et CE en 2013)
 - Moyens de liquidation (CND + CO en 2012 et CL en 2013)

NB : Crédits de liquidation non limitatifs pour traitements du personnel administratif (218,5 M€)




2. Aperçu général

MOYENS D'ACTION	Premier ajustement 2012	Projet Deuxième ajustement 2012	Projet Budget 2013
Crédits non dissociés	9.308.053	9.307.946	
Crédits dissociés limitatifs	87.828	87.310	9.340.103
Crédits dissociés non limitatifs			218.549
Crédits d'engagement	9.395.881	9.395.256	9.558.652
Fonds A et B (crédits variables)	52.467	52.874	52.030
Fonds C (crédits variables)	37.922	37.922	38.992
Fonds budgétaires	90.389	90.796	91.022
TOTAL	9.486.270	9.486.052	9.649.674

MOYENS DE PAYEMENT	Premier ajustement 2012	Projet Deuxième ajustement 2012	Projet Budget 2013
Crédits non dissociés	9.308.053	9.307.946	
Crédits dissociés limitatifs	73.125	68.632	9.327.147
Crédits dissociés non limitatifs			218.549
Crédits d'engagement	9.381.178	9.376.578	9.545.696
Fonds A et B (crédits variables)	52.467	52.874	52.030
Fonds C (crédits variables)	37.922	37.922	38.992
Fonds budgétaires	90.389	90.796	91.022
TOTAL	9.471.567	9.467.374	9.636.718



Hausse de 1,7 % des MA et de 1,8 % des MP



3. Dispositif du projet de décret

Remarque liminaire

- Nombreux cavaliers budgétaires modifient législation organique
- Pas adéquat car cavaliers budgétaires de portée annuelle
→ modifications par procédure décrétales normale
- Pas de régularisation depuis budget initial 2012

Article 4

- Application de l'article 13 du décret du 20/12/11
- Dispense de dépôt d'ajustement pour délibération budgétaire < 5,0 M€

Articles 7, 8 et 9

- Dispositions dérogatoires pour rémunérations
- Autorisation (sans limites) de paiement par avances de trésorerie
- >< Principe d'antériorité du budget
- Dérogations à préciser et objectiver pour permettre contrôle



3. Dispositif du projet de décret

- ❑ Articles 10 et 11 *(article 2 pour 2^{ème} ajustement 2012)*
 - Dépenses par avances de fonds (→ 8.500 HTVA)
 - Plafonds rehaussés de 375m€ → 2,5 M€ pour certains services
 - Aucune justification
 - Suppression du visa de la Cour + Paiement dans les 30 jours
→ Limitation du recours aux avances de fonds

- ❑ Articles 17 et 18
 - Décret du 20/12/11 : assouplissement de l'exécution du budget
 - Maintien des dérogations pour reventilation des crédits
 - >< Principe de spécialité budgétaire

- ❑ Article 19
 - Autorisation d'avances de trésorerie pour 6 fonds budgétaires
 - 3 sur 6 présentent une position débitrice au 03/12/12



3. Dispositif du projet de décret

❑ Articles 20 et 21

- Alimentation du Fonds Loterie par Fonds des Sports
- Alimentation des recettes générales par Fonds des Sports
- >< principe général des fonds budgétaires :
affectation de recettes à des dépenses déterminées

❑ Articles 26 et 29

- Alimentation du Budget des recettes par Budget des dépenses
- Imputation de recettes et dépenses non budgétaires
- >< dispositions article 104 du décret organisant PromSoc

❑ Articles 5, 9 et 10 pour 2^{ème} ajustement 2012

- Diverses mesures de réduction (ou plafonnement) de dépenses 2012
- Risque de difficultés financières pour bénéficiaires

3. Dispositif du projet de décret

□ Articles 106 à 110

- Suspension de dispositions du décret du 20/12/11 (article 106) :
 - Tenue d'une comptabilité générale
 - Enregistrement comptable des engagements juridiques
 - Comptabilité et budget des Services administratifs à comptabilité autonome (ex-SGS)
 - Octroi et contrôle de l'emploi des subventions
 - Reddition des comptes
 - Certification du compte général par la Cour des comptes
- Mesures transitoires (articles 107 à 110)
- >< Dispositions de la loi du 16/05/03
- Maintien des arrêtés pour comptabilité et budget des SGS
- Dispositions pour compte général similaires aux LCCE
 - Mais
 - Dispositions de la loi du 16/05/03 applicables (droits constatés)
 - Difficultés pour les SGS avec maintien des arrêtés
 - Délais de reddition pas réaliste (dernier compte date de 2008)
- Procédures d'engagement et liquidation (pas d'arrêté sur contrôle interne)



7. Analyse des programmes

7.1 Mesures d'économie

Mesures d'économie décidées par le GCF (63,5 M€)

• Mesures récurrentes :	28,7 M€
• Report de dépenses :	19,0 M€
• Mesures « one-shot » :	15,7 M€

Réduction de 5,0 % des dépenses facultatives
Plafonnement à 0,7 % (taux PIB) de l'indexation





7.4 Dotations à la RW et à la COCOF

- Dotations versées en vertu du décret II du 19 juillet 1993
 - Dotations 2012: 341,4 M€ pour RW
100,7 M€ pour COCOF
 - Décompte 2012 (à payer en 2013) : 1,4 M€ au total
 - Dotations 2013 : 346,6 M€ pour la RW
102,2 M€ pour la COCOF
- Dotations complémentaires
 - 15,2 M€ pour RW et 6,5 M€ pour COCOF en 2012
 - 20,0 M€ pour la CF en 2013



8.1 Fonds A et B

Fonds A et B	Premier ajustement 2012	Projet Deuxième ajustement	Projet Budget 2013
Recettes affectées	59.167	61.079	51.730
Crédits variables	52.467	52.874	51.730
Solde des opérations des crédits variables	6.700	8.205	0

- Diminution des recettes attendues FSE en 2013 (encaissements importants en 2012)
- Transfert interne de 1,6 M€ au Fonds des prêts aux services de l'Aide à la jeunesse en 2012
- Subventions et prêts sur Fonds de l'édition du livre (200 m€)
>< Principe de spécialité budgétaire



Troisième partie

**SERVICES À GESTION SÉPARÉE
(SERVICES ADMINISTRATIFS À
COMPTABILITÉ AUTONOME)**



1 Aperçu général

- Article 104 du dispositif *(article 2 pour 2^{ème} ajustement 2012)*
Crédits non limitatifs pour les SGS (limite des recettes globales)
 ➡ Risque de déficit budgétaire (soldes importants)
- Pas de distinction entre crédits d'engagement et de liquidation
 >< article 4, § 2, de la loi du 16/05/03
- Budgets des SGS ne doivent pas être basés sur données de trésorerie
 (expl : SGS de l'ens. obligatoire et CPMS)
- Absence de détails des recettes et des dépenses
 >< Principes de spécialité budgétaire et de transparence
 (expl : infrastructures scolaires : une seule ligne intitulée « dépenses »)
- Seuls trois SGS établissent des budgets conformes
 ➡ Problèmes de comparaison et consolidation



Quatrième partie

ORGANISMES PUBLICS



1. Remarque liminaire

- Loi du 16/05/03 en vigueur au 1^{er} janvier 2013
- Communauté française en défaut pour les organismes :
Pas d'adaptation de la législation comptable et budgétaire



Lois du 16/03/54 (OIP) et 27/07/71 (universités)
quand dispositions compatibles avec loi du 16/05/03



Urgence d'adopter un décret car obligation de consolider !



Cinquième partie

**SOLDES DÉGAGÉS PAR LES
PROJETS DE BUDGETS**



1. Soldes budgétaires

	Premier ajustement 2012	Projet Deuxième ajustement 2012	Projet Budget 2013
Recettes	9.122.708	9.125.620	9.325.086
Dépenses	9.471.567	9.467.374	9.636.718
Solde budgétaire brut	- 348.859	- 341.754	- 311.632
Amortissements	7.796	7.795	8.050
Solde budgétaire net	- 341.063	- 333.959	- 303.582



Amélioration de 30,4 M€
du solde budgétaire net (-303,6 M€)



2. Solde de financement

2.1 Détermination de la norme

- Pas de normes fixées pour 2013
Mais engagement de retour à l'équilibre en 2015
- Recommandations du CSF de mars 2012 pour 2013
 - Entité I -2,0 %
 - Entité II +0,1 %
 - Pouvoirs publics -1,9 %
- Programme de stabilité 2012-2015 d'avril 2012 pour 2013
 - Entité I -2,15 %
 - Entité II + 0,0 %
 - Pouvoirs publics -2,15 %
- GCF a fixé l'objectif pour 2013 à -228,3 M€



2. Solde de financement

2.2 Calcul du solde de financement

	Premier ajustement 2012	Projet Deuxième budget 2012 2012	Projet Budget 2013
Recettes	9.122.708	9.125.620	9.325.086
Dépenses	9.471.567	9.467.374	9.636.718
Solde budgétaire brut	-348.859	-341.754	-311.632
Solde budgétaire des organismes publics	-20.543	-20.543	-17.237
Solde budgétaire des services à gestion séparée	19.143	19.143	8.263
Solde brut du périmètre de consolidation	-350.259	-343.154	-320.606
Amortissements de la dette de la Communauté française	0	0	0
Amortissements de la dette des institutions consolidées	0	0	0
Amortissements leasing financier	7.796	7.795	8.050
Solde net consolidé	-342.463	-335.359	-312.556
<i>Corrections de passage</i>			
<i>Sous-utilisations des crédits du MCF</i>	77.908	77.908	77.908
<i>Sous-utilisations des crédits des institutions consolidées</i>	4.604	4.604	5.278
<i>OCPP du MCF</i>	25	1.700	25
<i>OCPP des institutions consolidées</i>	1.000	1.000	1.000
Solde de financement	-258.926	-250.147	-228.345



2. Solde de financement

2.2 Calcul du solde de financement

Solde budgétaire des institutions consolidées

- Organismes publics (-17,2 M€ selon GCF)
 - IFC et Fonds Ecureuil : OK
 - ONE : -6,9 M€ (-6,0 M€ selon GCF)
 - ETNIC: - 3,5 M€ (-2,1 M€ selon GCF)
 - RTBF : ??? (-8,3 M€ selon GCF)
 - CHU Liège : ??? (+0,0 M€ selon GCF)

- Services à gestion séparée (+ 8,3 M€ selon GCF)
 - Compte tenu des problèmes, Cour ne peut se prononcer

- Autres institutions à consolider (selon l'ICN)
 - Beaucoup d'institutions non intégrées dans calcul du solde
 - Principales lacunes : universités et hautes écoles libres



2. Solde de financement
- 2.2 Calcul du solde de financement

Autres corrections

■	Sous-utilisation des crédits MCF	+ 77,9 M€
■	Sous-utilisation des crédits OIP	+ 5,3 M€
■	Amortissements dettes CF	0,0 M€
■	Amortissements leasing financier :	+ 8,1 M€
■	OCPP :	+1,0 M€

Estimations correctes (ou réalistes) par le GCF



Je vous remercie pour votre attention.

**AVIS DE LA COMMISSION DE L'ENSEIGNEMENT SUP. - 2ÈME AJUSTÉ
2012**

PROJET DE DECRET

contenant le 2^{ème} ajustement du budget général des Dépenses de la Communauté française pour l'année budgétaire 2012 partim pour les matières qui relèvent des compétences de la commission de l'Enseignement supérieur

Avis de la commission de l'Enseignement supérieur

Par 7 voix contre 2, la commission de l'Enseignement supérieur recommande l'adoption par la Commission des Finances, du Budget, des Affaires générales, et du Sport du projet de décret contenant le 2^{ème} ajustement du budget général des Dépenses de la Communauté française pour l'année budgétaire 2012 – partim pour les matières relevant de ses compétences.

LA Rapporteuse,

Le Président,

J. KAPOMPOLE

B. LANGENDRIES

AVIS DE LA COMMISSION DE L'ÉDUCATION - 2ÈME AJUSTÉ 2012

PROJET DE DECRET

contenant le 2^{ème} ajustement du budget général des Dépenses de la Communauté française pour l'année budgétaire 2012 partim pour les matières qui relèvent des compétences de la commission de l'Education

Avis de la commission de l'Education

Par 9 voix contre 2, la commission de l'Education recommande l'adoption par la Commission des Finances, du Budget, des Affaires générales, et du Sport du projet de décret contenant le 2^{ème} ajustement du budget général des Dépenses de la Communauté française pour l'année budgétaire 2012 – partim pour les matières relevant de ses compétences.

La Rapporteuse,

Le Président,

M. SONNET

J.L. CRUCKE

AVIS DE LA COMMISSION DE LA CULTURE - 2ÈME AJUSTÉ

PROJET DE DECRET

contenant le 2^{ème} ajustement du budget général des Dépenses de la Communauté française pour l'année budgétaire 2012 partim pour les matières qui relèvent des compétences de la commission de la Culture, de l'Audiovisuel, de l'Aide à la Presse, du Cinéma, de la Santé et l'Egalité des chances

Avis de la commission de la Culture, de l'Audiovisuel, de l'Aide à la Presse, du Cinéma, de la Santé et l'Egalité des chances

Par 9 voix contre 3, la commission de la Culture, de l'Audiovisuel, de l'Aide à la Presse, du Cinéma, de la Santé et l'Egalité des chances recommande l'adoption par la Commission des Finances, du Budget, des Affaires générales, et du Sport du projet de décret contenant le 2^{ème} ajustement du budget général des Dépenses de la Communauté française pour l'année budgétaire 2012 – partim pour les matières relevant de ses compétences.

Les Rapporteurs,

Le Président,

A. ONKELINX

J.-F. ISTASSE

I. MEERHAEGHE

AVIS DE LA COMMISSION DE LA JEUNESSE - 2ÈME AJUSTÉ 2012

PROJET DE DECRET

contenant le 2^{ème} ajustement du budget général des Dépenses de la Communauté française pour l'année budgétaire 2012 partim pour les matières qui relèvent des compétences de la commission de la Jeunesse et de l'Aide à la jeunesse

Avis de la commission de la Jeunesse et de l'Aide à la jeunesse

Par 7 voix contre 3, la commission de la Jeunesse et de l'Aide à la jeunesse recommande l'adoption par la Commission des Finances, du Budget, des Affaires générales, et du Sport du projet de décret contenant le 2^{ème} ajustement du budget général des Dépenses de la Communauté française pour l'année budgétaire 2012 – partim pour les matières relevant de ses compétences.

La Rapporteuse,

Le Président,

A. SAUDOYER

Y. REINKIN

AVIS DE LA COMMISSION DES REL. INT. - 2ÈME AJUSTÉ 2012

PROJET DE DECRET

contenant le 2^{ème} ajustement du budget général des Dépenses de la Communauté française pour l'année budgétaire 2012 partim pour les matières qui relèvent des compétences de la commission des Relations internationales et des Questions européennes, des Affaires générales, du Règlement, de l'Informatique, du Contrôle des communications, des Membres du gouvernement et des dépenses électorales

Avis de la commission des Relations internationales et des Questions européennes, des Affaires générales, du Règlement, de l'Informatique, du Contrôle des communications, des Membres du gouvernement et des dépenses électorales

Par 9 voix contre 1, la commission des Relations internationales et des Questions européennes, des Affaires générales, du Règlement, de l'Informatique, du Contrôle des communications, des Membres du gouvernement et des dépenses électorales recommande l'adoption par la Commission des Finances, du Budget, des Affaires générales, et du Sport du projet de décret contenant le 2^{ème} ajustement du budget général des Dépenses de la Communauté française pour l'année budgétaire 2012 – partim pour les matières relevant de ses compétences.

Le Rapporteur,

Le Président,

M. de LAMOTTE

B. DIALLO

AVIS DE LA COMMISSION DE L'ENFANCE - 2ÈME AJUSTÉ 2012

PROJET DE DECRET

contenant le 2^{ème} ajustement du budget général des Dépenses de la Communauté française pour l'année budgétaire 2012 partim pour les matières qui relèvent des compétences de la commission de l'Enfance, de la Recherche, de la Fonction publique et des Bâtiments scolaires

Avis de la commission de l'Enfance, de la Recherche, de la Fonction publique et des Bâtiments scolaires

Par 10 voix contre 2, la commission de l'Enfance, de la Recherche, de la Fonction publique et des Bâtiments scolaires recommande l'adoption par la Commission des Finances, du Budget, des Affaires générales, et du Sport du projet de décret contenant le 2^{ème} ajustement du budget général des Dépenses de la Communauté française pour l'année budgétaire 2012 – partim pour les matières relevant de ses compétences.

La Rapporteuse,

Le Président,

Christine SERVAES

D. SENESAEL

AVIS DE LA COMMISSION DE L'ENSEIGNEMENT SUP. - BUDGET 2013

PROJET DE DECRET

**contenant le budget des dépenses de la Communauté française pour l'année budgétaire
2013 partim pour les matières qui relèvent des compétences de la commission de
l'Enseignement supérieur**

Avis de la commission de l'Enseignement supérieur

Par 8 voix contre 1, la commission de l'Enseignement supérieur recommande l'adoption par la Commission des Finances, du Budget, des Affaires générales, et du Sport du projet de décret contenant le budget des Dépenses de la Communauté française pour l'année budgétaire 2013 – partim pour les matières relevant de ses compétences.

La Rapporteuse,

Le Président,

Joëlle KAPOMPOLE

Bernard LANGENDRIES

AVIS DE LA COMMISSION DE L'ÉDUCATION - BUDGET 2013

PROJET DE DECRET

**contenant le budget des dépenses de la Communauté française pour l'année budgétaire
2013 partim pour les matières qui relèvent des compétences de la commission de
l'Education**

Avis de la commission de l'Education

Par 9 voix contre 2, la commission de l'Education recommande l'adoption par la Commission des Finances, du Budget, des Affaires générales, et du Sport du projet de décret contenant le budget des Dépenses de la Communauté française pour l'année budgétaire 2013 – partim pour les matières relevant de ses compétences.

La Rapporteuse,

Le Président,

Malika SONNET

Jean-Luc CRUCKE

AVIS DE LA COMMISSION DE LA CULTURE - BUDGET 2013

PROJET DE DECRET

**contenant le budget des dépenses de la Communauté française pour l'année budgétaire
2013 partim pour les matières qui relèvent des compétences de la commission de la
Culture, de l'Audiovisuel, de l'Aide à la Presse, du Cinéma, de la Santé et l'Egalité des
chances**

**Avis de la commission de la Culture, de l'Audiovisuel, de l'Aide à la Presse, du Cinéma,
de la Santé et l'Egalité des chances**

Par 9 voix contre 3, la commission de la Culture, de l'Audiovisuel, de l'Aide à la Presse, du Cinéma, de la Santé et l'Egalité des chances recommande l'adoption par la Commission des Finances, du Budget, des Affaires générales, et du Sport du projet de décret contenant le budget des Dépenses de la Communauté française pour l'année budgétaire 2013 – partim pour les matières relevant de ses compétences.

Les Rapporteurs,

Le Président,

Alain ONKELINX

Jean-François ISTASSE

Isabelle MEERHAEGHE

AVIS DE LA COMMISSION DE LA JEUNESSE - BUDGET 2013

PROJET DE DECRET

**contenant le budget des dépenses de la Communauté française pour l'année budgétaire
2013 partim pour les matières qui relèvent des compétences de la commission de la
Jeunesse et de l'Aide à la jeunesse**

Avis de la commission de la Jeunesse et de l'Aide à la jeunesse

Par 8 voix contre 3, la commission de la Jeunesse et de l'Aide à la jeunesse recommande l'adoption par la Commission des Finances, du Budget, des Affaires générales, et du Sport du projet de décret contenant le budget des Dépenses de la Communauté française pour l'année budgétaire 2013 – partim pour les matières relevant de ses compétences.

La Rapporteuse,

Le Président,

Annick SAUDOYER

Yves REINKIN

AVIS DE LA COMMISSION DES REL. INT. - BUDGET 2013

PROJET DE DECRET

contenant le budget des dépenses de la Communauté française pour l'année budgétaire 2013 partim pour les matières qui relèvent des compétences de la commission des Relations internationales et des Questions européennes, des Affaires générales, du Règlement, de l'Informatique, du Contrôle des communications des Membres du gouvernement et des dépenses électorales

Avis de la commission des Relations internationales et des Questions européennes, des Affaires générales, du Règlement, de l'Informatique, du Contrôle des communications des Membres du gouvernement et des dépenses électorales

Par 9 voix contre 1, la commission des Relations internationales et des Questions européennes, des Affaires générales, du Règlement, de l'Informatique, du Contrôle des communications des Membres du gouvernement et des dépenses électorales recommande l'adoption par la Commission des Finances, du Budget, des Affaires générales, et du Sport du projet de décret contenant le budget des Dépenses de la Communauté française pour l'année budgétaire 2013 – partim pour les matières relevant de ses compétences.

Le Rapporteur,

Le Président,

Michel de LAMOTTE

Béa DIALLO

AVIS DE LA COMMISSION DE L'ENFANCE - BUDGET 2013

PROJET DE DECRET

contenant le budget des dépenses de la Communauté française pour l'année budgétaire 2013 partim pour les matières qui relèvent des compétences de la commission de l'Enfance, de la Recherche, de la Fonction publique et des Bâtiments scolaires

Avis de la commission de l'Enfance, de la Recherche, de la Fonction publique et des Bâtiments scolaires

Par 10 voix contre 2, la commission de l'Enfance, de la Recherche, de la Fonction publique et des Bâtiments scolaires, recommande l'adoption par la Commission des Finances, du Budget, des Affaires générales, et du Sport du projet de décret contenant le budget des Dépenses de la Communauté française pour l'année budgétaire 2013 – partim pour les matières relevant de ses compétences.

La Rapporteuse,

Le Président,

Sophie PECRIAUX

Daniel SENESAEL

**ERREURS RELEVÉES PAR LE GROUPE MR DANS L'EXPOSÉ PARTICULIER
(1)**

Différences entre exposé particulier et tableau de synthèse				
DO	Programme (page)	Exposé particulier (page)	décret budget (page)	Remarques
6		6	66	
13	1	134	67	
15	1	162	68	
	2	162	68	
	3	162	68	
16	2	188	69	
17	1	215	70	
20	1	259	70	corrigé dans l'errata (p.7)
25	1	418	73	corrigé dans l'errata (p.8)
40	3	470	74	corrigé dans l'errata (p.9)
	5	470	75	corrigé dans l'errata (p.9)
41	4	511	75	
45	1	539	76	
	3	539	76	
50	3	578	77	
54	0	675	79	

**ERREURS RELEVÉES PAR LE GROUPE MR DANS L'EXPOSÉ PARTICULIER
(2)**

Différences de i12 entre I12 et I13				
DO	Programme (page)	I12PJ (page)	Exposé particulier (page)	Remarques
11	0	30	48	
	1 et 3			Crédits variables
13	1	82	134	
15	1	100	162	
	2	100	162	crédits variables
	3	100	162	
16	2			Crédits variables
24	1	241	394	
25	3			Crédits variables
26	1	269	439	
40	2	290	470	
	4	290	470	
	1,4 et 8			Crédits variables
41	4		511	n'existe pas dans Ex. Part.
44	0	327	530	
45	3	334	539	
50	3	361	578	n'existe pas dans Ex. Part.